

Présentation

Instruction

adoption : entrée en vigueur : validité : permanente

secteur : Administration et animation

d'équipe

remplace: Chapitre 00.01-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

- 1.1.1. Le Guide du Badminton est élaboré et diffusé par la Fédération Française de Badminton. Il rassemble l'ensemble des textes et documents régissant la pratique du Badminton en France. Il est destiné à tous ceux qui organisent sa pratique et son développement : élus fédéraux, dirigeants de Liques, de Comités départementaux ou de Clubs, entraîneurs ou arbitres.
- 1.1.2. Les textes et documents rassemblés dans le Guide sont les suivants :
 - Statuts et Règlements fédéraux;
 - Instructions d'application édictées par le Bureau fédéral ou le conseil d'administration en application des Statuts et Règlements;
 - Formulaires-types;
 - Documents émanant d'autres organismes
 - Guides rassemblant consignes et conseils sur des sujets particuliers.
- 1.1.3. Les documents constituant le Guide sont destinés à être rassemblés dans un classeur. Un système de repérage et de pagination permet la mise à jour périodique du Guide par ajout, suppression ou remplacement de pages.
- 1.1.4. Le Guide est constitué progressivement par ajouts successifs de documents. Il fait l'objet de mises à jour annuelles ou bi-annuelles.
- 1.1.5. Les modifications par rapport à l'édition précédente sont en bleu.

2. STRUCTURE

- 2.1.1. Le Guide est divisé en plusieurs chapitres :
 - le premier (Chapitre "00") est consacré à l'utilisation du Guide;
 - chacun des suivants représente l'une des grandes subdivisions de l'activité fédérale (cf. sommaire général).

3. DIFFUSION

3.1.1. Le guide est à disposition sur le site fédéral dans l'onglet « Médiathèque », sous la rubrique « Publications ».

4. ELEMENTS DE REPERAGE DES DOCUMENTS

4.1.1. La première page de chaque document débute par un cartouche reprenant les informations :



Titre du document (1)

Règlement

adoption : (2)

entrée en vigueur : (3)

validité : (4) secteur : (5) remplace : (6)

nombre de pages : (7)

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

(1) Sujet traité

(2) Date et instance d'adoption

(3) Date d'entrée en vigueur

(4) Validité permanente ou limitée

(5) Secteur

(6) Texte(s) que remplace le document

(7) Nombre de pages

Exemple

Règlement des mutations

CA du 21/03/15

01/09/15

permanente

ADM

Chapitre 2.3-2014/1

4.1.2. Le pied de chacune des pages comprend :

- à gauche : l'édition du guide

- au centre : le n° de chapitre son nom et le titre du document

à droite : le numéro de page.

Exemple

FFBaD / GdB / édition - 2015/1

Chapitre 02.03. Statut des joueurs > Règlement des Mutations

page 2



Sommaire

Règlement
adoption :
entrée en vigueur :
validité : permanente
secteur : Administration et animation

d'équipe

remplace : Chapitre 00.02-2020/1 nombre de pages : 3

•	5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion
00 Utilis	sation du Guide
00.01	Présentation
00.02	Sommaire
01 0	wisskien de la fédénation
01 Orga 01.01	nisation de la fédération Statuts de la Fédération Française de Badminton
01.01	Règlement Intérieur de la Fédération Française de Badminton
01.02	Ligues habilitées et territoires de compétence
01.03	Règlement des règlements
01.05	Tableaux nombres de représentants aux AG de comité et de ligue
01.05	rableadax nombres de representantes dax no de confide et de ligae
	ıt des joueurs
02.01	Règlement médical
02.01.F01	Certificat médical de non contre-indication
02.01.F02	Contrôle antidopage : autorisation de prélèvement pour les mineurs ou majeurs
	protégés
02.02	Statut des joueurs étrangers
02.02.A01	Statut des joueurs étrangers : liste d'états par catégorie
02.03	Règlement des mutations
02.04	Catégories d'âge
02.04.A01	Tableau des catégories d'âge
02.05	Statut Corporatif
03 Princ	ipes sportifs
03.00	Règles du jeu
03.01	Règlement général des compétitions
03.01.A01	Invitation à une compétition
03.01.A02	Règlement particulier d'une compétition
03.01.A03	Convocation à une compétition
03.01.A04	Placement des têtes de série et des places vacantes
03.01.A05	Distribution des têtes de série et séparation de provenance
03.01.A06	Méthode de tirage au sort des tableaux
03.01.A07	Durées moyennes indicatives des matches
03.01.A08	Terrain poussins
03.01.A09	Définitions des compétitions
03.01.A10	Interdiction de conseil aux jeunes joueurs
03.01.A11	Modèles de tableaux
03.01.A12	Formats des tableaux et des compétitions
03.01.A13	Liste des logiciels compétition agréés
03.02 03.03	Autorisation et homologation de tournois Autorisation des compétitions non officielles
03.03	Règlement de l'intégration des résultats
03.05	Participation fédérale
03.06	Règlement du classement des joueurs
03.06.A01	Liste des compétitions internationales référencées
03.06.A02	Barème de points des résultats en compétitions référencées
03.06.A03	Procédure de saisie des résultats internationaux
03.06.A04	Coefficients utilisés pour le calcul du classement
03.07	Tenues vestimentaires et publicité
03.07.A01	Tenues pour les championnats de France
03.08	Publicité dans la surface de jeu
03.09	Plateau Minibad : règlement
03.10	Rencontre Départementale Jeunes : règlement
03.11	Rencontres Promobad : règlement
N2 12	Platoaux Handihad includife

03.12

03.12.A01

Déroulement d'un Plateau « Bad & handicaps »

Plateaux Handibad inclusifs

	/
	pétitions fédérales
04.00.A01	Compétitions fédérales individuelles : modalités
04.00.A02	Compétitions fédérales individuelles : frais d'engagement Championnat de France Individuel : règlement
04.01 04.01.A01	Championnat de France : règles de sélection
04.01.A01	Championnat de France : regies de selection Championnat de France : dispositions pour la saison 2021-2022
04.01.A02	Championnat de France : Engagement individuel
04.02	Championnat de France Jeunes : règlement
04.02.A01	Championnat de France Jeunes : dispositions pour la saison 2021-2022
04.02.F01	Championnat de France Jeunes : engagement par le club
04.02.F02	Championnat de France Jeunes : déclaration des champions régionaux par la ligue
04.03	Circuit Elite Jeunes : règlement
04.03.A01	Circuit Elite Jeunes : dispositions pour la saison 2021-2022
04.04	Circuit Interrégional Jeunes : règlement
04.04.A01	Circuit Interrégional Jeunes : dispositions pour la saison 2021-2022
04.05	Championnat de France Parabadminton : règlement
04.05.A01	Championnat de France Parabadminton : dispositions saison 2021-2022
04.05.A02 04.05.A03	Championnat de France Parabadminton: fiche technique Audiogramme
04.05.A03	Championnat de France Parabadminton : engagement individuel
04.06	Championnat de France Vétérans : règlement
04.06.A01	Championnat de France Vétérans : dispositions pour la saison 2021-2022
04.06.F01	Championnat de France Vétérans : engagement individuel
04.07	Championnat de France Interclubs : règlement
04.07.A01	Championnat de France Interclubs : dispositions pour la saison 2021-2022
04.07.A02	Championnat de France Interclubs : amendes et pénalités
04.07.A03	Championnat de France Interclubs : feuille de route
04.07.A04	Championnat de France Interclubs : déroulement d'une rencontre de saison régulière
04.07.A05	Championnat de France Interclubs : modalités particulières pour la phase finale du Top 12 et de N1
04.07.A06	Championnat de France Interclubs : modalités particulières pour la phase finale N2 et
0 1.07 .A00	N3
04.07.A07	Championnat de France Interclubs : modalités particulières de constitution des poules
04.07.A08	Championnat de France Interclubs : cahier des charges technique rencontre TV Top
	12
04.07.F01	Championnat de France Interclubs : engagement
04.07.F02	Championnat de France Interclubs : lettre d'engagement du juge-arbitre
04.07.F03	Championnat de France Interclubs : déclaration de présence
04.07.F04 04.07.F05	Championnat de France Interclubs : déclaration de composition d'équipe Championnat de France Interclubs : feuille de rencontre
04.07.F06	Championnat de France Interclubs : redille de Fencontre Championnat de France Interclubs : questionnaire structuration
04.07.F07	Championnat de France Interclubs : réserve déposée par une équipe
04.07.F08	Championnat de France Interclubs : demande de dérogation
	t Niveau
05.01	Parcours d'Excellence Sportive
05.02	Participation des cadres au championnat de France interclubs
05.03	Règlement du Label Ecole Française de Badminton
05.03.A01 05.03.A02	Évaluation « École Française de Badminton » Relation entre diplômes des encadrants et critères EFB
03.03.A02	Relation entre diplomes des encadrants et enteres El D
06 Offic	ciels techniques
06.01	Officiels techniques : la filière arbitrage – contenus des formations et examens
06.01.A01	La filière arbitrage : architecture des grades
06.01.A02	La filière arbitrage : critères d'accessibilité aux différents grades
06.01.A03	La filière arbitrage : mode opératoire rétrogradations et sanctions disciplinaires
06.01.A04	Passerelle Jeunes Arbitres UNSS / Arbitres FFBaD
06.01.F01	Passerelle Jeune arbitre UNSS/Arbitre FFBaD – Dossier non-licencié FFBaD
06.02 06.02.A01	Officiels techniques : la filière juge arbitrage La filière juge arbitrage : architecture des grades des juges arbitres
06.02.A01 06.02.A02	La filière juge arbitrage : architecture des grades des juges arbitres La filière juge arbitrage : critères d'accessibilité aux différents grades
06.02.A02	La filière juge-arbitrage: mode opératoire rétrogradations et sanctions disciplinaires
06.03	Officiels techniques : La filière juge de ligne
06.03.A01	La filière juge de ligne : architecture des grades de juges de ligne
06.03.A02	La filière juge de ligne : critères d'accessibilité aux différents grades
06.03.A03	La filière juge de ligne : mode opératoire rétrogradations et sanctions disciplinaires

07 Discip	plinaire, réclamation et litiges
07.01	Règlement d'examen des réclamations et litiges
07.01.A01	Règlement d'examen des réclamations et litiges : droits de consignation
07.02	Règlement disciplinaire
07.03	Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage
07.04	Procédure de gestion des cartons et des sanctions
07.04.F01	Notification de disqualification
07.05	Procédure de gestion des forfaits et des sanctions
07.06	Règlement cadre des pénalités sportives
07.07	Code de conduite des conseillers, entraineurs et éducateurs
07.08	Code de conduite des joueurs
07.09	Code de conduite des officiels techniques
07.10	Règlement relatif aux jeux et paris en ligne
07.11	Charte Ethique et déontologie
07.12	Charte du juge-arbitre
00 01	and a development to a set Clare and Charles

08 Gestion administrative et financière

08.01	Règlement financier de la Fédération Française de Badminton
08.02	Modalités de remboursement de frais de déplacement
08.03	Règlement licences et titres de participation
08.03.A01	Tableau récapitulatif licences et titres de participation
08.03.F01	Formulaire de demande de titre de participation collectif pour un établissement
08.04	Tarif des licences joueurs et des cotisations d'affiliation club
08.05	Lettre licence
08.05.F01	Formulaire de demande de licence individuelle fédérale
08.06	Aides financières à la création de clubs
08.06.F01	Formulaire de demande d'affiliation ou de réactivation de club
08.06.F02	Affiliation ou réactivation de club : déclaration du bureau
08.07.F01	Formulaire de demande d'habilitation de ligue ou comité
08.08	Médaille du mérite fédéral
08.08.F01	Fiche de renseignements du mérite fédéral
08.09	Règlement Particulier de la Section Fédérale Badminton du CoSMoS

09 Equipement



Statuts de la Fédération Française de Badminton

Statuts

adoption : A.G. 12-13/09/2020 entrée en vigueur : 14/09/2020 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et administration remplace : Chapitre 01.01-2020/1

nombre de pages : 16

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1.	But e	t composition	
	1.1.	Objet, durée, siège	2
	1.2.	Composition de la Fédération, qualité de membre	2
	1.3.	Refus d'affiliation	3
	1.4.	Cotisation	3
	1.5.	Procédure disciplinaire	3
	1.6.	Moyens d'action	3
	1.7.	Organismes déconcentrés	3
2.	Parti	cipation à la vie de la fédération	6
	2.1.	Délivrance de la licence	6
	2.2.	Refus de délivrance de la licence	6
	2.3.	Retrait de la licence	6
	2.4.	Délivrance des titres sportifs	6
3.	L'Ass	emblée générale	(
-	3.1.	Composition, attributions, convocation	
4.		nistration	
٠.	4.1.	Les attributions du Conseil exécutif	
	4.2.	Élection, mode de scrutin du Conseil exécutif	
	4.3.	Réunions du Conseil exécutif, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative	
	4.4.	Vacance d'un poste de membre du Conseil exécutif	
	4.5.	Fin anticipée du mandat du Conseil exécutif	
	4.6.	Rémunération des membres du Conseil exécutif, remboursement de frais	
	4.7.	Élection du Président	
	4.8.	Fin du mandat du Président	
	4.9.	Attributions du Président	
	4.10.		
		Vacance du poste de Président	
_		·	
5.		es organes de la fédération	
	5.1.	Le Haut conseil	
	5.2.	La commission de surveillance des opérations électorales	
	5.3.	Commission fédérale des officiels techniques	
	5.4.	Commission médicale	
	5.5.	Commission éthique et déontologie	
6.		ources annuelles	
	6.1.	Ressources annuelles	
	6.2.	Comptabilité	. 14
7.	Modi	fications des statuts et dissolution	. 14
	7.1.	Modification des statuts	. 14
	7.2.	Dissolution	. 15
	7.3.	Liquidation	. 15
	7.4.	Publicité	.15
8.	Surve	eillance et règlement intérieur	. 15

8.1.	Surveillance	15
8.2.	Contrôle	15
8.3.	Règlement intérieur et autres règlements	15
8.4.	Publication	15

1. BUT ET COMPOSITION

1.1. Objet, durée, siège

- 1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Badminton » (FFBaD), fondée en 1978, a pour objet de :
 - fédérer, sur les plans départemental, régional et national, les associations ou autres organismes ayant pour objet la pratique du badminton et des disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, dans la métropole, les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts;
 - favoriser la création de nouvelles associations pratiquant le badminton ou l'adoption de cette pratique par des associations existantes;
 - organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique du badminton, incluant les activités dérivées, connexes ou complémentaires;
 - organiser les compétitions et notamment les championnats de France inhérents à cette pratique;
 - former des dirigeants bénévoles et cadres techniques pour l'encadrement des clubs, ainsi que des officiels techniques pour l'encadrement des compétitions, notamment par apprentissage;
 - défendre les intérêts moraux et matériels du badminton français ainsi que les intérêts collectifs des licenciés et des membres affiliés à la Fédération. A ce titre, la Fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La Fédération exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc...), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses associations affiliées.
- 1.1.2. La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres. Elle veille au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, qui est conforme aux principes définis par la charte établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle prend en compte, en les adaptant au droit et aux besoins nationaux, les règles édictées par les organismes internationaux auxquels elle adhère. Elle fonde son action sur la bonne gestion, sur la possibilité de conduire une action rationnelle et responsable vis-à-vis des tiers, prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité (Responsabilité Sociale des Organisations Sportives).
- 1.1.3. Elle assure les missions prévues au Code du sport ce qui concerne l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- 1.1.4. Sa durée est illimitée.
- 1.1.5. Elle a son siège social à Saint-Ouen (93), 9-11 avenue Michelet. Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

1.2. Composition de la Fédération, qualité de membre

- 1.2.1. La Fédération se compose d'associations sportives (ou « clubs ») constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.
- 1.2.2. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, ainsi que des membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.
- 1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

1.3. Refus d'affiliation

1.3.1. L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au Code du sport pour l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur fédéral. Ce dernier règlement fixe les modalités de l'affiliation, de son renouvellement ou de son refus éventuel, ou de son interruption par démission ou radiation.

1.4. Cotisation

1.4.1. Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale. Les licenciés dans les associations affiliées, les licenciés à titre individuel, ainsi que les titulaires d'un titre de participation contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une contribution, selon les modalités décrites dans un règlement relatif aux licences et titres de participation.

1.5. Procédure disciplinaire

1.5.1. Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, aux membres licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire.

1.6. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- 1.6.1. l'institution de ligues régionales et de comités départementaux, ainsi que des commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- 1.6.2. la délivrance de licences et titres de participation ;
- 1.6.3. l'organisation et le contrôle de toutes activités compétitives, de loisir et de sport santé, notamment par l'élaboration de règlements techniques et sportifs, l'établissement d'un calendrier sportif annuel, le classement des joueuses et des joueurs, la sélection des équipes nationales, l'organisation du haut niveau, l'agrément du matériel, le classement des installations sportives et l'attribution de titres, prix et récompenses;
- 1.6.4. la promotion de toutes activités liées à l'objet de la Fédération, notamment par des conférences, démonstrations, communications à la presse, ainsi que l'édition et la publication d'ouvrages, documents et bulletins ;
- 1.6.5. la mise en œuvre de sessions de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et officiels techniques à l'échelon national, régional et départemental, notamment par apprentissage, sanctionnées par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes;
- 1.6.6. l'établissement et la promotion de toutes relations y compris internationales utiles à son objet ;
- 1.6.7. l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire;
- 1.6.8. l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées et à leurs membres licenciés ;
- 1.6.9. le recours à la démocratie participative en complément de la démocratie représentative, selon des modalités prévues par les présents statuts et le règlement intérieur

1.7. Organismes déconcentrés

1.7.1. Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national, la Fédération peut constituer en son sein des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Sauf justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports, ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

- 1.7.2. Le fonctionnement fédéral repose sur la coopération étroite entre la fédération et ses organismes déconcentrés dans la promotion et la mise en œuvre de sa politique et des outils développés à cet effet
- 1.7.3. Les dirigeants des ligues et des comités territoriaux ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies par l'Assemblée générale fédérale et le Conseil exécutif. Ils doivent manifester un souci d'efficience dans l'application des décisions fédérales.
- 1.7.4. Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération, dénommé comité départemental, les associations dont les statuts prévoient que :
 - l'Assemblée générale se compose des représentants élus, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité départemental, selon le barème suivant :
 - jusqu'à 100 licenciés: 1 représentant par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
 - de 101 à 500 licenciés: 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés,
 - au-delà de 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés,
 - les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions;
 - ces représentants disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association en fonction du barème suivant :
 - de 10 à 100 licenciés : 1 voix par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés,
 - au-delà de 100 licenciés: 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.
 - ces représentants sont licenciés à la Fédération, à la date de l'Assemblée ;
 - les voix dont dispose chaque association sont réparties également entre tous ses représentants, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis;
 - les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'Assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 délégué disposant d'1 voix.
- 1.7.5. Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ligue régionale, les associations dont les statuts prévoient que l'Assemblée générale se compose des représentants élus des comités départementaux habilités par la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la lique régionale.

Les représentants des comités départementaux sont élus par l'Assemblée générale de ces organismes, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 100 licenciés : 5 représentants au total
- de 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés ou fraction de 1 000 licenciés
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés

Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les représentants d'un comité départemental sont élus pour une période d'un an. Ils sont licenciés à la Fédération, à la date de l'Assemblée.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 5 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés

- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés: 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Les voix dont dispose chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants du comité de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Dans le cas où le comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'Assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités départementaux. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix.
- 1.7.6. Pour l'application des barèmes indiqués aux 1.7.4 et 1.7.5, seules sont prises en compte les licences annuelles validées à l'issue de la saison sportive précédant l'Assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation. Seules peuvent être représentées à l'Assemblée les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental, un mois avant la date de l'Assemblée.
- 1.7.7. Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil d'administration. Il est laissé au libre choix des comités départementaux et des liques régionales de déterminer dans leurs statuts :
 - le mode de scrutin pour l'élection des membres de leur conseil d'administration, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou bien au scrutin de liste à un tour, la liste arrivée en tête se voyant attribuer 32% des sièges, les autres sièges étant répartis à la proportionnelle au plus fort reste entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête;
 - le nombre de membres du conseil d'administration, qui doit comporter toutefois au moins huit postes dont un président, un vice-président, un trésorier général, et un secrétaire général.
- 1.7.8. La Fédération confie à ses organismes déconcentrés, dans la mesure de leurs moyens et en relation avec les acteurs publics et privés locaux, les missions suivantes qui peuvent être précisées et complétées par le Conseil exécutif :
 - aux ligues le développement et l'animation de la pratique, la coordination des comités situés sur leurs territoires, la formation et l'accès au haut niveau;
 - aux comités, sous la coordination des ligues territorialement compétentes, le développement et l'animation locale auprès des clubs et autres acteurs locaux, l'appui à la formation et à l'accès au haut niveau pour les plus jeunes.
- 1.7.9. Ces organismes peuvent en outre, dans les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des sélections en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.
- 1.7.10. La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L. 132 du Code du sport, une ligue professionnelle.

2. PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

2.1. Délivrance de la licence

- 2.1.1. La licence, prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.
- 2.1.2. Seuls les titulaires d'une licence fédérale âgés d'au moins 16 ans sont électeurs et éligibles dans le cadre des statuts et règlements de la fédération et de ses organismes déconcentrés. Ils sont également les seuls à être pris en compte pour l'appréciation des différents seuils prévus par les règles fédérales de démocratie participative.
- 2.1.3. La licence est délivrée au pratiquant aux conditions détaillées dans un règlement relatif aux licences et titres de participation et comporte notamment l'obligation de :
 - s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique;
 - respecter les dispositions liées, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- 2.1.4. Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet, ainsi que ses dirigeants, d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. Le règlement intérieur fixe les modalités d'application de cette disposition, y compris dans le cas des sections badminton de clubs omnisports.

2.2. Refus de délivrance de la licence

2.2.1. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

2.3. Retrait de la licence

2.3.1. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

2.4. Délivrance des titres sportifs

2.4.1. Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Conseil exécutif.

3. L'ASSEMBLEE GENERALE

3.1. Composition, attributions, convocation

- 3.1.1. L'Assemblée générale se compose d'une part des représentants des associations affiliées à la Fédération, élus par les Assemblées générales des ligues régionales, et d'autre part des représentants des licenciés à titre individuel auprès de la Fédération.
 - Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération et âgés d'au moins 16 ans. Ils sont élus par les Assemblées générales des ligues régionales, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à raison de :
 - de 1 à 500 licenciés : 3 représentants au total
 - de 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total
 - de 1001 à 2500 licenciés : 5 représentants au total
 - de 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés
 - au-delà de 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés ou fraction de 5 000 licenciés

Ils disposent d'un nombre de voix selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 3 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés

- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'Assemblée générale.

Les représentants d'une ligue régionale sont élus pour une période de quatre ans. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux.

Les voix dont dispose chaque ligue sont partagées également entre tous les représentants de la ligue, de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix.

Il est admis 2 procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'Assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration. Toutefois, dans le cas de la présence d'un seul des délégués d'une ligue d'outre-mer, il est admis que ce délégué disposera de la totalité des voix définies cidessus.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des ligues par la Fédération, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'Assemblée générale. Ces représentants, âgés d'au moins 16 ans, disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des ligues régionales. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les ligues régionales. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix
- 3.1.2. L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil exécutif. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil exécutif ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil exécutif.

Pour que l'Assemblée générale délibère valablement, les représentants présents doivent représenter au moins le quart des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quels que soient le nombre de voix représentées.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil exécutif, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix des licences et des titres de participation.

Sur la proposition du Conseil exécutif, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret.

Pour les autres votes, l'instance peut décider à la majorité d'un vote à bulletin secret ou public.

Les comptes rendus de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

4. ADMINISTRATION

4.1. Les attributions du Conseil exécutif

- 4.1.1. La Fédération est administrée, dirigée et gérée par un Conseil exécutif de vingt-deux membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.
- 4.1.2. La composition du Conseil exécutif respecte les dispositions de l'article L. 131-8 du Code du sport s'agissant de la représentation respective des hommes et des femmes, à savoir qu'il doit être composé d'au moins 40% d'hommes (9 postes) et de 40% de femmes (9 postes). Il comprend également au moins un médecin.

- 4.1.3. Il suit l'exécution du budget.
- 4.1.4. Il adopte et amende les textes fédéraux qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale, dont les règlements sportifs, le règlement disciplinaire, la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, le règlement et le programme de formation des officiels techniques conformément à l'article 5.3. des présents statuts, et le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 5.4. des présents statuts.
- 4.1.5. Il instruit des demandes d'interpellation dans le respect des dispositions du règlement intérieur.
- 4.1.6. Il fonde son action sur la bonne gestion, sur la possibilité de conduire une action rationnelle et responsable vis-à-vis des tiers, prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité (Responsabilité Sociale des Organisations Sportives);
- 4.1.7. Il facilite la mise en œuvre des modalités de déploiement de la démocratie participative ;
- 4.1.8. Il communique annuellement un rapport au Haut conseil, au moins un mois avant la réunion de celui-ci dédiée à son examen.
- 4.1.9. En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le Conseil exécutif prend toute mesure utile, si nécessaire dérogatoire aux textes fédéraux, conforme à l'intérêt général de la Fédération et de ses disciplines, à la continuité des missions dont elle est investie et à l'équité des compétitions dont elle a la charge.
- 4.1.10. Si les mesures visées à l'article 4.1.9 impliquent l'usage de compétences en principe dévolues à l'Assemblée générale, elles sont immédiatement portées à la connaissance des membres de celle-ci et précisent la raison de force majeure ou les circonstances exceptionnelles à l'origine de l'intervention du Conseil exécutif. Toutefois, à la demande de membres de l'Assemblée générale représentant au moins le quart des voix, une Assemblée générale sera convoquée sans délais pour délibérer sur ces mesures, si nécessaire par des moyens de délibération à distance en cas d'impossibilité de réunir physiquement les membres de celle-ci.
- 4.1.11. Le Conseil exécutif a compétence pour trancher en tant que de besoin les cas non prévus par les textes fédéraux ou les conflits entre ceux-ci.

4.2. Élection, mode de scrutin du Conseil exécutif

- 4.2.1. Les membres du Conseil exécutif sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.
- 4.2.2. Le mandat du Conseil exécutif expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.
- 4.2.3. Ne peuvent être élues au Conseil exécutif :
 - les personnes de moins de 16 ans ;
 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la Fédération;
 - les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.
- 4.2.4. A l'exception de la condition d'âge qui peut n'être remplie que le jour de l'élection, les conditions d'éligibilité visées à l'article 4.2.3 doivent être respectées au jour de la candidature, au jour de l'élection puis pendant toute la durée du mandat. Les candidats doivent en outre être licenciés de la Fédération.
- 4.2.5. Le Conseil exécutif est élu :
 - Dans un premier temps au scrutin de liste à deux tours pour 19 postes ;
 - Puis dans un second temps , au scrutin plurinominal à deux tours pour 3 postes, dont un poste réservé à un médecin et 2 postes « individuels »
- 4.2.6. Le Règlement intérieur précise les modalités de candidature et d'élection au Conseil exécutif.

4.3. Réunions du Conseil exécutif, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative

- 4.3.1. Le Conseil exécutif se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.
- 4.3.2. Le Conseil exécutif ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- 4.3.3. Le Directeur technique national, les licenciés de la Fédération élus au sein des organes exécutifs du CNOSF, de Badminton Europe et de Badminton World Federation, ainsi que le responsable du Conseil des présidents de ligue, ou son adjoint en cas d'absence, assistent de droit avec voix consultative aux séances du Conseil exécutif. Les agents rétribués de la Fédération peuvent y assister s'ils y sont requis ou autorisés par le Président.
- 4.3.4. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire général.
- 4.3.5. Sous réserve des dispositions expressément prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, le Conseil exécutif détermine ses règles de fonctionnement interne.
- 4.3.6. Il désigne, parmi ses membres, sur proposition du Président, les personnes chargées de responsabilités particulières telles que Secrétaire Général, Trésorier Général, Secrétaire Général adjoint, Trésorier Général adjoint, Vice-présidents, etc...
- 4.3.7. Il peut décider de la mise en place en son sein de groupes de travail ou de réflexion.
- 4.3.8. En cas d'urgence et s'il est manifestement impossible de réunir le Conseil exécutif le cas échéant de façon dématérialisée, le Conseil exécutif donne mandat permanent au Président, au Trésorier Général et au Secrétaire Général pour prendre collectivement les décisions appropriées dans le sens de l'intérêt général de la Fédération et de la politique générale de celle-ci, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Ces décisions devront être immédiatement communiquées aux membres du Conseil exécutif et faire l'objet d'une ratification lors du Conseil exécutif suivant.

4.4. Vacance d'un poste de membre du Conseil exécutif

- 4.4.1. Si le poste vacant est issu d'une liste,
- 4.4.1.1.En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil exécutif pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Conseil exécutif, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.2.3, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat disponible.
- 4.4.1.2.À défaut de candidat disponible, il est procédé, lors de l'Assemblée générale suivante, à une nouvelle élection au scrutin uninominal (ou plurinominal si plusieurs postes sont vacants) dans les conditions prévues à l'article 4.4.2.
- 4.4.2. Si le poste vacant concerne le poste « médecin » ou un poste « individuel » (ou dans l'hypothèse visée à l'article 4.4.1.2), il est procédé, lors l'Assemblée générale suivante, à une nouvelle élection au scrutin uninominal (ou plurinominal si plusieurs postes sont vacants), dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale s'agissant d'un poste « médecin » ou « individuel » ou, s'agissant d'un poste issu d'une liste, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale sur un poste « individuel ».
- 4.4.3. L'attribution des postes vacants doit respecter la proportion respective des hommes et des femmes visée à l'article 4.1.2.
- 4.4.4. Les personnes élues sur un poste vacant le sont pour la durée du mandat du Conseil exécutif restant à courir.
- 4.4.5. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de pourvoir à la vacance, celle-ci est prolongée jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

4.5. Fin anticipée du mandat du Conseil exécutif

- 4.5.1. L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
 - les deux tiers des membres de l'Assemblée générale représentant les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés;
 - la révocation du Conseil exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 4.5.2. En cas de révocation du Conseil exécutif, l'Assemblée générale désigne immédiatement un bureau provisoire de trois à cinq membres, dont un Président, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

4.6. Rémunération des membres du Conseil exécutif, remboursement de frais

- 4.6.1. La rémunération des membres du Conseil exécutif est autorisée selon l'une des deux modalités suivantes :
- 4.6.1.1. Dans les limites fixées par le règlement financier, le Conseil exécutif peut décider le versement d'une rémunération à un, deux ou trois de ses membres, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article.
 - 4.6.1.1.1 Cette décision est prise, à la majorité des deux tiers de ses membres, après avis, rendu public, de la Commission éthique et déontologie de la Fédération.
 - 4.6.1.1.2. Les membres rémunérés du Conseil exécutif peuvent solliciter de l'Assemblée générale une rémunération complémentaire à celle décidée par le Conseil exécutif en application de l'article 4.6.1.1. L'Assemblée générale se prononce sur cette demande à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.
- 4.6.1.2. S'il n'est pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 4.6.1.1, l'Assemblée générale peut décider, sur proposition du Conseil exécutif, le versement d'une rémunération à tout ou partie des membres du Conseil exécutif, dans la limite brute mensuelle pour chacun d'entre eux des trois-quarts du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette décision est prise, à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, après avis, rendu public, de la Commission éthique et déontologie de la Fédération.
- 4.6.2. En dehors des cas visés aux articles 4.6.1.1 et 4.6.1.2, les membres du Conseil exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sans préjudice des remboursements de frais visés à l'article 4.6.3.
- 4.6.3. Le Conseil exécutif fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.
- 4.6.4. Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la Fédération. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la Fédération avise le commissaire aux comptes de la Fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

4.7. Élection du Président

4.7.1. Est élue Président de la Fédération la personne en tête de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés lors de l'élection des membres du Conseil exécutif.

4.8. Fin du mandat du Président

4.8.1. Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil exécutif.

4.9. Attributions du Président

- 4.9.1. Le Président de la Fédération préside les Assemblées générales et le Conseil exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense.
- 4.9.2. Il ne peut introduire d'action en justice qu'après approbation du Conseil exécutif. En cas d'urgence, notamment s'agissant des procédures de référé, cette approbation sera présumée, sous réserve pour le Président d'en informer immédiatement les autres membres du Conseil exécutif.
- 4.9.3. Il a compétence pour transiger au nom de la Fédération et pour accepter les propositions de conciliation émises par les conciliateurs du CNOSF.
- 4.9.4. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

4.10. Incompatibilités

- 4.10.1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.
- 4.10.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.
- 4.10.3. Sont incompatibles avec le mandat de Président, Secrétaire général ou Trésorier général les fonctions de président d'une ligue, d'un comité ou d'un club.
- 4.10.4. Sont incompatibles avec le mandat de Secrétaire général adjoint, Trésorier général adjoint ou viceprésident les fonctions de président d'une ligue ou d'un comité.
- 4.10.5. Dans les cas énoncés aux articles 4.10.1 et 4.10.2, le mandat concerné prend fin à la date du fait générateur de la situation.
 - Il en est de même dans les cas énoncés à l'article 4.2.3 des présents statuts, ou si une instance disciplinaire prononce une sanction d'inéligibilité. Le fait générateur est alors le prononcé définitif du jugement ou la date que celui-ci fixe.
 - Dans les cas énoncés aux articles 4.10.3 et 4.10.4, les intéressés disposent d'un délai de six mois pour mettre fin au cumul de leurs mandats.

4.11. Vacance du poste de Président

- 4.11.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Conseil exécutif élu au scrutin secret par celui-ci. Dans l'hypothèse d'une vacance suite à la révocation du Conseil exécutif, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un des trois membres du bureau provisoire visé à l'article 4.5.2
- 4.11.2. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil exécutif, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

5. AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

5.1. Le Haut conseil

- 5.1.1. La Fédération comprend un Haut conseil représentatif des différentes parties prenantes du Badminton.
- 5.1.2. Il est composé:

- 5.1.2.1.De deux présidents de ligues en exercice (un homme et une femme), distincts du responsable du Conseil des présidents de ligue et de son adjoint ;
- 5.1.2.2.De deux présidents de comités départementaux en exercice (un homme et une femme);
- 5.1.2.3. De deux officiels techniques (un homme et une femme);
- 5.1.2.4. De deux sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou l'ayant été pendant au moins 4 ans lors des 3 dernières olympiades (un homme et une femme);
- 5.1.2.5.De deux encadrants (entraîneur, animateur, initiateur, ...) en badminton (un homme et une femme), diplômés d'État ou de la Fédération ;
- 5.1.2.6.De deux membres représentant le badminton partagé (handicapés, un homme et une femme)
- 5.1.2.7.De deux anciens élus fédéraux ayant effectué au moins deux mandats complets au Conseil d'Administration ou au Conseil exécutif (un homme et une femme), dont l'un d'entre eux préside le Haut Conseil.
- 5.1.2.8. Pour chacune des catégories visées ci-dessus, s'il s'avère impossible de respecter la parité hommes/femmes, les postes pourront être pourvus en dérogeant à la parité.
- 5.1.3. Nul ne peut être simultanément membre du Conseil exécutif et du Haut conseil.
- 5.1.4. Les membres du Haut conseil sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.
- 5.1.5. Les modalités de leur désignation et de leur renouvellement sont précisées par le Règlement intérieur.
- 5.1.6. Le Haut conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, pour examiner le rapport annuel du Conseil exécutif, ainsi que, sur un ordre du jour déterminé, chaque fois que cela est jugé nécessaire par son président, dans la limite, sauf circonstances exceptionnelles, de quatre fois par an. En outre, il se réunit à la demande du Président de la Fédération.
- 5.1.7. Le Haut conseil peut s'adjoindre, pour avis, les services d'experts notamment dans les domaines du numérique, de la communication, du juridique, des sciences du sport, du marketing, de la santé et de la prévention du dopage ou de tout autre champ d'expertise jugé nécessaire.
- 5.1.8. Ses missions sont les suivantes :
- 5.1.8.1.Il est force de propositions d'intérêt général et d'alerte auprès du Conseil exécutif dans le respect de ses compétences ;
- 5.1.8.2.Il vérifie que les principes de la bonne gestion de la Fédération et les engagements qu'elle a pris visà-vis de toutes les parties qui la composent ou qu'elle affecte sont respectés ;
- 5.1.8.3.Il veille et participe à la mise en œuvre de la démocratie participative, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur ;
- 5.1.8.4.Il entend et examine le rapport annuel présenté par le Conseil exécutif. Ce rapport lui est transmis au moins un mois avant la date de la réunion ;
- 5.1.8.5.Il présente à l'Assemblée générale son rapport d'évaluation sur la gestion de la Fédération par le Conseil exécutif.

5.2. La commission de surveillance des opérations électorales

- 5.2.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission de surveillance des opérations électorales. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil exécutif, du Président et du Haut conseil de la Fédération ou de celles concernant la procédure de révocation visée à l'article 4.5.1.
- 5.2.2. La commission se compose de trois à cinq membres qui sont des personnalités qualifiées élues par le Conseil exécutif au scrutin majoritaire à deux tours lors de la première réunion qui suit son renouvellement complet. Leur mandat cesse à l'issue des opérations ayant conduit au

- renouvellement complet suivant du Conseil exécutif et du Haut conseil. Les membres de cette commission ne peuvent pas être élus ou candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.
- 5.2.3. Il appartient à cette commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement des élections soient respectées. À cet effet, les membres de la commission se prononcent sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort, contrôlent la campagne électorale et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.
- 5.2.4. Dans le cadre des candidatures des listes pour l'élection du Conseil exécutif, la commission réceptionne les listes de candidats, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste, un avis préalable sur la conformité de la liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les 48 heures, ladite liste pouvant alors être modifiée jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures.
- 5.2.5. Afin d'apprécier la recevabilité des candidatures, la commission de surveillance des opérations électorales peut mener toutes investigations utiles permises par les lois et règlements en vigueur.
- 5.2.6. Les membres de la commission peuvent :
 - Adresser au scrutateur général et aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur;
 - exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au compte rendu, soit avant la proclamation des résultats soit après.
- 5.2.7. La commission peut être saisie lors de l'Assemblée générale élective par tout membre de celle-ci ou du Conseil exécutif.
- 5.2.8. Dans ce cas, l'Assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.
- 5.2.9. Elle peut également être saisie, pour avis, par le Conseil exécutif ou le Président de toute question en relation avec les élections, notamment dans le cadre de la préparation matérielle et/ou juridique de celles-ci.

5.3. Commission fédérale des officiels techniques

- 5.3.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission fédérale des officiels techniques.
- 5.3.2. Elle se compose d'au moins cinq membres, désignés par le Conseil exécutif.
- 5.3.3. Cette commission est chargée:
 - de proposer au secteur Formation de la FFBaD les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et les examens des officiels techniques;
 - de proposer les conditions dans lesquelles est assuré le perfectionnement des officiels techniques de badminton;
 - de suivre l'activité des officiels techniques et d'élaborer les règles propres à cette activité, notamment en matière de déontologie;
 - de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération;
 - dans le respect du règlement disciplinaire fédéral, de demander la saisine de la commission disciplinaire fédérale pour tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un officiel technique.

5.4. Commission médicale

- 5.4.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Conseil exécutif et dont la composition est définie par le règlement intérieur de la Fédération.
- 5.4.2. Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral national en tant que représentant du Président de la Fédération.
- 5.4.3. Le Directeur technique national, ou son représentant, siège avec voix consultative.

- 5.4.4. La commission médicale est chargée :
 - d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés et des titulaires de titre de participation dans le cadre de son devoir de surveillance médicale. Le règlement médical est adopté par le Conseil exécutif;
 - d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au Code du sport, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau;
 - d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés et des titulaires de titre de participation, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

5.5. Commission éthique et déontologie

- 5.5.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission éthique et déontologie dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilitée à saisir les organes disciplinaires compétents et chargée de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération et au respect des règles de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.
- 5.5.2. Ses membres sont nommés par le Conseil exécutif.
- 5.5.3. Son fonctionnement et ses missions sont définis par le règlement intérieur de la Fédération.

6. RESSOURCES ANNUELLES

6.1. Ressources annuelles

- 6.1.1. Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
 - le revenu de ses biens ;
 - les cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - le produit des licences, des titres de participation et des manifestations dans les conditions prévues par le règlement intérieur;
 - les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente;
 - le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
 - toutes autres ressources permises par la loi.

6.2. Comptabilité

- 6.2.1. La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la Fédération.
- 6.2.2. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

7. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

7.1. Modification des statuts

- 7.1.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil exécutif ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.
- 7.1.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette Assemblée.
- 7.1.3. L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les représentants présents représentent au moins la moitié des voix, dans les conditions de l'article 3.1.1. des présents statuts.
- 7.1.4. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
- 7.1.5. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

7.2. Dissolution

7.2.1. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 7.1.3, 7.1.4. et 7.1.5 ci-dessus.

7.3. Liquidation

- 7.3.1. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.
- 7.3.2. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

7.4. Publicité

7.4.1. Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

8. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

8.1. Surveillance

- 8.1.1. Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration compétente pour les associations dans le territoire où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
- 8.1.2. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.
- 8.1.3. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

8.2. Contrôle

8.2.1. Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

8.3. Règlement intérieur et autres règlements

- 8.3.1. Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par le Conseil exécutif et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 8.3.2. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports.
- 8.3.3. La hiérarchie juridique des textes est la suivante, par ordre de priorité décroissante :
 - les présents statuts ;
 - le règlement intérieur ;
 - les autres règlements ;
 - les instructions.

8.4. Publication

- 8.4.1. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la fédération dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de cette publication et que le public y ait accès gratuitement. Ces conditions de publication respectent les dispositions de l'article R. 131-36 du Code du sport propres à assurer leur entrée en vigueur.
- 8.4.2. Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés et peuvent également, en tant que de besoin, faire l'objet d'une publication selon les dispositions de l'alinéa précédent.



Règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton

Règlement adoption : AG du 12-13/09/2020 entrée en vigueur : 14/09/2020 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et administration

remplace: Chapitre 01.02-2020/1 nombre de pages : 30

SOMMAIRE

1.	Assei	mblée générale et élections	3
	1.1.	L'Assemblée générale	3
	1.2.	Composition de l'Assemblée générale	3
	1.3.	Élections du Conseil exécutif	3
	1.4.	L'élection du Président	6
	1.5.	Dispositions complémentaires	6
2.	Les d	ifférents organismes de la Fédération : composition et fonctionnement	6
	2.1.	Les moyens institutionnels de la Fédération	6
	2.2.	Le Conseil exécutif - Le fonctionnement des séances	6
	2.3.	Le Président	7
	2.4.	Les Vice-présidents	8
	2.5.	Le Secrétaire général	8
	2.6.	Le Trésorier général	8
	2.7.	Les secteurs d'activité	8
	2.8.	Le Haut conseil	
	2.9.	Constitution et fonctionnement des commissions	9
	2.10.	La direction administrative	10
	2.11.	La direction technique nationale	10
		La commission des activités professionnelles	
		La commission de surveillance des opérations électorales	
		La commission éthique et déontologie	
	2.15.	Le Conseil des présidents de ligue	11
	2.16.	Les membres d'honneur	11
3.	Les li	gues régionales	.12
	3.1.	Constitution et habilitation	12
	3.2.	L'Assemblée générale de la ligue	. 12
	3.3.	Le Conseil d'administration régional	. 13
	3.4.	Le Bureau régional	13
	3.5.	Les Commissions régionales	13
	3.6.	Les ressources des ligues	13
4.	Les c	omités départementaux	. 13
	4.1.	Constitution et habilitation	13
	4.2.	L'Assemblée générale du comité départemental	14
	4.3.	Le Conseil d'administration départemental	14
	4.4.	Le Bureau départemental	. 14
	4.5.	Les commissions départementales	. 14
	4.6.	Les ressources des comités départementaux	. 14
5.	Les a	ssociations sportives et les licences	. 14
	5.1.	Affiliation	
	5.2.	Cotisations	16
	5.3.	Licences	16

5.4.	Mutations	17
5.5.	Clubs en entreprise	17
Statu	ıt des joueurs	17
6.1.	Le contrôle médical	
6.2.	Les catégories d'âge	18
6.3.	Joueurs de haut niveau, équipes de France	18
6.4.	Accessibilité des joueurs aux compétitions	18
6.5.	Joueurs étrangers	19
6.6.	Joueurs en entreprise	19
6.7.	Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes	19
Orga	nisation sportive : les compétitions	19
7.1.	Principes généraux	19
7.2.	Règlements sportifs	20
7.3.	Compétitions fédérales internationales	21
7.4.	Compétitions fédérales nationales	21
7.5.	Compétitions fédérales régionales et départementales	22
7.6.	Tournois	22
7.7.	Autres compétitions officielles	23
7.8.	Compétitions non-officielles	23
7.9.	Autorisation des compétitions	23
7.10.	Homologation	23
7.11.	Classements nationaux	24
7.12.	Les officiels techniques	24
Disci	pline et litiges	25
8.1.	Principes	
8.2.	Organisation	25
Gesti	on financière et administrative de la Fédération	25
9.1.		
9.2.	•	
9.3.		
9.5.	Actes administratifs	26
	Actes administratifs	
Démo	ocratie participative	26
Démo	Principes	26
Démo 10.1. 10.2.	PrincipesLe droit de pétition	2626
Démo 10.1. 10.2. 10.3.	PrincipesLe droit de pétitionL'interpellation	262626
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4.	Principes Le droit de pétition L'interpellation Le sondage consultatif	262627
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4. 10.5.	Principes	26 26 27 27
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4. 10.5.	Principes Le droit de pétition L'interpellation Le sondage consultatif Le groupe de travail de consensus	2626272728
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4. 10.5. Dispo 11.1.	Principes	262627272828
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4. 10.5. Dispo 11.1. 11.2.	Principes	262627282828
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4. 10.5. Dispo 11.1. 11.2. 11.3.	Principes Le droit de pétition L'interpellation Le sondage consultatif Le groupe de travail de consensus Positions diverses Récompenses Langue française Disciplines associées	26262728282828
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4. 10.5. Dispo 11.1. 11.2. 11.3. 11.4.	Principes Le droit de pétition L'interpellation Le sondage consultatif Le groupe de travail de consensus Disitions diverses Langue française Disciplines associées Communication	2626272828282828
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4. 10.5. Dispo 11.1. 11.2. 11.3. 11.4. 11.5.	Principes	262627282828282828
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4. 10.5. Dispo 11.1. 11.2. 11.3. 11.4. 11.5. 11.6.	Principes Le droit de pétition L'interpellation Le sondage consultatif Le groupe de travail de consensus Positions diverses Récompenses Langue française Disciplines associées Communication Démission Réunions dématérialisées	26262728282828282828
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4. 10.5. Dispo 11.1. 11.2. 11.3. 11.4. 11.5. 11.6.	Principes	2626272828282828282828
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4. 10.5. Dispo 11.1. 11.2. 11.3. 11.4. 11.5. 11.6. 11.7.	Principes	262627282828282828282828
Démo 10.1. 10.2. 10.3. 10.4. 10.5. Dispo 11.1. 11.2. 11.3. 11.4. 11.5. 11.6. 11.7. Moda 12.1.	Principes	262627282828282828282828
	5.5. Statu 6.1. 6.2. 6.3. 6.4. 6.5. 6.6. 7. Orga 7.1. 7.2. 7.3. 7.4. 7.5. 7.6. 7.7. 7.8. 7.9. 7.10. 7.11. 7.12. Disci 8.1. 8.2. Gesti 9.1. 9.2.	Statut des joueurs 6.1. Le contrôle médical

1. ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

1.1. L'Assemblée générale

- 1.1.1. L'Assemblée générale de la Fédération est composée et fonctionne selon les dispositions du chapitre 3 des statuts fédéraux.
- 1.1.2. L'Assemblée générale est convoquée dans les conditions fixées par l'article 2.2.3 du présent règlement.
- 1.1.3. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil exécutif, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des membres de l'Assemblée générale.
- 1.1.4. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège de la Fédération au moins trois mois avant l'Assemblée générale.
- 1.1.5. Le Président de la Fédération préside l'Assemblée générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'Assemblée générale un président de séance.
- 1.1.6. Une feuille de séance est signée par tous les membres de l'Assemblée présents.
- 1.1.7. La séance est ouverte par le président de séance. Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint.
- 1.1.8. L'Assemblée générale adopte le compte rendu de l'Assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.
- 1.1.9. En cas de rejet d'une résolution, le Président peut l'amender avant de la soumettre de nouveau au vote de l'Assemblée générale.
- 1.1.10. Le compte rendu est établi par le Secrétaire général, et signé par le Président et le Secrétaire général.
- 1.1.11. Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans les conditions prévues à l'article 8.4 des statuts, dans le mois qui suit l'Assemblée.

1.2. Composition de l'Assemblée générale

- 1.2.1. Chaque ligue régionale délègue à l'Assemblée générale de la Fédération ses représentants spécialement élus à cet effet par l'Assemblée générale de la ligue prévue à l'article 3.1.1 des statuts fédéraux.
- 1.2.2. Les représentants ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations), jouir de leurs droits civiques et être régulièrement licenciés à la date de l'Assemblée. Le Président de ligue doit communiquer au siège de la Fédération la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée générale de la ligue au cours de laquelle ceux-ci ont été élus.
- 1.2.3. Le Conseil exécutif organise l'élection des représentants à l'Assemblée générale des licenciés individuels auprès de la Fédération. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.
- 1.2.4. Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 3.1 des statuts fédéraux, peut assister à l'Assemblée générale de la Fédération, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des voix des déléqués présents ou représentés à l'Assemblée générale.

1.3. Élections du Conseil exécutif

- 1.3.1. La campagne électorale officielle débute deux mois avant l'Assemblée générale élective.
- 1.3.2. Le Conseil exécutif définit, au moins six mois avant le début de la campagne électorale, les moyens techniques et financiers mis à disposition respectivement des candidats individuels et des listes. Les fonds engagés pendant la campagne officielle sont remboursés dans la mesure d'un montant maximal défini par le Conseil exécutif, sous réserve que le candidat ou la liste obtienne un minimum de 5 % des voix valablement exprimées.

- 1.3.3. Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales. Cette commission peut demander la désignation de scrutateurs par l'Assemblée.
- 1.3.4. Le scrutin de liste est organisé de la façon suivante :
- 1.3.4.1.Chaque liste candidate doit être complète et comprendre 19 candidats, provenant d'au moins 5 régions différentes. Par ailleurs, au moins 7 membres doivent pouvoir justifier d'au moins 5 années de licences (dans les 3 dernières olympiades) et de participation au fonctionnement d'un club, d'un comité départemental, d'une ligue régionale ou de la Fédération en qualité d'élu pendant au moins 4 ans.
- 1.3.4.2. Sur chaque liste les candidats doivent être classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges, cet ordre devant respecter l'alternance femme/homme ou homme/femme. Le candidat appelé à devenir le Président de la Fédération est placé en tête de liste.
- 1.3.4.3. Dans l'hypothèse de désistements individuels pour cas de force majeure après la date limite de dépôt des candidatures, la liste concernée peut néanmoins participer à l'élection à condition de toujours comprendre au moins 17 candidats.
- 1.3.4.4. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité des listes concernées et de poursuites disciplinaires pour l'intéressé.
- 1.3.4.5.Les listes de candidatures au Conseil exécutif, rédigées sur papier libre, doivent être adressées au siège de la Fédération, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, quatre semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections, par tout moyen prouvant la réception, ou déposées contre reçu au siège de la Fédération.
- 1.3.4.6.Les déclarations de candidature des listes doivent être accompagnées :
 - 1.3.4.6.1. d'une profession de foi exprimant le projet porté par la liste ;
 - 1.3.4.6.2. d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de la saison en cours ;
 - 1.3.4.6.3. de tous justificatifs permettant d'apprécier le respect des obligations visées à l'article 1.3.4.1.;
 - 1.3.4.6.4. d'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.2.3 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - 1.3.4.6.5. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.
- 1.3.4.7. Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistements individuels, seule la personne placée en tête de liste est habilitée à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elle est réputée être mandatée pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.
- 1.3.4.8. La liste des listes pour l'élection du Conseil exécutif est dressée dans l'ordre alphabétique des têtes de liste. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste des listes. L'électeur doit choisir explicitement la liste à laquelle il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession. Un bulletin comportant une liste raturée ou modifiée est déclaré nul.
- 1.3.4.9. Une liste unique est élue en totalité, à condition de recueillir au moins une voix.
- 1.3.4.10. A l'issue du premier tour, si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, il est alors procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête.
- 1.3.4.11. A l'issue du premier ou du second tour, il est attribué 14 postes à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

- 1.3.4.12. Les 5 autres postes sont répartis à la proportionnelle au plus fort reste :
 - 1.3.4.12.1. entre toutes les listes ayant obtenu au moins 10% des voix s'il n'y a eu qu'un seul tour de scrutin ;
 - 1.3.4.12.2. entre les deux listes ayant participé au second tour s'il y a eu deux tours de scrutin.
- 1.3.4.13. En cas d'égalité à quelque stade que ce soit, la priorité est donnée à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.
- 1.3.5. Le scrutin plurinominal est organisé de la façon suivante :
- 1.3.5.1.Les candidats adressent leur candidature, rédigée sur papier libre, au siège de la Fédération, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, quatre semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections, par tout moyen prouvant la réception, ou la déposent contre reçu au siège de la Fédération.
- 1.3.5.2.Les déclarations de candidature doivent être accompagnées :
 - 1.3.5.2.1. d'une profession de foi exprimant la motivation du candidat ;
 - 1.3.5.2.2. du numéro de sa licence de la saison en cours ;
 - 1.3.5.2.3. d'une attestation sur l'honneur, signée par le candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.2.3 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - 1.3.5.2.4. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du candidat datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;
 - 1.3.5.2.5. pour les candidats au poste « médecin » : un justificatif de leur qualité de médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, en activité ou non.
- 1.3.5.3.L'élection se déroule en deux temps avec, dans un premier temps, celle portant sur le poste « médecin ». Au premier tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête à l'issue duquel est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue valablement exprimés.
- 1.3.5.4. Puis, pour l'élection portant sur les 2 postes « individuels », il est tenu compte des candidats déjà élus au titre du scrutin de liste et au titre du poste « médecin » pour déterminer, en tant que de besoin, s'il est nécessaire de réserver ces deux postes à deux hommes ou à deux femmes, ou à un homme et une femme, pour atteindre la proportion minimum de 9 hommes et de 9 femmes au Conseil exécutif. Si cette proportion n'est pas atteignable en raison d'un manque de candidat du sexe considéré, le ou les postes en cause sont laissés vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante à l'occasion de laquelle il y sera pourvu.
- 1.3.5.5. En tenant compte, le cas échant, de l'article 1.3.5.4 ci-dessus, sont élus au premier tour, dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour entre tous les candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés. A l'issue de ce second tour sont élus, dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut d'un nombre suffisant de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les postes en cause restent vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante à l'occasion de laquelle il y est pourvu.
- 1.3.5.6.En cas d'égalité à quelque stade que ce soit, la priorité est donnée au candidat le plus jeune.

1.4. L'élection du Président

- 1.4.1. Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du Conseil exécutif par le président de la commission de surveillance des opérations électorales ou son suppléant, le président de séance désigne le Président de la Fédération en conformité avec l'article 4.7.1 des statuts de la Fédération.
- 1.4.2. Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

1.5. Dispositions complémentaires

- 1.5.1. Le Conseil exécutif peut adopter un règlement fixant ou précisant certaines modalités des élections fédérales. Il peut également adopter des instructions à validité limitée précisant des détails relatifs à une élection.
- 1.5.2. Ce règlement et ces instructions ne peuvent contrevenir aux statuts fédéraux ou au présent règlement.

2. LES DIFFERENTS ORGANISMES DE LA FEDERATION: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération

- 2.1.1. La Fédération dispose pour son fonctionnement général :
 - d'un Conseil exécutif au sein duquel on trouve :
 - des secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
 - des commissions regroupées par secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux ;
 - d'un Haut conseil ;
 - d'une direction administrative ;
 - d'une direction technique nationale;
 - d'un Conseil des présidents de lique.

2.2. Le Conseil exécutif - Le fonctionnement des séances

- 2.2.1. Le Conseil exécutif, organe de direction de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Fédération, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée générale. Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts fédéraux et procède à la désignation des commissions.
- 2.2.2. Le Conseil exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération.
 - Il délibère sur le budget préparé par le Trésorier général avant qu'il ne soit présenté à l'Assemblée générale.
 - Dans le respect des orientations majeures définies par l'Assemblée générale, le Conseil exécutif définit la politique générale de la Fédération.
- 2.2.3. Le Conseil exécutif fixe la date des Assemblées générales et la publie, sauf urgence, au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.
 Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée
 - générale (conformément à l'article 3.1.2 des statuts fédéraux) ou dans le cas prévu à l'article 2.2.6 la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.
- 2.2.4. Tout membre du Conseil exécutif qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil exécutif, perd la qualité de membre du Conseil exécutif sur constat de ce dernier, après avis de la commission éthique et déontologie.
- 2.2.5. Les membres du Conseil exécutif doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1^{er} octobre de chacune de ces saisons.
 - À défaut, le Conseil exécutif dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.
- 2.2.6. Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil exécutif conformément à l'article 4.5 des statuts fédéraux.

Son adoption par l'Assemblée générale entraîne la démission du Conseil exécutif. Un bureau provisoire de 3 à 5 personnes est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.

2.2.7. Le Président établit l'ordre du jour du Conseil exécutif en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au secrétariat général 3 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du Conseil exécutif l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut convoquer aux réunions du Conseil exécutif, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.

2.2.8. Conduite des séances

- Le Président de la Fédération préside les séances du Conseil exécutif ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.
- Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte rendu.
- Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

2.2.9. Ordre du jour

- Chaque séance débute par l'adoption du compte rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil exécutif y ayant assisté.
- Le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Conseil exécutif peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.
- L'ordre du jour une fois épuisé, le Conseil exécutif peut aborder toute autre question de son choix.

2.2.10. Compte rendu des séances

- Le Secrétaire général établit le projet de compte rendu de la séance. En cas d'absence de celuici, le président de séance désigne un membre présent pour établir le projet de compte rendu.
- Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du Conseil exécutif et aux Présidents de ligue.
- Le compte rendu est approuvé dans les conditions de l'article 2.2.8.
- Il est alors établi, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.
- Il est adressé dans la semaine qui suit aux Présidents de ligue et aux membres du Conseil exécutif.
- Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans le bulletin officiel fédéral, dans les quinze jours suivant la séance.

2.2.11. Délibérations

- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages valablement exprimés; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.
- Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret.
- Pour les autres votes, l'instance peut décider à la majorité d'un vote à bulletin secret ou public.

2.2.12. Règles internes de fonctionnement

 Le Conseil exécutif peut adopter des instructions ou règlements relatifs à son fonctionnement, complémentaires aux dispositions du présent chapitre mais ne pouvant les contredire.

2.3. Le Président

- 2.3.1. Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts fédéraux dans leur article 4.9 et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par instruction fédérale, le Président a autorité :
 - sur le personnel appointé par la Fédération ;
 - sur le Directeur technique national dans les limites fixées par le ministre chargé des sports.
- 2.3.2. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.
- 2.3.3. Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du Conseil exécutif ou au Directeur technique national ou au Directeur administratif, pour agir au nom de la Fédération.

2.4. Les Vice-présidents

2.4.1. Les Vice-présidents reçoivent des délégations permanentes ou temporaires du Président, et peuvent être chargés, sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité définis à l'article 2.7.

2.5. Le Secrétaire général

- 2.5.1. Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil exécutif, de veiller à l'administration de la Fédération. Il est responsable de la Direction administrative sur laquelle le Président a autorité.
- 2.5.2. Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général et le supplée si nécessaire.

2.6. Le Trésorier général

- 2.6.1. Le Trésorier général assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.
- 2.6.2. Il élabore la proposition de budget.
- 2.6.3. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
- 2.6.4. Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque Assemblée générale. Le cas échéant, ils sont communiqués aux commissaires aux comptes.
- 2.6.5. En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.
- 2.6.6. Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et le supplée si nécessaire.

2.7. Les secteurs d'activité

- 2.7.1. Les secteurs d'activité constituent des regroupements opérationnels d'activités et de fonctions. Chacun est animé par un membre du Conseil exécutif.
- 2.7.2. Le nombre et les domaines de compétences des secteurs peuvent être modifiés par le Conseil exécutif. De telles modifications peuvent engendrer des modifications dans l'affectation des postes des membres du Conseil exécutif.
- 2.7.3. Ces secteurs réunissent les différentes commissions fédérales dont l'activité est de leur ressort.
- 2.7.4. La liste des commissions et de leurs attributions est fixée par le Conseil exécutif.

2.8. Le Haut conseil

- 2.8.1. Le Haut conseil est composé conformément à l'article 5.1 des statuts.
- 2.8.2. Dans les 3 mois suivant son élection, le Conseil exécutif met en place, après avis favorable de la commission éthique et déontologie, une procédure et procède aux opérations conduisant à l'installation du Haut conseil. Cette procédure précise notamment, en tant que de besoin, les

- conditions à remplir pour être désigné membre du Haut conseil au titre de chacune des catégories visées à l'article 5.1.2 des statuts.
- 2.8.3. A l'issue du renouvellement complet du Conseil exécutif, le Haut conseil en place reste en fonction pour une durée maximum de 3 mois jusqu'à la mise en place du nouveau Haut conseil.
- 2.8.4. En toute hypothèse, les règles d'inéligibilité visées à l'article 4.2.3 des statuts sont applicables aux membres du Haut conseil et ces derniers doivent être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1^{er} octobre de chaque saison sportive.
- 2.8.5. Le Conseil exécutif prend toute mesure utile, en cas de vacance au sein du Haut conseil, pour pourvoir à celle-ci dans les meilleurs délais.
- 2.8.6. A compter de son installation, le Haut conseil adopte, après avis favorable de la commission éthique et déontologie, ses règles de fonctionnement interne, lesquelles doivent respecter les dispositions statutaires et règlementaires en vigueur.

2.9. Constitution et fonctionnement des commissions

- 2.9.1. Chaque commission et sous-commission est placée sous la direction d'un responsable élu par le Conseil exécutif. Dans les articles suivants le terme « commission » désigne aussi bien une commission qu'une sous-commission.
- 2.9.2. La liste des membres de chaque commission est approuvée par le Conseil exécutif. Une commission peut comprendre des personnes non élues au Conseil exécutif. Toute commission doit comprendre au moins un membre du Conseil exécutif. Le mandat des membres de commissions prend fin dès la nomination effective des membres de la nouvelle commission par le Conseil exécutif. Cette nomination doit s'effectuer dans les 4 mois du renouvellement du Conseil exécutif.
- 2.9.3. Les membres des commissions doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur nomination et jusqu'à la fin de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1^{er} octobre de chacune de ces saisons. À défaut, le Conseil exécutif dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.
- 2.9.4. En outre, les membres d'une commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.
- 2.9.5. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil exécutif, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.
- 2.9.6. Par délégation de pouvoir, le Conseil exécutif peut également confier aux commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.
- 2.9.7. Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts :
 - les différents organes disciplinaires ;
 - les commissions chargées des litiges et réclamations ;
 - la commission de surveillance des opérations électorales ;
 - la commission éthique et déontologie.
- 2.9.8. En principe, sauf s'agissant des organes disciplinaires, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.
- 2.9.9. Lorsqu'une réunion est nécessaire, le responsable de la commission doit obtenir l'autorisation préalable du responsable du secteur et du Secrétaire général.
- 2.9.10. Le responsable de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.
- 2.9.11. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.
- 2.9.12. Sauf s'agissant des organes disciplinaires, de la commission éthique et déontologie et de la commission de surveillance des opérations électorales, le Président de la Fédération et le responsable

- du secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.
- 2.9.13. Le Directeur technique national et le Directeur administratif assistent de droit aux réunions des commissions qui les concernent, mais ne prennent pas part aux votes.
- 2.9.14. Groupes de travail, groupes de projet
 - Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par Conseil exécutif. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.
 - Une lettre de mission formalise notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle est rédigée par le Président ou le Secrétaire général, par délégation.

2.10. La direction administrative

- 2.10.1. La direction administrative est chargée d'assurer le fonctionnement administratif de la Fédération sous l'autorité du Président et la responsabilité du Secrétaire général.
- 2.10.2. Elle est coordonnée par le Directeur administratif. Celui-ci dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le Conseil exécutif.
- 2.10.3. Le détail des attributions du Directeur administratif est fixé par le Conseil exécutif. Celui-ci peut également décider une répartition de ces attributions entre plusieurs personnes.

2.11. La direction technique nationale

- 2.11.1. La direction technique nationale concourt à la définition de la politique sportive fédérale, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation, notamment pour la préparation des Jeux olympiques, et ce dans les domaines sportif, financier, de l'encadrement technique, de la recherche, de l'équipement et de la communication.
- 2.11.2. La direction technique nationale est placée sous l'autorité du Directeur technique national.
- 2.11.3. Elle comprend les cadres techniques permanents de la Fédération, ainsi que les cadres bénévoles des équipes de France.
- 2.11.4. Une convention de mise à disposition signée entre le ministre chargé des sports et le Président de la Fédération précise le détail des missions du Directeur technique national.

2.12. La commission des activités professionnelles

2.12.1. Elle est chargée de diriger le cas échéant les activités sportives de caractère professionnel conformément à l'article 1.7.10 des statuts fédéraux.

2.13. La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est constituée en application de l'article 5.2 des statuts fédéraux.

La commission est élue par le Conseil exécutif au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle comprend trois à cinq membres.

Si le nombre de membres de la commission est inférieur à trois, le Secrétaire général lance un appel à candidatures pour l'élection de membres complémentaires par le Conseil exécutif.

La commission a pour missions, outre celles qui sont définies par les statuts fédéraux :

- la surveillance de la campagne électorale ;
- le contrôle des votes en AG, y compris des outils de vote électronique et y compris le respect de la parité :
- le contrôle du remboursement des frais de campagne, dans les limites allouées ;
- le contrôle des situations d'inéligibilité, y compris durant le mandat ;
- la validation des candidatures ;
- la gestion des cas de vacance de poste.

Pendant le processus des élections du Conseil exécutif, la commission prononce ses avis et décisions dans le respect de l'article 5.2 des statuts.

En cas d'infraction d'un candidat aux règlements relatifs aux élections, elle peut prononcer une pénalité envers les contrevenants limitant le remboursement des frais de campagne.

En dehors de ce processus, elle émet des avis et décisions, notamment sur les cas d'inéligibilité.

Les décisions de la commission, à l'exception de celles relatives à la recevabilité des candidatures aux instances dirigeantes de la Fédération, sont susceptibles de recours en application du règlement fédéral relatif aux réclamations et aux litiges.

2.14. La commission éthique et déontologie

La commission éthique et déontologie est constituée en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport.

Les membres de la commission sont élus par le Conseil exécutif au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle comprend cinq membres, élus notamment en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éthique ou dans les domaines, juridiques, politiques ou sociétaux, ou reconnus pour leur connaissance du badminton et de ses valeurs.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec une fonction d'élu ou de salarié au sein des instances du badminton.

La commission a pour missions de :

- veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération ;
 promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- donner un avis ou formuler des propositions sur toute question d'ordre déontologique ou éthique concernant le badminton et les activités de la Fédération;
- informer le Président de la Fédération et des faits susceptibles de nuire à l'image du badminton.
 La commission peut également saisir directement l'organe disciplinaire compétent en cas de violation présumée des principes édictés par la charte.

2.15. Le Conseil des présidents de ligue

- 2.15.1. Chaque ligue est représentée au Conseil des présidents de ligue par son Président ou un suppléant, nommé par le Conseil d'administration de la ligue parmi les membres de ce comité.
- 2.15.2. Le Conseil désigne en son sein un responsable et un adjoint pour la durée de l'olympiade.
- 2.15.3. Le Conseil des présidents de ligue est un organe de réflexion et de propositions.
- 2.15.4. Il a pour missions essentielles :
 - d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des liques ;
 - d'échanger des informations ;
 - d'harmoniser les réponses apportées par les ligues aux situations auxquelles elles sont confrontées;
 - de donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des ligues, transmis par le Conseil exécutif de la Fédération, en amont de ses décisions.
- 2.15.5. Le Conseil des présidents de ligue se réunit au moins trois fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Président de la Fédération ou le Conseil exécutif.
- 2.15.6. Le responsable du Conseil des présidents de ligue et son adjoint établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétariat général trois semaines avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la réunion.
- 2.15.7. Sur proposition du Conseil des présidents de ligue, du Président de la Fédération ou du Conseil exécutif pourront être invités, à titre consultatif, des membres du Conseil exécutif de la Fédération ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Le Président de la Fédération est membre de droit du Conseil des présidents de ligue.
- 2.15.8. Le responsable du Conseil préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.
- 2.15.9. Les conclusions et avis du Conseil sont transmis au Conseil exécutif.

2.16. Les membres d'honneur

2.16.1. Le titre de Président, Vice-président et Membre d'honneur de la Fédération, les titres de Membre

- donateur et de Membre bienfaiteur sont conférés par un vote du Conseil exécutif de la Fédération, à la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.
- 2.16.2. Les membres du Conseil exécutif pourront être proposés par le Secrétaire général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du Conseil exécutif de la Fédération Française de Badminton après y avoir siégé au moins dix années.
- 2.16.3. Le titre de Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins 8 ans cette fonction.
- 2.16.4. Le titre de Vice-président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins 8 ans au Bureau fédéral ou au Conseil exécutif.
- 2.16.5. Le Président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères cidessus mais qui serait méritant.
- 2.16.6. Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du Conseil exécutif, à assister à des séances des organismes de la Fédération.

3. LES LIGUES REGIONALES

3.1. Constitution et habilitation

- 3.1.1. La ligue est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.
- 3.1.2. La ligue constitue une unité administrative de la Fédération. Elle bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.
- 3.1.3. Le Conseil exécutif de la Fédération définit l'habilitation des ligues, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués sur son ressort territorial, dans le respect des statuts fédéraux et du présent règlement.
- 3.1.4. Le Conseil exécutif peut rapporter la décision d'habilitation d'une ligue pour motif grave ou impérieux, en respectant le principe du contradictoire.
- 3.1.5. La décision ainsi prise à l'égard d'une ligue dégage les associations affiliées de son ressort de toute obligation envers elle.
- 3.1.6. La ligue réunit les associations sportives de son ressort territorial. Ces associations lui sont obligatoirement affiliées. Elle peut comprendre également des licenciés individuels.
- 3.1.7. La décision d'habilitation d'une ligue comprend la définition du territoire de compétence de la ligue, dans le respect de l'article 1.7. des statuts fédéraux.
- 3.1.8. Les divers organismes d'une ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la Fédération, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. La ligue dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.
- 3.1.9. Les régions et collectivités d'outremer constituent des ligues dans les conditions exposées au présent chapitre 3, sous réserve d'une adaptation au droit et à l'administration locale, dans le respect de la législation française en vigueur. Le cas échéant, dans le cas d'une collectivité autonome, la ligue peut être désignée sous le terme de « fédération ».

3.2. L'Assemblée générale de la ligue

- 3.2.1. L'Assemblée générale de chaque ligue est constituée conformément aux articles 1.7.5. et 1.7.6. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.
- 3.2.2. Le Président de la Fédération est invité à l'Assemblée générale de la ligue, il peut s'y faire représenter par un membre du Conseil exécutif.

- 3.2.3. L'Assemblée générale de la ligue qui procède au renouvellement du Conseil d'administration régional doit se tenir au plus tard un mois avant l'Assemblée générale fédérale qui renouvelle le Conseil exécutif fédéral.
- 3.2.4. Le compte rendu des Assemblées générales est communiqué à la Fédération.

3.3. Le Conseil d'administration régional

- 3.3.1. Chaque ligue est dirigée par un Conseil d'administration régional constitué dans les conditions de l'article 1.7.7. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts et règlements fédéraux.
- 3.3.2. L'article 2.2.5 du présent règlement s'applique aux membres du Conseil d'administration de la ligue. La licence doit être prise dans le territoire sur lequel la ligue a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être expressément accordées par le Conseil exécutif fédéral, dans des cas le justifiant.
- 3.3.3. Si le Conseil d'administration d'une ligue ne comprend plus que sept membres élus ou moins, le Secrétaire général de la Fédération prend les mesures nécessaires ; si ce nombre descend à moins de cinq membres, l'habilitation de la ligue peut être retirée.

3.4. Le Bureau régional

3.4.1. Il est constitué dans chaque ligue un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la ligue et, par délégation du Conseil d'administration régional, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrant pas de retard.

3.5. Les Commissions régionales

- 3.5.1. Chaque ligue constitue des commissions en transposant au plan régional les dispositions prévues pour les commissions fédérales.
- 3.5.2. Le Conseil exécutif fédéral fixe éventuellement la liste des commissions que chaque ligue doit obligatoirement instituer.

3.6. Les ressources des ligues

- 3.6.1. Les ressources des ligues sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'Assemblée générale fédérale.
- 3.6.2. En cas de dissolution d'une ligue, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Badminton.

4. LES COMITES DEPARTEMENTAUX

4.1. Constitution et habilitation

- 4.1.1. Le comité départemental est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Le comité départemental constitue une unité administrative de la Fédération. Il bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.
- 4.1.2. Le Conseil exécutif de la Fédération définit l'habilitation des comités, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués sur son ressort territorial, dans le respect des statuts fédéraux et du présent règlement.
 L'habilitation peut être retirée dans des conditions analogues à l'article 3.1.4.
- 4.1.3. Le comité est l'organe déconcentré de la lique dans l'application de la politique fédérale.
- 4.1.4. Le comité réunit toutes les associations sportives ainsi que les licenciés individuels de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du département considéré.

- 4.1.5. Les divers organismes d'un comité départemental ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la Fédération et de la ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. Le comité dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.
- 4.1.6. Lorsque cela n'apparaît pas nécessaire, en particulier dans les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, il n'est pas créé de comité départemental. Les missions attribuées à ce dernier par le présent chapitre sont exercées par la ligue.

4.2. L'Assemblée générale du comité départemental

- 4.2.1. L'Assemblée générale du comité départemental est constituée conformément aux articles 1.7.4. et 1.7.6. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.
- 4.2.2. Le Président de la ligue est invité à l'Assemblée générale du comité, il peut s'y faire représenter par un membre du Bureau régional.
- 4.2.3. L'Assemblée générale du comité qui procède au renouvellement du Conseil d'administration départemental doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'Assemblée générale régionale qui renouvelle le Conseil d'administration régional.
- 4.2.4. Le compte rendu des assemblées générales est communiqué à la ligue et à la Fédération.

4.3. Le Conseil d'administration départemental

- 4.3.1. Chaque comité départemental est dirigé par un Conseil d'administration départemental constitué dans les conditions de l'article 1.7.7. des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts et règlements fédéraux.
- 4.3.2. L'article 2.2.5 du présent règlement s'applique aux membres du Conseil d'administration du comité. La licence doit être prise dans le territoire sur lequel le comité a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être expressément accordées par le Conseil exécutif fédéral, dans des cas le justifiant.
- 4.3.3. Si le Conseil d'administration d'un comité ne comprend plus que sept membres élus ou moins, le Secrétaire général de la ligue prend les mesures nécessaires ; si ce nombre descend à moins de cinq membres, l'habilitation du comité peut être retirée.

4.4. Le Bureau départemental

4.4.1. Il est constitué au sein du Conseil d'administration départemental un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes et de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

4.5. Les commissions départementales

- 4.5.1. Chaque comité départemental constitue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales à l'article 3.5.
- 4.5.2. La ligue fixe éventuellement la liste des commissions qu'il doit obligatoirement instituer.

4.6. Les ressources des comités départementaux

- 4.6.1. Les ressources des comités sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'Assemblée générale fédérale.
- 4.6.2. En cas de dissolution d'un comité départemental, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Badminton. Celle-ci peut reverser tout ou partie de l'actif net à la ligue dont relevait le comité départemental considéré.

5. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES LICENCES

5.1. Affiliation

- 5.1.1. L'existence de la Fédération est fondée sur l'affiliation des associations sportives pratiquant le Badminton en France.
- 5.1.2. Ces associations sportives comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique du Badminton, ainsi que les "sections Badminton" d'associations multisports.
- 5.1.3. Elles sont désignées ci-après sous les termes "association", "association affiliée", "association sportive", ou "club".
- 5.1.4. Un club multisports possédant ou créant une section badminton doit habiliter le président et les instances dirigeantes de la section à adhérer aux statuts et règlements de la Fédération et à la représenter et engager sa responsabilité devant les instances fédérales. Ces responsabilités peuvent être attribuées au président et aux instances dirigeantes soit du club, soit de la section.
- 5.1.5. Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande d'admission à la ligue ou au comité auxquels elle sera rattachée, selon des modalités fixées par le Conseil exécutif fédéral.
- 5.1.6. Pour être affiliée, une association doit compter au moins 10 licenciés.
- 5.1.7. Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.
- 5.1.8. La décision sur la demande d'affiliation est rendue par le Conseil d'administration de la lique.
- 5.1.9. Celui-ci peut cependant déléguer au Bureau de la ligue le pouvoir d'affilier toute association à titre provisoire jusqu'à sa prochaine réunion.
- 5.1.10. L'association est affiliée au comité ayant délégation fédérale sur le département où la commune du siège social est située. En l'absence de comité, elle est affiliée à la ligue ayant délégation sur la région ou la collectivité correspondante.
 Dans les cas où le siège et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à l'un des comités concernés ; la décision est prise par le Bureau de la lique ou, si plusieurs liques sont concernées, par le Conseil exécutif fédéral.
- 5.1.11. Les associations affiliées peuvent se grouper en association déclarée ayant un objet autre que la pratique en compétition. Ces associations ne sont pas affiliées mais répertoriées par la Fédération par périodes d'une saison renouvelables. Elles ne peuvent délivrer de licences. L'inscription au répertoire fédéral des groupements est prononcée par le Conseil d'administration de la ligue, ou le Conseil exécutif de la Fédération si plusieurs ligues sont concernées. Le Conseil exécutif fédéral peut fixer le montant d'un droit d'inscription annuel dont sont redevables les groupements inscrits au répertoire fédéral.
- 5.1.12. Plusieurs associations sportives peuvent demander à fusionner ou à créer une entente provisoire relative à tout ou partie de leur activité en compétition.

Le Conseil exécutif fédéral décide et contrôle :

- les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution) ;
- les modalités sportives qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution).
- 5.1.13. La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs qu'après approbation par le Conseil d'administration de la ligue.
- 5.1.14. La démission des associations doit être entérinée par le Conseil d'administration de la ligue. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de l'année en cours cités aux articles suivants.
- 5.1.15. La Fédération peut accepter une demande d'affiliation émanant d'une association établie dans un pays frontalier ou inclus dans le territoire métropolitain.
- 5.1.16. Le président du comité compétent est invité à l'Assemblée générale du club ; il peut s'y faire représenter par un membre du Conseil d'administration départemental.

5.1.17. Un règlement adopté par le Conseil exécutif fédéral précise les modalités de recouvrement et de reversement des licences et des cotisations annuelles mentionnées aux articles 5.2 et 5.3 cidessous.

5.2. Cotisations

- 5.2.1. Les associations affiliées doivent s'acquitter chaque année du montant de la cotisation prévue à l'article 1.4. des statuts fédéraux.
- 5.2.2. La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour non-paiement de cotisations ou redevances est rendue par le Conseil d'administration de la ligue dont dépend l'association.
- 5.2.3. La réaffiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année ou la radiation a été prononcée.

5.3. Licences

- 5.3.1. Tous les membres des associations affiliées, y compris les sections badminton des associations multisports, ainsi que les licenciés individuels auprès d'un organisme fédéral, doivent être possesseurs d'une licence annuelle délivrée par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.1.4 des statuts fédéraux. Si plusieurs sections pratiquant le badminton existent dans l'association affiliée, ces dispositions sont applicables à toutes ces sections.
 Cette obligation s'applique à :
 - tous les adhérents pratiquant le badminton, en incluant les disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, quelle que soit la forme de pratique;
 - tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique du badminton.
- 5.3.2. Le président, le secrétaire et le trésorier doivent en outre accomplir les formalités permettant leur enregistrement par la Fédération en tant que responsables de l'association, y compris en cas de modifications. Dans le cas des clubs omnisports, ces formalités peuvent être accomplies par les responsables du club ou bien par ceux de la section.
- 5.3.3. La licence des dirigeants autres que le président peut, à titre exceptionnel, être prise dans une autre association dont ils sont adhérents, sous réserve de l'accord du ou des comités concernés (ou des ligues à défaut de comité).
- 5.3.4. L'Assemblée générale de la Fédération peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants : dirigeants, joueurs de loisir, joueurs autorisés à pratiquer la compétition, etc.
- 5.3.5. Elle décide des modalités d'application de ces types de licences, qui sont mises en œuvre par le Conseil exécutif fédéral.
- 5.3.6. La licence peut également être octroyée à des membres individuels, en dehors des associations affiliées, aux échelons de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité. Le Conseil exécutif de la Fédération édicte les règles relatives à ces licences individuelles, notamment vis-à-vis des activités qu'elles autorisent, et en contrôle l'application.
- 5.3.7. Les types de licence et de titres de participation, leurs modalités de délivrance, leurs conditions de validité et les droits et devoirs qu'ils confèrent à leurs possesseurs sont précisés dans un règlement spécifique adopté par le Conseil exécutif.
- 5.3.8. Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.
- 5.3.9. Le Président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.
- 5.3.10. À cet effet, il a le pouvoir de :
 - faire signer chaque année une déclaration formelle aux présidents des associations de sa ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents;
 - demander la copie authentifiée par le président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation;

- de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents;
- le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire adéquate.
- 5.3.11. Certaines missions confiées aux ligues par le présent chapitre peuvent être déléguées aux comités départementaux dans des conditions fixées par le Conseil exécutif fédéral.

5.4. Mutations

- 5.4.1. Tout licencié qui désire changer d'association doit, en principe, le faire pendant la période autorisée. Celle-ci est fixée par le Conseil exécutif de la Fédération.
- 5.4.2. Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de la période autorisée dans des cas particuliers et des conditions fixés par instruction.
- 5.4.3. Les modalités de la procédure de mutation et les conditions d'acceptation sont fixées par le Conseil exécutif fédéral.

5.5. Clubs en entreprise

5.5.1. La qualité d'association sportive en entreprise ou de section Fédération peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le Conseil exécutif Fédéral.

6. STATUT DES JOUEURS

6.1. Le contrôle médical

- 6.1.1. La Fédération est chargée de veiller au contrôle et à la surveillance médicale des licenciés. À cet effet, elle met en place des structures (commissions médicales, médecins fédéraux) et des moyens d'action.
- 6.1.2. Elle édicte en outre un règlement médical qui regroupe l'ensemble des dispositions relevant du secteur médical. Le règlement médical est préparé par la commission médicale, adopté par le Conseil exécutif et approuvé par le ministre chargé des Sports dans le cadre des dispositions légales en viqueur.
- 6.1.3. Le médecin fédéral national est désigné par le Président de la Fédération après avoir été élu au Conseil exécutif de la Fédération. Le médecin fédéral national est responsable de la commission médicale nationale. Il est inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins et, de préférence, spécialiste en médecine du sport.
- 6.1.4. Les ligues régionales mettent en place les structures nécessaires à l'application des textes réglementaires et de la politique médicale fédérale, notamment en ce qui concerne les certificats médicaux.
- 6.1.5. La Fédération met en œuvre la lutte contre le dopage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des textes édictés par l'Agence mondiale antidopage et la Fédération internationale. En particulier, des contrôles peuvent être organisés par les instances habilitées, à l'occasion des compétitions ou lors des périodes d'entraînement.
- 6.1.6. Les joueurs licenciés à la Fédération, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la Fédération, sont tenus de se soumettre à ces contrôles et aux prélèvements correspondants.
- 6.1.7. Les modalités de la lutte contre le dopage sont précisées par les règles édictées par l'Agence française de lutte contre le dopage.
- 6.1.8. La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Badminton, ses ligues, ses comités et ses associations, est subordonnée à la possession d'une licence, conformément aux dispositions légales en vigueur.

6.1.9. Les conditions de délivrance et de contrôle des certificats médicaux sont mentionnées dans le règlement médical fédéral.

6.2. Les catégories d'âge

- 6.2.1. Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations, des catégories d'âge sont fixées par le Conseil exécutif.
- 6.2.2. Si les règlements particuliers le permettent, les joueurs sont admis à pratiquer les compétitions dans des catégories d'âge différentes de la leur.
- 6.2.3. Des règlements approuvés par le Conseil exécutif précisent le cas échéant les modalités détaillées d'application de ces catégories d'âge.

6.3. Joueurs de haut niveau, équipes de France

- 6.3.1. La qualité de joueur de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste nationale arrêtée périodiquement par le ministre chargé des sports, sur proposition du Directeur technique national.
- 6.3.2. L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Fédération et le sportif. Cette convention, prévue par le code du sport, détermine les droits et obligations du sportif et de la Fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.
- 6.3.3. L'inscription sur la liste est effectuée dans diverses catégories, en fonction du niveau des sportifs.
- 6.3.4. Les joueurs de haut niveau peuvent recevoir de la Fédération des aides individualisées destinées à faciliter leurs conditions de préparation et d'entraînement.
- 6.3.5. Les joueurs concernés ne peuvent participer à des manifestations ou démonstrations sans avoir reçu, au préalable, l'accord de la Direction technique nationale. Toute infraction à cette clause peut entraîner la suppression des avantages consentis.
- 6.3.6. Le ministère chargé des sports peut mettre en place des listes de joueurs de haut niveau aux échelons territoriaux, dans des conditions analogues à celles relatives aux listes nationales.
- 6.3.7. La Fédération édicte un règlement établissant les conditions de sélection en équipe de France, notamment du point de vue de la nationalité, en conformité avec la réglementation nationale et les règlements de la Fédération internationale et du Comité International Olympique.
- 6.3.8. Tout joueur de haut niveau, membre d'une équipe de France, doit se conformer aux dispositions de la charte individuelle.

6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions

- 6.4.1. La participation des joueurs aux compétitions régies par la Fédération est soumise à la possession d'une licence.
- 6.4.2. Les joueurs participant à une compétition régie par la Fédération doivent être en règle avec elle. En particulier, ils ne doivent pas être sous le coup d'une suspension.
- 6.4.3. La Fédération peut édicter un règlement qui précise les obligations des joueurs en ce qui concerne l'obtention de ressources financières ou d'avantages en nature liés à la pratique du Badminton.
- 6.4.4. Ce règlement est en conformité avec les textes en vigueur émanant du Comité International Olympique et de la Fédération internationale, ainsi qu'avec la réglementation nationale.
- 6.4.5. Les licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer en tant que tels à des compétitions, manifestations ou réunions non autorisées par la Fédération ou ses organismes territoriaux.
- 6.4.6. Des dérogations peuvent être accordées par la Fédération, notamment pour des raisons de promotion du Badminton.

6.4.7. Des instructions fédérales prévoient le cas échéant les modalités d'inscription de joueurs licenciés à la Fédération à des compétitions organisées par des fédérations étrangères, dans le respect de la réglementation de la Fédération internationale.

6.5. Joueurs étrangers

- 6.5.1. Une licence peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande à condition que sa fédération nationale ne s'y oppose pas.
- 6.5.2. Les conditions de participation des joueurs étrangers (assimilés et/ou professionnels) aux compétitions fédérales nationales sont fixées par le Conseil exécutif.
- 6.5.3. Les cas non explicitement prévus par le présent règlement seront examinés par le Conseil exécutif fédéral.

6.6. Joueurs en entreprise

6.6.1. La qualité de joueur en entreprise peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par le Conseil exécutif.

6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes

- 6.7.1. Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la Fédération et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.
- 6.7.2. Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article 6.7.1. sont passées par la Fédération avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du ministère chargé des sports ou du Comité National Olympique et Sportif, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

7. ORGANISATION SPORTIVE: LES COMPETITIONS

7.1. Principes généraux

- 7.1.1. La Fédération a pour objet d'organiser et administrer la pratique sportive du Badminton sous toutes ses formes. Elle reçoit pour ce faire délégation du ministère chargé des sports.
- 7.1.2. Elle met en œuvre à cet effet les moyens suivants : organisation ou contrôle de compétitions, édiction de règlements sportifs, production de classements, ainsi que les moyens relevant de la Direction technique nationale.
- 7.1.3. On désigne par "compétition" toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités d'entraînement ou de pratique libre internes à un club.
- 7.1.4. Les "compétitions officielles" sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.
- 7.1.5. Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération. Toutefois, à des fins de promotion du Badminton, le Conseil exécutif peut autoriser certaines compétitions ou circuits de compétitions officielles à être ouvertes à des licenciés d'une autre fédération, si une convention est passée avec cette fédération dans les conditions de l'article 6.7.1 et si cette convention prévoit cette disposition.
- 7.1.6. Les compétitions officielles font l'objet des articles 7.3. à 7.7.
- 7.1.7. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
 - les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées ;

- les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés);
- toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les règles du jeu, ne sont pas entièrement respectés.
- 7.1.8. Les compétitions non-officielles font l'objet de l'article 7.8.
- 7.1.9. La Fédération est chargée, par délégation du ministre chargé des sports, d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de "championnats".
- 7.1.10. Les "compétitions fédérales" comprennent :
 - les championnats et leurs compétitions de sélection ;
 - les compétitions décernant d'autres titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, décrites aux articles 7.4.6. et 7.5.5;
 - les autres compétitions organisées par la Fédération, notamment les tournois de sélection, les rencontres internationales amicales, etc.
- 7.1.11. Les compétitions fédérales sont, selon l'origine des joueurs concernés, internationales, nationales, régionales ou départementales.
- 7.1.12. Les "tournois" sont des compétitions officielles autres que les compétitions fédérales et qui présentent des garanties quant au respect des règlements au moins égales aux niveaux précisés par les règlements relatifs à ce type de compétition. Ils font l'objet de l'article 7.6.
- 7.1.13. La Fédération peut autoriser et homologuer des compétitions offrant moins de garanties quant au respect des règlements que les tournois. Ces compétitions font l'objet de l'article 7.7.
- 7.1.14. Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité de :
 - la Fédération (notamment les compétitions fédérales internationales et nationales) ;
 - une ligue ou un comité (notamment les compétitions fédérales régionales et départementales) ;
 - une ou plusieurs associations affiliées.
- 7.1.15. La Fédération peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des instructions édictées par le Conseil exécutif fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un comité départemental ou d'une association, l'accord de la ligue concernée est nécessaire.
- 7.1.16. Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, à l'exception des compétitions fédérales, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7.9.
- 7.1.17. Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la Fédération ou les ligues dans les conditions fixées à l'article 7.10. Seules, les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.
- 7.1.18. Des compétitions peuvent être organisées par des fédérations affinitaires dans les conditions de l'article 6.7.
- 7.1.19. La Fédération publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.

7.2. Règlements sportifs

- 7.2.1. La Fédération édicte tous règlements utiles concernant la pratique du Badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la Fédération internationale.
- 7.2.2. Ces règlements fédéraux sont préparés par les commissions chargées des compétitions, des officiels techniques et des règlements. Ils sont approuvés par le Conseil exécutif.

- 7.2.3. La Fédération édicte les règles du jeu, lesquelles sont conformes aux règles du jeu en vigueur édictées par la Fédération internationale. Elle édicte également des règles du jeu permettant des formats de compétitions différents.
- 7.2.4. La Fédération édicte un ou plusieurs règlements généraux des compétitions qui rassemblent les dispositions de portée générale applicables à tous types de compétitions.
- 7.2.5. Ces règlements généraux comprennent notamment les dispositions relatives aux sujets suivants :
 - l'organisation technique des compétitions ;
 - le rôle et le fonctionnement du corps des officiels techniques ;
 - les obligations des organisateurs et des joueurs.
- 7.2.6. Le Conseil exécutif de la Fédération édicte des instructions complémentaires au règlement général des compétitions qui régissent notamment :
 - la tenue vestimentaire des joueurs ;
 - l'utilisation de la publicité hors et sur les terrains ;
 - les normes concernant les terrains et les matériels ;
 - les dispositions relatives aux compétitions par catégories d'âge et aux joueurs surclassés;
 - la dénomination des compétitions.
- 7.2.7. Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent règlement intérieur, notamment son chapitre 6 concernant le statut des joueurs, le règlement médical ou des règlements cadres relatifs à certaines catégories de compétitions.
- 7.2.8. Les dispositions particulières réglementant chaque compétition sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir.
- 7.2.9. Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral de tous les règlements cités au présent chapitre.
- 7.2.10. Les règlements sportifs sont adoptés par le Conseil exécutif au plus tard au début de la saison sportive concernée.

Par dérogation, notamment lorsqu'il s'agit d'une compétition, un règlement peut être modifié plus tardivement. Dans ce cas, il doit l'être au moins quinze jours avant l'envoi de l'appel à inscriptions. Au-delà, un règlement sportif ne peut faire l'objet que d'instructions qui soit précisent le règlement, soit fournissent une interprétation du texte si celui-ci n'est pas clair. Ces instructions ne peuvent contredire le règlement en question.

7.3. Compétitions fédérales internationales

- 7.3.1. La Fédération peut organiser en France des compétitions fédérales internationales, sous l'égide d'un organisme international. Ces compétitions sont des types suivants :
 - compétitions régulières organisées par un organisme international qui délègue cette organisation à la Fédération : championnats ou coupes internationales par exemple ;
 - compétitions organisées par la Fédération et autorisées par un organisme international; matches internationaux amicaux par exemple.

7.4. Compétitions fédérales nationales

- 7.4.1. Les titres de "Champion de France" sont décernés à l'issue de championnats annuels. Ces championnats sont les suivants.
 - Compétitions attribuant les titres nationaux individuels, dénommées "Championnats de France".
 Les titres sont individuels et concernent chacune des cinq disciplines du Badminton.
 - Compétitions par équipes attribuant les titres nationaux par équipes de clubs ou de sélections territoriales et dénommées "Championnat de France Interclubs", "Interligues", "Intercomités" ou équivalents. Le Conseil exécutif décide du nombre et du type de ces championnats par équipes.
- 7.4.2. Les vainqueurs de ces différentes compétitions peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" pour la saison en question.
- 7.4.3. Les titres de "Champion de France par catégorie" sont décernés à l'issue de championnats annuels dont le Conseil exécutif établit la liste.

- 7.4.4. Ces championnats sont limités aux joueurs et équipes des catégories suivantes :
 - catégories d'âge ;
 - sport en entreprise ;
 - Parabadminton.
- 7.4.5. Les vainqueurs de ces différents championnats peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" suivi du nom de la catégorie pour la saison en question.
- 7.4.6. La Fédération peut en outre décerner d'autres "titres fédéraux nationaux" à l'issue de compétitions limitées à certaines catégories de joueurs ou d'équipes (catégories de classement, divisions inférieures d'un championnat de France par équipes par exemple).
- 7.4.7. Les vainqueurs de ces compétitions ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un titre de "Champion de France".
- 7.4.8. La Fédération décerne les récompenses matérialisant les titres de champion de France et, le cas échéant, les titres fédéraux nationaux.
- 7.4.9. Le Conseil exécutif édicte par instruction les conditions permettant l'accès aux compétitions fédérales nationales.
- 7.4.10. Hormis les cas cités aux articles précédents, un titre de Champion de France de Badminton ne peut être attribué qu'à l'issue de compétitions organisées par des fédérations régissant le sport scolaire et universitaire ou des fédérations affinitaires, aux conditions de l'article 6.7. et si la mention du titre est suivie de la catégorie concernée.

7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales

- 7.5.1. Les ligues et comités organisent en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions nationales citées à l'article 7.4. en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définies par le règlement de la compétition nationale correspondante, et licenciés dans la ou les ligues ou départements concernés par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.
- 7.5.2. Les ligues et comités peuvent organiser les championnats dénommés "Championnat régional" ou "départemental" à l'issue desquelles sont décernés les titres de "Champion régional" ou "départemental", le cas échéant dans la catégorie concernée.
- 7.5.3. Le règlement particulier des championnats régionaux ou départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans la ligue ou le département.
- 7.5.4. Les compétitions sélectives aux compétitions nationales définies à l'article 7.5.1. pourront être confondues avec les championnats régionaux définis à l'article 7.5.2. à condition que le règlement de ces derniers respecte les conditions de l'article 7.5.1.
- 7.5.5. Les ligues et comités peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux régionaux ou départementaux autres que ceux de champion régional ou départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 7.4.6.

7.6. Tournois

- 7.6.1. Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.
- 7.6.2. Les tournois peuvent être organisés par une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites à l'article 7.9. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.

- 7.6.3. Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.
- 7.6.4. Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la Fédération. Les seules restrictions admises sont :
 - la limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance ;
 - la limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines ;
 - la limitation du nombre de joueurs inscrits.
- 7.6.5. En ce qui concerne les "tournois par équipes", le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l'appartenance des joueurs, le classement, les catégories d'âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

7.7. Autres compétitions officielles

- 7.7.1. D'autres compétitions officielles peuvent être organisées, notamment à des fins de promotion et d'accès à la pratique compétitive pour le plus grand nombre.
- 7.7.2. Le Conseil exécutif édicte les règlements fixant les conditions d'autorisation et d'homologation des autres compétitions officielles.

7.8. Compétitions non-officielles

- 7.8.1. Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées en France et non couvertes par les articles 7.3. à 7.7.
- 7.8.2. Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu'il soit recommandé d'y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont en revanche soumises aux règles du jeu sauf dérogation accordée par la commission responsable des autorisations.
- 7.8.3. Les compétitions non-officielles ne peuvent pas être homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux.

7.9. Autorisation des compétitions

- 7.9.1. Une autorisation préalable doit être délivrée pour toute compétition de Badminton organisée en France, qu'elle soit officielle ou non-officielle, à l'exception des compétitions fédérales.
- 7.9.2. Toute compétition qui n'a pas obtenu d'autorisation est interdite. Les licenciés ne peuvent participer à des compétitions de Badminton non autorisées.
- 7.9.3. Le Conseil exécutif fixe par instruction les modalités des demandes d'autorisation et les critères d'acceptation et de refus. Ces dispositions s'appuient sur les dispositions légales en vigueur donnant délégation aux fédérations sportives pour organiser la pratique sportive, notamment celles relatives aux compétitions donnant lieu à remise de prix.
- 7.9.4. Pour les compétitions ouvertes aux licenciés d'une seule ligue, la Fédération donne délégation à la ligue concernée pour instruire et délivrer les demandes d'autorisation.
- 7.9.5. Les seules dérogations possibles à la procédure de demande d'autorisation concernent certaines compétitions non-officielles telles que, par exemple :
 - matches amicaux entre des associations affiliées n'interférant pas avec les calendriers nationaux ou régionaux;
 - démonstrations occasionnelles et d'ampleur limitée organisées exclusivement à des fins de promotion du Badminton.

7.10. Homologation

7.10.1. À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le juge-arbitre sont tenus de faire parvenir à la commission fédérale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats. Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des

- conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la commission délivre ou refuse l'homologation de la compétition. Les compétitions "homologuées" voient leurs résultats pris en compte dans le classement national. Toutefois, la commission compétente a le pouvoir de valider, pour le classement des joueurs, les résultats d'une compétition non homologuée.
- 7.10.2. Le Conseil exécutif fixe par instruction les modalités de demande d'homologation et les critères d'acceptation.
- 7.10.3. Les compétitions autorisées par les ligues sont homologuées par les ligues dans des conditions analogues.

7.11. Classements nationaux

- 7.11.1. La Fédération établit des "classements nationaux" définissant une hiérarchie entre les joueurs participant aux compétitions.
- 7.11.2. Ces classements sont pour les joueurs une source d'incitation à progresser dans leurs résultats sportifs.
- 7.11.3. Ils ont aussi pour but de permettre aux organisateurs de compétitions de constituer des tableaux rassemblant des joueurs de niveau comparable et de désigner plus aisément les têtes de série.
- 7.11.4. Les classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus par les joueurs dans les compétitions officielles homologuées ainsi que les résultats obtenus à l'étranger dans les compétitions reconnues par la Fédération. Un classement est établi pour chacune des cinq disciplines.
- 7.11.5. Les règles et modalités d'établissement des classements nationaux sont fixées par un règlement proposé par la commission nationale chargée des classements et approuvé par le Conseil exécutif.
- 7.11.6. Les classements nationaux sont établis par la commission nationale chargée des classements et les commissions régionales correspondantes, selon la répartition des responsabilités fixée par le règlement. Les classements sont évolutifs et sont remis à jour et publiés au moins une fois par an en début de saison.
- 7.11.7. Les classements répartissent les joueurs pour chacune des disciplines concernées en différentes séries. Des classements par catégories d'âge peuvent également être établis.
- 7.11.8. Les joueurs peuvent se prévaloir des classements obtenus, en particulier pour l'obtention de diplômes.

7.12. Les officiels techniques

- 7.12.1. Selon l'article 5.3. des statuts fédéraux, les conditions de formation, de nomination et de pratique des officiels techniques font l'objet de règlements et instructions préparés par la commission fédérale chargée des officiels techniques et approuvés par le Conseil exécutif.
- 7.12.2. Les officiels techniques ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s'îls sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier.

8. DISCIPLINE ET LITIGES

8.1. Principes

- 8.1.1. La Fédération contrôle le respect de la discipline, des règlements et de l'ordre sportif par ses membres et associations sportives affiliées, au cours des compétitions ou autres activités fédérales exercées en France ou à l'étranger.
- 8.1.2. Elle sanctionne les manquements à l'éthique, à la déontologie et à l'ordre sportif, pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Badminton. Elle sanctionne également les actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.
- 8.1.3. Elle juge les réclamations, ainsi que les litiges opposant ses membres licenciés, associations sportives et organismes de la Fédération.
- 8.1.4. Elle exerce ce pouvoir de juridiction dans tous les domaines conformes à son objet statutaire et à la délégation reçue du ministère chargé des sports.

8.2. Organisation

- 8.2.1. La Fédération édicte un règlement disciplinaire adopté par le Conseil exécutif conformément aux articles 1.5. et 4.1.4. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le ministre chargé des sports.
- 8.2.2. La Fédération met en place une commission chargée de traiter les litiges pouvant survenir entre les membres licenciés, associations sportives ou organismes de la Fédération. Son fonctionnement et ses décisions ne peuvent contredire les dispositions des règlements prévus aux deux articles précédents.

9. GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE DE LA FEDERATION

9.1. Les ressources et dépenses fédérales

- 9.1.1. Les ressources de la Fédération sont conformes à l'article 6.1. des statuts fédéraux.
- 9.1.2. Les dépenses fédérales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.
- 9.1.3. Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.
- 9.1.4. Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'Assemblée générale, conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.
- 9.1.5. Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'Assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le Conseil exécutif.

9.2. Gestion financière de la Fédération

- 9.2.1. Le Trésorier général est chargé de la gestion financière de la Fédération. Il est assisté par le Trésorier général adjoint, les commissions fédérales chargées des finances, ainsi que les membres du personnel chargés de diriger l'administration de la Fédération.
- 9.2.2. Les comptes de la Fédération sont tenus conformément à l'article 6.2. des statuts fédéraux. Ils sont arrêtés par le Conseil exécutif et approuvés annuellement par l'Assemblée générale.
- 9.2.3. L'Assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil exécutif qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées générales

- 9.2.4. Le Conseil exécutif décide des modalités financières relatives à l'activité de la Fédération, notamment en ce qui concerne les compétitions, le parrainage, les assurances, les remboursements de frais, le personnel fédéral et le fonctionnement du siège fédéral.
- 9.2.5. L'Assemblée générale adopte un règlement financier, selon l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.

9.3. Actes administratifs

- 9.3.1. Les actes administratifs de la Fédération et ceux des organismes territoriaux déconcentrés sont, en vertu de la délégation de service public et de la législation en vigueur sur ces actes :
 - publics;
 - communiqués à tout citoyen qui en fait la demande ;
 - archivés.

La Fédération a en particulier accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des organes territoriaux.

10. DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

10.1. Principes

- 10.1.1. La Fédération a recours à la démocratie participative en complément de la démocratie représentative.
- 10.1.2. Celle-ci s'exerce par l'intermédiaire :
 - du droit de pétition ;
 - de l'interpellation ;
 - de sondages consultatifs ;
 - de groupes de travail et consensus
- 10.1.3. En tant que de besoin, les principes exposés aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5 ci-dessous sont complétés au plan opérationnel par décisions du Conseil exécutif, après avis du Haut conseil.
- 10.1.4. Le droit de pétition, l'interpellation, le sondage consultatif et les groupes de travail de consensus ne peuvent pas être mis en œuvre sur les réseaux sociaux.
- 10.1.5. Le droit de pétition, l'interpellation et le sondage consultatif se déroulent exclusivement sur la plateforme fédérale pour garantir la confidentialité des données, des avis et des informations divulguées.

10.2. Le droit de pétition

- 10.2.1. Fonction et objectifs.
- 10.2.1.1. Le droit de pétition vise une décision du Conseil exécutif qui a été prise il y a moins de 6 mois.
- 10.2.1.2. La pétition a pour objet la clarification des objectifs, des "risques potentiels" et de ou des impacts attendus de cette décision.
- 10.2.1.3. Elle a pour but, in fine, de faire modifier l'application de la décision adoptée, voire de la faire annuler ou retirer.
- 10.2.2. Echelle.
- 10.2.2.1. La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une des séances du Conseil exécutif de la pétition en cause doit émaner de 5 000 signatures de licenciés, en règle au jour de la transmission de la pétition.
- 10.2.2.2. Les motifs et les raisons de la pétition doivent être explicités, exhaustifs et circonstanciés.
- 10.2.3. Recevabilité.
- 10.2.3.1. Le Haut conseil vérifie la recevabilité de la pétition et suit l'instruction de celle-ci.
- 10.2.3.2. L'inscription à l'ordre du jour d'une séance du Conseil exécutif et la délibération qui s'ensuit doit être effective 3 mois après le constat de la recevabilité de la pétition par le Haut conseil.

10.2.3.3. Seules 3 pétitions peuvent être enregistrées annuellement.

10.3. L'interpellation

- 10.3.1. Fonction et objectifs.
- 10.3.1.1. L'objet de l'interpellation porte sur la demande faite au Conseil exécutif de délibérer sur une thématique qui n'est pas ou insuffisamment prise en compte par celui-ci au jour du dépôt de cette interpellation.
- 10.3.1.2. La finalité de l'interpellation consiste à obliger le Conseil exécutif à délibérer, voire à décider, sur la thématique visée sur le court terme.
- 10.3.2. Echelle.
- 10.3.2.1. La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une des séances du Conseil exécutif de l'Interpellation en cause doit émaner de 5 000 signatures de licenciés en règle lors de la transmission de cette interpellation.
- 10.3.2.2. Les motifs et les raisons de l'interpellation doivent être explicités, exhaustifs et circonstanciés.
- 10.3.3. Recevabilité.
- 10.3.3.1. Le Haut conseil vérifie la recevabilité de l'interpellation et suit l'instruction de celle-ci.
- 10.3.3.2. Cette instruction et les suites données à cette interpellation doivent, respectivement, être closes et achevées dans les 3 mois suivants le constat de la recevabilité de l'interpellation ou, exceptionnellement, dans des délais plus longs, arrêtés par le Haut conseil.
- 10.3.3.3. Seules 3 interpellations peuvent être enregistrées annuellement.

10.4. Le sondage consultatif

- 10.4.1. Fonction et objectifs.
- 10.4.1.1. Le sondage consultatif a pour objectif de disposer de l'avis d'un panel de licenciés sur une thématique précise et de permettre ainsi aux membres du Conseil exécutif de se forger une opinion. Il constitue une invite à réfléchir et à s'informer plus profondément sur une thématique novatrice, originale ou innovante.
- 10.4.1.2. Il s'agit d'un outil destiné à contribuer à la mise en avant d'un jugement éclairé de licenciés et de conforter, de ce fait, la délibération et décision politique à venir.
- 10.4.1.3. La finalité consiste en la mise à disposition pour le Conseil exécutif d'une perception plus large des enjeux, des objectifs, et de la stratégie à mettre en œuvre quant à la thématique en cause et à délibérer en toute connaissance du contexte.
- 10.4.2. Echelle.
- 10.4.2.1. Le sondage consultatif s'effectue auprès d'un panel de licenciés limité, au plus, à 1 500 sondés.
- 10.4.3. Recevabilité.
- 10.4.3.1. Le nombre de sondages consultatifs est limité au nombre de 3 par année.
- 10.4.3.2. Le Haut conseil vérifie l'objet et l'opportunité du sondage consultatif au regard de la nouveauté, de l'originalité et de l'innovation de la thématique, et en suit la réalisation, les conclusions et la prise en compte dans le futur.

10.5. Le groupe de travail de consensus

- 10.5.1. Fonction et objectifs.
- 10.5.1.1. Sur proposition du Conseil exécutif, il est constitué un groupe de travail temporaire sur une thématique prospective, porteuse d'enjeux forts mais non techniques, qui ne peut être traitée ou qui ne relève pas des missions d'une ou plusieurs commissions fédérales.
- 10.5.1.2. Il s'agit d'obtenir un avis sur un problème d'intérêt majeur.
- 10.5.2. Echelle.
- 10.5.2.1. Le groupe de travail de consensus ne pourra excéder 25 membres.
- 10.5.2.2. L'ordre de mission qui le constitue devra comporter l'objet des travaux, le ou les questionnements qui justifient cette mission, la ou les réponses à ces questionnements et la date de remise des travaux.
- 10.5.3. Recevabilité.
- 10.5.3.1. Le Haut conseil vérifie l'opportunité de la constitution d'un groupe de travail de consensus, son objet et sa durée, veille au respect de la date de remise des travaux et la prise en compte futur des préconisations validées.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Récompenses

- 11.1.1. Pour reconnaître les services rendus à la cause du badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Conseil exécutif de la Fédération peut décerner des distinctions fédérales.
- 11.1.2. Le mérite fédéral remercie et honore les membres qui se sont dévoués ou qui se dévouent à la cause du Badminton ou pour services rendus au Badminton français.

11.2. Langue française

11.2.1. La Fédération respecte les obligations issues de la réglementation en vigueur relatives à l'emploi de la langue française.

11.3. Disciplines associées

11.3.1. Le Conseil exécutif décide des modalités de pratique, de représentation et d'administration des disciplines dérivées, connexes ou complémentaires au Badminton.

Toutefois, toute modification des principes de représentation de ces disciplines dans les Assemblées générales ou lors des élections aux instances fédérales doit être approuvée par l'Assemblée générale fédérale et intégrée au présent règlement.

11.4. Communication

11.4.1. Les membres des divers organes ou commissions de la Fédération sont tenus d'observer une retenue sur les informations, avis et études en cours, ainsi qu'une discrétion absolue sur les informations de nature confidentielle dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

11.5. Démission

- 11.5.1. Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au Président de la Fédération, au Secrétaire général de la Fédération ou au président de la commission ou de l'organe concerné.
- 11.5.2. La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

11.6. Réunions dématérialisées

- 11.6.1. À l'exception de l'Assemblée générale, tous les organes et commissions de la Fédération peuvent délibérer et/ou voter à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.
- 11.6.2. En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.
- 11.6.3. Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

11.7. Votes

- 11.7.1. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la Fédération, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :
- 11.7.1.1. il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou des membres représentant au moins le quart des voix ;
- 11.7.1.2. lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible ;
- 11.7.1.3. les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- 11.7.1.4. ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- 11.7.1.5. sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- 11.7.1.6. le vote au moyen de procédés électroniques, sur place ou à distance, est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- 11.7.1.7. lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - 11.7.1.7.1. toute enveloppe ne comportant aucun bulletin;
 - 11.7.1.7.2. tout bulletin sans enveloppe;
 - 11.7.1.7.3. toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - 11.7.1.7.4. pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - 11.7.1.7.5. pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - 11.7.1.7.6. de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
 - 11.7.1.7.7. les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.
- 11.7.2. Au surplus, à l'Assemblée générale :
- 11.7.2.1. les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le Conseil exécutif, après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales ;

- 11.7.2.2. il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- 11.7.2.3. des isoloirs doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isoloir ;
- 11.7.2.4. le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité d'un scrutateur général, assisté à sa demande du personnel fédéral, et, lors des élections ou des votes de révocation, sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- 11.7.2.5. la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

12. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

12.1. Adoption du règlement et des modifications

- 12.1.1. Conformément aux statuts fédéraux, le présent règlement est préparé par le Conseil exécutif et adopté par l'Assemblée générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.
- 12.1.2. Le règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministère chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.
- 12.1.3. Le Conseil exécutif fédéral fixe les modalités d'approbation des statuts et règlements intérieurs des organismes territoriaux déconcentrés.

12.2. Règlements particuliers

- 12.2.1. Le présent règlement intérieur est complété par des règlements particuliers.
- 12.2.2. Le règlement intérieur et le règlement financier sont approuvés par l'Assemblée générale.
- 12.2.3. Les autres règlements sont approuvés par le Conseil exécutif de la Fédération, notamment :
 - le règlement disciplinaire ;
 - la charte d'éthique et de déontologie ;
 - les règlements sportifs de portée générale et les règlements des compétitions fédérales ;
 - les règlements techniques relatifs aux équipements ;
 - les règlements concernant le statut des joueurs ;
 - le règlement relatif aux instances chargées des litiges ;
 - d'autres règlements particuliers.
- 12.2.4. Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au présent règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.

12.3. Instructions d'application

- 12.3.1. Les règlements peuvent être complétés par des instructions d'application, qui ne peuvent déroger aux règlements. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.
- 12.3.2. L'approbation des instructions d'application peut être déléguée par le Conseil exécutif fédéral, de facon explicite, à des commissions.



Ligues habilitées et territoires de compétence

Adoption: CEx du 9 juin 2021

entrée en vigueur : 01/09/2021 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et administration

remplace : Chapitre 01.03-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

La présente circulaire, édictée en application de l'article 3.1.1. du Règlement Intérieur, a pour objet de fixer la liste des ligues habilitées par la FFBaD, et de préciser leur compétence territoriale.

L'association est affiliée au comité ayant délégation fédérale sur le département où la commune du siège social est située. En l'absence de comité, elle est affiliée à la ligue ayant délégation sur la région ou la collectivité correspondante.

Dans le cas où le siège et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à l'un des comités concernés.

2. MODALITES D'APPLICATION

Le bureau de la ligue ou, si plusieurs ligues sont concernées, le conseil exécutif fédéral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

3. LISTE DES LIGUES HABILITEES ET DE LEURS TERRITOIRES DE COMPETENCE

Les départements ou territoires rattachés provisoirement sont indiqués par un astérisque.

Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (AURA)

Allier (03)

Cantal (15) Haute-Loire (43)

naute-Loire (43)

Puy-de-Dôme (63)

Ain (01)

Ardèche (07)

Drôme (26)

Isère (38)

Loire (42)

Rhône (69)

Savoie (73)

Haute-Savoie (74)

Ligue Bourgogne-Franche-Comté (BOFC)

Côte-d'Or (21)

Nièvre (58)

Saône-et-Loire (71)

Yonne (89)

Doubs (25)

Jura (39)

Haute-Saône (70)

Belfort (90)

Ligue Bretagne (BRET)

Côtes d'Armor (22)

Finistère (29)

Ille-et-Vilaine (35)

Morbihan (56)

Ligue Centre-Val de Loire (CVDL)

Cher (18)

Eure-et-Loir (28)

Indre (36)

Indre-et-Loire (37)

Loir-et-Cher (41)

Loiret (45)

Ligue Grand Est (GEST)

Bas-Rhin (67)

Haut-Rhin (68)

Ardennes (08)

Aube (10)

Marne (51)

Marrie (51)

Haute-Marne (52) Meurthe-et-Moselle (54)

Meuse (55)

Moselle (57)

Vosges (88)

Ligue Guadeloupe (GUAD)

Guadeloupe (971)

Saint-Pierre et Miquelon (975) *

Ligue Guyane (GUYA)

Guyane (973)

Ligue Hauts-de-France (HFRA)

Nord (59)

Pas-de-Calais (62)

Aisne (02)

Oise (60)

Somme (80)

Ligue Ile-de-France (LIFB)

Paris (75)

Seine-et-Marne (77)

Yvelines (78)

Essonne (91)

Hauts-de-Seine (92)

Seine-Saint-Denis (93)

Val-de-Marne (94)

Val-d'Oise (95)

Mayotte (976) *

Ligue La Réunion (REUN)

La Réunion (974)

Ligue Martinique (MART)

Martinique (972)

Ligue Nouvelle-Aquitaine (NAQU)

Dordogne (24)

Gironde (33)

Landes (40)

Lot-et-Garonne (47)

Pyrénées-Atlantiques (64)

Corrèze (19)

Creuse (23)

Haute-Vienne (87)

Charente (16)

Charente-Maritime (17)

Deux-Sèvres (79)

Vienne (86)

Ligue Normandie (NORM)

Calvados (14)

Manche (50)

Orne (61)

Eure (27)

Seine-Maritime (76)

Lique Nouvelle-Calédonie (NCAL)

Province Sud de Nouvelle-Calédonie (988)

Ligue Wallis et Futuna (WAFU)

Wallis et Futuna (986)

Ligue Occitanie (OCCI)

Aude (11)

Gard (30)

Hérault (34)

Lozère (48)

Pyrénées-Orientales (66)

Ariège (09) et Andorre

Aveyron (12)

Haute-Garonne (31)

Gers (32)

Lot (46)

Hautes-Pyrénées (65)

Tarn (81)

Tarn-et-Garonne (82)

Ligue Pays de la Loire (PDLL)

Loire-Atlantique (44)

Maine-et-Loire (49)

Mayenne (53)

Sarthe (72)

Vendée (85)

Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

Alpes-de-Haute-Provence (04)

Hautes-Alpes (05)

Alpes-Maritimes (06) et Monaco

Bouches-du-Rhône (13)

Corse du Sud (2A) *

Haute Corse (2B) *

Var (83)

Vaucluse (84)



Règlement des règlements

Règlement

adoption : CA du 4 juillet 2020 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2020

validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et

administration

remplace: Chapitre 01.04-2020/1

nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont élaborés, adoptés et publiés les statuts, règlements et instructions de la Fédération.

Ces textes sont désignés ci-après sous le terme générique de « règlements ».

2. CONSISTANCE DES REGLEMENTS

Les statuts fédéraux définissent les règles générales de constitution, d'organisation, de fonctionnement, de représentation et de dissolution de la Fédération.

Divers règlements précisent ces statuts et définissent toutes les règles s'appliquant à la vie de la Fédération.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser toutes les règles dont les orientations sont fixées par les statuts.

Les autres règlements comprennent :

- les règlements sportifs de portée générale ;
- les règlements des compétitions fédérales ;
- les règlements techniques relatifs aux équipements ;
- les règlements disciplinaires ;
- le règlement relatif aux instances chargées des litiges ;
- les règlements concernant le statut des joueurs ;
- le règlement médical ;
- les règlements relatifs aux formations des cadres et officiels ;
- des règlements définissant le fonctionnement d'instances fédérales ;
- divers documents normatifs imposant des règles (cahiers des charges, obligations de certains acteurs fédéraux...);
- d'autres règlements particuliers.

Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au règlement intérieur, ainsi qu'à la législation en vigueur.

Les règlements peuvent être complétés ou précisés par des instructions d'application, qui ne peuvent déroger aux règlements. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.

Du point de vue du droit, on distingue plus précisément :

- les textes qui, en quoi que ce soit, sont normatifs ou opposables (mention de délais à respecter, de tarifs, de procédures impératives...);
- les textes qui ne sont pas normatifs, soit parce qu'ils ne font que refléter un texte supérieur (ex. tableau des catégories d'âge), soit parce qu'ils ne contiennent que des informations accessoires (adresses, modalités indicatives...).

Les annexes à un règlement peuvent relever de l'une ou l'autre de ces catégories.

Un texte réglementaire est normatif ou opposable dès que le non-respect d'une des dispositions qu'il contient est susceptible de déclencher un processus juridique (procédure disciplinaire, réclamation contre une décision sportive, appel au processus fédéral de résolution des litiges, par exemple).

3. COMPETENCES POUR L'ADOPTION DES REGLEMENTS

L'assemblée générale adopte les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

Ces règlements, qui présentent un caractère obligatoire, doivent être approuvés par le conseil exécutif avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée générale.

Ces règlements obligatoires sont soumis à l'approbation du ministère chargé des sports. Dans ce cadre, et si cet accord ne peut être obtenu avant, l'assemblée générale peut désigner une ou plusieurs personnes, ou une commission, chargées d'être l'interlocuteur du ministère et de satisfaire ses demandes de rectification, à condition que celles-ci ne soient pas contraires à l'esprit du texte voté par l'assemblée.

Les autres règlements sont approuvés par le conseil exécutif de la Fédération.

Le conseil exécutif délègue l'adoption d'une instruction, à l'exclusion de tout règlement, à un secteur ou à une commission, sous le contrôle du secrétaire général (cf. art 7). Commission chargée des règlements

La Fédération institue une commission fédérale dont les compétences comprennent tous les règlements édictés par la Fédération et par les instances territoriales.

Elle est nommée « Commission Règlements » (CR).

La commission a principalement pour mission d'élaborer la production juridique de la Fédération, en préparant les décisions des instances fédérales chargées d'adopter les règlements :

- elle écrit elle-même des propositions de textes (notamment les modifications aux Statuts et aux règlements obligatoires);
- elle prête assistance aux autres instances (le plus souvent des commissions) préparant des propositions de textes.

En parallèle, elle a la mission de vérifier la légalité des textes proposés, leur conformité aux objectifs recherchés par la Fédération, ainsi que leur cohérence avec les autres textes en vigueur voire en préparation.

La commission a aussi d'autres missions : publication des règlements, assistance aux instances fédérales, etc.

4. ÉLABORATION DES REGLEMENTS

Les projets de nouveaux règlements ou de modifications à des règlements existants sont étudiés et proposés par le Conseil des présidents de ligue, des commissions ou des groupes de travail ou de projet. Ces instances agissent ainsi de leur propre initiative, dans leurs domaines de compétence, ou par délégation expresse du conseil exécutif.

Dans les cas où un règlement concerne les compétences de plusieurs instances, le secrétaire général met en place le pilotage et la coordination des travaux.

Les propositions de règlements doivent être soumises à la CR afin que celle-ci accomplisse ses missions de contrôle et de vérification. Elles doivent être rédigées sous forme de notes explicitant en bon français les besoins et argumentaires ; en aucun cas les demandeurs n'ont à formuler leurs propositions en modifiant directement le texte d'un règlement, ce qui est de la compétence de la CR. Ces propositions doivent parvenir à la CR dès que possible et au plus tard dans les délais suivants, par rapport à la date de communication des documents à l'instance chargée de les approuver (cf. art. 6).

- cinq semaines pour tout texte majeur ou comportant d'importantes modifications ou des implications nombreuses sur d'autres textes;
- trois semaines pour tout autre texte.

La CR doit émettre sa réponse au projet respectivement au moins trois semaines pour les textes majeurs et dix jours pour les autres textes avant l'échéance.

Le secrétaire général est chargé de contrôler le respect de ces différents délais. En cas de divergence de vues, il propose des solutions aux instances concernées. Il est juge de la réalité des cas d'urgence et en réfère au conseil exécutif.

Le conseil exécutif statue en dernier ressort sur ces questions.

5. CLASSIFICATION ET INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR

Le secrétaire général met en place une procédure de classification a priori (avant adoption) des textes réglementaires : statuts et règlements adoptés par l'AG ; règlements adoptés par le conseil exécutif ; instructions ou autres textes normatifs ou opposables ; textes ni normatifs ni opposables.

Les secteurs doivent soumettre au secrétaire général les textes qu'ils produisent afin que celui-ci puisse déterminer la catégorie du texte et donc la procédure à suivre.

Le secrétaire général décide de la classification du texte et en informe le conseil exécutif, après avoir consulté les secteurs compétents et la commission chargée des règlements. Le conseil exécutif peut infirmer ce choix.

Les demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour du conseil exécutif doivent parvenir au secrétaire général trois semaines avant la date fixée pour la réunion du conseil exécutif. Les propositions de règlements qui lui sont soumises doivent accompagner ces demandes.

Après approbation de l'ordre du jour par le Président, les documents sont communiqués aux membres avec l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la réunion.

Les règlements sportifs ou techniques applicables à une saison donnée doivent être soumis au conseil exécutif au plus tard lors de la séance prévue au printemps (mars en principe) précédant la saison concernée.

Les règlements soumis à l'assemblée générale sont approuvés par le conseil exécutif avec l'anticipation suffisante à la diffusion des propositions trois semaines avant la réunion de l'assemblée.

Le secrétaire général est juge de la réalité des cas d'urgence imposant un raccourcissement éventuel de ces délais.

6. TRAITEMENT DES INSTRUCTIONS

Les autres textes juridiques fédéraux (hors statuts et règlements) sont des instructions ou des documents accessoires, parmi les catégories suivantes :

- les instructions annuelles d'application (modalités annuelles des championnats, par exemple);
- les autres instructions, de portée mineure (détail d'interprétation d'une disposition, p. ex.);
- les procédures à respecter (frais de déplacement, p. ex.);
- les tableaux indicatifs (catégories d'âge, p.ex.);
- les formulaires (inscription à une compétition, p. ex.);
- les textes de conseil fournis à titre indicatif (assurance des licenciés, p. ex.).

Les modalités d'adoption des instructions sont les suivantes :

- Les instructions normatives ou opposables sont votées par le conseil exécutif.
- Les autres instructions et textes accessoires non normatifs (annexes annuelles indicatives, tableaux...) sont validés par le membre du conseil exécutif (vice-président...) responsable du secteur concerné ou la personne qu'il désigne expressément, sous le contrôle du secrétaire général.

7. Publication et promulgation des reglements

La Fédération publie au moins trois fois par an un bulletin officiel (L'officiel du Badminton — LOB) contenant toutes les décisions réglementaires prises, notamment les règlements adoptés. Ce bulletin est publié par voie électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un règlement est promulgué à compter du lendemain de la date de publication du bulletin qui contient le texte adopté. Il est applicable à partir de cette date ou à partir d'une date d'effet ultérieure spécifiée dans ce règlement.

Dès que possible après adoption et au plus tard à la date d'effet, le règlement est intégré au Guide du Badminton et mis à disposition du public sur les sites fédéraux.



Tableaux nombres de représentants aux AG de comité et de ligue

Tableaux

adoption : CA du 04/07/2020 entrée en vigueur : 14/09/2020 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et

administration

remplace: Chapitre 01.01.A01-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les tableaux ci-dessous présentent les données calculées en fonction du nombre de licenciés dans l'association pour les représentants des clubs aux assemblées générales des comités (article 1.7.4 des statuts) et du nombre de licenciés dans le comité pour les représentants des comités aux assemblées générales des ligues (article 1.7.5 des statuts).

1. Nombre de representants et de voix des clubs aux assemblees generales des comites

Selon l'article 1.7.4 des statuts de la FFBaD.

nombre de licences dans l'association		nombre de représentants de	nombre de voix de l'association	Nombre de bulletins	Nombre de bulletins
de	à	l'association		"1 voix"	"2 voix"
1	9	1	0		
10	50	1	1	1x1	
51	100	2	2	2x1	
101	200	3	3	3x1	
201	300	3	4	2x1	1x2
301	400	4	5	3x1	1x2
401	500	4	6	2x1	2x2
501	600	5	7	3x1	2x2
601	700	5	8	2x1	3x2
701	800	5	9	1x1	4x2
801	900	5	10		5x2
901	1000	6	11	1x1	5x2

2. Nombre de representants et de voix des comites aux assemblees generales des ligues

Selon l'article 1.7.5 des statuts de la FFBaD

	e licences	nombre de	nombre de	Nombre de	Nombre de	Nombre de	Nombre de
dans le	comite	représentants	voix	Bulletins	Bulletins	Bulletins	Bulletins
de	à	du comité	du comité	"1 voix"	"2 voix"	"3 voix"	"4 voix"
1	100	5	5	5x1			
101	200	6	6	6x1			
201	300	6	7	5x1	1x2		
301	400	6	8	4x1	2x2		
401	500	6	9	3x1	3x2		
501	600	7	10	4x1	3x2		
601	700	7	11	3x1	4x2		
701	800	7	12	2x1	5x2		
801	900	7	13	1x1	6x2		
901	1000	7	14		7x2		
1001	1200	8	15	1x1	7x2		
1201	1400	8	16		8x2	4.5	
1401	1600	8	17		7x2	1x3	
1601	1800	8	18		6x2	2x3	
1801	2000	8	19		5x2	3x3	
2001	2200	9	20		7x2	2x3	
2201	2400	9	21		6x2	3x3	
2401	2600	9	22		5x2	4x3	
2601	2800	9	23		4x2	5x3	
2801	3000	9	24		3x2	6x3	
3001	3200	10	25		5x2	5x3	
3201	3400	10	26		4x2	6x3	
3401	3600	10	27		3x2	7x3	
3601	3800	10	28		2x2	8x3	
3801 4001	4000	10 11	29 30		1x2	9x3	
	4200 4400	11	31		3x2	8x3	
4201		11	32		2x2 1x2	9x3 10x3	
4401 4601	4600 4800	11	33		1X2	10x3	
4801	5000	11	34			10x3	1x4
5001	5400	12	35		1x2	10x3 11x3	17.4
5401	5800	12	36		177	12x3	
5801	6200	12	37			11x3	1x4
6201	6600	12	38			10x3	2x4
6601	7000	12	39			9x3	3x4
7001	7400	12	40			8x3	4x4
7401	7500	12	41			7x3	5x4
7501	7800	13	41			11x3	2x4
7801	8200	13	42			10x3	3x4
8201	8600	13	43			9x3	4x4
8601	9000	13	44			8x3	5x4
9001	9400	13	45			7x3	6x4
9401	9800	13	46			6x3	7x4
9801	10000	13	47			5x3	8x4
2001	10000	1.5				3,3	UAT





Règlement médical

Règlement

adoption : CEx du 23 juin 2021 entrée en vigueur : 24 juin 2021 validité : permanente

secteur : Badminton et société remplace : Chapitre 02.01-2020/1 nombre de pages : 11+2 formulaires et 1

annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PREAMBULE

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

2. ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires chargés de la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

3. COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

3.1. Objet

La CMN de la Fédération a pour missions :

- la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
 - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau,
 - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui est soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs,
 - la veille épidémiologique,
 - la lutte et la prévention du dopage,
 - l'encadrement des collectifs nationaux,
 - la formation continue,
 - des programmes de recherche,
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
 - l'accessibilité des publics spécifiques,
 - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline,
 - les critères de surclassement,
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs,
 - les publications ; pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la Fédération doit se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la Fédération fixées par le règlement intérieur ;
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales;
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports;
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence, dans les limites fixées par le règlement fédéral relatif aux réclamations et litiges.

3.2. Composition

Le responsable de la CMN est le médecin fédéral national.

3.2.1. Qualité des membres

Sont membres de la CMN, tous les médecins régionaux régulièrement élus par leur ligue.

Le médecin fédéral national, le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, et le médecin des Équipes de France sont membres de droit de la commission médicale.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités autres que celles mentionnées ci-dessus qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la CMN. Ces personnes participent ainsi aux travaux de la CMN en qualité d'invités et non de membres de la CMN.

Sont invités à participer à ces réunions :

- le Président de la Fédération ;
- le Directeur technique national (DTN) ou son adjoint ;.
- le responsable du secteur concerné.

3.2.2. Conditions de désignation des membres

Les membres de la CMN sont nommés par le conseil d'administration de la Fédération sur proposition du médecin fédéral national.

3.3. Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La CMN se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son responsable qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la Fédération et le DTN.

Pour mener à bien ses missions, la CMN dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le responsable de la commission médicale.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la Fédération et au DTN.

Annuellement, le médecin fédéral national établit un rapport d'activité que la commission médicale nationale présente au conseil d'administration. Ce document fait en particulier état de :

- l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la CMN;
- l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale,
 - le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau,
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
 - la recherche médico-sportive,
 - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

3.4. Commissions médicales régionales

Des commissions médicales régionales peuvent être créées sous la responsabilité des médecins élus au conseil d'administration des ligues.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

3.5. Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le DTN et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne peuvent exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du Code de déontologie (article R.4127-83 du Code de la santé publique), les missions exercées par les médecins au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Dans tous les cas, qu'elle soit bénévole ou rémunérée, l'activité des intervenants médicaux et paramédicaux doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont ils disposent, ainsi que le montant des rémunérations.

Les différentes catégories de professionnels de santé, paramédicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la Fédération sont détaillées ci-après.

3.5.1. Le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2 de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du Code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes. Conformément aux statuts fédéraux, un médecin doit donc être élu au sein des conseils d'administration de la Fédération, de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental.

Le médecin élu au conseil d'administration fédéral est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la CMN avec le conseil d'administration de la Fédération.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.

Il doit être licencié à la Fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

3.5.2. Le médecin fédéral national (MFN)

1. Fonction du MFN

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que responsable de la CMN, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité auprès du Président de la Fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

2. Conditions de nomination du MFN

Le MFN est désigné par le Président de la Fédération.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Il doit être licencié à la Fédération.

Il participe aux activités de la Fédération en qualité de responsable de la CMN et, s'il y est élu, en qualité de membre du conseil d'administration de la Fédération.

Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

3. Attributions du MFN

Le MFN est de droit, de par sa fonction :

- responsable de la CMN;
- habilité à assister aux réunions du conseil d'administration, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF);
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au président de la Fédération ;
- habilité à proposer au président de la Fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le DTN : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe ;
- habilité à valider auprès du conseil d'administration régional la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la CMN.

4. Attributions du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

5. Moyens mis à disposition du MFN

La Fédération met à sa disposition, au siège de la Fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu au conseil d'administration de la Fédération, il est possible qu'en contrepartie de son activité le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale nationale.

3.5.3. Le médecin coordonnateur du suivi médical

1. Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical

Conformément à l'article R. 231-4 du Code du sport, l'instance dirigeante compétente de la Fédération désigne un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment).

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins.

La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le MFN ou par tout autre médecin désigné, excepté les médecins des équipes nationales.

2. Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par l'instance dirigeante sur proposition du MFN après concertation avec le DTN et la CMN.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Il doit être licencié à la Fédération.

3. Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la CMN.

Il lui appartient:

- d'établir avec le MFN et la CMN, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés;
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie aux articles A 231-3 à A231-7 du Code du sport;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire ; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...) ;
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du Code du sport) dans le respect du secret médical :
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contreindication (art L.231-3 du Code du sport).
- 4. Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des services déconcentrés du ministère chargé des sports, afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions;
- faire le lien avec le DTN et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs ;
- rendre régulièrement compte de son action au MFN;
- faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la CMN et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du Code du sport.
- 5. Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical

La Fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

Qu'il soit bénévole ou rémunéré, le médecin coordonnateur du suivi médical doit bénéficier d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

En contrepartie de son activité, il peut recevoir une rémunération qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la CMN.

3.5.4. Le médecin des équipes de France

1. Fonction du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national, s'îl existe) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

2. Conditions de nomination du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est nommé par le Président de la Fédération sur proposition du MFN après avis du DTN et de la CMN.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Il doit être licencié à la Fédération.

3. Attributions du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes nationales est de par sa fonction :

- membre de droit de la CMN;
- habilité à proposer au MFN, les médecins et kinésithérapeutes, en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le DTN;
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le DTN.

4. Obligations du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au MFN, à la commission médicale, et au DTN (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments en de tenir informés les professionnels de santé intervenants auprès de la Fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

5. Moyens mis à disposition du médecin des équipes de France

Pour exercer sa mission de coordination, le médecin des équipes de France peut être bénévole ou rémunéré.

S'îl est rémunéré, la rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la CMN.

3.5.5. Les médecins d'équipes

1. Fonction des médecins d'équipes

Sous l'autorité d'un médecin responsable (désigné comme « le médecin des équipes de France », voir paragraphe précédent (3.5.4 Le médecin des équipes de France), les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales, en accord avec la DTN.

2. Conditions de nomination des médecins d'équipes

Les médecins d'équipes sont nommés par le MFN sur proposition du médecin des équipes de France après avis du DTN.

Ils doivent obligatoirement être docteurs en médecine, de préférence spécialistes en médecine du sport, inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de leurs missions.

Ils doivent être licenciés à la Fédération.

3. Attributions des médecins d'équipes

On appelle « médecins d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au groupe des intervenants de la Fédération, pouvant intervenir en remplacement du médecin « titulaire ».

Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.

Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

4. Obligations des médecins d'équipes

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

5. Moyens mis à disposition des médecins d'équipes

Au début de chaque saison, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le médecin des équipes de France transmettra aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils doivent se rendre disponibles.

L'arbitrage est fait en dernière instance, par le MFN.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la CMN.

3.5.6. Le médecin fédéral régional (MFR)

1. Fonction du MFR

Le MFR doit d'une part veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part informer régulièrement la CMN de la situation dans sa région.

Il est le relais de la CMN dans sa région.

Élu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

2. Conditions de nomination du MFR

Le MFR est désigné par le président de la ligue après avis du MFN ou de la CMN, il peut s'agir du médecin élu au sein du conseil d'administration régional mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

Il doit être licencié à la ligue.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

3. Attributions et missions du MFR

Le MFR préside la commission médicale régionale.

À ce titre, il lui appartient :

- d'assister aux réunions du conseil d'administration régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu ;
- de participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la Fédération mises en place par la CMN;
- de représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des sports ;
- de régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils sont soumis, selon nécessité, au président de la ligue et, si besoin, transmis à l'échelon national.
- de désigner tout collaborateur paramédical régional ;
- d'établir et gérer le budget médical régional ;
- de prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;
- de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de liques) respecte le secret médical concernant les sportifs ;
- d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- en fonction de l'organisation retenue, de contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire ;
- de diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- de participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
- de donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

4. Obligations du MFR

Il doit annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'au conseil d'administration régional (dans le respect du secret médical).

5. Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel est alloué au MFR qui en aura la responsabilité et la charge de le prévoir. Ce budget fait l'objet d'une demande annuelle auprès du conseil d'administration régional.

3.5.7. Le médecin de surveillance de compétition

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose.

Le médecin de surveillance de compétition remet, post intervention, un rapport d'activité à la CMN afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et / ou de mortalité) de la Fédération.

3.5.8. Les kinésithérapeutes d'équipes

1. Fonction des kinésithérapeutes d'équipes

En relation avec un médecin responsable et la DTN, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales.

2. Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le MFN sur proposition du médecin des équipes de France après avis du DTN.

Ils doivent obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'État-, de préférence spécialiste en kinésithérapie du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Ils doivent être licenciés à la Fédération.

3. Attributions des kinésithérapeutes d'équipes

On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ».

Ils participent selon deux axes d'intervention:

a) Le soin:

Conformément à l'article L. 4321-1 du Code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

b) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

- 4. Obligations des kinésithérapeutes d'équipes
 - Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux ;
 - L'article L. 4323-3 du Code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal;
 - L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention;

• Le masseur kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. À ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

5. Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le DTN transmet au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci peuvent alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils doivent se rendre disponibles.

L'arbitrage est fait en dernière instance par le MFN.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des kinésithérapeutes.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la CMN.

4. REGLEMENT MEDICAL FEDERAL - LES CERTIFICATS ET LE QUESTIONNAIRE DE SANTE

Toute prise de licence à la Fédération implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical fédéral.

4.1. Délivrance de la 1ère licence et renouvellement du certificat médical

4.1.1. Obligation de certificat médical pour tous les joueurs licenciés majeurs

Conformément à l'article L. 231-2 du Code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du badminton en compétition.

La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée tous les trois ans par la fédération.

Lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif majeur renseigne un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

Compte tenu de la non différenciation des pratiques, la Fédération exige que chaque licencié majeur (hormis les licenciés expressément « non joueurs ») fournisse toutes les trois saisons un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou du badminton en compétition quel que soit son type de pratique.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du Code du sport pour les sportifs concernés par cet article.

4.1.2. Suppression du certificat médical pour les mineurs

Conformément au décret n° 2021-564 du 7 mai 2021, il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence au sein de la fédération ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par la fédération. Il est obligatoire que le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois

4.1.3. Questionnaire de santé

Le questionnaire de santé est individuel et nominatif. Le joueur (et les personnes exerçant l'autorité parentale lorsque le joueur est mineur) doit répondre à toutes les questions. Ce questionnaire doit être daté et signé.

- Chez le sportif majeur, ce questionnaire de santé, intitulé « QS-SPORT », est disponible sous la forme d'un formulaire Cerfa n° 15699*01 ;
- Chez le sportif mineur, ce questionnaire de santé intitulé « questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur » ANNEXE II-23 (Art. A. 231-3) du code du sport.

En cas de réponse négative à toutes les questions, le licencié (et son représentant légal pour les mineurs) conserve le questionnaire et atteste avoir répondu par la négative à chacune des questions du questionnaire.

En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions du formulaire, un certificat médical devra être fourni datant de moins de six mois.

L'attestation remplie par le joueur (ou son représentant légal) avec la demande de licence est remise au club. Cette attestation est conservée au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son président. Le questionnaire de santé est valable pour toute la durée de validité de la licence.

4.2. Mise en œuvre du certificat médical

4.2.1. Dispositions réglementaires

Le certificat médical ou l'attestation doit accompagner le dépôt de la demande ou du renouvellement de la licence « joueur ».

Le certificat doit avoir été établi moins d'un an avant la date de demande ou de renouvellement de licence excepté si le sportif (et son représentant légal pour les mineurs) a une réponse positive au questionnaire de santé, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du badminton, datant de moins de six mois pour obtenir le renouvellement de la licence.

Il est valable pour toute la durée de validité de la licence. Le certificat doit être conservé au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son président.

4.2.2. Le certificat de non contre-indication

Le certificat doit être individuel et nominatif.

- L'utilisation du formulaire officiel de certificat médical de non contre indication est fortement recommandée ;
- Dans le cas où le certificat médical est établi sur papier libre, le joueur devra tout de même signer la partie "Engagement du joueur" du modèle officiel.

4.3. Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin, titulaire du doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des médecins a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique.

Ce certificat peut être utilisé par le licencié concerné comme justificatif de forfait involontaire lors d'une ou plusieurs compétitions. Il est alors traité dans les conditions spécifiées par la règlementation fédérale relative aux forfaits.

4.4. Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif est considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la Fédération et est suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

5. SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

L'article R.231-3 du Code du sport précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

5.1. Organisation du suivi médical réglementaire

La Fédération, ayant reçu délégation en application de l'article L. 231-6 du Code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

L'article R. 231-6 du Code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la Fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

5.2. Le suivi médical réglementaire

Conformément à l'article R. 231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3. Les examens a à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figurent aux articles A 231-3 à A 231-6.

Cf. annexe 2 du présent règlement.

5.3. Les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus au présent chapitre 5 sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical.

Le sportif peut communiquer ses résultats au MFN ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du Code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du Code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le DTN, le président de la Fédération, le responsable médical d'un pôle ou par tout médecin examinateur, en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, il ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au DTN et au Président de la Fédération.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au Président de la Fédération (copie pour information au DTN), qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le DTN est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 16 juin 2006 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

5.4. Bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R 231-10 du Code du sport le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral et la CMN, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.

Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale doit être adressé, annuellement, par la Fédération au ministre chargé des sports.

5.5. Secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du Code pénal.

6. SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Dans le cadre des compétitions organisées ou autorisées par la Fédération, la CMN rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation.

Dans tous les cas, la CMN rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition. (*voir modèle à télécharger sur le site fédéral*).

En quelque cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au jugearbitre et à l'organisateur.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Toute modification du règlement médical fédéral est transmise, dans les plus brefs délais, au ministère chargé des sports.

8. LISTE DES ANNEXES

- Formulaire 1. Modèle de Certificat de non contre-indication
- Formulaire 2 Contrôle anti dopage autorisation de prélèvement pour les mineurs ou majeurs protégés
- Annexe 1 Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau



Certificat médical de non contre-indication Formulaire obligatoire

Formulaire 1

adoption:

entrée en vigueur : 1er septembre 2021

validité : permanente

secteur : Badminton et société remplace : Chapitre 02.01.F1-2020/1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

ENGAGEMENT DU JOUEUR POUR LE CERTIFICAT MEDICAL

Le badminton est un sport qui peut solliciter intensément les systèmes cardiovasculaire et respiratoire. Cette activité physique particulière doit donc inciter le médecin à la prudence pour la délivrance de ce certificat. Le risque de mort subite au cours d'une activité physique intense existe chez les séniors et aussi chez les plus jeunes.

Le présent certificat doit être établi par un médecin titulaire du doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des médecins.

La commission médicale de la FFBaD rappelle l'utilité :

précédée de la mention « lu et approuvé »)

- d'un interrogatoire soigneux sur les antécédents personnels et familiaux, à la recherche de facteurs de risques : Symptômes cardiaques, palpitations, essoufflement anormal, fatigue intense après un effort, anomalies du bilan lipidique, hypertension artérielle, diabète, obésité, atteinte de la fonction rénale, élévation de la CRP. et antécédents familiaux de maladie cardiovasculaire.
- d'un examen clinique attentif.
- d'un électrocardiogramme de repos de dépistage à partir de l'âge de 12 ans.

Seul le Médecin au cours de son examen est apte à décider de la nécessité de pratiquer des examens complémentaires tels qu'un électrocardiogramme, une épreuve d'effort, une échographie, un bilan biologique, etc. en fonction des signes d'alerte et des facteurs de risque après en avoir apprécié l'importance.

Je déclare avoir pris connaissance et compris ces informations concernant ma santé et la pratique du badminton. Je ne saurais ainsi me retourner contre la FFBaD pour ces motifs. Je sollicite donc une licence pour la pratique du badminton, y compris en compétition.

Certificat médical	
	édecine, certifie avoir examiné ce jour Prénom
né(e) le : / / et, après avoir pratiqué les exa	amens recommandés par le consensus médical, je certifie que son état ne présente pas que du sport ou du badminton, y compris en compétition.
Fait le à	Signature et cachet du médecin examinateur
, aic ic	

Toute déclaration erronée ou fourniture de faux documents dégage la responsabilité de la FFBaD. Ces examens ne sont pris en charge ni par la Fédération Française de Badminton, ni par les organismes sociaux.

L'utilisation de ce formulaire est obligatoire, il doit être remis avec la demande de licence au club qui le conservera



Contrôle antidopage autorisation de prélèvement pour les mineurs ou majeurs protégés

Formulaire

adoption:

entrée en vigueur : 01/09/2013

validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et administration

remplace : Chapitre 02.01.F2-2020/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les dispositions de <u>l'article R. 232-52 du code du sport</u> prévoient que tout prélèvement dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé.

Extrait de l'article R232-52 du Code du Sport (dernière phrase)

Si le sportif contrôlé est un mineur, tout prélèvement nécessitant une technique invasive ne peut être effectué qu'au vu, outre de l'autorisation de l'intéressé lui-même, d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. Si le sportif contrôlé est un majeur protégé et que la réalisation d'un tel prélèvement entre dans les catégories d'actes pour lesquelles l'intéressé bénéficie de l'assistance de la personne chargée de sa protection dans les conditions de l'article 459 du code civil, ce prélèvement ne peut être réalisé qu'au vu d'une autorisation écrite de cette personne remise dans les mêmes conditions. L'absence d'autorisation est constitutive d'une soustraction au prélèvement d'un échantillon au sens du 1° de l'article L. 232-9-2.

Cette autorisation doit être conservée par le sportif, une copie devant être adressée à la Fédération.

Elle devra être présentée au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif, y compris lors d'une compétition, d'un entraînement ou d'un contrôle à domicile.

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R232-52 du Code du Sport

De soussigné(e) : M. Mme Mlle Mlle représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé (Prénom, NOM) :
 autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères), lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé mentionné ci-dessus. reconnaît avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils, ma fille, mon ou ma pupille, lors d'un contrôle anti dopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.
La présente autorisation est valide pour la saison sportive : 20 / 20
Fait le à Signature

La délivrance d'une licence à la Fédération Française de Badminton implique l'acceptation par le titulaire de cette licence de tous les règlements édictés par celle-ci, y compris le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage établi en application du Code du sport.

Un contrôle anti dopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.



Statut des joueurs étrangers

Règlement

adoption : CA 18-19/03/2017 entrée en vigueur : 01/09/2017 validité : permanente

secteur : ADM

remplace : GUI 02.02 2020/1 pages : 2 pages + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

La délivrance d'une licence aux joueurs de nationalité étrangère est définie dans le règlement intérieur de la FFBaD, chapitre 6.5.

Les joueurs étrangers sont admis de plein droit à participer à certaines compétitions fédérales ou autorisées par les instances fédérales, dans les conditions définies par ces compétitions, ou à défaut par les conditions ci-dessous.

2. PARTICIPATION DES ETRANGERS A UNE COMPETITION EN FRANCE

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de ladite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec ladite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès des étrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

3. Participation des licencies etrangers aux championnats nationaux individuels

Seuls les joueurs et joueuses titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport français sont autorisés à participer aux championnats de France individuels et aux étapes des circuits qualificatifs pour ces championnats.

Une dérogation sera accordée aux joueurs étrangers sélectionnables en équipe de France au regard des règles de la BWF en la matière, à la date de clôture des inscriptions du championnat.

Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité peuvent s'inscrire aux championnats individuels des autres pays dont ils possèdent la nationalité.

4. CLASSIFICATION DES LICENCIES ETRANGERS ET PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INTERCLUBS

4.1. Classification

Les licenciés de nationalité autre que française sont classés en trois catégories.

4.1.1. Catégorie 1

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des :

- États membres de l'Union Européenne ;
- États de l'Espace Économique Européen ;
- États assimilés aux deux sous-catégories précédentes.

4.1.2. Catégorie 2

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des États de pays ayant signé des accords d'association, de coopération ou de partenariat avec l'Union Européenne.

4.1.3. Catégorie 3

Sont classés dans cette catégorie tous les autres étrangers.

4.1.4. La liste actuelle des États par catégorie est fournie en annexe.

Les licenciés des catégories 1 ne peuvent être considérés comme étrangers par un règlement administratif quelconque.

Les licenciés de la catégorie 3 sont considérés comme étrangers.

4.2. Documents à fournir

- 4.2.1. Pour être admis à participer au championnat de France interclubs, les licenciés de nationalité autre que française de catégorie 2 et 3 doivent fournir au siège de la FFBaD quinze jours avant la première rencontre où le joueur doit être aligné les documents suivants :
 - passeport en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné ;
 - Un titre de séjour ou tout autre document délivré par l'administration française ou celle d'un des États de catégorie 1, autorisant le demandeur à séjourner sur le territoire français ou celui d'un des pays de catégorie 1 et en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné.

Les cartes d'identité, passeports et titres de séjour doivent être écrits en caractères latins, quelle que soit la langue utilisée, ou bien traduits en français, la traduction devant alors être certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Indépendamment des clauses permettant de s'assurer de l'identité des joueurs (cf. annexes déroulement d'une rencontre), à défaut de réception par la Fédération des documents demandés ou de respect des délais mentionnés ci-dessus, le joueur ne sera pas autorisé à jouer.

4.2.2. Le jour de la rencontre, tous les joueurs qui ne sont pas de nationalité française doivent être en mesure de présenter une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire en cours de validité.

5. PARTICIPATION DES LICENCIES ETRANGERS AUX AUTRES COMPETITIONS

Les joueurs étrangers licenciés à la FFBaD sont admis de plein droit à participer aux autres compétitions non citées dans les articles ci-dessus, dans les conditions définies par ces compétitions.

6. ANNEXE

Liste d'États par catégorie



Statut des joueurs étrangers Liste d'États par catégorie

Annexe 1

adoption : CEx du 9 juin 2021

entrée en vigueur : 01 septembre 2021

validité : permanente remplace : GUI2.2A1 2020/2 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. Pays de categorie 1 — États membres de l'Union Europeenne, de l'Espace Economique Europeen et assimiles

- Les 28 pays de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaguie, Slovénie, Suède ;
- Les 3 pays de l'Espace Économique Européen (hors Union Européenne) : Islande, Norvège, Liechtenstein ;
- Les 4 pays de l'Europe bénéficiant d'accords bilatéraux : Suisse, Andorre, Monaco et Saint Marin.

2. Pays de categorie 2 - États ayant signe des accords d'association, de cooperation ou de partenariat avec l'Union Europeenne

- Pays ayant signé des <u>accords d'association ou des accords de stabilisation et</u> <u>d'association, ou des accords de commerce et de coopération</u> avec l'UE : Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Egypte, Géorgie, Jordanie, Israël, Kosovo, Liban, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Royaume-Uni, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine ;
- Pays ayant signé des <u>accords de partenariat et de coopération (APC) avec l'UE</u>: Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan.
- Les 77 pays de la zone Afrique Caraïbes Pacifique qui ont signé les <u>accords de Cotonou</u> en vigueur depuis le 1er avril 2003 : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République Démocratique du Congo, Cook (Îles), Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Îles), Île Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palou, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint- Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Îles), Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

3. Pays de categorie 3 – Tous les États n'appartenant pas aux listes ci-dessus

Liste à jour le 15 juin 2021.



Règlement des mutations

Règlement

adoption: CEx par correspondance

21/07/2021

entrée en vigueur : 01/09/2021

validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et

administration

remplace: Chapitre 02.03-2020/2

nombre de pages : 6

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. Introduction

Le fait pour un licencié de changer de club, c'est-à-dire de prendre une licence dans un club autre que celui dans lequel il était précédemment licencié en France, ou pour une personne physique de n'avoir pas été licenciée en France la saison précédente mais d'avoir évolué à l'étranger, est qualifié de « mutation ».

Les mutations sont soumises au présent règlement.

Le conseil exécutif fédéral désigne une commission chargée de gérer les demandes de mutation et d'appliquer ce règlement.

2. **DEFINITIONS**

Club : association affiliée à la Fédération et en règle avec celle-ci.

Joueur : une personne physique possédant une licence en cours de validité ou susceptible d'en posséder une suite à une demande conforme aux règlements fédéraux.

Mutation : le passage, pour un joueur, du club dans lequel il est licencié (« club quitté ») vers un autre club (« club de destination »).

Muté: statut d'un joueur ayant opéré une mutation; cet état perdure en général pendant une saison.

Délai de carence : durée pendant laquelle, suite à une mutation, un joueur n'est pas autorisé à être aligné dans certaines compétitions par équipes.

Période officielle de mutation : période située à la fin d'une saison et au cours de laquelle une demande de mutation pour la saison suivante est facilitée.

3. Principes generaux-d'une mutation

Une mutation est sujette à une procédure de demande de mutation (décrite à l'article 12).

Dans certaines situations, le joueur est toutefois dispensé d'accomplir cette procédure : il lui suffit de prendre sa licence dans le club de destination.

La situation du demandeur est évaluée au moyen de divers critères : date de la demande, statut des clubs, classement notamment.

L'examen de ces éléments conduit à l'autorisation ou au refus de la mutation, qui peut notamment être lié à l'avis défavorable du club quitté.

La procédure est soumise, sauf exceptions, au versement de droits correspondant aux frais de gestion.

À la conclusion de la procédure, le joueur acquiert le statut de « muté », sauf exception (non réaffiliation du club quitté, p.ex.).

Selon sa situation, il peut par ailleurs faire l'objet d'un délai de carence avant de pouvoir évoluer dans certaines compétitions par équipes.

4. PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT DES JOUEURS

Le régime des mutations est différent selon que le joueur est :

- classé de niveau Régional, Départemental ou Promotion ;
- classé de niveau National

Sauf exceptions (cf. art. 8.2), les joueurs classés de niveau Régional, Départemental ou Promotion sont dispensés de toute procédure de mutation et peuvent donc changer librement de club d'une saison à l'autre. Les autres joueurs doivent engager une procédure de mutation pour pouvoir changer de club.

Pour apprécier cette règle, on considère le classement établi au lundi précédant l'ouverture de la période officielle de mutation. Le meilleur des classements dans les trois disciplines (simple, double et mixte) est pris en compte.

5. CATEGORIES D'AGE DU DEMANDEUR

Depuis la saison 2010-2011, la catégorie d'âge du joueur n'est plus prise en compte pour les mutations.

6. Date de la demande de mutation.

Les demandes de mutation peuvent être déposées à partir du début de la période officielle de mutation.

La période officielle s'étend du 1^{er} mai au 31 mai de chaque saison, avec effet pour la saison qui commence au 1^{er} septembre suivant. Pendant cette période, les mutations sont libres, quel qu'en soit le motif, sauf recours du président du club quitté (cf. article 14).

On distingue trois cas:

- demande déposée pendant la période officielle ;
- demande déposée après la période officielle mais avant que le joueur n'ait pris sa licence dans le club quitté pour la saison qui suit (éventuellement après le début de cette saison, c'est-à-dire après le 1^{er} septembre);
- demande déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté pour la saison où il souhaite muter.

7. JOUEUR CLASSE DE NIVEAU NATIONAL

7.1. Principes

Un joueur classé de niveau national, est tenu dans tous les cas d'effectuer une demande selon la procédure décrite à l'article 12.

7.2. Cas de mutation effectuée pendant la période officielle des mutations

- 7.2.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée pendant la période officielle des mutations (cf. article 6), est autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 14).
- 7.2.2. Le joueur n'est soumis à aucun délai de carence pour évoluer en compétition par équipes. En revanche, il possède le statut de muté jusqu'à la fin de la saison suivant la demande.

7.3. Cas de mutation effectuée hors de la période officielle des mutations

- 7.3.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée hors de la période officielle des mutations (cf. article 6) peut être autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 14).
- 7.3.2. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté est soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2, sauf s'îl est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 9.
- 7.3.3. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans le même département que le club quitté est, dans tous les cas, soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2.
- 7.3.4. Dans ces deux cas, le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).
- 7.3.5. Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

8. MUTATION D'UN JOUEUR DE NIVEAU PROMOTION, DEPARTEMENTAL OU REGIONAL

8.1. Cas général

- 8.1.1. Un joueur de niveau Promotion, Départemental ou Régional (au sens de l'article 4) prenant une licence dans un club autre que celui dans lequel il était licencié la saison précédente n'est pas tenu d'engager une procédure de mutation pour effectuer ce changement.
- 8.1.2. La mutation est donc libre, le joueur n'est soumis à aucune carence. En revanche, il possède le statut de muté pour la totalité de la première saison dans le club de destination.

8.2. Cas d'une mutation alors que le joueur est déjà licencié

8.2.1. Principes

Un joueur de niveau Promotion, Départemental ou Régional, ayant déjà pris une licence pour la saison en cours dans le club quitté, et désirant muter pour un autre club au cours de la même saison, est tenu de déposer une demande selon la procédure complète.

Il est soumis aux mêmes règles qu'un joueur de niveau National.

Il est soumis au délai de carence de quatre mois décrit à l'article 11.2. Toutefois, s'il mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté et qu'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 9, il n'est soumis à aucun délai de carence.

Le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

9. EXCEPTIONS POUR RAISON JUSTIFIEE DE MUTATION

9.1. Principes

- 9.1.1. Dans des situations le justifiant, la mutation d'un joueur est facilitée (non application du délai de carence, exemption des frais de gestion, p.ex.), selon la situation du joueur et des clubs, dans les conditions fixées aux articles 7 à 9.
- 9.1.2. Le demandeur doit produire, à l'appui de sa demande, les justificatifs nécessaires à la démonstration de sa situation.
- 9.1.3. Dans tous les cas, la commission chargée des mutations peut demander un complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

9.2. Mutation pour raison professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- certificat de travail de l'employeur ou tout document similaire, en fonction de la situation professionnelle :
- justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe) ; dans le cas où le-dit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 9.1.3 s'appliquera automatiquement.

9.3. Mutation pour raison scolaire, universitaire ou de formation professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou à l'organisme de formation (non recevable s'il s'agit d'un enseignement à distance) ;
- justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe); dans le cas où le-dit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 9.1.3 s'appliquera automatiquement

Un joueur intégrant un pôle d'entraînement fédéral ne peut pas bénéficier de ce régime.

9.4. Mutation vers une association nouvellement affiliée

La mutation vers un nouveau club, c'est-à-dire une association dont la première affiliation à la Fédération prend effet lors de la saison pour laquelle la mutation est demandée, s'applique sans délai de carence, quelle que soit la situation géographique du club quitté et du club de destination.

9.5. Cohérence entre la demande et les justificatifs

Dans les cas mentionnés aux articles 9.2 et 9.3, les lieux indiqués sur les justificatifs et le siège du club doivent être situés :

- soit dans le même département ;
- soit dans des départements différents, mais à une distance maximale entre eux de 100 km (distance comptée depuis les lieux précis ou à défaut les centres des communes, par voie routière la plus courte);

Ces facteurs sont à l'appréciation de la commission chargée des mutations, qui pourra décider ou refuser des exceptions.

9.6. Examen par la commission

Dans des circonstances particulières et justifiées (événement familial avéré, évolution professionnelle particulière, circonstances liées au club quitté ou au nouveau club, notamment), la commission chargée des mutations peut, sur demande, accorder une mutation ne donnant pas lieu à carence, après avoir étudié le dossier et pris l'avis des autres commissions concernées.

10. AUTRES DISPOSITIONS

- 10.1.1. Un joueur issu d'un club qui n'est plus affilié lors d'une saison en cours n'est pas considéré comme muté pour cette saison.
- 10.1.2. Un joueur demandant une mutation alors qu'il a déjà pris une licence dans un club pour la saison en cours sera considéré comme muté à partir du moment où sa licence pour un autre club est validée.
- 10.1.3. Un joueur peut cotiser et s'entraîner dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié que dans un seul.
- 10.1.4. Un joueur ayant pris une licence estivale n'est pas considéré comme muté s'il prend une licence dans un autre club la saison suivante.

11. DELAIS DE CARENCE

11.1. Principes

11.1.1. Un joueur qui mute, peut être soumis à un délai de carence pendant laquelle il n'est pas autorisé à être aligné en compétitions par équipes. Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces délais dépendent de la situation du joueur et des clubs ; elles sont décrites aux articles 7 à 9. Le délai de carence s'applique à toutes les compétitions par équipes, à l'exception de celles dont le règlement particulier ou le règlement cadre prévoit expressément une autre disposition.

11.2. Carence de quatre mois

Dans certaines situations, notamment dans les cas de mutation hors de la période officielle, et sauf cas d'exception mentionné à l'article 9, le joueur qui mute est soumis à un délai de carence de quatre mois pour toute compétition par équipe, que le niveau en soit national, régional ou départemental. Ce délai prend effet :

- au 1er septembre si la demande de mutation est faite avant cette date ;
- à la date de la demande de mutation si cette dernière est déposée après le 31 août, que le joueur soit déjà licencié ou non ;
- à la date de connaissance des faits en cas d'erreur ou de fraude constatée.

11.3. Carence d'une saison

Ce délai s'applique pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1^{er} septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1^{er} septembre) et jusqu'au 31 août suivant.

12. PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

- 12.1.1. Les documents nécessaires pour une "Demande de mutation" sont disponibles en téléchargement sur le site fédéral « Espaces dédiés Licenciés » :
 - http://www.ffbad.org/data/Files/Espaces Dedies/Licencies/Mutation/Formulaire Mutation.pdf
 http://www.ffbad.org/data/Files/Espaces Dedies/Licencies/Mutation/Formulaire Mutation Oppositi
 on.pdf
- 12.1.2. Le volet destiné au club quitté doit être transmis au président dudit club par tout moyen prouvant la date de réception.
- 12.1.3. Le volet destiné à la Fédération doit être transmis au siège de celle-ci par tout moyen prouvant la date de réception.
- 12.1.4. Les modes d'envoi possibles sont :
 - - La voie postale en recommandé avec AR;
 - - La voie électronique à l'adresse mutation@ffbad.org;
 - - L'ouverture d'un ticket sur le support ffbad à l'adresse http://support.ffbad.com, rubrique mutation.

Pour les mutations arrivant par mail ou par ticket, celles-ci seront considérées comme complètes à réception du mode de paiement adressé par chèque ou virement au siège de la fédération.

- 12.1.5. Le dossier doit comprendre :
 - le formulaire dûment renseigné (volet destiné à la Fédération) ;
 - la preuve du dépôt de l'envoi en recommandé de la demande de mutation au président du club quitté;
 - les justificatifs éventuels ;
 - le paiement (cf. article 16) à l'ordre de la Fédération Française de Badminton correspondant aux frais de gestion. Ceux-ci sont dus, à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 9.

La preuve du dépôt de l'envoi en recommandé de la demande de mutation au président du club quitté peut être remplacée par une attestation de non opposition avec le tampon du club quitté ou un mail de non opposition du président du club quitté.

13. REALISATION DE LA MUTATION

- 13.1.1. Pour les joueurs de niveau Promotion, Départemental ou Régional, et sauf cas de changement de club en cours de saison, la mutation est automatiquement acquise au moment de la prise de licence dans le club de destination.
- 13.1.2. Pour les autres joueurs, la mutation est considérée comme acquise :
 - en cas d'absence d'opposition du club quitté (cf. article 14) ;
 - lorsque le joueur démontre à la Fédération qu'il a effectué les démarches sans aucune action dans les délais de la part du président de club quitté ;
 - en cas de réception hors délais du dossier d'opposition du président du club quitté ;
 - en cas de réception d'un dossier d'opposition incomplet (opposition non motivée ou absence de dépôt de consignation) ;
 - en cas de motif d'opposition du président du club quitté jugé non justifié par la commission chargée des mutations ;
 - en l'absence de décision formulée par la commission chargée des mutations dans les 30 jours après l'envoi du dossier complet par le joueur.
- 13.1.3. Lorsque le dossier est complet, et en l'absence d'opposition du président du club quitté, la mutation prend effet trois semaines après la date d'envoi de la demande. Ces trois semaines correspondent au délai de traitement administratif de la mutation.
- 13.1.4. Lorsque la mutation est considérée comme acquise, le siège fédéral envoie au joueur une autorisation de mutation à joindre à la demande de licence et la met à disposition de son nouveau club sur le serveur fédéral Poona.

14. CONTESTATION DE LA MUTATION

- 14.1.1. Le président du club quitté peut seul s'opposer à la mutation par transmission d'un avis défavorable motivé, par courrier adressé au siège de la Fédération par tout moyen prouvant la date de réception, dans les 5 jours suivant la réception de la demande de mutation du joueur.
- 14.1.2. À cet effet, il transmet :
 - le feuillet destiné au club quitté avec notification du motif de l'opposition ;
 - un paiement correspondant à un dépôt de consignation (cf. article 16), à l'ordre de la Fédération Française de Badminton.
- 14.1.3. La commission chargée des mutations se prononce au vu des éléments du dossier dans un laps de temps de huit à trente jours à compter de la réception du dossier au siège fédéral. Elle peut refuser la mutation ou l'assortir de conditions. Si elle juge l'opposition abusive ou dilatoire, le dépôt de consignation n'est pas restitué.

15. ANNULATION DE LA MUTATION

- 15.1.1. Toute demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque le 1^{er} mai, début de la période officielle de mutation pour la saison suivante.
- 15.1.2. Si une demande de mutation a été déposée mais que sa réalisation n'est pas encore effective (cf. article 13), le licencié est en droit d'annuler sa demande.
- 15.1.3. Si une demande de mutation a été déposée par un licencié en cours d'études (scolaires ou universitaires), dont les résultats (d'examens ou de concours ou de demandes d'inscriptions) n'étaient pas encore connus lors de la demande de mutation, que celle-ci soit déjà acquise ou non,

et que lesdits résultats, une fois connus, ne sont pas conformes aux attentes, le licencié est en droit d'annuler sa demande.

15.1.4. Dans les deux cas précédents, le licencié doit déposer une demande d'annulation à la Fédération et aux deux clubs par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception. La commission chargée des mutations statue alors sur la recevabilité de la demande d'annulation.

16. Frais de gestion et depots de consignation

- 16.1.1. Tout joueur demandant une mutation, sauf dans les cas d'exemption de la procédure (non classé, p.ex.) est tenu de s'acquitter des frais de gestion. Il en est toutefois exonéré s'il se trouve dans l'un des cas mentionnés à l'article 9.
- 16.1.2. Les frais de gestion se montent à 15 €.
- 16.1.3. La moitié du montant des frais de gestion est reversée à la ligue d'appartenance du club de destination.
- 16.1.4. Les dépôts de consignation, dans les cas d'opposition du club quitté, se montent à 50 €.

17. LITIGES ET INFRACTIONS

- 17.1.1. Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la commission chargée des litiges, dans le respect des dispositions qui la régissent.
- 17.1.2. Tout joueur qui prend une licence dans un autre club que celui qu'il a indiqué sur le formulaire de mutation se verra appliquer un délai de carence d'une saison tel que décrit à l'article 11.3.
- 17.1.3. Dans les cas de production de faux éléments ou de manquement grave aux règles de la Fédération, la commission chargée des mutations peut demander à l'instance compétente en la matière l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'égard du ou des contrevenants.

18. ADRESSES

Site fédéral: http://www.ffbad.org/espaces-dedies/licencies/comment-faire-sa-mutation/

Fédération: Fédération Française de Badminton

9-11 avenue Michelet 93583 SAINT-OUEN CEDEX Téléphone : 01 49 45 07 07 Télécopie : 01 49 45 18 71

Email; <u>mutation@ffbad.org</u>



Catégories d'âge

Instruction

adoption : BF du 25/06/2016 entrée en vigueur : 01/09/2016 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et

administration

remplace : Chapitre 02.04-2020/1 nombre de pages : 1 + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. **DEFINITIONS**

- 1.1.1. Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses Ligues, ses Comités Départementaux et ses Associations, des catégories d'âge sont fixées.
- 1.1.2. Ces catégories sont les suivantes :
 - Adultes:
 - Vétérans : adultes de 40 ans ou plus;
 - Seniors : adultes de moins de 40 ans, et 18 ans ou plus .
 - Jeunes :
 - Juniors : jeunes ayant moins de 19 ans et 17 ans ou plus ;
 - Cadets: jeunes ayant moins de 17 ans et 15 ans ou plus;
 - Minimes : jeunes ayant moins de 15 ans et 13 ans ou plus ;
 - Benjamins : jeunes ayant moins de 13 ans et 11 ans ou plus ;
 - Poussins : jeunes ayant moins de 11 ans et 9 ans ou plus ;
 - Minibad: jeunes ayant moins de 9 ans.
- 1.1.3. Pour les catégories jeunes, la prise en compte des âges s'apprécie au 1er janvier qui suit immédiatement la saison en cours, à zéro heure (ex : 01/01/2022 pour la saison 2020/2021).
- 1.1.4. Pour les autres catégories, la prise en compte des âges s'apprécie au 1er janvier inclus dans la saison en cours, à zéro heure (ex : 01/01/2021 pour la saison 2020/2021).

1.2. Application

- 1.2.1. Les catégories d'âge précédemment définies s'appliquent entièrement au secteur sportif, notamment à toutes les compétitions et sélections.
- 1.2.2. Elles s'appliquent également à la détermination du montant des licences, à l'exception des Minibads pour lesquels un tarif réduit est appliqué.

2. ANNEXE

- Annexe 01 : Tableau des catégories d'âge



Tableau des catégories d'âge

Annexe

adoption : CA du 26/09/2015 et BF du 26/06/2016

entrée en vigueur : 01/09/2016 validité : 2021 à 2026 secteur : Animation d'équipe et

administration

remplace : Chapitre 02.04.A01-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

TABLEAU DES CATEGORIES D'AGE

Saison	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26
Vétérans né(e)s en	1981 et avant	1982 et avant	1983 et avant	1984 et avant	1985 et avant
Séniors né(e)s entre	1982* et 2003*	1983* et 2004*	1984* et 2005*	1985* et 2006*	1986* et 2007*
Juniors né(e)s en	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Cadets né(e)s en	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Minimes né(e)s en	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Benjamins né(e)s en	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Poussins né(e)s en	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
Minibad né(e)s en	2014 et après	2015 et après	2016 et après	2017 et après	2018 et après

* inclus

TABLEAU DES CATEGORIES DE COMPETITION DES VETERANS

Les joueurs(ses) entre 35 et 40 ans sont "seniors", autorisés à jouer en "vétérans 1"

Saison	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26
Vétérans 1	1982 à	1983 à	1984 à	1985 à	1986 à
né(e)s en	1986	1987	1988	1989	1990
Vétérans 2	1977 à	1978 à	1979 à	1980 à	1981 à
né(e)s en	1981	1982	1983	1984	1985
Vétérans 3	1972 à	1973 à	1974 à	1975 à	1976 à
né(e)s en	1976	1977	1978	1979	1980
Vétérans 4	1967 à	1968 à	1969 à	1970 à	1971 à
né(e)s en	1971	1972	1973	1974	1975
Vétérans 5	1962 à	1963 à	1964 à	1965 à	1966 à
né(e)s en	1966	1967	1968	1969	1970
Vétérans 6	1957 à	1958 à	1959 à	1960 à	1961 à
né(e)s en	1961	1962	1963	1964	1965
Vétérans 7	1952 à	1953 à	1954 à	1955 à	1956 à
né(e)s en	1956	1957	1958	1959	1960
Vétérans 8	1947 à	1948 à	1949 à	1950 à	1951 à
né(e)s en	1951	1952	1953	1954	1955
Vétérans 9	1946 et	1947 et	1948 et	1949 et	1950 et
né(e)s en	avant	avant	avant	avant	avant



Statut corporatif

Règlement

adoption : CD du 16/2/86 entrée en vigueur : 1/9/86 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et administration

remplace: Chapitre 02.05-2020/1

nombre de pages : 2

Le présent statut a pour objet de préciser les dispositions qui régissent le badminton dans son aspect corporatif.

1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

Le statut corporatif de la Fédération Française de Badminton s'inscrit dans le cadre juridique du Code du Travail, du Code du Sport.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

- 2.1.1. L'objectif premier de la Fédération Française de Badminton est de développer la pratique en quantité et en qualité du Badminton en milieu corporatif.
- 2.1.2. Pour ce faire, le conseil d'administration mettra en place des actions spécifiques et encouragera toute initiative locale.
- 2.1.3. Des titres nationaux individuel et en double seront décernés chaque année.
- Des compétitions régionales et départementales pourront être organisées. 2.1.4.
- 2.1.5. Une Coupe Nationale Corporative sera mise en jeu annuellement entre les clubs corporatifs.

3. Instances chargees du Badminton corporatif

- 3.1.1. La Commission Nationale Corporative est chargée de mettre en place, de développer et d'animer le Badminton dans sa composante corporative eu égard aux principes définis en la matière par le conseil d'administration et le Bureau de la FFBaD.
- 3.1.2. Elle est secondée au niveau local par une commission corporative au sein de chaque Ligue et de chaque Comité Départemental.

LE CLUB CORPORATIF

La qualité de club corporatif peut être accordée soit à des associations, soit à des sections dans la mesure où elles répondent aux conditions énumérées ci-après :

4.1. L'association corporative

- 4.1.1. Une association sportive est reconnue corporative si :
 - elle est l'émanation, soit d'un Comité d'Entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société nationalisée ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une même entreprise, d'un même ministère, d'une même société nationalisée ou d'une même profession ;
 - elle est statutairement affiliée à la FFBaD;
 - elle regroupe au moins 10 joueurs licenciés à la FFBaD dont l'activité professionnelle est en concordance avec la raison juridique de l'association (à titre d'exemple, une association sportive de cheminots, pour être reconnue corporative, devra comporter au moins 10 licenciés cheminots en activité ou retraités cheminots).

4.2. Section corporative

- 4.2.1. Une section sportive est reconnue corporative si :
 - elle est l'émanation, soit d'un Comité d'Entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société nationalisée ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une même entreprise, d'un même ministère, d'une même société nationalisée ou d'une même profession;
 - chacun de ses membres est licencié à la FFBaD au sein d'un club civil affilié à la FFBaD;
 - elle regroupe au moins 15 membres ;
 - l'ensemble de ses membres est licencié dans des clubs de la même Région ;
 - elle a présenté des statuts reconnus par les autorités compétentes ;
 - elle acquitte à la FFBaD une cotisation annuelle d'affiliation particulière.

5. LE JOUEUR CORPORATIF

La qualité de joueur corporatif est reconnue :

- à tout licencié de la FFBaD dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de l'association corporative dont il est membre et par laquelle il est licencié;
- à tout licencié de la FFBaD dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de la section corporative dont il est membre et à condition d'avoir acquitté une cotisation particulière;
- à tout descendant de moins de 16 ans au début de la saison sportive ;
- à tout descendant de moins de 18 ans au début de la saison sportive, sans activité professionnelle
- à tout descendant effectuant son service national;
- à tout descendant de moins de 27 ans au début de la saison sportive, étudiant ;
- à tout conjoint.

6. LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITE CORPORATIVE

La reconnaissance officielle de la qualité d'association ou section corporative se fera par la FFBaD à partir d'états justifiant la demande.

7. LA DELIVRANCE DE LA LICENCE CORPORATIVE

La délivrance de la licence corporative se fera par la FFBaD à la demande de l'association ou de la section et à partir d'états justifiant une telle demande.

8. L'APPLICATION DU STATUT CORPORATIF FEDERAL

Les dispositions générales contenues dans le présent statut seront explicitées et concrétisées par des circulaires d'application.



Règles du jeu

Instruction

adoption :

entrée en vigueur : 01/09/2021 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chap 03.00-2020/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les textes des règles du jeu sont la traduction littérale en français des « Laws of badminton » et des « Recommendations to technical officials » établies par la fédération mondiale de badminton (Badminton World Federation) et disponibles sur le site http://www.bwfcorporate.com/regulations/ (mise à jour 23 mai 2021).

Ces règles officielles constituent les règles du jeu du badminton qui doivent être appliquées lors de toutes les compétitions de badminton se déroulant en France ; consultables sur le site http://www.ffbad.org/espaces-dedies/officiels-techniques/les-regles-officielles/.

Ces règles du jeu sont éditées, en français, par la Commission fédérale des officiels techniques de la FFBaD, sous le titre :

Règles officielles du badminton

L'édition la plus récente a été mise à jour le 20 juillet 2021.

Les recommandations s'adressent aux officiels techniques, c'est-à-dire aux arbitres, juges de services, juges de ligne et juges-arbitres.

La FFBaD, en sa qualité de titulaire de la délégation du ministère chargé des sports et conformément à l'article L. 131-16 du Code du sport, a pour mission d'édicter les règles techniques propres à sa discipline. En vertu de l'article R. 131-33 du Code du sport, la FFBaD a notamment pour mission de définir les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise, ainsi que de contrôler et de valider la conformité des caractéristiques techniques de ces équipements, au regard de son règlement fédéral.

Dans le cadre de cette compétence, la FFBaD a élaboré des règlements techniques relatifs aux terrains, aux poteaux et filets, ainsi qu'aux chaises d'arbitrage de badminton. http://www.ffbad.org/espaces-dedies/equipements/regles-techniques-ffbad/.



Règlement général des compétitions

Règlement

adoption : CA du 4 avril, 6 juin et 4 juillet

2020

entrée en vigueur : 1er septembre 2020 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chapitre 03.01-2020/2 nombre de pages : 15 + 13 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1.	Intro	duction	. 2
	1.1.	Étendue du règlement	2
	1.2.	Objet	2
	1.3.	Catégories de compétitions	2
2.	Dispo	ositions communes	. 2
	2.1.	Règles du jeu	
	2.2.	Codes de conduite	2
	2.3.	Règlements complémentaires applicables aux compétitions	2
	2.4.	Commissions chargées des compétitions	3
	2.5.	Autorisation	3
	2.6.	Comité d'Organisation	3
	2.7.	Officiels techniques	3
	2.8.	Documentation	4
	2.9.	Installations	4
	2.10.	Surface de jeu	4
	2.11.	Participation	4
	2.12.	Modalités d'inscription	5
	2.13.	Droits d'inscription	6
	2.14.	Mineurs	6
	2.15.	Horaires des matches et temps de repos	6
	2.16.	Programmation et déroulement de la compétition	6
	2.17.	Forfaits, abandon et arrêt	6
	2.18.	Volants	.7
	2.19.	Récompenses	7
	2.20.	Publicité	.7
	2.21.	Précautions médicales	8
	2.22.	Homologation des compétitions et validation des résultats	8
	2.23.	Sanctions, pénalités et réclamations	8
	2.24.	Publication des données nominatives	.8
3.	Comp	pétitions individuelles	. 8
	3.1.	Participation	8
	3.2.	Tableaux	9
	3.3.	Programmation et déroulement de la compétition	12
	3.4.	Résultats des matches	12
4.	Com	pétitions par équipes	13
	4.1.	Rencontres et journées	
	4.2.	Équipes de club ou de territoires	13
	4.3.	Participation	
	4.4.	Confection des tableaux	
	4.5.	Composition des équipes	
	4.6.	Forfaits sur un match	
	4.7.	Résultats	14
5	Anne	VAC .	15

1. Introduction

1.1. Étendue du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions se déroulant sous l'autorité de la Fédération, c'est-à-dire toutes celles qu'elle organise ou qu'elle autorise.

Ce règlement ne s'applique pas aux compétitions qui sont organisées en France sous l'égide d'une instance internationale. Dans ce cas, les règlements internationaux correspondants s'appliquent. Ce peut être le cas notamment des Championnats du Monde, des Championnats d'Europe ou des Internationaux de France.

1.2. Objet

Ce règlement rassemble des dispositions de portée générale ; certaines d'entre elles sont applicables à toutes les compétitions ; d'autres ne sont applicables qu'à certaines catégories de compétitions.

1.3. Catégories de compétitions

Ce règlement concerne essentiellement les compétitions officielles, au sens du règlement intérieur (article 7.1.5) :

- compétitions fédérales ;
- tournois;
- rencontres PromoBad.

Parmi ces catégories, on distingue aussi :

- les compétitions individuelles ;
- les compétitions par équipes.

2. DISPOSITIONS COMMUNES

2.1. Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu édictées par la Fédération en conformité avec celles de la fédération internationale, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le présent règlement.

Par exemple, certains aménagements (match en temps limité, nombre de points par set, set unique,...) sont autorisés. La mise en application du format utilisé doit être explicitement indiquée dans le règlement particulier de la compétition. A défaut de précision, le format standard au meilleur des trois sets sera retenu pour l'autorisation de la compétition.

Les dérogations aux règles du jeu concernant le terrain Poussin sont décrites en Annexe 08.

Les dérogations aux règles du jeu concernant le conseil aux jeunes joueurs sont décrites en Annexe 10.

2.2. Codes de conduite

Les joueurs, officiels techniques, entraîneurs ou conseillers d'équipe sont tenus de respecter les codes de conduite édictés par la Fédération à leur sujet.

2.3. Règlements complémentaires applicables aux compétitions

Le présent règlement est complété, selon les catégories de compétitions, par :

- un ou plusieurs règlements cadres édictant des dispositions générales applicables à une catégorie de compétition ou une série de compétitions de la même catégorie;
- un « règlement particulier » à une compétition précisant certaines dispositions liées aux conditions spécifiques (limites de participation, installations, horaires...) à cette compétition.

Dans le présent règlement, l'ensemble des règlements qui le complètent pour une compétition donnée est désigné par l'expression « règlements complémentaires ».

Tous les règlements complémentaires s'appliquant à une compétition doivent être portés à la connaissance de tous les participants, organisateurs, officiels et instances fédérales, par des moyens adéquats, avant et pendant la compétition.

Tous les autres règlements fédéraux relatifs aux compétitions s'appliquent aux compétitions officielles (règlements techniques, règlements disciplinaires, etc.). Les dérogations accordées lors de rencontres PromoBad, par rapport aux autres compétitions officielles, sont expressément indiquées dans des règlements approuvés par le conseil exécutif fédéral.

En application de l'article 7.2.9 du règlement intérieur fédéral, tout licencié participant à une compétition est tenu de respecter tous les règlements qui s'appliquent à cette compétition.

Un licencié ou une équipe participant à une compétition et ne respectant pas un règlement est susceptible de faire l'objet de pénalités sportives ou de poursuites disciplinaires, dans les conditions précisées à l'article 2.23.

Tous les participants, y compris les mineurs, sont tenus de se soumettre aux examens et prélèvements prévus par la réglementation en matière de lutte contre le dopage. De façon similaire, les licenciés inscrits sur une liste de sportifs de haut niveau sont tenus de se soumettre aux obligations correspondantes, notamment en ce qui concerne le suivi médical.

2.4. Commissions chargées des compétitions

À chacun des niveaux national, régional et départemental, les instances fédérales instituent la ou les commissions chargées :

- des compétitions fédérales qu'elles organisent ou dont elles délèguent l'organisation ;
- de l'autorisation et de l'homologation des autres compétitions de leur ressort ;
- plus généralement, des questions liées aux compétitions de leur ressort.

Dans le présent règlement, une telle commission est désignée par « commission compétitions ».

2.5. Autorisation

Toute compétition est soumise à autorisation préalable par la Fédération, en conformité avec l'article 7 du règlement intérieur.

En ce qui concerne les compétitions fédérales, les autorisations implicites que s'accordent les instances fédérales nationale, régionales et départementales doivent être matérialisées par une déclaration dans le logiciel fédéral.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans des règlements complémentaires aux diverses catégories de compétition.

2.6. Comité d'Organisation

Toute compétition doit être organisée sous la responsabilité d'un comité d'organisation. Celui-ci est responsable vis-à-vis de la Fédération du bon déroulement de la compétition.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application des règlements fédéraux et des règlements complémentaires de la compétition.

Toutefois, dans le cas d'une compétition fédérale déléguée, le comité d'organisation partage ces responsabilités avec les commissions fédérales compétentes, selon des modalités définies par le conseil exécutif fédéral et qui peuvent être précisées dans un cahier des charges.

2.7. Officiels techniques

2.7.1. Juge-arbitre

Toute compétition qui n'est pas une rencontre PromoBad est placée sous l'autorité d'un juge-arbitre qualifié.

Pour les rencontres PromoBad, un superviseur non qualifié pour être juge-arbitre peut en tenir la fonction, selon les règlements applicables à cette catégorie de compétitions.

Le juge-arbitre est licencié à la Fédération ou autorisé par la Fédération s'il s'agit d'un étranger.

Des règlements encadrant les diverses catégories de compétitions précisent les modalités et la mission du juge-arbitre :

- nombre et qualification du ou des juges-arbitres, ou des personnes supervisant la compétition ;
- modalités de désignation ;
- conditions requises pour officier sur une compétition en tant que juge-arbitre ou superviseur, notamment les incompatibilités avec d'autres fonctions;
- éventuels rôles particuliers du juge-arbitre ou du superviseur selon la catégorie de compétition.

Le juge-arbitre a la responsabilité totale du traitement équitable des joueurs et, avec l'organisateur, de la bonne présentation du sport à l'égard des spectateurs et des médias. Il doit veiller au total respect des règles et règlements généraux ainsi que des règlements complémentaires applicables à la compétition. En particulier, c'est lui qui :

- valide le programme de la compétition (nombre et forme des tableaux...) ainsi que l'échéancier et l'ordre des matches;
- valide la liste des arbitres, des juges de service et des juges de ligne ; il peut, à sa discrétion, les changer au cours d'un match ;
- décide de la vitesse des volants à utiliser ;
- prend la décision finale concernant toute requête faite par un joueur, un capitaine d'équipe ou un officiel; il tranche tout différend entre joueur, arbitre et comité d'organisation sur les règles et règlements; ses décisions sont sans appel;
- peut prononcer la disqualification d'un joueur ;
- décide de l'arrêt, de la suspension ou de la reprise de la compétition.

Il est également responsable de la discipline sur la surface de jeu en l'absence d'arbitre et peut prendre toute mesure à cet effet.

Le juge-arbitre ou son adjoint sont en permanence présents lors de la compétition. En cas d'absence très temporaire, le juge-arbitre, ou son adjoint, désigne un remplaçant.

Le juge-arbitre rédige un rapport qu'il adresse à l'instance ayant autorisé la compétition. Cette instance le met à la disposition de l'organisateur à sa demande.

2.7.2. Autres officiels techniques

Dans la mesure du possible, les matches sont arbitrés par des officiels techniques (arbitres et juges de service).

Le mode d'arbitrage retenu, éventuellement différencié selon les phases de la compétition, doit être clairement indiqué dans les règlements complémentaires de la compétition.

Dans la mesure du possible, surtout pour les phases finales, les arbitres sont secondés par des juges de ligne et par une personne chargée de l'affichage de la marque.

Les officiels techniques portent les tenues réglementaires.

2.8. Documentation

En général, toute compétition donne lieu à la diffusion de la documentation suivante à tous les participants potentiels et aux autorités fédérales concernées :

- règlements cadres, si la compétition est d'une catégorie sujette à un tel texte ;
- invitation annonçant la compétition et sollicitant les inscriptions ;
- règlement particulier de la compétition ;
- convocation diffusée aux intéressés afin de leur confirmer leur inscription et leur fournir les informations utiles concernant le déroulement de la compétition.

2.9. Installations

Les équipements sportifs accueillant la compétition doivent être conformes aux règles techniques fédérales, exposées dans les règlements techniques relatifs aux terrains, aux poteaux et filets et aux chaises d'arbitre.

Certaines compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des salles et avec des équipements possédant un certain niveau de classement fédéral.

En outre, des compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des installations respectant d'autres contraintes (absence de tracés d'autres sports dans l'aire de jeu, notamment).

À l'inverse, d'autres compétitions, notamment les rencontres PromoBad, peuvent voir des conditions moins strictes tolérées.

Par dérogation aux règles du jeu (cf. art. 2.1), les compétitions des catégories d'âge poussins ou plus jeunes se disputent sur un terrain spécialement aménagé, décrit dans un règlement spécifique (annexe 08).

Le juge-arbitre a le pouvoir de suspendre ou d'interrompre la compétition si les exigences techniques ou de sécurité mentionnées dans les règlements techniques fédéraux ne sont pas ou plus remplies (sécurité non assurée, luminosité insuffisante, température minimale non atteinte...).

2.10. Surface de jeu

La surface de jeu comprend les terrains eux-mêmes et un espace libre entourant chaque terrain. Les dimensions de la surface de jeu sont fixées par le règlement technique fédéral relatif aux terrains.

Certaines dispositions (relatives à la conduite ou à la publicité, p.ex.) ne s'appliquent qu'à l'intérieur de la surface de jeu.

2.11. Participation

2.11.1. Dispositions générales

Les règlements complémentaires de la compétition fixent les conditions d'accès à la compétition. Les limites correspondantes concernent notamment l'âge, les zones géographiques, le classement des joueurs ou celui de l'équipe.

L'accès à la compétition peut être soumis à des conditions de qualification obtenue lors d'une ou plusieurs compétitions antérieures.

Les participants doivent être licenciés au plus tard la veille du premier jour de compétition, ou à une date plus précoce fixée par les règlements complémentaires.

Ils doivent également être, aux mêmes dates, en possession d'un certificat médical permettant l'accès à la compétition considérée.

Ils ne doivent pas faire l'objet, pendant la période de compétition, d'une sanction disciplinaire (suspension) s'opposant à leur participation.

Ces éléments sont contrôlés au préalable par le comité d'organisation, sous l'autorité du juge-arbitre, par tout moyen approprié.

2.11.2. Participants étrangers ou dépendant d'une autre fédération

Dans les conditions limitatives exprimées par l'article 6.7 du règlement intérieur fédéral, des licenciés d'une autre fédération française peuvent être admis à participer à certaines catégories de compétitions.

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de ladite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec ladite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès d'étrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

2.11.3. Compétitions se chevauchant

- 2.11.3.1 Un joueur ne peut s'inscrire dans des compétitions autorisées dont les dates de déroulement publiées aux calendriers fédéraux et internationaux se chevauchent, sauf exceptions mentionnées aux alinéas suivants. Les calendriers à prendre en compte sont ceux des instances concernées.
- 2.11.3.2 On entend par chevauchement le fait que les deux compétitions aient au moins un jour commun dans leurs échéanciers publiés respectifs, qualifications incluses. Une compétition qui se déroule le samedi et une autre le dimanche ne se chevauchent donc pas.
- 2.11.3.3 Si un joueur est inscrit à une compétition programmée sur plusieurs jours consécutifs, il est autorisé à participer à un tableau d'une autre compétition programmé sur un seul jour (samedi par exemple) à condition :
- que le ou les tableaux auxquels participe le joueur ne soient programmés sur l'échéancier diffusé avant la compétition que sur un seul jour,
- ou que le joueur reçoive une convocation officielle ne le convoquant qu'à partir du jour concerné.

Par exemple : il est possible de disputer le Double homme de la compétition A le samedi à condition que ce tableau se joue uniquement le samedi, et le Double Homme de la compétition B le dimanche à condition que ce tableau se joue uniquement le dimanche.

Toutefois, l'instance organisatrice (ou l'instance délégataire de l'organisation) ainsi que le lieu de déroulement et le Juge Arbitre doivent être différents.

Pour l'application de cette disposition, un joueur est considéré comme s'étant inscrit si l'inscription a été effectuée et non annulée à minuit le jour de la clôture des inscriptions. Le forfait d'un joueur (ou d'une paire) accepté dans le tableau principal ou dans les qualifications d'une compétition ne permet pas à l'intéressé de s'inscrire dans une autre compétition dont les dates se chevauchent avec la précédente.

Toutefois, un joueur dont l'inscription n'a pas été acceptée dans une compétition peut annuler son inscription pour cette compétition et s'inscrire dans une autre, si la date limite d'inscription de cette dernière est postérieure à celle de la précédente.

- 2.11.3.4 Pour les compétitions par équipes, la date d'inscription et la date limite d'inscription correspondent au jour où le joueur signe la feuille de présence (art. 4.5.3) ; si celle-ci n'est pas prévue, au jour où la déclaration d'équipe (art. 4.5.4) comprenant le joueur est déposée auprès du juge-arbitre.
- 2.11.3.5 Si un joueur est inscrit à une compétition individuelle programmée sur plusieurs jours non consécutifs, il doit s'assurer de ne pas participer à deux compétitions différentes le même jour.
- 2.11.3.6 D'autres dispositions peuvent être adoptées pour les compétitions fédérales nationales, après adoption par le conseil exécutif.

2.11.4. Compétitions sur invitation

Certaines compétitions peuvent être limitées à des joueurs ou des équipes invitées par le comité d'organisation, sous le contrôle des commissions compétitions compétentes.

2.12. Modalités d'inscription

L'inscription d'un joueur ou d'une équipe doit être effectuée par écrit (courriels et inscriptions en ligne inclus, à condition que les règlements complémentaires le prévoient expressément).

L'inscription doit être effectuée dans les délais et doit être accompagnée des informations et de la satisfaction des conditions demandées dans les règlements complémentaires.

Toutefois, des rencontres PromoBad peuvent être organisées avec inscription sur place et constitution immédiate des tableaux.

2.13. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés par l'organisateur ; la Fédération peut en fixer des limites pour certaines catégories de compétitions.

Ils sont exigibles dès l'inscription et sont en principe personnels et non transférables.

En cas de désistement, ils peuvent être remboursables dans certaines conditions fixées par les articles 3.1.5 ou 4.3.3, ou les règlements de la compétition.

La fédération peut imposer, sur décision de l'assemblée générale, un prélèvement sur les droits d'inscription aux compétitions dont le montant et les modalités de versement seront définis par instruction validée en conseil exécutif.

2.14. Mineurs

Chaque participant mineur à une compétition doit être placé, explicitement et en permanence, sous la responsabilité d'un adulte responsable, connu du juge-arbitre et disposant d'une autorisation délivrée par l'autorité parentale, dans le respect de la règlementation en vigueur concernant l'accompagnement des mineurs.

2.15. Horaires des matches et temps de repos

Sauf décision exceptionnelle du juge-arbitre, aucun match ne doit débuter avant 8 h 00, ni après 23 h 00. Aucune compétition qui n'est pas suivie d'un jour férié ne doit se terminer après 21 h 00 si elle est limitée aux joueurs d'une seule ligue, ou 19 h 00 si elle est également ouverte à d'autres joueurs ou si elle est organisée à l'intention de jeunes de moins de 18 ans.

Des dérogations peuvent être accordées par la commission compétitions compétente, notamment dans les cas d'interclubs se déroulant en soirée, de compétitions individuelles programmées sur plusieurs jours non consécutifs, ou dans le cas de rencontres PromoBad.

Les matches doivent être programmés de telle sorte qu'aucun joueur ne joue plus de 8 matches par jour.

Si le système de marque utilisé comprend des matches plus courts que le système normal (matches en un seul set, par exemple), une dérogation peut être accordée par le juge-arbitre en charge de la compétition.

Tout joueur a droit à un temps minimum de repos entre deux matches. Ce temps, compris entre 20 et 30 minutes, sera le même pour toutes les disciplines et devra être précisé dans le règlement particulier de la compétition. Il ne pourra être réduit qu'à la demande expresse de l'intéressé ou dans le cas d'un nombre réduit de points par set. Le juge-arbitre pourra accorder un repos plus long lorsque cela lui paraît souhaitable.

Le temps de repos débute dès la fin du match précédent et se termine au début du match suivant.

2.16. Programmation et déroulement de la compétition

Un programme horaire indicatif (échéancier) doit être porté à la connaissance des participants, au plus tard une heure avant le début de la compétition.

Un temps de préparation sur le terrain est accordé aux joueurs entre l'appel de leur match et le début de celui-ci. Ce temps ne doit pas être inférieur à deux minutes.

2.17. Forfaits, abandon et arrêt

2.17.1. Généralités

Le juge-arbitre consigne dans son rapport tous les cas d'absence, ainsi que tous les éléments portés à sa connaissance permettant d'apprécier le caractère volontaire ou non du forfait.

Le ou les matches du/de la joueur/paire forfait sont comptés comme défaites sur la marque de 21-0, 21-0. Les joueurs placés en liste d'attente sont considérés comme étant non inscrits à la compétition.

2.17.2. Forfait volontaire

Le forfait volontaire consiste pour un joueur :

- soit à ne pas se présenter à une compétition pour laquelle il est inscrit, sans raison valable ou sans prévenir ;
- ${\sf -}$ soit à renoncer sans raison valable ou cas de force majeure à jouer un match.

Un forfait volontaire avéré entraîne le retrait du fautif de la compétition, dans toutes les disciplines.

En outre, le fautif est passible de pénalités sportives et de sanctions disciplinaires dans les conditions exposées dans un règlement spécifique aux forfaits.

Le juge-arbitre décide des forfaits volontaires pour lesquels il dispose des informations nécessaires.

2.17.3. Forfait involontaire

Le forfait involontaire consiste en un retard ou une absence à une compétition ou un match, indépendant de la volonté de l'intéressé, ou bien encore à renoncer à continuer un tableau à cause d'une blessure.

La convocation imprévue à une manifestation d'une Équipe de France, stage d'entraînement ou de sélection, rencontre ou tournoi international, est assimilée à un cas de forfait involontaire.

Un forfait involontaire signifie que le joueur ne peut plus jouer à nouveau dans le tableau concerné.

2.17.4. Abandon

L'abandon consiste pour un joueur à arrêter son match car il ne se sent plus en mesure de le terminer.

Un abandon signifie que le joueur ne peut plus jouer à nouveau dans le tableau concerné.

En cas d'abandon, le joueur défaillant est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.

2.17.5. Arrêt

Les résultats d'un joueur forfait ou ayant abandonné ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (ces résultats gardent leur validité pour le classement des joueurs).

2.18. Volants

Les volants utilisés lors des compétitions doivent respecter les dispositions stipulées à ce sujet par les Règles du jeu.

Conformément au Code du sport, la Fédération édicte un règlement technique relatif aux volants, vérifie la conformité des volants utilisés à ces règlements et effectue un classement catégoriel (élite, standard...) des volants commercialisés en France, selon une procédure rendue publique.

Certaines compétitions doivent se jouer avec des volants d'une catégorie de classement spécifiée.

La Fédération publie annuellement la liste des volants classés et celle des compétitions requérant des volants d'une certaine catégorie (« cadre d'utilisation des volants »).

Lorsque les volants ne sont pas fournis par l'organisateur, et pour certaines catégories de compétitions (les tournois, notamment), un volant officiel est désigné dans le règlement particulier. Les joueurs doivent pouvoir se le procurer sur les lieux de compétition et il est utilisé par les joueurs en cas de désaccord entre eux.

Si un joueur refuse de fournir sa part de volants, il peut faire l'objet d'une sanction par le jugearbitre.

Tous les joueurs classés (au sens de l'article 7.11 du règlement intérieur) à partir du niveau Départemental et au-dessus jouent avec des volants en plumes (naturelles). Lorsqu'un match oppose un joueur d'un classement inférieur au niveau Départemental à un joueur d'un niveau Départemental et au-dessus, le match se joue en volants plumes.

Les tableaux « Poussin » des compétitions se disputent en volants plastique ou plumes au choix des deux joueurs (paires). En cas de désaccord, le volant en plumes est prioritaire.

2.19. Récompenses

L'octroi de prix en espèces atteignant une certaine somme est soumis à une réglementation de la fédération internationale, que le comité d'organisation est alors tenu de respecter.

La Fédération peut imposer, sur décision expresse du conseil exécutif fédéral, aux compétitions prévoyant des prix dépassant certains seuils des conditions particulières relatives à l'organisation de la compétition, au versement et à la répartition des prix, ainsi qu'au versement d'une redevance.

Les prix en espèces sont interdits dans les compétitions organisées à l'intention des mineurs. Si un mineur atteint un rang ouvrant droit à un prix en espèces dans un tableau adultes, le montant est obligatoirement versé par chèque ou virement au représentant légal du joueur.

La valeur des récompenses de chaque composant (tableau...) de la compétition doit être mentionnée, au moins approximativement, dans la demande d'autorisation et l'invitation. Les récompenses effectivement distribuées doivent au moins atteindre l'ordre de grandeur annoncé.

2.20. Publicité

Les inscriptions, publicitaires ou autres, sur les vêtements des joueurs doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet.

Les publicités dans la salle, et notamment dans la surface de jeu, doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet, ainsi qu'à la législation en vigueur. En outre, elles ne doivent en aucun cas gêner ni joueurs, ni officiels ni spectateurs.

2.21. Précautions médicales

Un dispositif de premier secours doit être prévu pendant la durée de la compétition. Une trousse de secours contenant tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins doit être disponible dans tous les gymnases où se déroule la compétition. La possibilité de contacter un service médical d'urgence doit être assurée à tout moment ; le comité d'organisation a la responsabilité de prévenir ces services. Dans les compétitions importantes, la présence d'un médecin, de praticiens paramédicaux ou celle de secouristes est souhaitable.

2.22. Homologation des compétitions et validation des résultats

La Fédération édicte un règlement fixant les modalités selon lesquelles doivent être transmis aux instances fédérales :

- les résultats des compétitions, pour une intégration directement compatible à la base de données fédérale;
- le rapport du juge-arbitre.

En fonction de ces éléments ou de tout autre en sa possession, l'instance compétente prononce l'homologation de la compétition. En cas de refus d'homologation, elle peut toutefois valider les résultats des matches pour le classement des joueurs.

L'instance compétente est :

- pour les compétitions fédérales, la commission chargée de ces compétitions, sous le contrôle du conseil exécutif fédéral, délégation pouvant être donnée aux commissions territoriales de même compétence;
- pour les autres compétitions, l'instance ayant délivré l'autorisation.

2.23. Sanctions, pénalités et réclamations

Toute infraction au présent règlement expose son auteur à des pénalités sportives ou à des sanctions disciplinaires selon les modalités définies par le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement des pénalités sportives.

En particulier, un joueur participant à une compétition sans licence, sans certificat médical approprié, sans certificat de reclassement ou dans une série inférieure à son classement s'expose aux sanctions disciplinaires ou pénalités suivantes :

- annulation de ses résultats ;
- restitution de prix éventuellement gagnés ;
- amende.

Un organisateur qui sciemment ou par négligence favorise de telles infractions s'expose aux mêmes sanctions disciplinaires, sans préjudice d'autres pénalités, telles que le refus de demandes ultérieures d'autorisation.

Les règlements complémentaires à une compétition peuvent définir les pénalités sportives auxquelles s'exposent des licenciés ou des équipes ayant commis de bonne foi des infractions aux règlements ne relevant pas de procédures disciplinaires.

Toute réclamation relative au déroulement d'une compétition est à introduire par écrit dans les huit jours (sauf autre disposition dans un règlement complémentaire) auprès de la commission compétitions compétente, qui peut toutefois également agir d'office au vu des résultats de la compétition et du rapport du juge-arbitre.

Les réclamations contre les décisions des commissions compétitions, ainsi que les recours contre les pénalités sportives, sont traités selon les modalités fixées par le règlement relatif aux réclamations et aux litiges.

2.24. Publication des données nominatives

Toute participation à une compétition officielle, peu importe son format, autorise la fédération à faire apparaître les données nominatives des joueurs sur les sites, applications ou tout autre support de communication fédéral, plus particulièrement dans les classements, les tops et l'affichage des résultats des compétitions.

3. COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Les formats des tableaux et l'organisation sportive des compétitions, hors Promobad, doivent respecter les caractéristiques décrites dans l'annexe 12 du présent règlement (GUI03.01A12 Formats des tableaux et des compétitions).

3.1. Participation

3.1.1. Tableaux par séries de classement

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiées chacun à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans la série de son propre classement ou dans l'une des séries supérieures, mais en aucun cas dans une série inférieure.

Dans le cas d'une inscription à deux ou trois disciplines différentes, le règlement particulier peut limiter le nombre de séries différentes dans lesquelles un joueur peut s'inscrire.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux séries différentes.

3.1.2. Tableaux par catégorie d'âge

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans sa catégorie ou dans une catégorie d'âge supérieur. Toutefois, les tableaux Seniors des tournois ne peuvent être ouverts qu'à partir de la catégorie d'âge Minime. En compétitions Vétérans, un joueur ne peut pas participer à un tableau d'une catégorie plus âgée. Par exemple, un V1 ne peut pas disputer un tableau V2, toutefois un V5 peut disputer un tableau V4 ou plus jeune.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux catégories d'âge différentes.

3.1.3. Refus d'inscription

Outre les cas mentionnés à l'article 2.11, l'inscription d'un joueur peut être refusée pour non-respect des modalités exposées dans le règlement particulier ou en raison du dépassement du nombre de participants qui peuvent être accueillis dans le tableau ou dans la compétition. Dans ce cas, les critères de sélection (niveau des joueurs, ordre d'arrivée des inscriptions complètes...), ainsi que les modalités relatives à une éventuelle liste d'attente, doivent être précisées dans le règlement particulier.

3.1.4. Inscription de paires

Le règlement particulier peut interdire l'inscription de paires incomplètes.

3.1.5. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date limite d'inscription.

Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure (blessure, maladie, raison professionnelle ou personnelle impérieuse...) dûment justifiée par une attestation appropriée (certificat médical, attestation de l'employeur...).

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent prévoir en outre le remboursement dans d'autres cas

3.2. Tableaux

3.2.1. Définitions

3.2.1.1. Le niveau des tableaux peut être défini par référence aux séries du classement fédéral (par exemple tableau ouvert aux joueurs N, aux joueurs R4 et en dessous, etc.) ou selon le rang fédéral ou la cote FFBaD (par exemple tableau ouvert aux joueurs de 32 à 128 points).

3.2.1.2. Le nombre minimum de joueurs/paires pour constituer un tableau est en principe de :

- 8 pour un tableau d'élimination directe ;
- 6 pour des phases éliminatoires en poules ;
- 3 pour une poule unique.
- 3.2.1.3. Si le nombre d'inscriptions minimum pour un tableau n'est pas atteint, celui-ci est annulé et les droits d'engagement correspondants sont remboursés.
- 3.2.1.4. Deux tableaux ne peuvent être fusionnés que si cette possibilité, consignée dans le règlement particulier, a été portée à la connaissance des joueurs avant l'inscription.
- 3.2.1.5. Dans un même tableau, le CPPH du mieux classé des participants ne peut pas être plus de 16 fois supérieur à celui du moins bien classé. Par exemple, si le joueur le moins bien classé d'un tableau a une cote de 8, alors le tableau ne peut pas inclure un joueur dont la cote serait supérieure à 128.

Cas particuliers : si un tableau inclut un joueur NC ou P12, alors il peut inclure au maximum des joueurs ayant une cote strictement inférieure à :

- 64 dans le cas de tableaux benjamins ou minimes :
- 32 dans les autres cas.

Cet article ne s'applique pas aux compétitions référencées et autorisées comme championnats et aux compétitions qualificatives pour le championnat de France Jeunes (CIJ et CEJ).

3.2.2. Forme des tableaux

- 3.2.2.1. Les compétitions sont généralement organisées sous forme de tableaux d'élimination directe. Si le nombre de participants n'est pas une puissance de 2, certains d'entre eux bénéficient d'une exemption au premier tour. Dans ce cas, les places vacantes doivent être placées dans l'ordre et aux endroits indiqués par les cases numérotées dans les schémas de l'annexe 04.
- 3.2.2.2. Les tours préliminaires peuvent prendre la forme de poules tout en respectant les spécificités décrites dans l'annexe 12 du présent règlement.
- 3.2.2.3. Dans les tableaux comportant des poules, le nombre de qualifiés par poule est de 1 ou 2.
- 3.2.2.4. Dans la mesure du possible, le tableau final qui suit la phase des poules est un tableau d'élimination directe "complet" (2, 4, 8, 16...), le nombre de poules et le nombre de qualifiés par poule étant déterminés en fonction de ce critère. Le nombre de qualifiés par poule est porté à l'avance à la connaissance des intéressés.
- 3.2.2.5. Si les poules sont composées d'un nombre de joueurs inégal, l'écart numérique entre elles ne doit pas dépasser l'unité. Les poules où les joueurs sont les moins nombreux doivent être celles des têtes de série les plus élevées. Si les dimensions du tableau final nécessitent un nombre inégal de qualifiés par poule, ce sont les poules les plus nombreuses qui doivent fournir plus de qualifiés que les autres.
- 3.2.2.6. Dans le tableau final suivant une phase de poules, la distribution des têtes de série (ou des vainqueurs des poules où étaient placées les têtes de série) doit respecter la règle normale. Dans les cas où le tableau prévoit plus qu'un seul qualifié par poule, les places des autres qualifiés sont également définies à l'avance de manière à les séparer des têtes de série. Dans les cas où le tableau prévoit deux qualifiés par poule, les deuxièmes de poule doivent être placés dans les demi-tableaux opposés aux autres qualifiés de la même poule, et le tirage au sort de sortie de poule doit être réalisé de telle manière qu'un premier de poule rencontre prioritairement un deuxième de poule.
- 3.2.2.7. Le tirage au sort du tableau de sortie de poules est normalement public. Si, toutefois, il est effectué de manière anonyme à l'avance, il est tenu secret jusqu'à l'achèvement de tous les matches de poule.
- 3.2.2.8. La séparation par provenance (cf. article 3.2.3.3) est appliquée (en l'adaptant selon le nombre de poules) au moment de la distribution des joueurs dans les poules. Elle n'est pas applicable lors d'un éventuel tirage au sort à la sortie des poules.
- 3.2.2.9. La mise en place d'un format de compétition est impérativement dépendante de la possibilité de pouvoir gérer informatiquement une éventuelle intégration des résultats dans Poona et qu'il soit répertorié dans l'Annexe 12 du présent règlement.

3.2.3. Confection des tableaux

3.2.3.1. Tirage au sort

Le tirage au sort s'effectue sous la responsabilité du juge-arbitre. Le placement dans le tableau de tous les inscrits peut se faire par tirage au sort intégral. Toutefois, il est recommandé, quand c'est possible, de désigner des têtes de série et de séparer les joueurs d'une même provenance. La méthode de confection des tableaux est exposée dans le détail aux annexes 05 et 06.

Un tableau ne doit pas être conçu de telle manière qu'un joueur doive disputer plus d'un match de plus que les autres pour accéder au même stade dans chaque phase de la compétition ; on entend par phase notamment les poules préliminaires ou les qualifications (phase 1), par opposition au tableau principal (phase 2).

Une dérogation à ce principe est possible pour un tableau à entrée progressive, où les joueurs entrent en lice à des stades différents suivant leur niveau ou série de classement (phases qualificatives et phases finales).

Dans les compétitions par poules, par dérogation au principe du tirage au sort, le règlement particulier peut prévoir le placement des joueurs ou des équipes dans les poules selon un ordre prédéfini ou au moyen de tirages au sort successifs par groupes de niveau, en fonction d'un classement ou d'une qualification antérieure.

3.2.3.2. Têtes de série

La désignation de têtes de série est souhaitable chaque fois que la connaissance de la valeur des participants le permet.

Sont désignés têtes de série les joueurs qui, selon les informations à la disposition du comité d'organisation et sous le contrôle du juge-arbitre, sont les plus forts dans les différents tableaux au moment du tirage au sort des tableaux. Le classement fédéral ou le rang national constituent des instruments utiles à cet effet, étant entendu cependant qu'il convient d'accorder davantage d'importance à la forme du moment et aux résultats récents qu'au bilan à long terme.

Dans un tableau d'élimination directe, le nombre de têtes de série ne doit pas dépasser :

- 2 dans un tableau de 15 ou moins ;
- 4 dans un tableau de 16 à 31;
- 8 dans un tableau de 32 à 63;
- 16 dans un tableau de 64 ou plus.

Dans un tableau où les éliminatoires prennent la forme de poules, les mêmes proportions doivent être respectées. Toutefois, elles peuvent être dépassées pour atteindre le chiffre de une tête de série par poule.

Les têtes de série sont placées dans le tableau de la manière suivante (cf. annexes 04, 05 et 06) :

- la tête de série n° 1 au début du demi-tableau supérieur ;
- la tête de série n° 2 à la fin du demi-tableau inférieur ;
- les têtes de série nº 3 et 4 au début du 2º quart de tableau et à la fin du 3º quart de tableau, par tirage au sort (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous);
- les têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 au début des 2e et 4e et à la fin des 5e et 7e huitièmes de tableau (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous).

Dans les poules, chaque tête de série occupe la première place de sa poule.

3.2.3.3. Séparation des joueurs d'une même provenance

Il est souhaitable de séparer les joueurs d'une même provenance (même club, même ligue, même équipe nationale, etc., selon le niveau et la zone d'attraction de la compétition). La méthode à appliquer est celle recommandée par la BWF (cf. annexes 05 et 06), c'est-à-dire :

- les 2 joueurs les plus forts du même club/ligue/pays sont placés par tirage au sort dans les deux demi-tableaux opposés;
- les 2 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les deux quarts de tableau non occupés par les deux premiers;
- si le tableau est de 32 ou plus, les 4 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les quatre huitièmes de tableau non occupés.

En dehors de l'application de cette méthode (par exemple si le nombre de joueurs d'une provenance donnée dépasse les chiffres indiqués), le tirage au sort ne peut être dirigé que pour éviter que deux joueurs d'une même provenance ne se rencontrent au premier tour. Il est entendu que la « méthode BWF » n'implique qu'un tirage préliminaire, la place précise de chacun dans sa partie du tableau restant à déterminer lors du tirage au sort général.

3.2.4. Publication des tableaux

Les tableaux doivent être rendus publics au moins une heure avant l'heure prévue du début du premier match du tableau concerné. Ils peuvent être publiés dès le tirage au sort terminé.

Toutefois, dans une rencontre PromoBad, il est admis que ce délai de publication puisse être réduit.

3.2.5. Remplacements

- 3.2.5.1. Avant la publication des tableaux, un joueur défaillant peut être remplacé par un autre à condition de ni fausser le tableau, ni entraîner d'autres modifications importantes génératrices de difficultés pratiques.
- 3.2.5.2. Après publication des tableaux, un joueur empêché de participer pour des raisons de force majeure peut être remplacé, avant le début du tour concerné, dans les conditions suivantes :
- en simple, le remplaçant ne doit pas avoir une valeur telle qu'il aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que le joueur remplacé. Le remplaçant sera pris, le cas échéant, sur une liste d'attente préalablement établie par ordre de priorité;
- en double, un joueur privé de son partenaire peut demander son remplacement par un autre joueur dont le choix peut être limité par le règlement particulier de la compétition. S'il n'a pas nommé son nouveau partenaire dans le délai imparti par le juge-arbitre, il sera lui-même retiré du tableau et une autre paire pourra prendre la place ainsi libérée. La nouvelle paire ne doit pas avoir une valeur telle qu'elle aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que la paire remplacée. La constitution de la nouvelle paire ne doit avoir aucune incidence sur la composition d'une autre paire dans le même ou un autre tableau;
- deux joueurs privés de leurs partenaires respectifs peuvent constituer ensemble une nouvelle paire; dans ce cas, si l'une des paires précédentes bénéficiait d'une exemption, c'est la place de celle-ci qui sera occupée par la nouvelle paire; sinon, la place est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.
- 3.2.5.3. Sauf dans le cas mentionné ci-dessus (cas des deux "orphelins"), un joueur déjà placé dans le tableau ne doit en aucun cas être déplacé.
- 3.2.5.4. Dans le cas de l'intégration de plusieurs nouveaux joueurs ou paires dans un tableau à la place de joueurs/paires défaillants, la place de chacun(e) est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.
- 3.2.5.5. En aucun cas un joueur qui a déjà joué dans un tableau ne peut être remplacé par un autre dans le même tableau.

- 3.2.5.6. Le remplacement de joueurs empêchés doit normalement intervenir avant le début du tour concerné. Toutefois, le juge-arbitre peut autoriser un remplacement après ce délai, si le cas de force majeure le motivant intervient après le début du tour en question, sous réserve de pouvoir prévenir le ou les adversaires en temps voulu.
- 3.2.5.7. S'il s'avère après publication des tableaux que l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent excessivement déséquilibrés par des défections importantes par leur nombre ou la valeur des joueurs concernés, le juge-arbitre peut décider de procéder à un nouveau tirage au sort. En prenant sa décision, il doit tenir compte notamment des difficultés qui pourraient résulter des modifications de l'horaire et de l'heure de convocation des joueurs concernés. En aucun cas, il ne peut être procédé à un nouveau tirage au sort après le lancement du tableau concerné.
- 3.2.5.8 Toutefois, dans une rencontre PromoBad, il est admis que les remplacements suivent d'autres dispositions, qui doivent néanmoins être précisées dans le règlement particulier.

3.3. Programmation et déroulement de la compétition

3.3.1. Compétitions fédérales et tournois

Pour les compétitions fédérales et les tournois, les dispositions du présent article 3.3.1 sont applicables.

- 3.3.1.1. Un programme horaire (échéancier) doit être établi et porté à la connaissance des joueurs en même temps que la publication obligatoire des tableaux (une heure avant le début de la compétition).
- 3.3.1.2. L'horaire est assorti des réserves suivantes :
- qu'il est indicatif;
- que les matches pourront être appelés avec un maximum de 60 minutes d'avance sur l'heure annoncée;
- que les joueurs qui ne se présentent pas sur le terrain dans les 5 minutes suivant l'appel de leur match pourront être déclarés forfaits par le juge-arbitre.
- 3.3.1.3. Cet horaire est établi en tenant compte d'une durée moyenne de match basée sur le tableau indicatif figurant à l'annexe 7. Il prévoit d'alterner les tableaux et les séries afin d'éviter les interruptions dues au temps de repos. Il prévoit une marge pour compenser les temps morts inévitables, en particulier après les doubles mixtes. Il prévoit une marge plus ou moins large suivant la phase de la compétition (prévoir davantage pour les phases finales). Il sera mis à jour au fur et à mesure du déroulement de la compétition.
- 3.3.1.4. Afin de ne pas avantager certains joueurs, tous les matches du même tour doivent, sauf contrainte majeure, être joués dans la même tranche horaire.
- 3.3.1.5. L'ordre des matches dans les poules est déterminé par le juge-arbitre. En l'absence de toute contrainte particulière, il est établi de manière :
- à retarder, le cas échéant (ex. poule de 3) l'entrée en lice de la tête de série ;
- à programmer en dernier les matches réputés être décisifs. Le détail de la programmation est en Annexe 11 Article 5.
- 3.3.1.6 L'ordre des matches lors des phases finales n'est pas réglementé. Il est déterminé avec l'accord du juge-arbitre.

3.3.2. Rencontres PromoBad

Pour les rencontres PromoBad, d'autres dispositions peuvent être établies et doivent figurer dans le règlement particulier.

3.4. Résultats des matches

3.4.1. Classement des poules

Le classement des poules est établi de la manière suivante :

 Les joueurs (ou paires) sont d'abord classés selon le résultat d'ensemble de leurs matches, selon le barème suivant :

victoire: +1 pointdéfaite: 0 pointforfait: -1 point

- En cas d'égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
- En cas d'égalité entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice de la meilleure différence entre le nombre de sets gagnés et perdus.
- S'il en résulte une égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
- Si l'égalité persiste entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice des points gagnés et perdus.
- S'il en résulte encore une égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.

 En dernier ressort, les joueurs à égalité sont départagés par tirage au sort effectué en leur présence par le juge-arbitre ou un de ses adjoints, ou par le GEO dans le cas d'un Promobad.

A noter que le classement dans une poule ne peut en aucun cas servir pour l'organisation d'une nouvelle phase sous forme de poules, à l'exception d'un format prévu en Annexe 12.

3.4.2. Forfait

Tout forfait est compté comme une défaite 0-21, 0-21 pour le joueur défaillant et comme une victoire 21-0, 21-0 pour son adversaire.

3.4.3. Abandon

Le joueur ayant abandonné est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.

3.4.4. Arrêt

Les résultats d'un joueur forfait ou ayant abandonné définitivement le tableau ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (ces résultats gardent leur validité pour le classement des joueurs).

4. COMPETITIONS PAR EQUIPES

4.1. Rencontres et journées

Lors d'une compétition par équipes, une rencontre est un ensemble de matches joués entre une équipe et une autre dans la même période horaire.

Une rencontre comprend souvent des matches de disciplines différentes. Les règlements complémentaires fixent la formule des rencontres (p.ex. cinq matches, un dans chaque discipline).

Une compétition par équipes est souvent organisée par « journée » comprenant une ou plusieurs rencontres.

4.2. Équipes de club ou de territoires

Pour la plupart, les compétitions par équipes opposent des équipes de club. Dans ce cas, tous les joueurs participant aux rencontres de l'équipe doivent être licenciés dans le club en question.

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent autoriser la constitution d'ententes entre clubs pour la compétition, selon des modalités édictées par le conseil exécutif fédéral.

Les règlements complémentaires peuvent stipuler des limitations à la participation de plusieurs équipes du même club à une compétition ou un groupe de compétitions.

Ils peuvent également limiter la participation des joueurs évoluant dans une équipe du club à des rencontres d'une autre équipe du club (par exemple évoluant à un niveau hiérarchique inférieur).

Lorsqu'une compétition concerne des équipes de territoires (ligues et comités notamment) les dispositions précédentes sont adaptées à cette compétition.

4.3. Participation

4.3.1. Prise en compte des séries de classement

Une compétition par équipes peut être dédiée à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Dans ce cas, les joueurs d'une équipe ne peuvent avoir un classement supérieur à celui de la compétition.

Les règlements complémentaires d'une compétition par équipes peuvent prévoir des clauses liées au classement des joueurs : classement minimum exigé ; nombre maximum par rencontre de joueurs classés dans une série ou au-dessus, etc.

4.3.2. Prise en compte des catégories d'âge

Une compétition par équipe peut être dédiée à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Dans le cas des jeunes, les joueurs d'une équipe ne peuvent être plus âgés que la catégorie concernée ; dans le cas des vétérans, ils ne peuvent être plus jeunes.

4.3.3. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date limite d'inscription.

Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure dûment justifiée par une attestation appropriée. Toutefois, les règlements complémentaires peuvent prévoir le remboursement dans d'autres cas.

4.4. Confection des tableaux

Une compétition par équipes peut nécessiter la confection de tableaux de façon analogue aux compétitions individuelles. Dans ce cas, les principes appliqués pour celles-ci en matière de dimensions et forme des tableaux, tirage au sort, têtes de série, séparation des équipes d'un même club ou territoire, publication des tableaux et programmation des rencontres sont adaptés.

Il est recommandé que, lorsque c'est possible, l'estimation de la valeur des équipes (désignation des têtes de série, p.ex.) soit fondée sur le classement ou le rang national des joueurs (« titulaires » p.ex.) de chaque équipe.

4.5. Composition des équipes

4.5.1. Généralités

Les règlements complémentaires peuvent comprendre des limitations quant à la composition d'une équipe pour une rencontre : nombre maximum d'étrangers, de mutés ou de licenciés hors du club ; nombre minimum de jeunes, interdiction de jouer plus de deux matches par rencontre ou plus d'un dans la même discipline, etc.

4.5.2. Capitaine d'équipe

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, à chaque rencontre, une équipe doit désigner un capitaine. Celui-ci doit se faire connaître sans délai auprès du juge-arbitre. Le capitaine accomplit pour l'équipe les formalités décrites dans les articles ci-dessous.

Le capitaine doit être titulaire d'une licence valide le jour de la rencontre. Les règlements particuliers peuvent imposer que la licence soit prise dans le club concerné.

4.5.3. Feuille de présence

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, avant chaque rencontre, les équipes doivent remettre, dans un délai fixé par ces règlements, une déclaration de présence des joueurs de l'équipe. Dans ce cas, seuls les joueurs figurant sur la feuille de présence sont autorisés à jouer la rencontre.

4.5.4. Feuille de composition des équipes

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, avant chaque rencontre, les équipes doivent remettre, dans un délai fixé par ces règlements, une feuille de composition de l'équipe. Une fois remise, la composition de l'équipe ne peut être modifiée, excepté dans les cas où un remplacement est possible (cf. 4.5.5 ci-dessous).

4.5.5. Remplacements

Sauf disposition contraire exprimée par les règlements complémentaires, une équipe peut comprendre plus de membres qu'il n'est nécessaire pour jouer une rencontre ou une compétition. Les règlements complémentaires précisent les règles de remplacement éventuel d'un joueur initialement prévu pour un match.

4.5.6. Ordre des matches

S'il y a lieu, l'ordre des matches d'une rencontre est déterminé par le juge-arbitre afin d'optimiser le déroulement de la rencontre vis-à-vis de l'équité sportive, de l'enchaînement des matches, du respect des temps de repos ou de l'intérêt pour les spectateurs ou téléspectateurs. Les capitaines peuvent proposer un ordre au juge-arbitre.

4.6. Forfaits sur un match

Si un joueur ou une paire est déclaré forfait par le juge-arbitre pour un match de la rencontre, celuici est gagné par l'équipe adverse sur la marque de 21-0, 21-0.

Cette disposition est adaptée quand un autre système de marque autorisé est utilisé.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir qu'une infraction aux règles de composition d'équipe (cf. art. 4.5) sont considérées comme des forfaits.

Si les deux équipes sont forfaits pour un match, la marque est de 0-0 pour chaque set.

4.7. Résultats

4.7.1. Matches et rencontres

Sauf disposition contraire dans les règlements complémentaires, à l'issue de la rencontre, les deux capitaines signent une feuille de rencontre récapitulant les résultats ; ils y consignent le cas échéant leurs éventuelles observations ou réclamations ; le juge-arbitre signe la feuille et la joint à son rapport.

Les règlements complémentaires prévoient le mode de comptabilisation des résultats des matches et des rencontres.

À défaut de précisions dans les règlements complémentaires, le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matches gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :

Match gagné + 1 point
Match perdu 0 point
Match forfait 0 point

À défaut de précisions dans les règlements complémentaires, le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points, afin d'établir le classement des équipes, selon le barème suivant :

Victoire + 3 points
Nul + 2 points
Défaite : + 1 point
Forfait : 0 point

Ces points acquis sont éventuellement diminués par des points de pénalité (en cas de forfait volontaire, par exemple), selon un barème précisé dans les règlements complémentaires.

4.7.2. Résultat des rencontres

Dans le cas d'une (phase de) compétition en poules, le classement est établi selon les principes de l'article 3.4, en les adaptant aux compétitions par équipes.

En cas de match nul entre deux équipes, et s'il est besoin de désigner un vainqueur, les règlements complémentaires précisent les modalités à appliquer (match d'appui p. ex.). Par défaut, les deux équipes sont départagées à la différence de sets, puis à la différence de points.

5. ANNEXES

- Annexe 01 Invitation
- Annexe 02 Règlement particulier
- Annexe 03 Convocation
- Annexe 04 Placement des têtes de série et des places vacantes
- Annexe 05 Distribution des têtes de série et séparation par provenance
- Annexe 06 Méthode de tirage au sort pour l'application de l'article 3.2.3
- Annexe 07 Durées moyennes indicatives des matches
- Annexe 08 Terrain poussins
- Annexe 09 Définition des compétitions
- Annexe 10 Interdiction de conseil aux jeunes
- Annexe 11 Modèles de tableaux
- Annexe 12 Formats des tableaux et des compétitions
- Annexe 13 Logiciels compétition agréés



Invitation à une compétition

annexe 1 du RGC

adoption : CA du 10-11/03/2018 entrée en vigueur : 01/09/2018 validité : permanente

secteur : Vie Sportive

remplace : Chapitre 03.01.A01-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. LES INFORMATIONS OBLIGATOIRES

L'invitation à une compétition (document annonçant le tournoi et sollicitant des inscriptions) doit inclure les informations suivantes :

- le nom, le lieu et la date de la compétition ;
- le numéro d'autorisation (tournois);
- le nom du Juge-arbitre et, si possible, de ses adjoints ;
- le nom du GEO en charge de la compétition ;
- les horaires approximatifs ;
- l'adresse pour l'envoi des inscriptions ;
- l'adresse et le contact téléphonique pour les renseignements ;
- la nature et la valeur des récompenses ;
- les plans d'accès et toutes les informations utiles concernant l'accueil (hébergement, restauration, transport). Ces éléments peuvent également être diffusés avec la convocation (cf. RGC annexe 3);
- les points importants du règlement particulier ;
- le formulaire d'engagement, qui doit obligatoirement comporter les informations suivantes concernant le joueur :
 - nom, prénom, club;
 - classement;
 - catégorie d'âge ;
 - numéro de licence ;
 - les tableaux où il souhaite s'engager.



Règlement particulier d'une compétition

annexe 2 du RGC

adoption : CA du 9-10/03/2019 entrée en vigueur : 1/9/2019 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.01.A02-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. LE REGLEMENT PARTICULIER D'UNE COMPETITION

Le règlement particulier d'une compétition doit regrouper tous les éléments nécessaires pour compléter le Règlement Général des Compétitions, notamment :

- les licenciés concernés (zone géographique, catégories d'âge, séries de classement, CPPH, classement national...);
- les tableaux proposés et le mode de compétition (élimination directe, poules...);
- le mode de comptage de points ;
- le nombre maximum de participants et le critère qui sera appliqué en cas de surnombre ;
- la limitation éventuelle du nombre de disciplines et du panachage des séries ;
- la date limite d'inscription (préciser date de réception ou cachet de la poste) ;
- le montant des droits d'engagement ;
- le mode d'inscription et de paiement (individuel, par club...);
- le mode de fourniture des volants, ainsi que la marque et le type du volant officiel ;
- le mode d'arbitrage retenu ;
- toute autre condition de participation (ex. : obligation d'assumer les fonctions d'arbitre ou de juge de ligne...);
- le cas échéant, la possibilité de fusion de tableaux ;
- le temps de repos minimum entre deux matches ;
- le temps dit "d'échauffement" autorisé sur le terrain ;
- le cas échéant, la règle concernant les volants touchant un obstacle au-dessus du terrain;
- le cas échéant, la règle limitant le choix d'un nouveau partenaire en cas de défaillance du partenaire inscrit;
- toute autre disposition spécifique.



Convocation à une compétition

annexe 3 du RGC

adoption : CA du 10-11/03/2018 entrée en vigueur : 1/9/2018 validité : permanente sectaur : Via Sportive

secteur : Vie Sportive remplace : Chapitre 03.01.A03-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CONVOCATION A UNE COMPETITION

Il est obligatoire d'adresser des convocations aux joueurs dont les inscriptions sont retenues ou de leur indiquer où celles-ci sont ou seront consultables. Il s'agit d'un document comportant :

- la confirmation de l'inscription des intéressés (séries, disciplines) ;
- l'heure de convocation dans la salle et l'heure prévue de leur premier match ;
- les adresses et plans utiles ;
- le cas échéant, l'hébergement retenu à leur demande.



Placement des têtes de série et des places vacantes

annexe 4 du RGC

adoption:

entrée en vigueur : 01/09/2016

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.01.A04-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent document est conforme à la règle 11 des Competition Regulations de la BWF. (Statute Book).

1. PLACEMENT DES TETES DE SERIE ET DES PLACES VACANTES

- 1.1.1. Les tableaux figurant à la page suivante indiquent comment placer les têtes de série et les places vacantes pour :
 - un "Tableau de 64" (de 33 à 64 joueurs);
 - un "Tableau de 32" (de 17 à 32 joueurs);
 - un "Tableau de 16" (de 9 à 16 joueurs);
 - un "Tableau de 8" (de 4 à 8 joueurs).
- 1.1.2. Les têtes de série sont placées selon l'article 3.2.3.2 du Règlement Général des Compétitions (voir également annexe 5 ci-après). On lira :
 - "T.d.S. 1": place de la tête de série n° 1 (tous tableaux);
 - "T.d.S. 2" : place de la tête de série n° 2 (tous tableaux) ;
 - "T.d.S. 3/4": places des têtes de série n° 3 et 4 (tableaux d'au moins 16 joueurs);
 - "T.d.S. 5/8": places des têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 (tableaux d'au moins 32 joueurs).
- 1.1.3. Dans un tableau incomplet (où le nombre d'inscrits n'est pas une puissance de 2), un certain nombre de places dans le tableau restent inoccupées. Le placement de ces places vacantes est réglementé : s'il y a 1 place vacante, celle-ci sera placée à l'emplacement "Vacant 1"; s'il y en a 2, elles seront placées aux emplacements "Vacant 1" et "Vacant 2"; et ainsi de suite.
- 1.1.4. Le cas des tableaux de plus de 64 joueurs n'est pas représenté dans les tableaux ci-après.

	Tableau de 64	Tableau de 32	Tableau de 16	Tableau de 8
1 2	T.d.S. 1 Vacant 1	1 <u>T.d.S. 1</u>	1 T.d.S. 1	
3		2 Vacant 1	1 1.0.3. 1	
<i>4</i> <i>5</i>	Vacant 17 T.d.S. 9/16	3		1 T.d.S. 1
6	Vacant 9		2 Vacant 1	
7 8	Vacant 25	4 Vacant 9		
9	T.d.S. 5/8	5 T.d.S. 5/8	3	
10 11	Vacant 5	6 Vacant 5	·	
12 13	Vacant 21 T.d.S. 9/16	7		2 Vacant 1
14	Vacant 13		4 Vacant 5	
15 16	Vacant 29	8 Vacant 13		
17	T.d.S. 3/4	9 T.d.S. 3/4	5 7 10 2/4	
18 19	Vacant 3	10 Vacant 3	5 T.d.S. 3/4	
20 21	Vacant 19 T.d.S. 9/16	11		3
22	Vacant 11		6 Vacant 3	
23 24	Vacant 27	12 Vacant 11		
25	T.d.S. 5/8	13 T.d.S. 5/8	_	
26 27	Vacant 7	14 Vacant 7	7	
28	Vacant 23			4 Vacant 3
<i>29</i> <i>30</i>	T.d.S. 9/16 Vacant 15	15	8 Vacant 7	
31 32	Vacant 31	16 Vacant 15		
<i>33</i>	Vacant 31	17		
<i>34</i> <i>35</i>	Vacant 16	18	9	
36	T.d.S. 9/16	<u> </u>		5 Vacant 4
<i>37</i> <i>38</i>	Vacant 24	19 Vacant 8	10	
<i>39</i>	Vacant 8	20 T.d.S. 5/8		
40 41	T.d.S. 5/8 Vacant 28	21 Vacant 12		
42 43	Vacant 12	22	11 Vacant 4	
44	T.d.S. 9/16	,		6
45 46	Vacant 20	·	<i>12</i> T.d.S. 3/4	
47	Vacant 4	24 T.d.S. 3/4		
48 49	T.d.S. 3/4 Vacant 30	25 Vacant 14		
50 51	Vacant 14		13 Vacant 6	
<i>52</i>	T.d.S. 9/16			7 Vacant 2
53 54	Vacant 22		14	
<i>55</i>	Vacant 6	28 T.d.S. 5/8		
56 57	T.d.S. 5/8 Vacant 26	29 Vacant 10_		
58			15 Vacant 2	
59 60	Vacant 10 T.d.S. 9/16			8 T.d.S. 2
61 62	Vacant 18	31 Vacant 2	<i>16</i> T.d.S. 2	
63	Vacant 2	<i>32</i> T.d.S. 2	10 1.U.J. Z	
64	T.d.S. 2			



Distribution des têtes de série et séparation par provenance

annexe 5 du RGC

adoption: CA du 08/09/12 entrée en vigueur: 01/01/13 validité: permanente secteur: Vie sportive

remplace: Chapitre 3.1.A6-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent document est conforme à la règle 12.7 à 12.12. des Competition Regulations de la BWF. (Statute Book).

N.B.: pour "Association membre", on lira équipe nationale, ligue ou club, selon les cas (cf. art. 3.2.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

12.7 Afin que le tableau soit équilibré et que les joueurs d'une même Association membre ne se rencontrent pas dès les premiers tours, le tirage au sort peut être dirigé de la manière suivante :

- 12.7.1. Seront désignés : 16 têtes de série au maximum lorsque les inscriptions sont au nombre de 64 ou plus ; 8 têtes de série pour 32 à 63 inscrits ; 4 têtes de série pour 16 à 31 inscrits ; 2 têtes de série pour moins de 16 inscrits.
- 12.7.2. Seront désignés têtes de série les inscrits considérés comme étant les plus forts du moment dans la discipline.
- 12.7.3. Les têtes de série seront placées dans le tableau aux emplacements indiqués dans le schéma. Celles du haut du tableau seront placées en haut de leur section (quart, huitième...), celles du bas en bas de leur section.

12.8 Les deux premières têtes de série seront placées comme suit :

- 12.8.1. Tête de série nº 1 en haut du tableau.
- 12.8.2. Tête de série n° 2 en bas du tableau.

12.9 Les autres têtes de série seront placées en tenant compte de l'article 12.10.

- 12.9.1. Têtes de série n° 3 et 4 tirées au sort entre les deux quarts restant du tableau.
- 12.9.2. Têtes de série nº 5 à 8 tirées au sort entre les huitièmes restant du tableau.
- 12.9.3. Têtes de série n° 9 à 16 tirées au sort entre les seizièmes restant du tableau.
- 12.10 Les inscrits d'une même Association membre seront placés par tirage au sort de la manière suivante :
- 12.10.1. Les deux mieux classés dans les demi-tableaux opposés.
- 12.10.2. Les troisième et quatrième dans les quarts restants.
- 12.10.3. Lorsque le nombre d'inscrits est de 32 ou plus, les joueurs/paires classés de 5 à 8 dans les huitièmes restants.

Cette méthode de séparation, lorsqu'une telle séparation est jugée souhaitable, est recommandée pour les tournois de tous les niveaux.

12.11 Pour l'application de l'article 12.10, on considèrera qu'une paire composée de deux joueurs de deux Associations différentes n'appartient à aucune Association membre.

Autres documents à consulter : annexe 6 au Règlement Général des Compétitions



Méthode de tirage au sort des tableaux

annexe 6 du RGC

adoption : CD du 2/10/93 entrée en vigueur : 1/1/94 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.01.A06-2020/1

nombre de pages : 2

1. DOCUMENTS ET MATERIEL NECESSAIRES

- La liste des inscriptions, regroupées par pays (par souci de concision, le mot pays est employé ici pour désigner la provenance des joueurs et peut donc signifier, selon la zone d'attraction de la compétition et le degré de séparation jugé souhaitable, leurs pays, Ligues ou clubs) et, lorsque c'est possible, ordonnées par ordre de force décroissante.
- La liste des têtes de série.
- Un tableau vierge correspondant à la puissance de 2 immédiatement supérieure (8, 16, 32, 64...)
 au nombre d'inscrits. Ce tableau doit être numéroté de haut en bas (de 1 à 8, de 1 à 16, de 1 à 32...).
- Un nombre de "pions" correspondant à la dimension du tableau (8, 16,32, 64...), numérotés (de 1 à 8, de 1 à 16, de 1 à 32_); chaque pion permet de tirer au sort une place numérotée du tableau.
- 8 "jetons/huitièmes", marqués 1/8, 2/8, 3/8, 4/8, 5/8, 6/8, 7/8, 8/8. Chaque jeton permet de tirer au sort l'un des huitièmes de tableau, numérotés de haut en bas.
- 4 "jetons/quarts", marqués 1/4, 2/4, 3/4, 4/4 (chaque jeton permet de tirer au sort l'un des quarts de tableau).
- 2 "jetons/demis", marqués 1/2, 2/2 (chaque jeton permet de tirer au sort l'un des demi-tableaux).
- 8 "chapeaux/huitièmes", marqués 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
- 1 "chapeau général".

2. OPERATIONS PRELIMINAIRES

- 2.1.1. Regrouper les pions par huitièmes (p.ex. dans un tableau de 64, les pions numérotés de 1 à 8, puis ceux de 9 à 16, etc.).
- 2.1.2. En fonction du nombre d'inscrits, calculer le nombre de places vacantes (égal à la dimension du tableau, p.ex. 64, moins le nombre d'inscrits) ; vérifier leurs emplacements, inscrire "vacant" aux emplacements correspondants du tableau ; retirer les pions correspondant aux numéros des places vacantes.
- 2.1.3. Ajouter deux colonnes libres à la liste des inscriptions : la première pour noter les parties de tableau affectées au joueur ou à la paire, la seconde pour noter le numéro de la place finalement affectée.
- 2.1.4. Recenser le nombre d'inscrits par pays. Si un pays a plus de 8 (resp. 4) inscrits dans un tableau de plus de 32 (resp. moins de 32), cocher les 8 (resp. 4) premiers (par ordre de force décroissante), qui seront affectés chacun à un huitième (resp. quart) de tableau. Les suivants à partir du 9ème (resp. 5ème) sont considérés comme "en surnombre" et seront placés en fin de tirage.

3. PLACEMENT DES TETES DE SERIE

- 3.1.1. Placer les têtes de série 1 et 2 dans le tableau ; inscrire le numéro de leur place (p.ex. 1 et 64 pour un tableau de 64) en face de leurs noms dans la liste des inscrits ; retirer les pions correspondants (p.ex. 1 et 64).
- 3.1.2. Placer les deux têtes de série 3/4 : si l'une est de la même provenance que la tête de série n° 1 ou 2, la placer dans le demi-tableau opposé ; sinon tirer au sort les demi-tableaux (à l'aide des jetons/demis 1/2 et 2/2) ; inscrire dans la liste des inscrits la place correspondante au demi-tableau ainsi choisi pour les têtes de série 3/4 (p.ex. 17 ou 48) ; les placer dans le tableau ; retirer les pions correspondants (p.ex. 17 et 48).
- 3.1.3. Placer les têtes de série n° 5/8 : si aucune d'entre elles n'est de même provenance qu'une autre tête de série, tirer au sort leur quart de tableau (jetons/quarts 1/4, 2/4, 3/4, 4/4) ; sinon,

- commencer par le pays ayant le plus de têtes de série, en séparant les joueurs d'une même provenance selon la méthode ci-dessous (cf. § "Placement des pays ayant plusieurs inscrits", en omettant la phase de tirage au sort de la place, puisque les places des têtes de série sont réservées).
- 3.1.4. Inscrire dans la liste des inscrits les places correspondant aux quarts de tableau ainsi choisis pour les têtes de série n° 5/8 (p.ex. 9, 25, 40 ou 56) ; les placer dans le tableau ; retirer les pions correspondants.
- 3.1.5. Répartir l'ensemble des pions restants par huitièmes, dans leurs chapeaux/huitièmes respectifs.

4. PLACEMENT DES PAYS AYANT PLUSIEURS INSCRITS

- 4.1.1. Commencer par le pays ayant le plus d'inscrits (dans un tableau de 64 p.ex., 8 en omettant les joueurs en surnombre).
- 4.1.2. Utiliser les jetons pour déterminer par tirages au sort successifs le huitième de tableau de chaque joueur : les 2 premiers du pays doivent être tirés dans les demi-tableaux opposés, les 2 prochains dans les autres quarts de tableau, les 4 prochains dans les huitièmes de tableau restants. Noter le huitième de chacun dans la première colonne.
- 4.1.3. Tirer au sort la place numérotée de chaque joueur dans son huitième respectif, en procédant de haut en bas de la liste des inscrits (en tirant un pion dans le chapeau/huitième correspondant). Inscrire les noms au fur et à mesure dans le tableau.
- 4.1.4. Procéder ainsi pour chaque pays ayant plus de 4 inscrits.
- 4.1.5. Lorsqu'il ne reste plus que des pays ayant 4 inscrits ou moins, regrouper les pions restants par quarts de tableau (p.ex. 1 à 16, 17 à 32, 33 à 48, 49 à 64) dans les chapeaux/huitièmes 1 à 4.
- 4.1.6. Pour les pays ayant 4 ou 3 inscrits, procéder comme précédemment pour déterminer le quart de tableau, puis la place numérotée de chacun des joueurs. Inscrire les noms dans le tableau.
- 4.1.7. Lorsqu'il ne reste que des pays ayant 2 ou 1 inscrit, regrouper les pions restants par demi-tableau (p.ex. 1 à 32, 33 à 64) dans les chapeaux 1 et 2.
- 4.1.8. Procéder comme précédemment pour déterminer le demi-tableau, puis la place de chacun. Inscrire les noms dans le tableau.

5. PLACEMENT DES INSCRITS RESTANTS

5.1.1. Lorsqu'il ne reste plus que les inscrits en surnombre ou des inscrits isolés (pays ayant un seul inscrit, ou paires mixtes de deux pays différents), regrouper tous les pions restants dans le chapeau général. Tirer au sort, directement avec les pions, la place de chacun dans le tableau. Ce faisant, vérifier qu'un joueur en surnombre ne rencontre pas au premier match un joueur de même provenance (dans ce cas, tirer un autre pion ou affecter le joueur à la prochaine place libre du tableau).



Durées moyennes indicatives des matches

annexe 7 du RGC

adoption : CA du -10/03/2019 entrée en vigueur : 01/09/2019 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.01.A07-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. Durees moyennes indicatives des matches

Afin d'élaborer l'horaire d'une compétition, on pourra se baser sur le tableau suivant, qui indique les valeurs moyennes couramment admises de durées de match (matchs en deux sets gagnants de 21 points).

Catégories	Simples	Doubles
Niveau National	40-45 min.	40-50 min.
Niveau Régional	35-40 min.	35-45 min.
Niveau Départemental	35 min.	35 min.
Niveau Promotion	30 min.	30 min.



Terrain Poussins

annexe 8 du RGC

adoption : 16/03/12 entrée en vigueur : 01/09/2012

validité : permanente secteur : Vie Sportive

remplace : Chapitre 03.01.A08-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Par dérogation aux règles du jeu, les compétitions dédiées aux catégories poussins et plus jeunes se disputent sur un terrain spécialement aménagé, dit « terrain poussins ».

2. DIMENSIONS DU TERRAIN

Le terrain poussins utilise un traçage normal, mais l'espace situé au-delà de la ligne de service long en double ne fait pas partie du terrain. La ligne de fond est ainsi constituée par cette ligne de service long.

Le terrain poussins a donc une longueur totale de 11,88 m (au lieu de 13,40 m).

La largeur n'est pas modifiée (5,18 m en simple et 6,10 m en double).

Aucun traçage spécifique n'est nécessaire par rapport à un terrain normal.

3. FILET

Le filet normal est abaissé de 150 mm.

La hauteur des bords supérieurs du filet au niveau des poteaux est donc de 1,40 m (au lieu de 1,55 sur un terrain normal).

La hauteur au centre du terrain est donc de 1,374 m (au lieu de 1,524).

Il est conseillé d'utiliser des poteaux offrant la possibilité de régler la hauteur du filet.



Définitions des compétitions

Annexe 9 du RGC

adoption : CA du 10-11/03/2018 entrée en vigueur : 01/09/2018 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.01.A09-2020-1

nombre de pages : 2

Les catégories de compétitions sont définies au chapitre 7 du règlement intérieur (RI) de la Fédération. La présente instruction complète et précise certaines dispositions, notamment en vue du classement des joueurs.

1 COMPETITIONS INDIVIDUELLES

1.1 Compétition fédérale :

1.1.1 **Championnat:**

Compétition qui délivre le titre de Champion de l'instance et de la catégorie concernée (art. 7.4 du RI).

- Les Championnats de France, les Championnats de France Jeune, les Championnats de France Vétéran :
- Championnat Régional, Championnat Régional Jeune, Championnat Régional Vétéran;
- Championnat Départemental, Championnat Départemental Jeune, Championnat Départemental Vétéran.

NB : Chaque instance ne peut délivrer qu'un seul et unique titre de champion par saison, par discipline et par catégorie.

1.1.2 Circuit:

Compétition comportant plusieurs journées et pouvant délivrer un classement final ;

- Circuit Performance : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection ;
- Circuit Elite Jeunes : compétition qualificative pour le championnat de France jeunes ;
- Circuit Inter régional Jeunes : Étape interrégionale qualificative pour la phase nationale ;
- Circuit Régional : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection ;
- Circuit Départemental : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection.

1.1.3 Trophée

Réservé aux catégories jeunes comportant plusieurs étapes et délivrant un classement final.

- Trophée Régional Jeunes : Étape régionale, éventuellement qualificative pour la phase inter régionale;
- Trophée Départemental Jeunes : étape départementale, éventuellement qualificative pour une phase régionale.

1.2 Tournoi individuel:

Un Tournoi (art. 7.6 du RI) est une compétition organisée par une instance fédérale, un club ou un groupement. Un tournoi peut exister en tant que tel ou être support d'une sélection territoriale. Au sens du RI, les journées ou étapes d'un circuit ou d'un trophée sont des tournois individuels.

1.3 Rencontre PromoBaD:

Compétition aux contraintes allégées délivrant un minimum de points, ouverte à tous les niveaux.

2 COMPETITION PAR EQUIPES

2.1 Inter-Clubs:

Championnat par équipe de clubs sur une ou plusieurs journées, pouvant délivrer un titre, organisé par la Fédération (ICN), par une Ligue (ICR) ou par un Département (ICD).

2.2 Inter-Comités:

Championnat par équipe de comités sur une ou plusieurs étapes qualificatives et pouvant délivrer un titre, organisé par la Fédération (Championnat de France des Comités) ou par une Ligue.

2.3 Inter-Entreprises:

Championnat par équipe de clubs ou sections d'entreprise sur une ou plusieurs étapes qualificatives et pouvant délivrer un titre, organisé par la Fédération (Championnat de France Inter-Entreprises), par une ligue ou par un comité.

2.4 Tournoi par Équipes :

Toute autre compétition par équipes (Coupe, Challenge, PromoBad) organisée par une instance fédérale, un club ou un groupement, autorisée par la Fédération.

3 COMPETITIONS N'ATTRIBUANT PAS DE POINTS

Compétitions non officielles (art. 7.1.7 et 7.8 du RI) dont : Rencontres départementales jeunes et plateaux poussins/MiniBad (sauf dans les cas où ces compétitions sont organisées sous forme de PromoBad), rencontres amicales.



Interdiction de conseil aux jeunes joueurs

annexe 10 du RGC

adoption : CA du 21/03/2015 entrée en vigueur : 01/09/2015 validité : permanente secteur : Vie Sportive

remplace : Chapitre 03.01.A10-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Par dérogation aux règles du jeu, le conseil aux joueurs participant à des compétitions réservées aux jeunes est réglementé selon les modalités suivantes.

2. COMPETITIONS NATIONALES

Le conseil aux joueurs entre les points n'est pas autorisé. Le conseil lors des interruptions normales du jeu (entre les sets et au milieu des sets) est autorisé.

Cette disposition s'applique à toutes les compétitions autorisées par la FFBaD, y compris les compétitions fédérales nationales, et aux tableaux réservés aux catégories benjamins et plus jeunes. Toutefois, le règlement particulier d'une compétition, notamment par équipes, peut déroger à ces dispositions.

3. COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

Les ligues et comités peuvent adopter les mêmes dispositions aux compétitions qu'ils autorisent, ou d'autres plus souples ou plus contraignantes.

Ces instances sont invitées à veiller à l'aspect éducatif de ces dispositions.

Celles-ci n'empêchent pas de prendre des dispositions visant à assurer, à défaut d'arbitre, le comptage des points par une personne extérieure pour les plus jeunes joueurs.



Modèles de tableaux

Annexe 11 du RGC

adoption : CA du 9-10/3/2019 entrée en vigueur : 01/09/2019

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.01.A11-2020/1

nombre de pages : 5

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les tableaux utilisés par la Table de marque pour l'enregistrement des résultats, qui servent également par la suite pour l'envoi des résultats, doivent comporter toutes les informations prévues sur les modèles qui suivent :

- exemples de tableaux de 16, 32 et 64 inscrits, par élimination directe ;
- exemple d'un tableau comportant 4 poules de 3, complété par une phase finale par élimination directe ;
- ordre des matchs dans les poules.

MODELE DE TABLEAU DE 16 INSCRITS

Nom,	Lieu	u et Date du Tourno		Tablea	au		Visa du Juge	-Arbitre	
					(Simple	e Hommes	s A)		
		1er tour				1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur
T Y C	nº	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue				
1.u.s. 1	1	TOP, FIGHOR	Ciasst.	Tiub	Ligue				
					+		1		
	2				$\perp \!\!\! \perp \!\!\! \perp$			1	
	3								
	4						- 	Į.	
3/4	5								7
	6]		
	7								
<u> </u>	8						•		
	9			$\overline{}$					
<u> </u>	10			\top	+ +		1		
	11				+			I	
3/4	12			+	+ +		J		
	13			\vdash	+				_
<u> </u>	14			\top	+ +		1		
	15	+			+		\vdash	ı	
2	16			+	+		1		

MODELE DE TABLEAU DE 32 INSCRITS

Nom,	Lieu	et Date du To	ournoi				Tableau		Visa du Juge-Arbitre				
						(Simple Hommes C)							
1er tour													
		1er tour				1/8F	1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur			
T.d.S.		NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	I							
1	1						ľ						
	2							I					
	3												
	4								ı				
5/8	5						r						
	6												
	7												
	8									•			
3/4	9												
	10							ı					
	11												
	12												
5/8	13						•						
	14												
	15												
	16												
	17						•						
	18												
	19												
5/8	20						ı						
	21												
	22												
	23												
3/4	24												
	25												
	26												
	27												
5/8	28						-						
	29						_		-				
	30												
	31							•					
2	32						•						

MODELE DE TABLEAU DE 64 INSCRITS

Nom,	<u>Lie</u>	u et Date du Tou	rnoi			Tableau Visa du			du Juge-Arbitre					
								e Homme	es D)					
							(- I-							
		1er tour				1/16F	1/8F	1/4F	1/2F	Finale	Vainqueu			
		ici toui				1/101	1/01	±/ 11	1/21	Tillaic	vaniquea			
T.d.S.	nº	NOM, Prénom	Classt.	Club	Lique									
1	1		Ciassei	Ciub	Ligue	T								
	2							ı						
	3						l l							
	5					1			Ī					
	6													
	7							•						
5/8	8					1				ī				
3/0	10						1							
	11													
	12						-							
	13 14						1							
	15					1		1						
	16						•				_			
3/4	17						•							
	18 19					1								
	20						•							
	21													
	22					Į.								
	23 24						ı							
5/8	25					1				•				
	26							ı						
	27													
	28 29					ł								
	30													
	31													
	32 33					4								
	34						I							
	35					1								
	36						-		•					
	37 38													
	39					1								
5/8	40						•			_				
	41						1							
	42 43					1								
	44						•							
	45								-					
	46 47					1								
3/4	48			 			•							
	49						_				•			
	50							ı						
	51 52					 	I							
	53					1			1					
	54													
- 15	55													
5/8	56 57					ł								
	58	1					1							
	59													
	60													
	61 62	+												
	104	i .	1											

MODELE DE TABLEAU AVEC 4 POULES DE 3 PUIS ELIMINATION DIRECTE (2 QUALIFIES PAR POULE)

Nom, Lieu et Date du Tournoi						Table			V	sa du Ju	ge-Arbitı	re
					(Si	mple Hoi	nmes A)					
Poule A												
T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
1	1											
	2						·					
	3											
Poule B	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
3/4	1											
	2											
	3											
Poule C		NOM D /		6 1.1							5	_
<i>T.d.S.</i> 3/4	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
	2								<u> </u>			
	3											
	3											
Poule D	•											
T.d.S.	п°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	1	2	3	Vict.	Sets	Points	Rang
2	1											
	2											
	3											
Phase f	inale	1/4F			1/2F		Fin	ale		Vainque	eur	1
												_
		A1										
		B2/C2/D2										
		C1/B1										
		B2/C2/D2										
		A2/B2/C2										_
		B1/C1										
		A2/B2/C2										
		<u>D1</u>										
		_										

Tirage au sort de la phase finale

Les places de A1 et D1 sont prédéterminées. B1 et C1 sont tirés au sort ; si B1 est tiré dans le haut du tableau, les adversaires de D1 et C1 dans le bas du tableau seront tirés au sort entre A2 et B2,

les adversaires de A1 et B1 dans le haut du tableau entre C2 et D2. Si C1 est tiré dans le haut du tableau, les places disponibles dans le bas du tableau seront prises par A2 et C2, tandis que B2 et D2 prendront les places dans le haut du tableau.

ORDRE DES MATCHS DANS LES POULES

Pour la détermination de l'ordre des matchs dans une poule dans le tableau ci-dessous, on considère que A est tête de poule.

Nombre de participants dans la poule	3	4	5	6	7
Tour 1	B-C	A-C B-D	B-C D-E	A-F B-E C-D	B-G C-F D-E
Tour 2	A-Perdant BC	Gagnant AC – Perdant BD Gagnant BD – Perdant AC	A-D C-E	A-E D-F B-C	A-G C-E D-F
Tour 3	A-Gagnant BC	Gagnant AC – Gagnant BD Perdant AC – Perdant BD	A-E B-D	A-D C-E B-F	A-F B-D E-G
Tour 4			A-C B-E	A-C B-D E-F	A-E B-F C-G
Tour 5			A-B C-D	A-B C-F D-E	A-D B-C F-G
Tour 6					A-C B-E D-G
Tour 7					A-B C-D E-F
Total matchs	3	6	10	15	21



Formats des tableaux et des compétitions

Annexe 12 du RGC

adoption : CA du 04/04/2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : saison permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chap 03.01A11-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. FORMAT DES TABLEAUX

Format de tableau possible en fonction du nombre de joueurs/paires participant. Ne sont pas concernés par ces formats :

- Les compétitions Promobad ;
- Les championnats de France individuels.

			Poule de 3	Poule de 4	Poule de 5	Poule de 6	Poule de 7	Elimination Directe
	3		1					
	4			1				
	5				1			
H	6		2					
par	0					1		
tici	7		1	1				
par	,						1	
Nombre de joueurs/paires participant	8			2				
pail	9		3					
rs/	9			1	1			
nen	10	·			2			
jo	10		2	1				<u> </u>
de	11		1	2				Possible
pre	11				1	1		Po
mo				3				
2	12		4					
						2		
	13 à 32		Poss	ible mais limi	té à 10 poule	es (*)		
	33 et plus							Obligatoire

(*) Conformément à l'article 3.2.2.5 du RGC

2. FORMATS DES COMPETITIONS INDIVIDUELLES OU PAR EQUIPES POSSIBLES (HORS PROMOBAD)

- Simple élimination avec gestion de la petite finale ou pas ;
- Poules de 3, 4, 5 ou 6 joueurs/paires vers simple élimination avec gestion de la petite finale ou pas ;
- Poule unique de 3, 4, 5, 6 ou 7 joueurs/paires ;
- Qualifications vers simple élimination, celles-ci pouvant prendre la forme de poules ou de simple élimination;
- Tableau à double repêchage ;
- Poules suivies de poules de classement ;
- Tableau de consolante (en poule ou en élimination directe);
- Tableau à entrées progressives ;
- Ronde suisse ;
- Ronde italienne par équipes ;
- Championnats Interclubs.



Liste des logiciels compétition agréés

annexe 13 du RGC

adoption: CA du 10-11/03/2018 entrée en vigueur: 01/09/2018 validité: saison 2021-2022 secteur: Vie sportive

remplace : Chap 03.01A13 - 2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La liste des logiciels de compétition présente dans ce document est conforme au règlement de l'intégration des résultats et particulièrement l'article 2 qui traite des logiciels.

Les logiciels, afin d'être agréés doivent pouvoir générer, en fin de compétition, un fichier informatique des résultats totalement compatible avec la base fédérale Poona.

1. LOGICIELS DE COMPETITION AGREES POUR LES COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Nom du logiciel	Développeur/Contact	Adresse de téléchargement
BADNET	I-CLICK/Jules Cantegril	https://badnet.org/Src/
BADPLUS	2ADB/Dominique Bossert	https://badplus.ffbad.org/
SCORE CENTER	SCORE CENTER/Alexandre Heywang	https://www.score-center.fr/
TOURNAMENT PLANNER	VISUAL REALITY/Daniel Meure	http://www.tournamentsoftware.com

2. LOGICIELS DE COMPETITION AGREES POUR LES COMPETITIONS PAR EQUIPE

Nom du logiciel	Développeur/Contact	Adresse de téléchargement
BADNET	I-CLICK/Jules Cantegril	https://badnet.org/Src/
ICBAD	FFBaD/Renaud Platel	https://icbad.ffbad.org/

3. OBTENTION DE L'AGREMENT

La demande d'agrément d'un logiciel de compétition s'obtient sur demande motivée et argumentée du concepteur auprès de la FFBaD. Après validation de cet agrément, le logiciel sera ajouté à la liste figurant ci-dessus.



Autorisation et homologation de tournois

Règlement

adoption : CA du 6 juin 2020

entrée en vigueur : 1er septembre /2020

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chapitre 03.02 -2020/1

nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. Introduction

1.1. Objet

1.1.1. L'objet du présent règlement est de définir les règles concernant l'autorisation et l'homologation des tournois organisés sur le territoire national.

1.2. Définitions

- 1.2.1. Conformément au règlement intérieur (§ 7.1.12 et 7.6), on désigne par « tournoi » toute "compétition officielle" qui n'est ni une "compétition fédérale" ni une rencontre de proximité, présentant des garanties quant au respect des règlements fondées sur les modalités exposées ci-dessous.
- 1.2.2. Dans la pratique, les tournois sont caractérisés comme suit :
 - ils rassemblent des joueurs de plusieurs clubs (éventuellement étrangers) ;
 - ils se disputent individuellement ou par équipes ;
 - ils sont des compétitions officielles, offrant a priori des garanties suffisantes de respect des règlements ;
 - ils ne sont pas des rencontres amicales, ni des démonstrations ou exhibitions, ni une compétition multi-sports, etc.
- 1.2.3. Par ailleurs, toute compétition, même amicale, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, soit à la Fédération, soit à la ligue d'appartenance et ce, pour des raisons diverses :
 - la loi fait obligation à la Fédération de contrôler les compétitions se déroulant sur le territoire;
 les règlements imposant une autorisation préalable ne font donc que se conformer à cette contrainte légale;
 - le contrat d'assurance des licenciés ne couvre une manifestation que si elle a été déclarée à la Fédération ou à la ligue d'appartenance.

1.3. Autorisation et homologation

- 1.3.1. Un tournoi doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.
- 1.3.2. Une fois l'autorisation accordée, le tournoi peut avoir lieu.
- 1.3.3. Si le déroulement du tournoi a été conforme, celui-ci est homologué.

1.4. Instances responsables

- 1.4.1. La Fédération charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois dont les règlements complémentaires autorisent la participation de joueurs de classés au niveau National (N).
- 1.4.2. Chaque ligue régionale charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois dont les règlements complémentaires n'autorisent pas la participation de joueurs classés au niveau National, donc limités aux joueurs de niveau Régional (R), Départemental (D) ou Promotion (P).

2. AUTORISATION DES TOURNOIS

2.1. Carence

- 2.1.1. Tout tournoi qui n'est pas autorisé (par la ligue ou la Fédération) est, de fait, interdit. Les organisateurs d'un tournoi non autorisé s'exposent à des sanctions disciplinaires ou des pénalités sportives (avertissement, suspension du tournoi, etc.).
- 2.1.2. De même, les licenciés participant à un tournoi non-autorisé sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension...).

2.2. Concurrence avec les compétitions fédérales et les tournois de même niveau

- 2.2.1. Le conseil exécutif de la Fédération publie à chaque fin de saison le calendrier des compétitions fédérales pour la saison suivante.
- 2.2.2. Lorsqu'un tournoi est organisé aux mêmes dates qu'une compétition fédérale ou une compétition organisée par la Fédération (cf. § 1.2.1), l'autorisation peut être refusée. La décision appartient à l'instance compétente (selon les articles 2.4.3 et 2.4.4) pour cette autorisation.

2.3. Critères d'autorisation

- 2.3.1. L'ensemble des règlements fédéraux est applicable aux tournois, notamment le règlement général des compétitions et la réglementation spécifique aux tournois. L'autorisation repose en particulier sur les critères suivants :
 - date de dépôt de la demande d'autorisation, accompagnée du règlement particulier du tournoi ;
 désignation du juge-arbitre :
 - - il doit être obligatoirement licencié à la date du tirage au sort ;
 - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre, dans le respect du règlement de la filière juge-arbitrage, notamment son annexe 1;
 - il ne doit pas appartenir au club organisateur ;
 - désignation du (ou des) juge(s)-arbitre(s) adjoint(s):
 - tout comme le juge-arbitre, il doit être licencié à la date du tirage au sort,
 - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre, dans le respect du règlement de la filière juge-arbitrage, notamment son annexe 1;
 - il peut appartenir au club organisateur ;
 - port des tenues officielles d'arbitrage;
 - procédure de confection des tableaux, horaires, arbitrage prévu;
 - conformité du règlement particulier du tournoi ;
 - désignation d'un volant officiel ;
 - absence de pénalité sportive ou sanction disciplinaire à l'encontre de l'organisateur portant sur l'organisation ou la gestion d'un tournoi (interdiction, suspension, avertissement...);
 - absence de toute sanction comme joueur ou comme officiel de terrain pour les juges arbitres.
 - respect de la procédure d'autorisation ;
 - respect des règles relatives à la concurrence avec les compétitions fédérales et les autres tournois. (cf. § 2.2).
- 2.3.2. Lorsque le tournoi se déroule sur plusieurs salles, il y a autant de juges-arbitres adjoints que de salles supplémentaires (deux salles de 7 terrains = Un JA principal dans une salle et un JA adjoint dans l'autre salle). Dans une salle comportant plus de 7 terrains, il y a un juge-arbitre adjoint par tranche supplémentaire de 7 terrains (9 terrains= 1 JA+1 JAA; 14 terrains= 1 JA+1 JAA).
- 2.3.3. Dans la mesure du possible, les demi-finales et finales sont arbitrées par des arbitres diplômés, et les arbitres sont secondés, notamment pour les matches de double, par des juges de service.

2.4. Modalités d'autorisation

- 2.4.1. Toute demande doit être établie sur Poona par l'organisateur 90 jours avant la date de la compétition, obligatoirement accompagnée du règlement particulier de la compétition.
- 2.4.2. Après validation du ou des juges arbitres, la demande passe au statut « validation ligue » puis « validation fédérale », en fonction des articles 2.4.3 et 2.4.4.
- 2.4.3. Pour les niveaux Promotion, Département ou Régional (définis à l'article 1.4.2) et les catégories jeunes et vétérans, la lique est compétente et doit valider la demande dans les 15 jours.
- 2.4.4. Pour le niveau National (défini à l'article 1.4.1), la Fédération est compétente et doit valider la demande:
 - dans les 15 jours si la compétition ne comporte pas d'autres niveaux ;
 - dans les 15 jours suivant la validation ligue si la compétition comporte d'autres niveaux.
- 2.4.5. Si la demande n'est pas complète, les délais ci-dessus sont prolongés jusqu'à ce qu'elle le soit.

2.5. Application

2.5.1. La délivrance de l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter par l'organisateur, dont peut dépendre l'homologation du tournoi.

2.5.2. L'autorisation d'un tournoi ne dégage en aucune façon l'organisateur de la responsabilité qui est la sienne en tant que tel, dans le respect des principes du droit commun.

3. Homologation des tournois

3.1. Principes

- 3.1.1. Seules les compétitions dûment autorisées peuvent être par la suite homologuées.
- 3.1.2. Pour être homologué, un tournoi autorisé doit avoir satisfait les conditions suivantes :
 - respect des modalités décrites au § 3.2 (intégration des résultats, délais...);
 - respect de l'ensemble des règlements applicables au tournoi considéré ainsi que de l'équité sportive, notamment sur les points suivants :
 - nomination et qualification du Juge-Arbitre et de ses adjoints, nombre de ces derniers,
 - confection des tableaux,
 - horaires ;
 - respect des éléments indiqués dans la demande d'autorisation (nombre et type des tableaux, nom du juge-arbitre, volant officiel, etc.) et des conditions spécifiques éventuellement posées lors de l'octroi de l'autorisation;
 - respect du versement de la « participation fédérale » par l'instance pilote de la compétition à la fédération.

Ces conditions sont jugées au vu des tableaux, du rapport du juge-arbitre ou de toute autre pièce susceptible de fonder le jugement de l'organisme compétent.

3.1.3. Sans information contraire des instances ayant autorisé la compétition, le tournoi est homologué à 1+30

3.2. Modalités d'homologation

- 3.2.1. L'homologation d'un tournoi autorisé est donnée au vu du rapport du juge-arbitre.
- 3.2.2. Le juge-arbitre de la compétition doit transmettre son rapport dans un délai de 5 jours suivant la compétition par courriel adressé à la fédération à l'adresse arbitrage@ffbad.org, ainsi qu'à la ligue dont dépend l'organisateur.
- 3.2.3. Le GEO doit importer sur Poona le fichier des résultats dans le délai de 3 jours suivant la compétition.
- 3.2.4. Dans tous les cas, le juge-arbitre doit conserver une copie du fichier des résultats de la compétition et une copie de son rapport.
- 3.2.5. Les résultats sont alors pris en compte pour les classements fédéraux, sauf si l'instance compétente décide de ne pas valider les résultats.

4. APPLICATION

- 4.1.1. Les commissions nationales et régionales chargées des compétitions, du classement et de l'arbitrage sont chargées de la mise en œuvre du présent règlement.
- 4.1.2. Si les dispositions définies aux § 3.1 et 3.2 ne sont pas respectées, l'instance chargée de l'homologation du tournoi peut prononcer la non homologation du tournoi, éventuellement assortie d'autres pénalités sportives (interdiction d'organisation pour une durée donnée par exemple).
- 4.1.3. Toutefois, cette instance peut néanmoins valider les résultats, qui sont alors pris en compte dans les classements fédéraux.



Autorisation des compétitions non-officielles

Instruction

adoption : Bureau du 15/9/91 entrée en vigueur : 16/9/91 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chapitre 03.03-20201

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CATEGORIES DE MANIFESTATIONS VISEES

- 1.1.1. Les manifestations de badminton comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois multisports, etc.) sont des compétitions au sens des règlements fédéraux.
- 1.1.2. Ces compétitions ne relèvent pas de la catégorie des compétitions officielles (compétitions dont les résultats sont soumis à homologation, notamment à des fins de prise en compte dans le classement).
- 1.1.3. Pourtant, comme les autres compétitions, elles sont subordonnées à l'autorisation fédérale.

2. RESPONSABILITES

- 2.1.1. L'autorisation est accordée, suivant les cas, par la FFBaD ou par la Ligue dont dépend l'organisateur.
- 2.1.2. En ce qui concerne les licenciés FFBaD, l'accord des clubs dans lesquels les joueurs concernés sont licenciés est nécessaire.
- 2.1.3. Le refus éventuel de l'autorisation entraîne l'interdiction de la manifestation. Les licenciés participant à l'organisation ou prenant part en tant que joueur à une manifestation interdite s'exposent à des sanctions.
- 2.1.4. L'accord de l'autorisation ne dispense pas l'organisateur d'assumer la responsabilité qui est légalement la sienne en tant qu'organisateur.

3. AUTORISATION PAR ACCORD TACITE

- 3.1.1. Compte tenu du caractère habituel des compétitions non officielles, l'autorisation doit être considérée comme la règle.
- 3.1.2. L'autorisation ne pourra être refusée que pour des motifs importants, et notamment dans les cas suivants :
 - concurrence avec une autre manifestation autorisée (en particulier avec une compétition officielle);
 - incompatibilité avec des engagements commerciaux déjà contractés par la fédération ou une lique;
 - manifestation contraire aux intérêts d'un organisme de la Fédération ou à ceux du badminton en général.
- 3.1.3. L'autorisation est considérée comme acquise par accord tacite en cas de non-réponse de l'instance compétente dans les 30 jours suivant réception de la demande. La preuve de la date de réception incombe au demandeur.

4. MODALITES

- 4.1.1. L'autorisation d'une compétition non officielle doit être demandée par écrit, sur papier libre :
 - à la FFBaD, par l'intermédiaire de la Ligue compétente, lorsqu'on prévoit la participation d'un ou plusieurs joueurs d'une des catégories suivantes :
 - dépendant d'une fédération étrangère ;
 - dépendant d'une autre Lique ;

- figurant sur une liste nationale de Haut Niveau ou parmi les 10 premiers du Classement National. Dans ce cas, la demande doit être adressée au siège fédéral, à l'attention de la Commission chargée des compétitions (autorisation/homologation des compétitions).
- à la Lique régionale dont dépend l'organisateur dans les autres cas.
- 4.1.2. La demande d'autorisation doit mentionner les noms des joueurs à inviter (ou le nom du club ou autre organisme s'il s'agit d'inviter une équipe). Toute modification ultérieure des invitations doit faire l'objet d'une demande complémentaire.
- 4.1.3. La mention "Compétition autorisée par la Fédération Française de Badminton" doit figurer sur tous les documents publics édités à l'occasion de la manifestation, en particulier les affiches, programmes et invitations à destination des joueurs.



Règlement de l'intégration des résultats

Règlement

adoption: CA du 10-11/03/2018 entrée en vigueur: 01/09/2018 validité: permanente secteur: Vie sportive

remplace : Chapitre 03.04-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les résultats d'une compétition, ainsi que le rapport du Juge-Arbitre, doivent être transmis aux instances fédérales et intégrés à la base de données fédérale Poona.

Ce règlement s'applique à toute compétition officielle, au sens de l'article 7.1.5 du règlement intérieur fédéral, qu'elle soit individuelle ou par équipes. Il s'applique donc à toutes les compétitions fédérales et tous les tournois.

Il ne s'applique pas aux compétitions organisées en France sous l'égide d'un organisme international.

2. LOGICIELS

L'organisateur d'une compétition doit employer un logiciel permettant l'intégration des résultats dans la base fédérale Poona.

Ce logiciel doit être agréé par la FFBaD et pouvoir générer, en fin de compétition, un fichier informatique des résultats totalement compatible avec la base fédérale Poona. La liste des logiciels agréés est disponible en annexe GUI03.01A13_DP_LogicielsCompétitionAgréés.

Ce logiciel peut:

- être le même que celui qui est employé pour gérer la compétition (création d'un fichier d'export vers Poona);
- être dédié à une saisie intermédiaire des résultats après la compétition, pour diffusion au public et export ultérieur vers Poona.

La Fédération peut donner son agrément à des logiciels permettant ces fonctions sur demande motivée et argumentée de leur concepteur. Après validation de cet agrément, le logiciel sera ajouté à la liste figurant dans l'annexe GUI03.01A13_DP_LogicielsCompétitionAgréés.

3. RAPPORT DU JUGE-ARBITRE

Le Juge-arbitre de la compétition doit envoyer son rapport :

- pour les compétitions fédérales nationales ou les tournois autorisés par la Fédération, par courriel adressé à la Fédération (à l'adresse arbitrage@ffbad.org), avec copie à la ligue concernée;
- pour les compétitions fédérales régionales ou départementales et les tournois autorisés par une ligue, à la ligue concernée.

Sauf règlement particulier le rapport du juge-arbitre doit être envoyé dans les cinq jours suivant la compétition.

Le Juge-arbitre conserve une copie de son rapport durant douze mois.

4. PROCEDURE D'INTEGRATION DES RESULTATS

Les résultats doivent être intégrés à la base fédérale Poona, selon la procédure technique disponible avec ce logiciel.

L'intégration des résultats des compétitions dans la base fédérale Poona doit être faite par :

- Les responsables Interclubs des différentes instances fédérales (Départementales, Régionales ou Nationale) dans un délai maximum de 21 jours;
- Le secrétariat de la Vie Sportive pour les compétitions internationales référencées;
- Le GEO désigné pour toutes les autres compétitions dans un délai de 3 jours maximum à compter de la fin de la compétition sauf règlement particulier (par exemple le dimanche soir pour les CEJ).

Le Juge-arbitre doit conserver une copie du fichier des résultats de la compétition pendant douze mois.

Les résultats sont alors pris en compte pour les classements fédéraux, sauf si l'instance compétente décide de ne pas valider les résultats.

5. APPLICATION

Les commissions nationales et régionales chargées des compétitions, du classement et de l'arbitrage sont chargées de la mise en œuvre du présent règlement.

En cas de manquement de l'une des parties au règlement, ces commissions peuvent prononcer des sanctions administratives dans le respect de la règlementation fédérale.

Dans les cas les plus graves, elles peuvent demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des fautifs, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire fédéral.



Participation fédérale

Instruction

adoption: CA par correspondance

12/07/2018

entrée en vigueur : 01/09/2018

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chap 03.05-2020/1 nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Suite au vote favorable de l'assemblée générale 2018 pour la mise en place de la « participation fédérale », la présente instruction a pour objectif de préciser les modalités de versement de cette participation fédérale ainsi que les types de compétitions concernés ou non comme prévu à l'article 2.13 du Règlement Général des Compétitions.

« 2.13. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés par l'organisateur; la Fédération peut en fixer des limites pour certaines catégories de compétitions. Ils sont exigibles dès l'inscription et sont en principe personnels et non transférables. En cas de désistement, ils peuvent être remboursables dans certaines conditions fixées par les articles 3.1.5 ou 4.3.3, ou les règlements de la compétition.

La fédération peut imposer, sur décision de l'assemblée générale, un prélèvement sur les droits d'inscription aux compétitions dont le montant et les modalités de versement seront définis par instruction validée en conseil exécutif. »

2. LE MONTANT ET LE MODE DE PERCEPTION

2.1. Le montant

A compter de la saison 2018-2019, le montant de la participation fédérale est fixé à deux euros par compétiteur et par compétition.

La participation fédérale est due par l'ensemble des participants à une compétition adulte, quel que soit le nombre de tableaux dans lesquels ils sont inscrits.

Nota : est considéré comme participant tout joueur ayant disputé au moins un match.

2.2. Mode de perception

Au moment de la demande d'autorisation, l'organisateur doit choisir le mode de règlement relatif à la participation fédérale parmi les deux solutions suivantes.

2.2.1. le Mandat de Prélèvement SEPA

Au moment de l'affiliation, au cours de la demande d'autorisation du tournoi ou tout au long de l'année, l'organisateur peut opter pour la mise en place d'un prélèvement automatique via un mandat SEPA dument signé par le président ou le trésorier. Ce mandat doit être adressé à la Fédération, accompagné d'un RIB.

A l'issue de la compétition et lorsque les résultats seront comptabilisés dans le classement CPPH (soit le jeudi suivant l'import des résultats), une facture sera émise et adressée automatiquement par mail à J+7. Le prélèvement est effectué à J+14 suivant l'émission de la facture, conformément à la législation en vigueur.

2.2.2. Le Virement Bancaire ou le Chèque

Si l'organisateur décide de régler la participation fédérale par chèque ou virement, un chèque de caution d'un montant forfaitaire de 500€ par compétition est demandé à tout organisateur et cela quel que soit le nombre de compétiteurs attendus. Cette caution doit être adressée à la Fédération. La réception de la caution conditionne l'autorisation de la compétition.

A l'issue de la compétition et lorsque les résultats seront comptabilisés dans le classement CPPH, soit le jeudi suivant l'import des résultats, une facture sera émise et adressée automatiquement par mail à J+7. L'instance pilote devra procéder au règlement dans les dix jours selon les modalités ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'organisateur ne s'acquitterait pas du règlement de la facture, le système de relance sera mis en place comme suit :

- J +15 première relance automatique ;
- J +45 deuxième relance automatique ;
- J +60 notification de l'encaissement du chèque de caution.

Si le montant de la participation fédérale due est inférieur à 500 euros : la fédération restitue le reliquat déduction faite d'un montant de 20 euros de frais de gestion.

Si le montant de la participation fédérale due est supérieur ou égal à 500 euros : la compétition ne sera pas homologuée. Par conséquent, l'organisateur ne pourra plus organiser de compétition tant que la situation ne sera pas régularisée auprès de la fédération.

Des frais de gestion d'un montant de 50 euros seront exigibles en sus du reliquat restant dû.

3. LES COMPÉTITIONS CONCERNÉES

Les compétitions suivantes sont assujetties à la participation fédérale :

- Les tournois individuels adultes ;
- Les étapes d'un circuit adultes comité ou ligue ;
- Les étapes du circuit élite FFBaD ;
- Les tournois par équipe adultes.

A noter:

- Dans le cas des compétitions contenant des tableaux « Jeunes » et des tableaux « Adultes », seuls les tableaux « Adultes » seront soumis à la participation fédérale.
- Un jeune participant à un tableau « Adulte » devra s'acquitter de la participation fédérale.

4. LES COMPÉTITIONS EXCLUES

Les compétitions suivantes ne sont pas assujetties à la participation fédérale :

- Les compétitions Promobad ;
- Les compétitions organisées dans le cadre d'une convention avec la Fédération ;
- Les championnats de France et les championnats régionaux et départementaux ;
- Les championnats Interclubs (ICN; ICR; ICD);
- Les compétitions jeunes ouvertes exclusivement à des jeunes ;
- Les championnats inter comités ou inter ligues ;
- Les championnats par équipe d'entreprises.



Règlement du classement des joueurs

Règlement

adoption : CA du 04/04/2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.06-2020/1

nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Les classements des joueurs ont pour objectif de fournir une hiérarchie des compétiteurs en fonction des résultats obtenus. Les classements sont notamment utilisés à des fins sportives (désignation de têtes de série, regroupement de joueurs dans des tableaux de niveau homogène, etc.).

1.2. Gestion

Le conseil exécutif délègue à une commission chargée de la gestion des classements. Les ligues mettent en place des commissions régionales de classement. L'organisation de ces commissions est décrite à l'article 5.

1.3. Classement

Le classement par points hebdomadaire (CPPH) est basé sur deux éléments, la cote FFBaD des joueurs et leur rang, qui évoluent chaque semaine et qui servent à déterminer l'appartenance aux séries.

1.4. Disciplines

Les classements concernent les cinq disciplines : simple hommes, simple dames, double hommes, double dames et double mixte.

Les classements, dans les disciplines de double, sont effectués pour chaque joueur et non par paire. Dans le cas de matchs transgenres (PromoBad et ParaBadminton exclusivement), les points sont attribués à la discipline du vainqueur.

Exemple : une paire double dame gagne une paire double mixte. Les points seront affectés dans la discipline double dame des joueuses victorieuses.

1.5. Compétitions prises en compte

Les compétitions prises en compte pour les classements sont :

- les compétitions fédérales (nationales, régionales et départementales);
- les tournois pour lesquels la commission compétente en matière d'homologation décide de valider les résultats;
- les rencontres PromoBad ;
- les compétitions internationales de référence, dans les conditions exposées à l'article 4.3.

1.6. Étendue

Le classement hebdomadaire est d'ampleur nationale et concerne potentiellement tous les joueurs licenciés à la FFBaD. Il est unique et regroupe les joueurs des catégories benjamins à Vétérans.

1.7. Spécificité du classement des catégories inférieures à benjamin

Le classement hebdomadaire ne laisse apparaître que l'affichage du rang et des matchs et pas le CPPH des catégories inférieures à benjamin.

2. CLASSEMENT PAR NIVEAUX ET SERIES DE CLASSEMENT

2.1. Principes

Plusieurs niveaux de jeu et séries de classement (liste en annexe A4) sont définis.

2.1.1. Niveaux de jeu et séries de classement

Chaque niveau est subdivisé en plusieurs séries correspondant à un nombre minimum et maximum de points seuils (les séries extrêmes n'ayant qu'un seul point seuil) et à un rang minimum. Ces seuils de points et de rang sont définis en annexe A4.

 Niveau N avec les séries N1, N2 et N3 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau National;

- Niveau R avec les séries R4, R5 et R6 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Régional;
- Niveau D avec les séries D7, D8 et D9 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Départemental ;
- Niveau P avec les séries P10, P11 et P12 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est de niveau Promotion.

2.1.2. Montée et descente

Dès qu'un licencié atteint les seuils de cote et de rang requis pour une série, il monte au prochain calcul hebdomadaire dans cette série.

Dès qu'un licencié voit son total de points inférieur au seuil minimum de sa série ou son rang dépasser le rang maximum de la série, il descend dans la série inférieure, sous réserve des limitations exposées ci-dessous.

2.2. Limitations

2.2.1. Cohérence de classement entre disciplines (simple, double, mixte) et avec le niveau passé

La cote d'un joueur dans une discipline ne peut jamais être inférieure à une cote minimale « CM » qui dépend des cotes observées dans les autres disciplines et de la cote maximale obtenue par le joueur dans la discipline par le passé. Le mode de calcul de « CM » est défini en Annexe A4. Un joueur non compétiteur montant P12 (ou plus) dans une discipline, verra ses classements dans les autres disciplines automatiquement alignés au moins sur P12.

2.2.2. Spécificité de la descente

Sauf demande motivée, on ne peut pas redescendre « non compétiteur ».

3. CLASSEMENT PAR POINTS HEBDOMADAIRE (CPPH)

3.1. Compétitions individuelles autorisées ou organisées par la FFBaD

3.1.1. Barème d'un tableau d'une compétition

La valeur de chaque tableau d'une compétition dépend de la qualité des inscrits au tableau disputé, associé à un système de pondérations dépendant de la discipline, de l'instance organisatrice et du type de compétition, selon un barème défini en annexe A4. Les cotes utilisées pour apprécier la qualité des joueurs inscrits sont celles 14 jours avant le début de la compétition.

3.1.2. Stade atteint dans le tableau

En fonction du nombre de matchs gagnés et du stade atteint dans le tableau concerné par le joueur ou la paire, il se voit attribuer un indice, selon le barème fourni en annexe A4.

On entend par stade atteint soit le tour d'un tableau en élimination directe classique (vainqueur, finaliste, demi-finaliste...), soit le rang si le tableau donne lieu à un classement (1^{er}, 2^e...), soit une combinaison des deux (poules ou qualifications puis élimination directe).

3.1.3. Points marqués

A chaque participation à une compétition individuelle est associé un résultat pour le CPPH. Pour ce résultat, le nombre de points est le produit entre, d'une part, le barème du tableau de la compétition et, d'autre part, le coefficient dépendant du stade atteint et du nombre de matchs gagnés.

3.2. Compétitions par équipes autorisées ou organisées par la FFBaD

Dans les compétitions par équipes (p. ex. interclubs), le vainqueur d'un match marque un nombre de points selon une formule définie en annexe A4.

3.3. Résultats pris en compte

Les « M » meilleurs résultats (Cote FFBaD) des douze derniers mois de date à date sont pris en compte pour l'établissement du CPPH. « M » est défini en Annexe A4.

Les victoires sur abandon sont valorisées comme des victoires ordinaires.

Les victoires par forfait ne sont pas valorisées comme des victoires dans le calcul du résultat associé mais en compétition individuelle, elles font évoluer le stade atteint par le joueur dans le tableau comme des victoires ordinaires.

Si le nombre de résultats à prendre en compte est inférieur à « M », le calcul est effectué sur les résultats enregistrés, en tenant compte d'un coefficient d'ajustement dont le barème est fixé en annexe A4.

Seuls les résultats positifs (>0,0001) sont pris en compte dans les « M » meilleurs résultats.

3.4. Protection contre les résultats hors norme

Une protection contre des résultats hors norme est instaurée.

Pour le calcul du CPPH à une date t, l'ensemble des performances du joueur est comparé à un plancher et un plafond qui dépendent des autres performances de ce joueur entrant dans le calcul de sa cote à la date t, pour la discipline concernée. Toute performance inférieure au plancher est ramenée au plancher et toute performance supérieure au plafond est ramenée au plafond. Le calcul des valeurs plancher et plafond est défini en annexe A4.

3.5. Non compétiteurs

Tous les joueurs disputant au moins un match officiel apparaissent au classement. Il n'y a donc plus de « non classés », seulement des joueurs « non compétiteurs » licenciés à la Fédération.

3.6. Joueurs affiliés à une autre fédération

3.6.1. Joueurs étrangers

Les joueurs étrangers en règle avec leur fédération nationale peuvent participer à certaines compétitions régies par la Fédération, en fonction du règlement particulier de celles-ci. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements des joueurs licenciés à la Fédération.

3.6.2. Joueurs d'une fédération partenaire

La Fédération noue des conventions avec certaines fédérations, notamment scolaires, qui permettent dans certaines conditions aux licenciés de ces fédérations de participer aux compétitions régies par la Fédération. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements.

3.6.3. Evaluation des joueurs

Les joueurs affiliés à une autre fédération (cf. article 3.6.1) et participant à des compétitions régies par la Fédération font l'objet d'une procédure particulière.

Ils sont enregistrés par les organisateurs dans des clubs fictifs constitués à cet effet dans le logiciel de gestion des tournois et se voient attribuer une série avec ses points de reclassement par le jugearbitre de la compétition.

La Commission chargée du classement peut à tout moment modifier le classement d'un joueur d'une autre fédération (cf. art. 5.1).

3.7. Remontée des résultats

Seuls les GEO et les gestionnaires d'interclubs doivent intégrer les résultats à la base de données du classement, dans les conditions fixées par les règlements prévus à ce sujet (Article du Guide du Bad 03.02 paragraphe 3.2.3).

3.8. Établissement du CPPH

Le CPPH est établi selon la cote et le rang FFBaD recalculés toutes les semaines dans la nuit du mercredi au jeudi.

Ce calcul a un effet immédiat sur le classement par niveau et par série.

3.9. Publication

Les classements hebdomadaires sont mis à disposition des licenciés, officiels, dirigeants et organisateurs, sans délai et par tous moyens adéquats, notamment via l'internet.

4. COMPETITIONS INTERNATIONALES

4.1. Principes

Les résultats obtenus dans des compétitions internationales, notamment à l'étranger, sont pris en compte dans des conditions particulières, objet du présent chapitre.

La Direction Technique Nationale (DTN) établit et publie chaque année, avant le début de saison, une liste exhaustive de « compétitions de référence » pour la saison (cf. annexe A1). Seules ces compétitions sont prises en compte pour les classements.

4.2. Barèmes

Le nombre de points obtenus dans une compétition de référence est fonction du meilleur stade atteint dans cette compétition, et non de la valeur des adversaires rencontrés ou du nombre de matches joués.

Il dépend également du grade de la compétition considérée, lequel est attribué a posteriori en fonction de la valeur de la compétition.

Le barème des points est fourni en annexe A2.

4.3. Inscriptions et responsabilités

Seules les inscriptions aux compétitions de référence effectuées par la Fédération peuvent donner lieu à des résultats pris en compte dans les classements. Toute inscription à une telle compétition doit donc être adressée à la Fédération (secrétariat DTN).

Le suivi des inscriptions et l'intégration des résultats font l'objet d'une procédure définie en Annexe A3.

5. DOMAINES DE COMPETENCE

5.1. La Commission Nationale de Classement

La Commission chargée du classement est compétente pour toutes les questions relatives au classement des joueurs.

Elle est responsable, conjointement avec le Centre Ressource Informatique, la Commission Arbitrage et la DTN, de la validation et de l'intégration des résultats dans le logiciel Poona.

Elle valide les changements de classements des joueurs de niveau national.

Elle se réserve le droit de modifier le classement des joueurs étrangers licenciés à la Fédération en fonction du classement mondial, européen ou national de leur propre pays.

5.2. Les commissions régionales de classement

Les commissions régionales de classement mises en place par chacune des ligues sont responsables de la bonne application des dispositions relatives à l'intégration des résultats, y compris pour les compétitions non gérées par informatique.

Elles valident les changements de classement des joueurs de niveau régional et inférieur.

Elles gèrent les demandes de classement ou reclassement de leur région.

5.3. Demandes de classement ou de reclassement

Sauf demande expresse de reclassement, les joueurs ayant déjà été classés et non licenciés depuis une ou plusieurs saisons se voient attribuer leur classement en cours dans la base du logiciel de classement.

Les étrangers non licenciés à la FFBaD la saison précédente sont tenus d'effectuer une demande de classement.

Toute demande de classement ou de reclassement doit être établie à l'aide du module « demande de reclassement » du logiciel Poona.

La demande est émise :

- soit par le Président du club ;
- soit par le responsable classement de la ligue ou de la fédération.

Si la demande est de l'initiative de la commission régionale ou nationale de classement, celle-ci doit en aviser le club du joueur concerné.

ANNEXES

- A1. Liste exhaustive des compétitions de référence et de leur grade
- A2. Barème de points des résultats en compétitions de référence selon leur grade
- A3. Procédure administrative de saisie des résultats internationaux
- A4. Coefficients utilisés pour le calcul du classement



Liste des compétitions internationales référencées

Annexe 1

adoption:

entrée en vigueur : 01 septembre 2019

validité : Permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chap 03.02A1-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Liste & grade des compétitions internationales adultes et jeunes référencées et prises en compte pour le Classement Par Points Hebdomadaire

Catégories d'âge	Compétitions internationales	Barème de points
Internationaux (BE-BWF)	 Compétitions individuelles comptant pour le classement mondial 	De A à F en fonction du niveau
Junior/U19	 Compétitions individuelles comptant pour le classement mondial Junior 	De D à H en fonction du niveau
Cadet/U17	 6 nations Compétitions individuelles figurant au circuit BEC U17 Championnats d'Europe 	De F à I en fonction du niveau
Minime/U15	8 nationsChampionnat d'Europe	H ou I en fonction du niveau
Vétérans	Championnats d'EuropeChampionnats du Monde	Selon les catégories et le niveau
ParaBadminton	Championnats d'EuropeChampionnats du MondeJeux paralympiques	Selon les catégories et le niveau

NB:

⁻ Pour connaître la correspondance entre le grade et les points attribués, se référer à : Barème de points des résultats en compétitions référencées (Chapitre 03.06 Annexe 2) ;

⁻ La FFBaD se réserve le droit de modifier cette liste.



Barème de points des résultats en compétitions référencées

Annexe 2

adoption : CA du 04/04/2020 entrée en vigueur : 01/09/2020

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.06.A2-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

	Α	В	С	D	Е	F	G	Н	ı	J	К	L	М	N	0	Р	Q	R
٧	6600	5520	4200	3300	2400	1500	1020	825	600	450	300	225	113	60	30	15	8	5
F	5478	4582	3486	2739	1992	1245	847	685	498	374	249	187	94	50	25	13	6	4
1/2F	4422	3698	2814	2211	1608	1005	683	553	402	302	201	151	76	40	20	10	5	3
1/4F	3300	2760	2100	1650	1200	750	510	413	300	225	150	113	56	30	15	8	4	2
1/8F	2178	1822	1386	1089	792	495	337	272	198	149	99	74	37	20	10	6	2	1
1/16F	1848	1546	1176	924	672	420	286	231	168	126	84	63	32	17	8	5	0	0
1/32F	1452	1214	924	726	528	330	224	182	132	99	66	50	25	13	7	4	0	0
1/64F	1254	1049	798	627	456	285	194	157	114	86	57	43	22	11	6	0	0	0
1/128F	990	828	630	495	360	225	153	124	90	68	45	34	17	9	0	0	0	0
1/256F	792	662	504	396	288	180	122	99	72	54	36	27	14	7	0	0	0	0
1/512F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

- afin que les points soient pris en compte, le joueur concerné doit avoir gagné au moins un match (victoire ou WO) dans le tableau considéré.
- En qualifications, on applique les indices en continuité de ceux du tableau final (cf Annexe 4 du règlement du classement).

Rappel:

Bye : considéré comme un match non joué

WO : considéré comme un match gagné non joué



GdB

Procédure de saisie des résultats internationaux (art 4)

Annexe 3 adoption:

entrée en vigueur : 01/09/2020

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.02.A3-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La procédure comporte deux étapes :

- l'inscription aux compétitions Internationales par le secrétariat DTN ;
- - la saisie des points FFBaD par le secrétariat Diversité des Pratiques dans le logiciel Poona qui les intègre dans le classement par points hebdomadaire(CPPH).

1. COMPETITIONS DE REFERENCES (ART 4.1 PRINCIPES)

- Compétitions BWF et BE officielles : Compétitions inscrites au calendrier BWF et donnant droit à des points pour le classement mondial
 - Un grade est attribué aux compétitions BWF et BE (Annexe 1) selon leur classification.
- Compétitions Internationales Jeunes: Liste exhaustive établie en début de saison par le secteur Diversité des pratiques (Annexe 1) avec l'attribution d'un grade.
 Seules ces compétitions seront prises en compte pour la saisie des résultats et l'attribution de points pour le CPPH.

2. Inscriptions et responsabilites (art 4.3 Inscriptions Et Responsabilite)

Rappel:

Seules les inscriptions envoyées à la FFBaD avant la date limite de clôture communiquée par le secrétariat DTN (haut-niveau@ffbad.org) seront prises en compte pour la saisie des résultats des tournois du calendrier.

2.1. Compétitions des circuits senior BWF et BE

La DTN gère les inscriptions des Equipes et Collectifs France, des Collectifs de Pôles selon sa procédure interne

Le secrétariat DTN centralise les inscriptions des joueurs des instances de clubs, comité ou ligue.

L'instance concernée envoie au secrétariat DTN une demande avec le nom de la compétition et sa liste de joueurs à inscrire le vendredi précédent la clôture des inscriptions.

Le secrétariat DTN saisit les inscriptions via le module bwf.tournamentsoftware.com, et transmet la copie des inscriptions à l'instance demandeuse pour vérification ainsi qu'au secrétariat Diversité des pratiques pour information.

2.2. Compétitions Internationales Jeunes du circuit BWF et BE U17 et U19

La DTN gère les inscriptions des Equipes et Collectifs France, des Collectifs de Pôles selon sa procédure interne ;

L'instance concernée envoie au secrétariat DTN une demande avec le nom de la compétition et sa liste de joueurs à inscrire le vendredi précédent la clôture des inscriptions.

Le secrétariat DTN saisit les inscriptions via le module bwf.tournamentsoftware.com, et transmet la copie des inscriptions à l'instance demandeuse pour vérification ainsi qu'au secrétariat Diversité des pratiques pour information.

3. RESULTATS

Le secrétariat Diversité des pratiques est chargé de la :

- saisie des points FFBaD dans le module approprié de Poona selon le barème de l'annexe 2 du règlement du classement;
- validation de ces points pour intégration dans le CPPH des joueurs.

4. ECHEANCIER

- Le vendredi précédent la clôture des inscriptions : date limite d'envoi de la demande d'inscription
- J-1 de la clôture des inscriptions : la FFBaD renvoie la validation à l'instance concernée (club, comité ou ligue)
- Le jour de la clôture des inscriptions : le secrétariat DTN transmet la liste des inscrits à ou aux tournois au secrétariat Diversité des pratiques.
- J + 3 après la compétition : le secrétariat Diversité des pratiques enregistre les résultats des joueurs en effectuant la saisie des points correspondant sur Poona.



Coefficients utilisés pour le calcul du classement

Annexe 4 du Règlement Classement

adoption : CA du 04/04/2020 entrée en vigueur : 01/09/2020

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chap. 03.06.A4-2020/2

nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La série d'un joueur est déterminée à partir de ses résultats et des résultats des autres joueurs, eux-mêmes déterminés en fonction des matchs joués. Les joueurs sont classés les uns par rapport aux autres et les séries sont attribuées proportionnellement en partant des joueurs ayant la meilleure cote. Le calcul suit les étapes décrites ci-dessous, dans l'ordre indiqué.

PARTIE A: DES MATCHS AUX RESULTATS

Un résultat obtenu par un joueur est associé à :

- un match dans le cas des compétitions Promobad et des compétitions par équipe (interclubs, intercomités, tournois par équipe ...);
- l'ensemble des matchs joués dans un tableau dans le cas des compétitions individuelles.

Un résultat n'intégrant aucun match gagné est associé à un gain de 0,0001 point.

1. COMPETITIONS PROMOBAD

Chaque match remporté en compétition Promobad (individuelle ou par équipe) rapporte 0,5 point.

2. COMPETITIONS PAR EQUIPES

Chaque match remporté lors d'une compétition par équipe rapporte Pe points, où :

- en simple, $Pe = cote adversaire/_K$
- en double, $Pe = \sqrt{(cote_{adversaire1} \times cote_{adversaire2})}/K$

Valeur du coefficient K selon le niveau d'organisation :

Instance	Nationale	Régionale	Départementale	Locale (club)
Coeff K	6	5,75	5,5	6,5

Si la formule aboutit à Pe<1,5 alors Pe est ramené à 1,5.

3. COMPETITIONS INDIVIDUELLES INTERNATIONALES

Le gain associé à une participation à un tableau d'une compétition internationale dépend du niveau des participants et du stade atteint, selon les grilles des annexes A1 et A2.

4. COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Chaque participation à un tableau dans une compétition individuelle rapporte Pi points, où Pi = B * I. B est le barème total du tableau et I est le pourcentage que le joueur obtient du barème total.

4.1. Barème total d'un tableau : B

La formule de calcul du barème d'un tableau est B = (1 + Tc) * Iq * Fq / Dn

4.1.1. Nombre de participants : coefficient $\mathbf{I_q}$.

 \mathbf{I}_{α} est un coefficient de qualité du format du tableau défini de la façon suivante :

Nombre de joueurs ou paires	3	4	5	6 à 7	8 et plus
I_{q}	0,7	0,75	0,8	0,9	1

4.1.2. Qualité des participants : coefficient Fq

F_q est la moyenne arithmétique des 70 % de participants médians du tableau.

Exemples : Un tableau de simple comporte 12 participants dont les cotes ordonnées par ordre décroissant sont C1, ..., C12. On aura alors $\mathbf{Fq} = (0.2*C2 + C3 + ... + C10 + 0.2*C11) / 8,4)$.

En double, la valeur d'une paire est la moyenne arithmétique des deux partenaires.

4.1.3. Discipline: coefficient **Dn**

 $\textbf{D}_{\textbf{n}}$ est un coefficient dépendant de la discipline du tableau défini de la façon suivante :

Discipline	SH	SD	DH	DD	DX
Dn	2,7	2,4	3,2	2,5	2,7

4.1.4. Surcote des championnats : coefficient Tc

En championnat, T_c est une surcote définie de la façon suivante :

Instance organisant le championnat	Tc
Nationale (FFBaD)	20%
Régionale (Ligue)	30%
Départementale (Comité)	40%

4.1.5. Barème minimal

Si d'après les règles énoncées ci-dessus, un barème est inférieur à 3 points, il est ramené à 3 points.

4.2. Du barème au résultat : pourcentage du barème gagné par un joueur

La formule de calcul du pourcentage du barème gagné par un joueur est **I = Im * Is** où **Im** dépend du nombre de matchs gagnés et **Is** dépend du stade atteint dans le tableau.

Une victoire par forfait est comptabilisée comme une victoire si le joueur a gagné au moins un autre match et comme une défaite si le joueur n'a gagné aucun autre match.

4.2.1. Poule unique

En poule unique, $I_m = 1$ et I_s est défini de la façon suivante :

• Poule unique de 3

Rang dans la poule	1	2	3
Is	1	0,5	0,33

• Poule unique de 4

Rang dans la poule	1	2	3	4
Is	1	0,67	0,33	0,15

• Poule unique de 5

Rang dans la poule	1	2	3	4	5
Is	1	0,75	0,50	0,25	0,15

• Poule unique de 6

Rang dans la poule	1	2	3	4	5	6
Is	1	0,79	0,60	0,40	0,33	0,15

• Poule unique de 7

Rang dans I	a poule	1	2	3	4	5	6	7
Is		1	0,81	0,65	0,50	0,43	0,25	0,15

4.2.2. Élimination directe

En élimination directe, $\mathbf{Im} = 1$ et \mathbf{Is} est défini de la façon suivante :

Stade	Vainqueur	Finaliste	1/2	1/4	1/8	1/16	1/32	1/64	1/128	1/256
Is	1	0,83	0,67	0,50	0,33	0,28	0,22	0,19	0,15	0,10

4.2.3. Poule + élimination directe

En tableaux constitués de poules suivies d'une élimination directe :

• Im est défini de la façon suivante :

Nombre de matchs gagnés	0	1	2	3	4 et plus
I _m	0	0,67	0,90	0,95	1

• **I**s est défini de la même façon que pour les formats à élimination directe pour les phases finales. Pour les joueurs ne sortant pas de poule et ayant au moins gagné un match, si par exemple les premiers matchs de sortie de poule sont des 1/8ème de finale, alors ces joueurs seront considérés comme ayant perdu au mieux en 1/16ème de finale du tableau.

4.2.4. Autres formats

• Ronde Suisse, petite finale, consolante ou match de classement : ces formats ne sont utilisables que s'ils sont mentionnés sur l'annexe 12 du RGC. On applique alors une clé de répartition en fonction du rang final et du nombre de participants selon le tableau de coefficient **Is** ci-dessous :

Rang	1	2	3	4	5	6	7	8	
Coef Is	1	0,83	0,75	0,67	0,628	0,585	0,543	0,5	
Rang	9	10	11	12	13	14	15	16	
Coef Is	0,4788	0,4575	0,4363	0,415	0,3938	0,3725	0,3513	0,33	
Rang	17	18	19	20	21	22	23	24	
Coef Is	0,32688	0,32375	0,32063	0,3175	0,31438	0,31125	0,30813	0,305	
Rang	25	26	27	28	29	30	31	32	
Coef Is	0,30188	0,29875	0,29563	0,2925	0,28938	0,28625	0,28313	0,28	
Rang	33	34	35	36	37	38	39	40	
Coef Is	0,27813	0,27625	0,27438	0,2725	0,27063	0,26875	0,26688	0,265	
									_
Rang	41	42	43	44	45	46	47	48	
Coef	0,26313	0,26125	0,25938	0,2575	0,25563	0,25375	0,25188	0,25	
Rang	49	50	51	52	53	54	55	56	
Coef	0,24813	0,24625	0,24438	0,2425	0,24063	0,23875	0,23688	0,235	
Rang	57	58	59	60	61	62	63	64	oto
Coef	0,23313	0,23125	0,22938	0,2275	0,22563	0,22375	0,22188	0,22	etc

 Qualifications: on applique les indices en continuité de ceux du tableau final. Dans le cas des joueurs qualifiés directement dans le tableau principal et qui perdent leur premier match, ils prennent l'indice correspondant au stade précédent.

PARTIE B: DES RESULTATS A LA COTE

5. Nombre de resultats pris en compte (M)

La cote d'un joueur dans une discipline est la somme de ses meilleurs résultats obtenus dans la discipline au cours de l'année glissante (de date à date), dans la limite de **M=6** résultats. Ne sont considérés que les résultats strictement supérieurs à 0,0001.

6. PRINCIPE DE PERFORMANCE HORS-NORME : E ET E'

Pour un joueur, une discipline, et une date donnés, une protection contre les résultats hors-norme s'applique dès lors que le joueur a 3 résultats ou plus. Soit Rmoy la moyenne des résultats considérés d'après l'article précédent, desquels on a retiré les résultats minimum et maximum :

- si un résultat est supérieur à **E** * **Rmoy**, il est ramené à **E** * **Rmoy** (plafonnement des résultats exceptionnellement hauts) ;
- si un résultat est inférieur à **E'** * **Rmoy**, il est ramené à **E'** * **Rmoy** (rehaussement des résultats exceptionnellement bas).

La valeur de **E** est fixée à **3** et la valeur de **E**' est fixée à **0,5**.

7. COTE MINIMALE: DEPENDANCE ENTRE LES DISCIPLINES ET SERIE MAXIMALE PASSEE

Pour chaque discipline **d**, un joueur ne peut avoir une cote inférieure à une cote minimale CM_d dont la formule est $CM_d = max(cote^1, cote^2_d)$, où :

- cote¹ = (cotesimple + coteDouble + coteMixte) / 6 (cotesimple, coteDouble et coteMixte sont considérées à la date courante, après application uniquement de l'ensemble des règles des articles précédents).
- cote²_d = max(cote_d) / (1.5 * (1, partie entière (nombre d'années révolues depuis que max(cote_d) a été observée))).

Exemple : Avant application de ces règles, les cotes du joueur en S/D/X sont : 0 / 300 / 0.

 $cote^1 = 300/6 = 50$. Ses cotes sont alors à ce moment de 50 / 300 / 50.

Le joueur a déjà été coté au maximum à 225 en simple il y a 2,5 ans, mais il n'a jamais pratiqué de mixte. Alors $cote_2^{simple} = 225/(1.5*2) = 75$ et $cote_2^{mixte} = 0$. Ses cotes sont finalement de 75 / 300 / 50.

8. Insuffisance de resultats

Si dans une discipline donnée le joueur a moins de **M** résultats, un coefficient s'applique pour compléter la cote :

- 1 résultat manquant : on ajoute la moyenne des M-1 résultats * 0,50
- 2 résultats manquants : on ajoute la moyenne des M-2 résultats * 1
- 3 résultats manquants : on ajoute la moyenne des M-3 résultats * 1,50
- plus de 3 résultats manquants : aucun ajustement.

PARTIE C: DETERMINATION DE LA SERIE

9. ATTRIBUTION DES SÉRIES

Pour chaque discipline, le joueur se voit attribuer une série en fonction de sa position en pourcentage de compétiteurs dans la discipline, selon le tableau suivant :

Série	N1	N2	N3	R4	R5	R6	D7	D8	D9	P10	P11	P12
Borne inférieure des	0,2%	0,6%	1,4%	2,4%	4,0%	6,6%	10,0%	15,5%	30,0%	45,0%	70,0%	100.0%
pourcentages	0,2 /0	0,070	1,77	2,77	7,0 /0	0,070	10,0 /0	13,370	30,070	73,070	70,070	100,0



Tenues vestimentaires et publicité

Règlement

adoption : CA 04/04/2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.07-2020/1

nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. TENUES VESTIMENTAIRES

1.1. Principes

1.1.1. Les joueurs devront obligatoirement porter une tenue de Badminton correcte en compétition, la couleur de cet habillement étant libre dans les limites définies à l'article 1.3.

1.2. Appréciation

- 1.2.1. Dans l'application de la présente instruction, pour chaque compétition, la décision du Juge-Arbitre est sans appel.
- 1.2.2. De façon générale, il appartient au Juge-Arbitre seul de décider si une tenue est correcte ou non. Il peut faire preuve de plus ou moins de rigueur dans son appréciation suivant le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.
- 1.2.3. Il est du devoir du Juge-Arbitre et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de Badminton.

1.3. Tenues

- 1.3.1. La tenue se compose :
 - Pour les joueurs : d'un short et d'un haut qui peut être un T-shirt, un maillot, un polo, une chemisette avec ou sans col, avec ou sans manche ; dans la suite du texte on utilisera le terme de maillot pour désigner le haut de la tenue.
 - La longueur tolérée pour le short est au-dessus du niveau du genou.
 - Pour les joueuses : d'un short ou d'une jupe et un maillot ou bien d'une robe ; dans la suite on désignera le bas de la tenue par le mot jupe.
- 1.3.2. On entend par « tenue de badminton » une tenue de sport, à l'exclusion de tout vêtement qui soit spécifique à des sports autres que les sports de raquettes :
 - les maillots de bain, d'athlétisme, de basket, de rugby, les cuissards de cycliste, les collants de danse, les vêtements de sports nautiques sont interdits;
 - les bermudas et caleçons ne sont pas considérés comme étant des tenues de sport et sont donc interdits.
- 1.3.3. Des vêtements de forme excentrique ou des vêtements portant des motifs qui, par leurs dimensions, leurs couleurs ou le sujet représenté, peuvent être une distraction ou une gêne, que ce soit pour l'adversaire, les spectateurs ou autres, peuvent être appréciés par le Juge-Arbitre comme n'étant pas corrects.
- 1.3.4. Le port du pantalon de survêtement pendant les matches ne pourra être autorisé par le Juge-Arbitre que dans des cas particuliers, à la demande motivée du joueur ou lorsque les conditions de température dans la salle le rendent nécessaire.
- 1.3.5. Aucun couvre-chef quel qu'il soit n'est autorisé en match, le bandeau sportif n'étant pas considéré comme tel. La largeur du bandeau sportif ne devra pas dépasser 8 cm.

1.4. Couleurs et dessins

1.4.1. Les couleurs de l'habillement sont libres. Pour les matchs de double, il est recommandé que les partenaires portent des tenues de couleur identique.
 Un règlement particulier d'une compétition pourra amener des conditions restrictives (interclubs nationaux, championnats de France).

- 1.4.2. Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel. Une tolérance est faite pour les dessins représentant volant, raquette, joueur de badminton, terrain de badminton, filet s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel.
- 1.4.3. Le drapeau ou l'emblème du pays représenté peut apparaître sur le devant du maillot ou de la robe.
- 1.4.4. Pour la France, on entend par pays : le pays, la ligue, la région, le département, le club, la ville, le comité départemental. Les dessins ne sont admis que si leurs dimensions sont en accord avec celles autorisées pour les publicités et définies dans l'article 2.1.

2. Inscriptions sur les vetements et les equipements

Le nombre d'inscriptions comportant une marque ou un emblème commercial ou promotionnel, le nom ou le logo d'un partenaire ainsi que le sigle du fabricant du vêtement est défini dans les articles suivants ; ces inscriptions sont désignées sous le terme de « publicité ».

Sauf règlement particulier, il est possible de jouer sans aucune inscription.

Les maillots des équipes de France sur lesquelles le mot « France » est indiqué dans le dos sont interdites sauf si le joueur est inscrit dans une compétition par la FFBaD au sein d'une équipe de France.

2.1. Publicités autorisées sur le maillot

- 2.1.1. Sur le devant du maillot ou de la robe, peuvent figurer :
 - 5 inscriptions publicitaires maximum chacune ne devant pas dépasser 20 cm², celles-ci pouvant être situées sur les emplacements suivants : épaule gauche, épaule droite, col gauche, col droit, poitrine gauche, poitrine droite et poitrine centre. Excepté sur le devant du maillot ou de la robe, une seule publicité est tolérée par emplacement. Le nombre total de 5 inclut les sigles de l'équipementier et l'emblème du pays tel que défini à l'article 1.4.4;
 - 1 inscription publicitaire maximum située sur chaque manche, cette inscription ne devant pas dépasser 120 cm²;
 - une bande horizontale, située en dessous des 5 emplacements publicitaires prévus, de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires.
- 2.1.2. Sur le dos du maillot ou de la robe, peuvent figurer, en respectant l'ordre suivant :
 - une inscription (en haut de chaque épaule ou au centre du haut du maillot ou de la robe) avec le sigle ou le nom du fabriquant n'excédant pas 20 cm²;
 - le nom du joueur. Seul le nom de famille (ou une abréviation de celui-ci) et éventuellement le ou les initiales de son prénom sont admis, les lettres devant mesurer entre 5 et 10 cm en alphabet romain et en lettres capitales;
 - le nom du club ou de la ville ou l'acronyme ou l'abréviation du club, les lettres devant mesurer entre
 5 et 10 cm en alphabet romain. Une de ces inscriptions doit apparaître en interclubs nationaux. La couleur des lettres doit être contrastée par rapport à la couleur du maillot ou de la robe;
 - une bande horizontale, de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires et n'étant pas nécessairement au même niveau que celle de devant;
 - une inscription (en bas du maillot ou de la robe) avec le sigle ou le nom du fabriquant n'excédant pas 20 cm².
 - Le logo ou tout autre inscription doit être contenu dans une bande de 20 cm. Cela inclut les publicités et le logo du club. Le nom du club ou de la ville étant inscrit au-dessus de cette bande de 20 cm.

2.2. Publicité autorisées sur les shorts ou jupes

Cet article vestimentaire peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm², incluant le sigle du fabricant.

2.3. Sur les autres vêtements

- 2.3.1. Chaque chaussette et chaque chaussure peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm².
- 2.3.2. Les autres articles vestimentaires peuvent avoir une inscription publicitaire ne dépassant pas 20 cm². Cela s'applique à tous les vêtements portés par le joueur, y compris les bandeaux, serre-poignets, genouillères ou bandages. Toutefois, le port d'un vêtement muni d'inscriptions non réglementaires est toléré sur le terrain, mais seulement avant le début du match.

- 2.3.3. Les articles portés sous les shorts, jupes, robes et maillots, sont définis comme des sous-vêtements, et ne sont pas traités comme des vêtements, mais s'ils dépassent, ils ne doivent pas porter d'inscriptions publicitaires sur la partie visible.
- 2.3.4. Chaque bas de contention, également appelé chaussette de compression, peut porter :
 - jusqu'à deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm², si le joueur ne porte pas de chaussettes classiques, ou des chaussettes dépourvues de publicité;
 - jusqu'à une inscription publicitaire ne dépassant pas 20 cm², si le joueur porte déjà des chaussettes classiques avec seulement une inscription publicitaire;
 - aucune inscription publicitaire si le joueur porte déjà des chaussettes classiques portant chacune deux inscriptions publicitaires.

2.4. Publicité sur les équipements

Les inscriptions sur l'équipement des joueurs (raquettes, housses, serviettes, tubes de volants, etc.) ne sont pas réglementées.

2.5. Limites

- 2.5.1. Les inscriptions et les publicités ne doivent pas comporter de messages contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux bonnes mœurs.
- 2.5.2. Les joueurs ne peuvent pas afficher de tatouage ou de peinture diffamatoires, à caractère commercial ou publicitaire, ou véhiculant un message politique ou religieux.
- 2.5.3. Les peintures décoratives doivent permettre de reconnaître les joueurs grimés.
- 2.5.4. Les publicités doivent être conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les produits ou services dont la publicité est réglementée ou interdite dans le cadre des activités sportives.
- 2.5.5. Si, de l'avis du Juge-Arbitre et de lui seul, il y a une incompatibilité entre le contenu d'une publicité et les partenaires de la compétition ou les chaînes de TV qui retransmettent, ou si le contenu peut être considéré comme offensant, alors le Juge-Arbitre peut interdire cette publicité.
- 2.5.6. L'ensemble de ces règles est applicable sur le terrain et dans l'espace réglementaire qui l'entoure. Il s'applique donc également aux arbitres. Toutes les inscriptions sont admises en dehors de ces limites.

3. CONTROLE DES TENUES

- 3.1.1. Il appartient aux Juges-Arbitres et arbitres, désignés pour la compétition concernée selon le Règlement Général des Compétitions et le règlement particulier de la compétition, de veiller à l'application des présentes dispositions.
- 3.1.2. Les infractions sont passibles, au cours de la compétition, des sanctions décrites par les Règles du Jeu. Elles pourront en outre faire l'objet de demandes de sanctions complémentaires auprès des juridictions compétentes, déposées par le Juge-Arbitre.

4. CHAMP D'APPLICATION

- 4.1.1. La présente circulaire, édictée en application de l'article 7.2.6. du Règlement Intérieur, a pour objet de préciser les règles applicables en matière de tenue vestimentaire des joueurs et de publicité lors des compétitions officielles disputées en France métropolitaine et outre-mer.
- 4.1.2. On entend par compétitions officielles toutes les compétitions ouvertes exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leurs fédérations respectives. Les compétitions officielles sont donc :
 - les compétitions fédérales organisées par la Fédération, une Lique ou un Comité Départemental;
 - les compétitions autorisées par la Fédération ou les Ligues et organisées par d'autres organismes (tournois et compétitions par équipes notamment).
- 4.1.3. Le règlement en vigueur est le règlement international édicté par la Fédération Internationale de Badminton adapté par la FFBaD pour des motifs de valorisation et de promotion du Badminton.

- 4.1.4. Des règles plus strictes que celles énoncées aux articles ci-dessus peuvent être imposées par le règlement particulier de la compétition lors des compétitions fédérales ou lors de compétitions par équipes et dans des cas exceptionnels avec l'accord du conseil exécutif.
- 4.1.5. Lors de compétitions se déroulant sous l'égide d'organismes internationaux reconnus par la FFBaD, en particulier le Comité International Olympique, la Fédération Internationale de Badminton (BWF), l'Union Européenne de Badminton (BE) ..., le règlement est celui qui est imposé par ces organismes.

5. MODALITES D'APPLICATION

5.1.1. Les commissions nationales chargées des compétitions, des officiels techniques et de la discipline, ainsi que le corps arbitral, sont chargés de l'application de ce règlement.

6. ANNEXE

Annexe 1 : Tenues pour les championnats de France individuels



Tenues pour les championnats de France individuels

Instruction

adoption : CA du 04/04/2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chap.03.07.A01-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Cette instruction complète le règlement GUI03.07 DP Tenues vestimentaires et publicité, en précisant les règles concernant les couleurs et les inscriptions non publicitaires sur les maillots et robes portés par les joueurs participant aux championnats de France individuels (Benjamin, Minime, Cadet, Junior, Senior, Vétéran, Parabadminton, Sourd).

1. Inscriptions non publicitaires

1.1. Inscriptions autorisées

Sous réserve de respecter les règles édictées dans le règlement des tenues vestimentaires et publicité, sont autorisées pour les championnats de France individuels, les maillots et robes :

• portant le nom de la ligue du joueur ;

OU

• portant le nom du comité du joueur ;

ou

• portant le nom du club du joueur ;

ou

• dépourvus de toute inscription.

1.2. Inscriptions interdites

Sont interdites pour les championnats de France individuels, les maillots et robes :

- Faisant de la publicité pour une autre compétition (tournoi, championnat départemental/ régional/national, compétition internationale);
- Des équipes de France sur lesquels le mot « France » est indiqué dans le dos ;
- · Des poles espoirs ;
- Des fédérations affinitaires (FF Sport U, UNSS, etc).

2. COULEURS DES TENUES

Les couleurs de l'habillement sont libres, néanmoins :

- 2.1.1. A partir des ½ finales, les adversaires doivent porter des maillots ou robes de couleur significativement différente ;
- 2.1.2. En double, il est recommandé que les partenaires portent des tenues de couleur identique (article 4.1.3 du règlement des tenues). A partir des ¼ de finale, les partenaires doivent porter des maillots ou robes de couleur majoritairement identique ;
- 2.1.3. Les joueurs devront prendre leurs dispositions pour avoir des maillots ou robes en quantité suffisante de même couleur s'ils sont amenés à en changer en cours de match ;
- 2.1.4. En cas de couleur non significativement différente entre adversaires, le choix de la couleur reviendra au joueur de simple ou à la paire ayant la moyenne cpph au tirage au sort la plus élevée.

3. LES SANCTIONS

En cas de non-respect de ces instructions, une amende de 50 € par joueur et par match disputé est appliquée.



Publicité dans la surface de jeu

Instruction Compétition

adoption: CA du 08/09/12 entrée en vigueur: 01/01/13 validité: permanente secteur: Vie Sportive

remplace : Chapitre 03.08-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. LA SURFACE DE JEU

- 1.1.1. Conformément à l'article 2.10 du règlement général des compétitions, la surface de jeu est définie, selon le niveau de compétition, par le règlement technique relatif aux terrains. Elle comprend les terrains eux-mêmes et un espace libre entourant chaque terrain.
- 1.1.2. Les inscriptions et dessins publicitaires sont autorisés à l'intérieur de la surface de jeu à condition qu'ils satisfassent aux articles 2.1.1. à 2.1.9. ci-dessous.

2. Inscriptions et dessins publicitaires sont autorises

- 2.1.1. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur du terrain peuvent être placés de manière à ce qu'il y en ait un de chaque côté, à au moins 30 cm au-delà de la ligne de fond. En plus des emblèmes du fournisseur, au maximum deux publicités identiques peuvent être placées de manière à ce qu'il y en ait une de chaque côté, à au moins 30 cm au-delà de la ligne de fond. Chaque emblème et chaque publicité doivent avoir au maximum 170 cm de long et 30 cm de large.
 - Pour les compétitions internationales, la seconde publicité (hors fournisseur) doit être placée à au moins 30 cm au-delà de la ligne latérale (et non de la ligne de fond).
- 2.1.2. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur du filet peuvent être placés de manière à ce qu'il y en ait un à chaque extrémité du filet, situés sur les côtés opposés du terrain. Chaque emblème doit être sur la bande blanche à 4 cm du poteau et doit avoir une taille maximum de 3,5 cm de haut et 10 cm de large.
- 2.1.3. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur des poteaux peuvent être placés sur chaque poteau, de manière à ce qu'il y en ait un de chaque côté du poteau. Aucun des emblèmes ne doit dépasser de la surface du poteau et les emblèmes doivent avoir une taille maximum de 30 cm de haut et 3 cm de large.
- 2.1.4. Pour les compétitions autres que les compétitions internationales, au maximum deux publicités identiques peuvent être autorisées sur chaque panier ou bac placé à proximité immédiate du terrain, à la disposition de chacun des joueurs pour qu'ils y déposent leurs affaires. Les inscriptions publicitaires doivent être placées de manière à ce qu'il y en ait une de chaque côté du panier et doivent avoir une taille maximum de 20 cm de haut et 40 cm de large.
- 2.1.5. La publicité sur la chaise d'arbitre et sur l'équipement utilisé par les joueurs est autorisée dans tous les cas ; elle peut être limitée par voie de circulaire.
- 2.1.6. Des chevalets ayant une taille maximum de 1,5 m de long et 50 cm de large, portant des publicités, peuvent être admis dans l'espace entourant les terrains quand cet espace est plus réduit que celui défini par l'article 1, à condition que l'organisateur en ait fait la demande et ait obtenu l'autorisation spéciale du conseil exécutif. Lorsqu'une dérogation est accordée, les chevalets doivent obligatoirement être placés au milieu de l'espace séparant les terrains.
- 2.1.7. Des publicités de dimensions plus grandes que celles définies dans l'article 3, ainsi que des publicités sur le filet, peuvent être admises à condition que l'organisateur en ait fait la demande et ait obtenu l'autorisation spéciale du conseil exécutif.

3. JUGES DE LIGNE ET LES SCOREURS

3.1.1. Les juges de ligne et les scoreurs, devant être placés en dehors de la surface de jeu, peuvent porter des publicités.



Plateau Minibad règlement

Règlement

adoption : BF du 25/06/2016 entrée en vigueur : 01/09/2016 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chapitre 03.09-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Un plateau Minibad est une compétition non officielle, sauf s'il s'agit d'une rencontre Promobad, ouverte aux Minibad et éventuellement aux Poussins.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif d'un « Plateau Minibad ».

Ce règlement est complété par une instruction fournissant des conseils et recommandations aux organisateurs.

2. MODALITES D'ORGANISATION

2.1. Autorisation et organisation

Un plateau Minibad est organisé en principe par un comité. Des dérogations peuvent être accordées par la lique concernée selon les circonstances.

Le comité peut déléguer l'organisation d'un plateau à un club.

L'autorisation d'un plateau doit être demandée à la ligue concernée, selon le règlement en vigueur relatif aux compétitions non officielles ou le règlement des rencontres Promobad si la rencontre se déroule sous la forme d'une rencontre Promobad.

2.2. Catégories

Le plateau Minibad est ouvert aux Minibad et éventuellement Poussins selon les circonstances.

2.3. Horaires indicatifs

La durée d'un plateau Minibad est limitée à trois heures, sauf dérogation justifiée, et cinq heures s'îl s'agit d'une rencontre Promobad.

2.4. Salles

Un minimum de quatre terrains est nécessaire pour accueillir un plateau Minibad.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

3.1. Inscriptions

Seuls peuvent être admis à participer à cette compétition, les joueurs régulièrement licenciés à la FFBaD pour la saison en cours.

Ponctuellement, le plateau Minibad peut aussi être ouvert aux jeunes non licenciés, dans les conditions prévues à l'article 7.1.5 du Règlement Intérieur.

3.2. Accompagnateurs

En application de la réglementation fédérale sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un délégué majeur nommé par le club et présent pendant la durée de la manifestation.



Rencontre Départementale Jeunes règlement

Règlement

adoption : CA 05/07/2014 entrée en vigueur : 01/09/2014 validité : permanente

secteur : Vie sportive remplace : Chap 03.10-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Une « Rencontre Départementale Jeunes » (RDJ) est une compétition non officielle, sauf s'il s'agit d'une rencontre Promobad, ouverte aux catégories poussin et minibad.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif d'une RDJ.

Ce règlement est complété par une instruction fournissant des conseils et recommandations aux organisateurs.

2. MODALITES D'ORGANISATION

2.1. Autorisation et organisation

Une Rencontre Départementale Jeunes est organisée en principe par un comité. Des dérogations peuvent être accordées par la lique concernée selon les circonstances.

Le comité peut déléguer l'organisation d'une rencontre à un club.

L'autorisation d'une rencontre doit être demandée à la ligue concernée, selon le règlement en vigueur relatif aux compétitions non officielles ou le règlement des rencontres Promobad si la rencontre se déroule sous la forme d'une rencontre Promobad.

2.2. Catégories

La RDJ est ouvert aux catégories poussin et minibad.

2.3. Horaires indicatifs

La durée d'une RDJ est limitée à cinq heures, sauf dérogation justifiée, et sept heures s'il s'agit d'une rencontre Promobad.

2.4. Salles

Un minimum de 5 terrains est nécessaire pour accueillir une RDJ.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

3.1. Inscriptions

Seuls peuvent être admis à participer à cette compétition, les joueurs régulièrement licenciés à la FFBaD pour la saison en cours.

3.2. Accompagnateurs

En application de la réglementation fédérale sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un délégué majeur nommé par le club et présent pendant la durée de la compétition.



Rencontres PromoBad règlement

Règlement

adoption : CA 9-10/03/2019 entrée en vigueur : 01/09/2019 validité : permanente

secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 03.11-2020/1

nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les mentions en italique ne font pas partie du règlement et sont ici fournies à titre informatif.

1. PRINCIPES

1.1. Objet

Le présent règlement concerne les compétitions définies aux articles 7.1.13 et 7.7 du règlement intérieur, ainsi qu'à l'article 1.3 du règlement général des compétitions, dans lequel elles sont dénommées « rencontres de proximité.

Ce règlement a pour objet de définir les règles et modalités applicables à toute compétition de cette catégorie, dénommée « PromoBad ».

1.2. Autorisation et homologation

Une rencontre PromoBad doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Si son déroulement est conforme aux règlements, la rencontre est homologuée et ses résultats sont pris en compte pour le classement des joueurs.

1.3. Instances responsables

La commission fédérale chargée des compétitions est responsable de contrôler l'application des présentes dispositions et d'en proposer, le cas échéant, des évolutions.

Chaque comité départemental charge une commission de gérer les autorisations et homologations des rencontres PromoBad qui se déroulent sur son territoire de compétence. La ligue régionale concernée est tenue informée de toute autorisation et de toute homologation prononcée dans ces conditions.

À défaut de comité existant, ou sur demande expresse du comité compétent, ces fonctions sont assurées par la ligue régionale.

2. DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE PROMOBAD

2.1. Organisateur

L'organisateur d'une rencontre peut être un comité, un club ou un groupement de clubs. Un comité peut organiser des circuits de rencontres.

2.2. Règlements applicables

L'ensemble des règlements fédéraux est applicable aux rencontres PromoBad, notamment le règlement général des compétitions et le présent règlement. Ces textes sont complétés par un règlement particulier qui définit notamment le déroulement de la compétition, les licenciés autorisés à y participer et d'éventuelles conditions locales spécifiques.

Un circuit de rencontres peut faire l'objet d'un règlement particulier commun à toutes les étapes.

2.3. Arbitrage

La présence d'un juge-arbitre supervisant la compétition n'est pas obligatoire pour une rencontre PromoBad.

Les organisateurs sont invités à profiter des rencontres pour promouvoir la pratique de l'arbitrage, en faisant notamment appel à des juges-arbitres stagiaires, à des candidats à la fonction de jugearbitre, à de jeunes arbitres, etc.

2.4. Équipements

Une rencontre PromoBad peut se dérouler dans toute salle dans laquelle la pratique du Badminton n'est pas interdite pour des raisons de sécurité en application du règlement technique fédéral.

2.5. Formule de compétition

Toutes les formules de compétition, individuelles ou par équipes, permettant l'intégration des résultats dans la base Poona et le calcul du classement sont autorisées.

Seules les formules classiques sont compatibles avec les logiciels et le système de calcul du classement par points.

Les matches à la durée ou les systèmes de marque non identifiés dans les règles du jeu édictées par la Fédération internationale ou la Fédération Française de Badminton par exemple, ne permettent pas l'intégration des résultats.

Les organisateurs sont invités à organiser, dans la mesure du possible, des tableaux rassemblant des compétiteurs de niveau de jeu comparable, sans nécessairement en limiter l'accès à certaines séries, catégories (par dérogation au règlement médical, les tableaux ouverts à plusieurs catégories d'âge n'imposent pas de certificat de surclassement) ou autres critères.

La désignation de têtes de série ou la séparation par provenance ne sont pas obligatoires.

2.6. Joueurs admis à participer

Les participants à une rencontre PromoBad doivent être licenciés à la Fédération dans les conditions fixées par le règlement général des compétitions.

Toutefois, les joueurs licenciés dans une autre fédération sportive française peuvent être admis à participer à des fins de promotion, dans les conditions limitatives énoncées par le règlement intérieur.

2.7. Prise en compte dans le classement des joueurs

Le règlement des classements des joueurs prévoit les modalités de prise en compte des résultats des rencontres PromoBad, en respectant le principe inscrit au règlement intérieur selon lequel, à performance égale, un joueur y marque moins de points que dans un tournoi ou une compétition fédérale.

2.8. Rencontres PromoBad autorisant les matches intergenres

Dans le cadre exclusif des rencontres PromoBad, peuvent être autorisés les matches opposant :

- une femme à un homme ;
- une paire composée d'une femme et d'un homme à une paire de deux femmes ou deux hommes :
- une paire de deux femmes à une paire de deux hommes.

Les présentes modalités sont destinées, en priorité mais pas exclusivement, aux jeunes joueurs.

L'ouverture de cette possibilité doit être expressément mentionnée dans la demande d'autorisation et le règlement particulier mentionnés au chapitre 3.

Les résultats de ces matches particuliers sont pris en compte dans le classement des joueurs.

3. AUTORISATION ET HOMOLOGATION

3.1. Obligation d'autorisation

Toute rencontre qui n'est pas autorisée est, de fait, interdite. Les organisateurs d'une rencontre non autorisée s'exposent à des sanctions disciplinaires ou des pénalités sportives (avertissement, suspension de la rencontre, etc.).

Les licenciés participant à une rencontre non autorisée sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension...).

3.2. Critères d'autorisation

L'autorisation d'une rencontre repose sur les critères suivants :

- respect de la réglementation ;
- respect des modalités de demande d'autorisation exposées ci-dessous ;
- conformité du règlement particulier ;
- absence de toute pénalité sportive ou sanction disciplinaire à l'encontre de l'organisateur portant sur l'organisation ou la gestion d'une rencontre (interdiction, suspension, avertissement...).

3.3. Modalités d'autorisation

Toute demande d'autorisation de rencontre doit être établie dans le logiciel fédéral Poona, par l'organisateur, au moins 10 jours avant le premier jour de compétition.

La demande doit être accompagnée d'une validation, dans Poona, par une personne Gestionnaire et Organisateur de compétitions (GEO). Cette personne est chargée de la supervision de la préparation de la compétition, ainsi que de la transmission des résultats et d'un rapport sur le déroulement de la compétition.

La demande doit être accompagnée du règlement particulier.

L'instance responsable de l'autorisation dispose de 5 jours pour valider ou non la demande. Si la demande n'est pas complète, les délais ci-dessus sont prolongés jusqu'à ce qu'elle le soit.

3.4. Homologation

Seules les rencontres autorisées peuvent être par la suite homologuées.

Pour être homologuée, une rencontre doit satisfaire les conditions suivantes :

- respect des conditions formulées lors de l'autorisation ;
- respect des règlements applicables et de l'équité sportive.

Sauf information contraire de l'instance compétente pour l'homologation, la rencontre est homologuée 20 jours après son déroulement.

3.5. Modalités d'homologation

Les résultats de la compétition doivent être importés dans Poona par l'organisateur, dans un délai de trois jours suivant la rencontre. Le rapport sur la compétition doit être fourni dans le délai de cinq jours.

Les résultats d'une rencontre homologuée sont pris en compte pour les classements fédéraux dans les conditions de l'article 2.6.

3.6. Application

Si les dispositions définies aux articles précédents ne sont pas respectées, l'instance compétente peut prononcer la non-homologation de la rencontre, éventuellement assortie d'autres pénalités sportives (interdiction d'organisation pour une durée donnée, par exemple).

Toutefois, cette instance peut néanmoins valider les résultats, qui sont alors pris en compte pour le classement des joueurs.

Les règlements concernant les « Tournois flash jeunes » sont abrogés. Les compétitions de cette catégorie doivent désormais respecter le règlement des rencontres PromoBad.



Règlement des Plateaux handibad inclusifs

Règlement

adoption : CA du 6 juin 2020 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2020

validité : permanente secteur : Badminton et handicap remplace : Chap. 03.12-2020/1 nombre de pages : 3 + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

OBJET

L'objectif d'un plateau Handibad inclusif est de proposer dans un temps réduit une pratique adaptée à un public en situation de handicap. Le plateau Handibad inclusif est une initiation à la pratique du badminton qui permet aux personnes handicapées, licenciées comme non-licenciées, de se rencontrer dans un cadre ludique. Le plateau Handibad inclusif est un outil du dispositif « Bad Pour Tous », qui promeut notre discipline comme accessible à tous les publics.

Le plateau Handibad inclusif est aussi un lieu d'échanges et de sensibilisation au handicap pour les dirigeants, les éducateurs et les bénévoles des différentes instances du badminton et un moment de partage d'expériences et de mutualisation de moyens. En aucun cas le plateau Handibad inclusif ne peut être considéré comme une compétition officielle et les résultats des matches pris en compte pour le classement.

Un plateau Handibad inclusif est un temps d'initiation/découverte ouvert aux pratiquants en situation de handicap, licenciés ou non. Le présent document a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif d'un plateau Handibad inclusif.

2. MODALITES D'ORGANISATION

2.1. Autorisation et organisation

Un plateau Handibad inclusif est organisé en principe par un comité. Le comité peut déléguer l'organisation d'un plateau à un club. Le comité désigne un responsable de la manifestation. Le responsable de la manifestation peut solliciter l'aide pédagogique d'un membre de l'Équipe Technique Régionale (ETR). La Ligue et la FFBaD apportent leur appui à l'organisation (voir « Rôle des instances » en 2.12).

Pour organiser un plateau Handibad inclusif, le club ou la structure organisatrice devra le déclarer comme une opération promotionnelle, en effectuant une déclaration préalable via Poona dans la rubrique Instance. Le public participant à une opération promotionnelle, préalablement déclarée, sera ainsi couvert en individuelle accident et en responsabilité civile.

Il est fortement conseillé de prévoir la mise au calendrier du plateau Handibad inclusif en tout début de saison sportive, et de communiquer vers les structures médico-sociales au minimum 3 mois avant la date du plateau Handibad, afin de s'assurer de la venue des publics.

2.2. Public visé

Le plateau Handibad inclusif est ouvert aux personnes en situation de handicap, qu'elle que soit leur situation de handicap.

Il peut s'agir de personnes en situation de handicap moteur, faisant partie des différentes catégories du Parabadminton (WH1, WH2, SL3, SL4, SU5, SH6). Il peut également s'agir de personnes en situation de handicap auditif, mental/psychique, voire visuel (si la pratique du badminton est possible pour eux).

Sont également invités à participer des joueurs « valides » souhaitant venir échanger des volants avec des personnes en situation de handicap, et s'initier à la pratique du Parabadminton. Les autres associations sportives et le public scolaire peuvent également être invités à participer.

Il est important d'inviter à un plateau Handibad l'ensemble des dirigeants de clubs du département concerné, dans l'objectif de les sensibiliser à l'accueil de personnes en situation de handicap au sein de leur structure.

2.3. Accompagnateurs des publics

Les personnes en situation de handicap mental/psychique venant d'une institution (Centre de rééducation, établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques...) doivent être accompagnés d'au moins un accompagnateur (éducateur ou membre de l'environnement familial), et ce pendant toute la durée de la manifestation.

2.4. Modalités financières

La participation à un plateau Handibad inclusif doit être gratuite. Un repas sera offert aux encadrants (bénévoles et professionnels) sur le temps du midi par l'instance organisatrice. Il convient de préciser aux publics accueillis qu'ils pourront apporter de quoi se restaurer, mais que l'organisation ne fournira pas le repas (penser à réserver un espace pour pique-nique possible).

2.5. Horaires indicatifs

La durée conseillée d'un plateau Handibad inclusif est de 5 heures.

2.6. Equipements sportifs

L'équipement sportif doit posséder un minimum de quatre terrains pour accueillir un plateau Handibad inclusif. Il doit être conforme aux règles techniques de la FFBaD, y compris les ensembles poteaux et filets classés. A ce titre, l'organisateur peut consulter le référentiel technique du secteur Équipement (à demander auprès de la FFBaD).

La conformité du lieu d'organisation du plateau Handibad inclusif avec les règles d'accessibilité prévues notamment par la loi du 11 février 2005 doit être vérifiée par l'organisateur.

La pratique du badminton pour la plupart des publics handicapés (handicap mental notamment) ne nécessite pas la présence d'un revêtement spécifique. Néanmoins, dans la mesure du possible, la salle doit être équipée d'un revêtement facilitant le déplacement de fauteuils roulants de sport (idéalement, parquet). Si ce n'est pas le cas, un plateau Handibad inclusif peut malgré tout être organisé, mais le public en fauteuil doit être averti que le sol peut limiter leur possibilité de déplacement.

2.7. Matériel pédagogique

L'ensemble du matériel pédagogique nécessaire à l'animation (raquettes, volants, plots, cerceaux...) est fourni par l'instance organisatrice du plateau Handibad inclusif.

Les fauteuils roulants de sport (avec roulette anti-bascule) sont à solliciter par l'organisateur auprès de la ligue de badminton si elle en possède et/ou du comité régional ou départemental handisport (location et/ou prêt).

2.8. Arbitrage, classement

Le plateau Handibad inclusif ne nécessite pas la présence d'officiels techniques. Les résultats ne sont pas pris en compte dans le classement officiel. C'est avant tout un moment de découverte et d'initiation pour les joueurs/joueuses en situation de handicap. C'est aussi l'occasion d'impliquer les adultes accompagnateurs, les bénévoles présents sur place et les éducateurs et de les sensibiliser au handicap.

2.9. Récompenses

La possibilité de récompenser les joueurs est laissée à l'initiative de la structure organisatrice. Des goodies et éléments de communication peuvent être fournis par l'instance organisatrice aux participants.

2.10. Communication, promotion

La ligue et le comité se chargent de la communication de l'événement et cherchent à réunir un maximum de publics en sollicitant des partenaires sur la région, le département ou sur un bassin de pratique. Le club assure la promotion locale de la manifestation en amont et s'engage, par l'intermédiaire de quelques bénévoles sur place, à échanger avec le public handicapé présent sur les plateaux Handibad inclusif et à faciliter leur venue lors des créneaux du club à l'année. En aval, les clubs sont notamment invités à appliquer un tarif préférentiel sur la cotisation lors de la première saison de pratique.

Le jour J, chaque instance (Ligue, Comité, Club) apporte des supports visuels (kakémonos) à l'effigie des différentes instances pour habiller la salle.

2.11. Partenaires à solliciter

Dans le cadre de l'organisation d'un plateau Handibad inclusif, plusieurs partenaires sont à solliciter par l'instance organisatrice pour faire venir les publics en situation de handicap :

- Le comité régional ou départemental handisport pour :
 - solliciter un prêt/location de fauteuils de sport (en fonction des possibilités, un minimum de 2 fauteuils est requis);
 - solliciter la venue des publics en situation de handicap physique sur le plateau.
- Le comité régional ou départemental sport adapté pour :
 - solliciter la venue des publics en situation de handicap mental/psychique sur le plateau.

Pour faire venir les publics en situation de handicap, les structures médico-sociales du territoire (en fonction de la connaissance du territoire par l'instance organisatrice) peuvent aussi être sollicitées.

Peuvent également être sollicités, en complément de la sollicitation nationale (voir ci-dessous) :

- Les établissements du territoire membres de la <u>Fédération des APAJH</u> (partenaire officiel de la FFBaD : convention à demander à la FFBaD) : http://apajh.org/index.php/annuaire-apajh ;
- Les associations du territoire organisateur du plateau, membre de <u>l'UNAPEI</u> (http://www.unapei.org/-Trouver-une-association-pres-de,207-.html);
- Les structures du territoire membres de <u>APF France Handicap (https://www.apf-francehandicap.org/carte</u>).

2.12. Rôle des différentes instances et protocole d'accompagnement de la FFBaD

Afin d'accompagner l'organisateur d'un plateau Handibad inclusif, la FFBaD propose d'apporter son aide de la manière suivante :

- (1) en fournissant un support de communication standard (affiche);
- (2) en faisant le lien avec les associations spécialisées suivantes pour inviter les publics à venir sur l'animation : APF France Handicap, Fédération des APAJH et UNAPEI;
- (3) en fournissant des outils d'aide à l'organisation ;
- (4) en animant (sur demande) une réunion de coordination avec les territoires (ligue, comité et club) pour accompagner l'organisation de l'action;
- (5) en fournissant des outils d'aide à l'évaluation de l'action (questionnaires, grille d'observation).
 Pour bénéficier de cet accompagnement, l'adresse contact fédérale est <u>plateau-handibad @ffbad.org</u> / 01 49 21 09 45).

Du côté des autres instances territoriales, il est proposé de répartir le rôle de chacun comme suit :

- La ligue valorise l'action, se fait le relais de communication vers les publics handicapés et valides du territoire régional et accompagne l'instance organisatrice (comité et/ou club) dans son déploiement opérationnel en relais si besoin.
- Le comité valorise l'action, se fait le relais de communication vers les publics handicapés et valides sur le territoire départemental, accompagne le territoire de façon opérationnelle sur la mise en œuvre de l'action.
- Le comité et/ou le club organisent l'action sur le plan opérationnel car ils agissent en proximité (ils se partagent la logistique, la réservation du gymnase, la fourniture du matériel badminton, la mobilisation des bénévoles, des valides et des personnes handicapées). Il est important que l'instance organisatrice contacte non seulement des valides de son club, du comité, mais également que des dirigeants et bénévoles de clubs alentours viennent sur le plateau pour s'inspirer.

3. ANNEXE

- Annexe 1 Déroulement sportif d'un plateau « Bad et handicaps »



Déroulement sportif d'un plateau « Bad & handicaps »

Annexe

adoption : CA du 6 juin 2020 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2020

validité : permanente

secteur : Badminton et handicap remplace : Chap. 03.07.A01-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. EXEMPLE DE DÉROULÉ (HORAIRES INDICATIFS)

Le jour d'organisation (mercredi, samedi, autre) du plateau Handibad est laissé à l'appréciation de l'organisateur.

Voici un exemple de déroulé pour la journée :

10h00 – Accueil

Inscription sur place (éventuellement)

- Echauffement ludique

- Mise en place du matériel nécessaire à la journée

10h45 – Ateliers de découverte et d'initiation pour le public en situation de handicap

- Sensibilisation au handicap sur un atelier

12h00 – Pause déjeuner collective

13h00 – Echanges libres entre le public et les éducateurs

13h30 — Rencontre amicale (ronde suisse par ex.) ou poursuite des ateliers

15h00 – Fin du plateau Handibad inclusif

2. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE : LES ATELIERS

Les personnes en situation de handicap sont placées par groupes. Afin de ne pas créer des temps d'attente importants, le nombre d'ateliers est le même que le nombre de groupes. Préconisation : 10 à 15 minutes par atelier.

Le contenu des ateliers peut être basé sur les fiches pédagogiques du Dispositif Jeunes, les livrets MiniBad, voire le livret « encadrants » du Dispositif Senior (exemple : atelier frappe main haute, mitraillette, échange dirigé...).

Un terrain doit être dédié à un atelier de sensibilisation au handicap pour tous, y compris les personnes valides (parcours en fauteuil roulant, badminton avec une genouillère, une béquille, etc.).

À chaque atelier, un adulte (entraîneur, animateur, bénévole ou accompagnateur de l'institution) est responsable de la gestion pédagogique de son atelier/terrain.

3. ORGANISATION HUMAINE

Pour accueillir et encadrer les publics en situation de handicap de façon optimale, l'organisation humaine à privilégier est la suivante :

- 1 coordinateur hors terrain (accueille le public, gère la diffusion des questionnaires et la grille d'observation, prépare l'animation en amont avec les bénévoles);
- 1 coordinateur pédagogique professionnel (DESJEPS, DEJEPS, CQP...) hors terrain qui encadre les publics sur les contenus badminton et coordonne l'équipe de bénévoles;
- 1 bénévole (ou professionnel) encadrant par terrain pour chaque atelier (entraîneur, animateur, bénévole ou accompagnateur de l'institution médico-sociale).

Il est préconisé de faire un petit briefing des bénévoles en début de journée, environ 30 minutes avant le début du plateau Handibad.

4. LES RENCONTRES DE L'APRÈS-MIDI

Plusieurs modalités de pratique peuvent être envisagées par l'organisateur l'après-midi :

- La Ronde suisse (http://www.ffbad.org/competitions/les-tournois/outils-de-gestion-logiciels/);
- La Montante/Descendante ;
- Les poules ;
- Le tableau intégral.

Pour les personnes en difficulté, le service peut être effectué en condition aménagée (par exemple : possibilité d'avoir deux services, l'engagement se fait par l'encadrant...). En fonction de la formule choisie par l'organisateur, les matches se font au temps ou au score. Le brassage des joueurs doit être important sur le temps consacré aux rencontres.

Si l'organisateur le souhaite, et si le public de l'après-midi est différent de celui du matin, il est tout à fait possible de poursuivre par des ateliers de découverte, sur le même modèle que ceux proposés le matin.

5. MODALITÉS D'ÉVALUATION ET PÉRENNISATION

5.1. Critères, indicateurs et outils d'évaluation

Afin que l'organisateur fasse le bilan de ces journées (et le transmette à la FFBaD), plusieurs indicateurs d'évaluation sont à préconiser :

- Bilan quantitatif

- <u>Critères d'évaluation</u>: Nombre de personnes handicapées / Nombre de valides / Nombre de partenaires mobilisés.
- <u>Indicateurs</u> : Au minimum 10 participants handicapés par journée / Minimum 2 partenaires associatifs associés par journée.
- Outils utilisés : Fiches-bilans d'animation (à demander à la FFBaD).

Bilan qualitatif

- Critère d'évaluation : implication des publics et des partenaires.
- <u>Indicateurs</u> : Investissement des publics dans l'activité / Investissement des valides dans l'échange avec les publics handicapés / Satisfaction exprimée par les partenaires.
- <u>Outils utilisés</u> : grille d'observation pour chaque journée + questionnaires de satisfaction (à demander à la FFBaD).

5.2. Pérennisation du dispositif

Pour assurer la pérennisation du plateau Handibad inclusif au-delà de sa seule organisation le jour J, les instances organisatrices doivent travailler sur les 5 critères concrets ci-dessous :

- - la récurrence d'organisation des plateaux Handibad inclusifs d'une saison à l'autre ;
- la récurrence et la qualité des échanges avec les établissements spécialisés contactés, notamment dans l'optique que l'instance FFBaD y détache régulièrement son cadre pour organiser des animations directement au sein de l'établissement (en leur proposant le titre de participation collectif pour établissements);
- - la mobilisation le jour du plateau Handibad des dirigeants des clubs du territoire pour leur permettre de participer à l'événement où ils seront sensibilisés à la pratique du badminton pour les personnes en situation de handicap;
- la capacité à accompagner les dirigeants du territoire pour les aider à définir leur offre d'accueil en direction des publics handicapés;
- - la prise éventuelle de licences des publics handicapés.

6. CONTACTS & PERSONNES-RESSOURCES

Pour toute question sur ce document et/ou toute demande d'accompagnement à l'organisation d'un plateau Handibad inclusif par la FFBaD, *l'adresse contact fédérale est* <u>plateau-handibad@ffbad.org</u> / 01 49 21 09 45).

De nombreux plateaux Handibad inclusifs ont été organisés en 2019 et 2020 sur différents territoires. Tous les acteurs territoriaux qui ont organisé ces journées sont à votre disposition pour vous donner des conseils pratiques à l'organisation de ces journées. Contacter la fédération pour bénéficier de ces partages d'expériences.

Informations dans la fiche-pratique ici :

http://www.ffbad.org/data/Files/FFBaD_FICHE_DIRIGEANT_HANDIBAD_WEB3.pdf



Compétitions fédérales individuelles modalités

Annexe 1

adoption : CA. 18 avril 2020

entrée en vigueur : 1er septembre 2020

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chapitre 04.00.A1-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. NOMBRE DE PARTICIPANTS

	No	mbre de par	ticipants p	ar discipline	e	
	SH	SD	DH	DD	Mx	Obs.
	(joueurs)	(joueurs)	(paires)	(paires)	(paires)	
Championnat de France Seniors (Qualifications)	16	16	16	16	16	(1)
Championnat de France Seniors (Tableau principal)	28	24	16	16	16	(1)
Championnats de France Jeunes (Qualifications)	16	16	16	16	16	(1) (2)
Championnats de France Jeunes (Tableau principal)	32	32	16	16	16	(1) (2)
Championnat de France Vétérans	48	48	36	36	36	(3)
Championnat de France Parabadminton	16	16	12	12	12	(4)

Observations:

- (1) Tableaux de dimensions fixes
- (2) Dimension des tableaux pour chaque catégorie : Benjamins, Minimes, Cadets, Juniors
- (3) Dimensions de tableaux indicatives, chaque tableau étant organisé pour les 8 tranches d'âge
- (4) Dimensions de tableaux indicatives

2. MODE DE COMPETITION

Toutes les compétitions fédérales individuelles se disputent par élimination directe (tableau de qualification compris), à l'exception :

des Championnats de France Vétérans et Parabadminton pour lesquels, en fonction du nombre de participants, des poules préliminaires peuvent être organisées.

3. Tetes de serie

Par analogie avec les compétitions majeures de la BWF, le nombre de têtes de série est le suivant, en fonction des dimensions des tableaux :

5 à 9 inscrits
10 à 20 inscrits
2 têtes de série,
4 têtes de série,
8 têtes de série,
au delà
12 têtes de série,
12 têtes de série.



Compétition fédérales individuelles frais d'engagement

Annexe 2 adoption : CA du 21/03/2015 entrée en vigueur : 01/09/2015 validité : permanente

secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 04.00.A02-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les montants des frais d'engagement aux compétitions fédérales individuelles s'établissent comme suit:

MONTANTS PAR JOUEUR ET PAR DISCIPLINE

	Simple	Double	Mixte
Championnat de France Seniors	19€	12€	12€
Championnat de France Juniors	19€	12€	12 €
Championnat de France Cadets	19€	12€	12 €
Championnat de France Minimes	19€	12€	12 €
Championnat de France Benjamins	19€	12€	12 €
Championnat de France Vétérans	19€	12€	12 €
Championnat de France Parabadminton	19€	12€	12€



Championnat de France Individuel règlement

Règlement

adoption : CA 10-11/03/2018 entrée en vigueur : 01/09/2018 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.01-2020/1 nombre de pages : 3 + 5 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

- 1.1.1. On entend par Championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).
- 1.1.2. Le Championnat de France individuel est ouvert à toutes les catégories d'âge à partir de minime.
- 1.1.3. Le nom de cette compétition est « Les Championnats de France ».

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

2. PARTICIPATION

La participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 02.02 du guide du badminton, article 3.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer au championnat les joueurs licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension aux dates du championnat.

2.3. Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis aux différentes compétitions les joueurs remplissant les conditions détaillées dans l'annexe 04.01.A01 du présent règlement. L'inscription vaut pour les qualifications et le tableau principal.

3. MODALITES D'ENGAGEMENT

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Pour cette compétition, les engagements doivent être effectués soit par le joueur, soit par son club. Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- formulaire individuel figurant en annexe 04.01.F01 dûment rempli et paraphé par le joueur (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif);
- règlement des droits d'inscription.

3.2. Droits d'inscription

- 3.2.1. L'inscription est soumise au versement de droits. Ces droits sont à verser par le joueur ou le club au moyen d'un chèque signé libellé à l'ordre de la FFBaD ou par virement. Le montant des droits d'inscription est précisé en annexe 04.01.A02 pour chaque discipline.
- 3.2.2. En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié après la date limite indiquée en Annexe 04.01.A1, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements et le règlement des droits d'engagement doivent parvenir au siège fédéral par courrier accompagné du chèque dans les délais requis ou se faire en ligne si le dispositif est mis en place par la fédération.

Ces délais sont établis-par instruction annuelle émise par la Commission.

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

4.1. Structure des compétitions

L'annexe 04.01.A01 précise la structure de la compétition à disputer dans chaque discipline :

- nombre de joueurs admis dans les tableaux ;
- mode de compétition (élimination directe intégrale ou poules préalables à l'élimination directe);
- nombre de têtes de série ;
- modalités de classement dans les poules éventuelles ;
- modalités de confection des tableaux.

4.2. Arbitrage

- 4.2.1. Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un juge-arbitre désigné par la Commission Fédérale des Officiels Techniques (CFOT). Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBaD et applicables à la compétition concernée.
- 4.2.2. La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le jugearbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.
- 4.2.3. Les arbitres seront également désignés par la CFOT. Les juges de ligne seront désignés par l'organisateur de la compétition sous le contrôle de la CFOT.

5. REMPLACEMENTS ET PROMOTIONS

5.1.1. Les règles de remplacement des joueurs/paires en cas de forfait sont calquées sur les règlements de la BWF.

Dans tous les cas, en double, si un joueur se retire après l'envoi de la liste des qualifiés ou déclare forfait, c'est la paire complète qui est déclarée forfait.

5.1.2. Avant le tirage au sort :

- dans le cas du forfait d'un qualifié pour le tableau principal, c'est le premier joueur/paire admis dans le tableau de qualification qui est promu dans le tableau principal, puis les suivants dans l'ordre;
- dans le cas du forfait d'un joueur/paire admis dans le tableau de qualification, ou si un joueur est promu de ce dernier dans le tableau principal, le joueur/paire repêché sera le premier réserviste, puis les suivants dans l'ordre.

5.1.3. Après le tirage au sort :

- Dans le cas du forfait d'un qualifié pour le tableau principal, c'est la tête de série la plus haute des qualifications qui est repêchée;
- Dans le cas où la compétition a commencé, la tête de série la plus haute encore en compétition est repêchée;
- Dans le cas où toutes les têtes de séries sont éliminées, c'est le joueur/paire encore en compétition ayant la cote la plus élevée au moment du tirage au sort qui sera repêché. Un match de qualification peut être interrompu si besoin.
- 5.1.4. Si après le tirage au sort une place est vacante dans le tableau de qualification, le joueur/paire non encore promu le mieux classé dans la liste des réservistes établie lors des inscriptions sera repêché en tableau de qualification.
- 5.1.5. Les joueurs/paires promus ou repêchés remplacent les joueurs/paires forfaits ou promus place pour place au fur et à mesure de la connaissance des forfaits.

6. MODALITES D'APPLICATION

La Commission Fédérale des Compétitions et la CFOT sont chargées, chacune, en ce qui les concerne, de veiller à la bonne application de ces modalités.

7. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 04.00.A01. Modalités des compétitions
 Annexe 04.00.A02. Montant des droits d'engagement
 Annexe 04.01.A01. Sélection des joueurs au Championnat de France
 Annexe 04.01.F02. Dispositions saison du Championnat de France
- Annexe 04.01.F01. Formulaire d'engagement au championnat de France



Les Championnats de France règles de sélection

Annexe 01

adoption : CA 10-11/03/2018. entrée en vigueur : 01/09/2018

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.01.A01-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La Commission prendra en compte le Classement Par Point Hebdomadaire (CPPH) pour faire la sélection.

1. SELECTION DES JOUEURS EXEMPTES DES QUALIFICATIONS

Simple Messieurs (24 qualifiés directs sur un tableau de 28)

Sont exemptés des qualifications, s'ils sont inscrits, les 24 joueurs les mieux classés

Simple Dames (20 qualifiées directes sur un tableau de 24)

Sont exemptées des qualifications, si elles sont inscrites, les 20 joueuses les mieux classées

Double Messieurs (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)

Sont exemptées des qualifications, si elles sont inscrites, les **12 paires** les mieux classées en additionnant les points de chaque joueur

Double Dames (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)

Sont exemptées des qualifications, si elles sont inscrites, les **12 paires** les mieux classées en additionnant les points de chaque joueuse

Double Mixte (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)

Sont exemptées des qualifications, si elles sont inscrites, les **12 paires** les mieux classées en additionnant les points de chaque joueur

2. SELECTION DES JOUEURS POUR LES QUALIFICATIONS

Simple Messieurs (4 qualifiés – 16 places)

Seront retenus parmi les inscrits, les 14 meilleurs classés suivant les joueurs exemptés des qualifications. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission pour des joueurs dont la raison de l'absence parmi les 38 meilleurs est jugée suffisante pour qu'ils soient repêchés. Au cas où il n'y aurait pas de repêchage, les 15e et 16e seraient retenus.

Simple Dames (4 qualifiées - 16 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 14 meilleures classées suivant les joueuses exemptées des qualifications. Les 2 places restantes sont laissées à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Messieurs (4 paires qualifiées - 16 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 15 meilleures paires suivant celles exemptées des qualifications en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Dames (4 paires qualifiées - 16 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 15 meilleures paires suivant celles exemptées des qualifications en additionnant les points des 2 joueuses. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).

Double Mixte (4 paires qualifiées - 16 places)

Seront retenues parmi les inscrites, les 15 meilleures paires suivant celles exemptées des qualifications en additionnant les points des 2 joueurs. La place restante est laissée à disposition de la commission (idem simple messieurs).



Championnat de France Dispositions pour la saison 2021-2022

Annexe 2

adoption

entrée en vigueur : 01/09/2021 validité : saison 2021-2022 secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.01.A02-2020/2

nombre de pages : 1

1. DATE ET LIEU

Du 3 au 6 février 2022, à Boulazac (24). Les qualifications se déroulent le jeudi 3 février 2022. Le tableau principal a lieu du vendredi 4 au dimanche 6 février 2022.

2. ÉCHEANCIERS

2.1. Inscriptions

- Date de lancement :lundi 8 novembre 2021
- Date limite d'inscription et de règlement des frais d'inscription : .. mercredi 8 décembre 2021
- Date de prise en compte du CPPH:jeudi 9 décembre 2021

2.2. Championnat de France

- Date d'envoi de la liste des qualifiés :jeudi 16 décembre 2021
- Date de prise en compte du CPPH pour les tableaux :jeudi 20 janvier 2022
- Date de désistement sans justification : dimanche 23 janvier 2022
- Date de diffusion des tableaux :jeudi 27 janvier 2022

2.3. Droits d'inscription

Le montant des inscriptions est fixé comme suit :

- 19 € par joueur en simple ;
- 12 € par joueur en doubles.

Les droits d'inscription doivent être joints au formulaire d'inscription ; ainsi qu'un R.I.B. pour les remboursements éventuels.

3. MODALITES D'ORGANISATION

VS:

3.1. Récompenses

Seuls les finalistes et vainqueurs participeront aux podiums. Les récompenses des demi-finalistes seront remises à l'issue des demi-finales.

3.2. Tenues

Les joueurs devront respecter l'instruction GUI03.07A01_DP_TenuesChampionnatsdeFrance.pdf qui précise les règles concernant les couleurs et les inscriptions non publicitaires sur les maillots et robes portés par les joueurs participant aux championnats de France individuels.

4. ADRESSES

Site fédéral : www.ffbad.org

Fédération : 9-11 avenue Michelet

93583 SAINT-OUEN CEDEX Téléphone: 01 49 45 07 07 Télécopie: 01 49 45 18 71 sibylle.saillant@ffbad.org



Signature:

Les Championnats de France engagement individuel

Formulaire 1

adoption

entrée en vigueur : 01/09/2019

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.01.F01-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement (et exclusivement) pour les Championnats de France). Il est à adresser directement au siège fédéral, accompagné du règlement des droits d'engagement. Compétition: Les Championnats de France 2022 Date: 03-06/02 Lieu: Boulazac Je soussigné(e): Monsieur Nom, Prénom: Nº licence: Ligue: Madame Mademoiselle Tél.: Courriel: Date de naissance : Catégorie d'âge: Sigle du club: Nom du club: Ville du Club: souhaite m'inscrire à la compétition indiquée ci-dessus. Montant des droits d'engagement en simple € en double avec 12€ € en mixte 12€ € avec Montant à règler € Date: (à l'ordre de la FFBaD)

Veuillez également joindre un R.I.B. qui sera utilisé en cas de remboursement éventuel.

Adresse pour l'envoi des inscriptions : Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX — Fax : 01 49 45 18 71

Mode de règlement : Chèque

Virement

Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.

Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.

La date limite d'inscription est fixée par circulaire annuelle.

La liste des joueurs retenus et des remplaçants sera rendue publique 16 jours avant la compétition. [site Internet FFBaD : http://www.ffbad.org]



Championnats de France Jeunes règlement

Règlement

adoption : CA 10-11 mars 2018 entrée en vigueur : 01/09/2018 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.02-2020/1 nombre de pages : 4 + 3 annexes et 2

formulaires

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Le « Championnat de France Jeunes » est une compétition fédérale individuelle à l'issue de laquelle sont décernés, au sens de l'article 7.1.10 du règlement intérieur, les titres de champion de France dans les cinq disciplines et dans les catégories d'âge suivantes :

- juniors;
- cadets;
- minimes;
- benjamins.

La gestion et le suivi du championnat de France Jeunes sont délégués à la commission fédérale chargée des compétitions jeunes (ci-après désignée « La Commission »).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif du championnat de France Jeunes, ci-après désigné « le championnat ».

2. ORGANISATION

L'organisation du championnat est déléguée à une instance fédérale, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

L'attribution de l'organisation s'effectue selon les modalités en vigueur pour les compétitions fédérales.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 02.02 du quide du badminton, article 3.

3.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer au championnat les joueurs licenciés à la Fédération et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates du championnat.

3.3. Catégorie d'âge

3.3.1. Les joueurs peuvent participer au championnat dans leur catégorie d'âge, ou dans une catégorie d'âge supérieure à condition que les critères de qualification le leur permettent.

Dans ce cas, le joueur devra s'inscrire dans la même catégorie pour toutes les disciplines.

Toutefois, Les joueurs de catégorie poussin et minibad ne sont pas autorisés à s'inscrire au championnat.

3.4. Critères de qualification

- 3.4.1. Pour les joueurs des catégories benjamin et minime en simple :
 - 17 champions régionaux dans tous les tableaux ;
 - 1 vice-champion régional de la ligue d'accueil dans tous les tableaux ;
 - 4 qualifiés au classement final CEJ pour les 1^{ère} année;
 - 6 qualifiés au classement final CEJ pour les 2ème année ;
 - 1 invitation DTN facultative;
 - Les joueurs les mieux classés au CPPH à la date précisée dans l'annexe 04. 02.A1 du présent règlement et non qualifiés par les critères précédents jusqu'à parvenir à 44 qualifiés ;

- 3.4.2. Pour les joueurs de catégorie cadet en simple
 - • 17 champions régionaux dans tous les tableaux ;
 - • 1 vice-champion régional de la lique d'accueil dans tous les tableaux ;
 - • 10 qualifiés au classement final CEJ;
 - • 1 invitation DTN facultative ;
 - Les joueurs les mieux classés au CPPH à la date précisée dans l'annexe 04. 02.A1 du présent règlement et non qualifiés par les critères précédents jusqu'à parvenir à 44 qualifiés ;
- 3.4.3. Pour les joueurs des catégorie benjamin, minime et cadet en double :
 - • 17 champions régionaux dans tous les tableaux ;
 - • 1 vice-champion régional de la lique d'accueil dans tous les tableaux ;
 - • 5 paires qualifiées au classement final CEJ;
 - • 1 invitation DTN facultative;
 - Les paires les mieux classées au CPPH à la date précisée dans l'annexe 04. 02.A1 du présent règlement et non qualifiées par les critères précédents jusqu'à parvenir à 28 paires qualifiées.
- 3.4.4. Pour les joueurs de la catégorie Junior :
 - 17 champions régionaux dans tous les tableaux
 - 1 vice-champion régional de la ligue d'accueil dans tous les tableaux
 - 1 invitation DTN facultative
 - Les joueurs (ou paires) les mieux classés au CPPH à la date précisée dans l'annexe 04. 02.A1 du présent règlement et non qualifiés par les critères précédents jusqu'à parvenir à 44 qualifiés dans les tableaux de simples et à 28 paires qualifiées dans les tableaux de doubles.
- 3.4.5. Les champions et vice-champions régionaux doivent être issus d'un championnat régional régulier, c'est à dire dont les tableaux ont été autorisés et se sont réellement déroulés. Un tableau annulé par manque de participants ou comprenant moins de 3 joueurs/paires ne pourra donc pas proposer de champions et vice-champions régionaux.
- 3.4.6. Constitution des paires de doubles
 - a) Champions et vice-champions régionaux :

Quel que soit la catégorie, les paires de doubles championnes et vice-championnes régionales se doivent appartenir à la même lique.

b) Pour les catégories benjamin et minime :

Conformément au schéma national d'entrainement, les paires de doubles sélectionnables selon les autres critères de qualification doivent être exclusivement constituées de joueurs ou joueuses de la même ligue.

c) Pour les catégories cadet et junior :

Les paires de doubles sélectionnables selon les autres critères de qualification peuvent être constituées de joueurs ou joueuses de deux ligues différentes.

3.4.7. Remplacants

Les joueurs/paires inscrits mais non qualifiés selon les critères ci-dessus sont placés sur une liste de remplaçants, classée par ordre décroissant au CPPH (par addition des points des deux joueurs pour une paire de double).

- 3.4.8. Départage des joueurs (ou paires) en cas d'égalité
 - a) au classement CEJ: application du règlement du Circuit Elite Jeunes.
 - b) au CPPH: c'est le joueur ou la paire le (ou la) plus jeune qui est qualifié(e).

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Délais

Les inscriptions et leurs règlements financiers doivent parvenir au siège fédéral par chèque joint au courrier dans les délais requis ou se faire en ligne si le dispositif est mis en place par la fédération. Ces délais sont établis par instruction annuelle émise par la Commission.

4.2. Contenu des inscriptions

Les inscriptions sont à effectuer par le club concerné.

Une paire de double associant des joueurs de deux clubs différents doit faire l'objet d'une double inscription, par les deux clubs concernés.

Les inscriptions sont constituées au moyen du formulaire 04.02.F01 (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif) comprenant les pièces suivantes :

- l'engagement signé par le président de club et mentionnant le responsable accompagnateur de la délégation;
- la liste alphabétique récapitulative des joueurs ;
- les inscriptions des joueurs dans les différents tableaux.

Ces documents doivent être remplis et paraphés par le club.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera le refus d'une inscription.

4.3. Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est précisé par instruction annuelle, pour chaque discipline.

Ces droits sont à verser à la Fédération par le club concerné.

Après diffusion de la liste définitive des joueurs qualifiés, c'est le versement de ces droits, sous un délai de 7 jours, qui valide définitivement ces inscriptions.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

4.4. Validation et publication des listes

La validité des inscriptions est contrôlée par la Commission.

La liste des joueurs et paires qualifiés et remplaçants est publiée sur le site fédéral 21 jours avant la compétition. Cette liste fait apparaître le critère de qualification retenu pour chaque joueur ou paire.

4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, désigné sur le formulaire d'inscription (ou dans la procédure d'inscription en ligne) et présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre interdira la compétition aux joueurs se présentant sans représentant à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celuici doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT

5.1. Tableaux

Les tableaux sont constitués de la manière suivante :

- 5.1.1. Joueurs exemptés de qualifications :
 - Simple Messieurs (28 qualifiés directs sur un tableau de 32);
 - Simple Dames (28 qualifiées directes sur un tableau de 32);
 - Double Messieurs (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16);
 - Double Dames (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16);
 - Double Mixte (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16);
- 5.1.2. Joueurs sélectionnés pour les qualifications :
 - Simple Messieurs: 16 places 4 qualifiés;
 - Simple Dames : 16 places 4 qualifiées ;
 - Double Messieurs : 16 places 4 paires qualifiées ;
 - Double Dames :16 places 4 paires qualifiées
 - Double Mixte: 16 places 4 paires qualifiées.
- 5.1.3. Tous les tableaux se disputent en élimination directe. La place attribuée dans chacun de ces tableaux est basée sur le CPPH à la date précisée dans l'annexe 04.02.A01 du présent règlement.

5.2. Remplacements et promotions

5.2.1. Les règles de remplacement des joueurs/paires en cas de forfait sont calquées sur les règlements de la BWF.

Dans tous les cas, en double, si un joueur se retire après la diffusion des listes des qualifiés ou déclare forfait, c'est la paire complète qui est déclarée forfait.

5.2.2. Avant le tirage au sort :

- dans le cas du forfait d'un qualifié pour le tableau principal, c'est le premier joueur/paire admis dans le tableau de qualification qui est promu dans le tableau principal, puis les suivants dans l'ordre;
- dans le cas du forfait d'un joueur/paire admis dans le tableau de qualification, ou si un joueur est promu de ce dernier dans le tableau principal, le joueur/paire repêché sera le premier réserviste, puis les suivants dans l'ordre.

5.2.3. Après le tirage au sort :

- Dans le cas du forfait d'un qualifié pour le tableau principal, c'est la tête de série la plus haute des qualifications qui est repêchée;
- Dans le cas ou la compétition a commencé, la tête de série la plus haute encore en compétition est repêchée;
- Dans le cas où toutes les têtes de séries sont éliminées, c'est le joueur/paire encore en compétition ayant la cote la plus élevée au moment du tirage au sort qui sera repêché. Un match de qualification peut être interrompu si besoin.
- 5.2.4. Si après le tirage au sort une place est vacante dans le tableau de qualification, le joueur/paire non encore promu le mieux classé dans la liste des réservistes établie lors des inscriptions sera repêché en tableau de qualification.
- 5.2.5. Les joueurs/paires promus ou repêchés remplacent les joueurs/paires forfaits ou promus place pour place au fur et à mesure de la connaissance des forfaits.

5.3. Arbitrage

Le juge-arbitre, ainsi que ses adjoints, sont désignés par la commission fédérale des officiels techniques (CFOT).

Les arbitres sont désignés par la CFOT.

Les juges de ligne sont désignés par l'organisateur, sous le contrôle de la CFOT.

6. Application Du present reglement

Les commissions fédérales mentionnées, ainsi que l'organisateur, sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

La Commission supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou du championnat.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée à la Commission est transmise au conseil d'administration fédéral pour décision.

7. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 04.00.A01. Modalités des compétitions fédérales individuelles
- Annexe 04.00.A02. Frais d'engagement
- Annexe 04.02.A01 Dispositions saison
- Annexe 04.02.F01 Formulaire d'engagement par les clubs aux Championnats de France Jeunes (Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins)
- Annexe 04.02.F02 Formulaire de déclaration par les ligues des champions régionaux et par la ligue hôte des vice-champions régionaux



Championnats de France Jeunes Dispositions pour la saison 2021-2022

Annexe 1
Adoption:

entrée en vigueur : 01/09/2021 validité : saison 2021-2022

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.02A01-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DATE ET LIEU

Les Championnats de France Jeunes 2022 auront lieu du 26 au 29 mai 2022, lieu à confirmer.

2. MODE DE QUALIFICATION DES JOUEURS ET CRITERES DE QUALIFICATION

Selon le règlement en vigueur : Championnat de France Jeunes Chapitre 04.02 du Guide du Badminton. Les catégories et années d'âge à prendre en compte sont les suivantes :

- Juniors (2004-2005)
- Cadets (2006-2007)
- Minimes (2008-2009)
- Benjamins (2010-2011)

3. ÉCHEANCIER

Lancement des inscriptions	mardi 6 mars 2022
CEJ 3	25 au 27 mars 20222
Date butoir des championnats régionaux jeunes	2 et 3 avril 2022
Diffusion du classement final CEJ	mercredi 6 avril 2022
Transmission par les ligues des listes des champions régionaux	lundi 11 avril 2022
Diffusion des qualifiés via les championnats régionaux et les CEJ	mardi 12 avril 2022
Date limite d'inscription	mercredi 20 avril 2022
Date de prise en compte du CPPH	jeudi 21 avril 2022
Date limite de règlement des inscriptions	mercredi 27 avril 2022
Diffusion de la liste des qualifiés et remplaçants	lundi 2 mai 2022
Prise en compte du CPPH pour la confection des tableaux	jeudi 5 mai 2022
Date de retrait de la compétition sans justificatif	dimanche 8 mai 2022
Diffusion des tableaux	jeudi 12 mai 2022
Championnat de France Jeunes	26 au 29 mai 2022

4. DROITS D'INSCRIPTION

Le montant des inscriptions est fixé comme suit :

- 19 € par joueur en simple ;
- 12 € par joueur en doubles.

Les droits d'inscription doivent être joints lors de l'inscription, ainsi qu'un R.I.B pour les remboursements éventuels. Le délai impératif de règlement est fixé au 27 avril 2022.

5. DOCUMENTS UTILES

- Formulaire d'engagement par le club ou lien du site d'inscription et de règlement en ligne
- Formulaire de déclaration des champions régionaux par les ligues

6. MODALITES D'ORGANISATION

6.1. Récompenses

Seuls les finalistes et vainqueurs participeront aux podiums. Les récompenses des demi-finalistes seront remises à l'issue des demi-finales.

6.2. Tenues

Les joueurs devront respecter l'instruction GUI03.07A01_DP_TenuesChampionnatsdeFrance.pdf qui précise les règles concernant les couleurs et les inscriptions non publicitaires sur les maillots et robes portés par les joueurs participant aux championnats de France individuels.

7. ADRESSES

Site fédéral : www.ffbad.org
Fédération : ffbad@ffbad.org

9-11 avenue Michelet 93583 SAINT-OUEN CEDEX Téléphone : 01 49 45 07 07 Télécopie : 01 49 45 18 71

VS: sibylle.saillant@ffbad.org



Club:

Championnats de France Jeunes engagement par le dub

Compétition : Championnats de France Jeunes | Date : 26-29/05/2022

Formulaire 01

adoption:

entrée en vigueur : 01/09/2019

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.02.F01-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Saison 2021 / 2022

Lieu:

Ce formulaire d'engagement est à utiliser pour les Championnats de France Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins. Il est à adresser directement au siège fédéral.

	Catégorie (un formulaire par catégorie)							
Nor	Présic engaç Ces jo se dé La list certifi Les in Coorc	ge pour la compétition no pueurs ont été prévenus placer sur les lieux de co te ci-jointe ne comprenc cat médical de non cont pscriptions doivent être r données de la personne	nentionnée ci-des s de leur inscription ompétition penda d que des joueurs tre-indication. réglées dans les c à contacter en ca	sus les jo on. Les n nt la duro s en posso délais éta as de forf	oueurs dont les nom nineurs ont l'autoris ée des épreuves. ession d'une licence blis par l'instruction ait ou désistement :	e FFBaD, valable pour la sais 04.02.A01.Dispositions pou	uteurs (trices) po son en cours, et ur la saison.	du
	Licence	NOM	Prénom	Sexe	Discipline	Partenaire de double	Club	Ligue
					Simple			
1					Double			
					Mixte			
					Simple			
2					Double			
					Mixte			
					Simple			
3					Double			
					Mixte			
					Simple			
4					Double			
					Mixte			
					Simple			
5					Double			
					Mixte			
					Simple			
6					Double			
					Mixte			

*Les inscriptions en double et mixte de joueurs de clubs différents doivent être confirmées par les deux clubs.

Formulaire à renvoyer au plus tard à la date précisée par circulaire à :

Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX

Fax: 01 49 45 18 71 e-mail: sibylle.saillant@ffbad.org

Date

Signature du Président du club ou de son représentant* :

Nom et Fonction du signataire :



Ligue :

DMx

Championnats de France Jeunes Déclaration des champions régionaux par la Ligue

Compétition : **Championnats de France Jeunes** Date : 26-29/05/2022

Formulaire 02

adoption : entrée en vigueur : 01/09/2019

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.02F02-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Saison 2021 /2022

Lieu:

		Président(e) de	la Ligue : champions régiona				
		Benjamin	1			Minime	
	Licence	Nom	Prénom		Licence	Nom	Prénom
				SH			
SH							
SH SD				SD			
				SD DH			

DMx

	Cadet					Junior	
	Licence	Nom	Prénom		Licence	Nom	Prénom
SH				SH			
SD				SD			
DH				DH			
DD				DD			
DMx				DMx			

^{*} La ligue d'appartenance du lieu d'organisation des Championnats de France Jeunes doit remplir un deuxième formulaire avec la liste de ses vices champions.

Formulaire à renvoyer au plus tard à la date précisée par circulaire à :

Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX

Fax: 01 49 45 18 71 e-mail: sibylle.saillant@ffbad.org

Date

Signature du Président de la ligue ou de son représentant* :

N° tél. : e-mail :

* en cas de délégation de pouvoir, préciser :

Nom et Fonction du signataire :



Circuit Elite Jeunes règlement

Règlement

adoption : CA 18 avril 2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.03-2020/1 nombre de pages : 6 + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Le « Circuit Elite Jeunes » (CEJ) constitue un circuit de trois compétitions (étapes) par saison pour les jeunes des catégories benjamins à cadets.

Les CEJ se situent entre les championnats de France jeunes et les étapes du Circuit interrégional jeunes (CIJ).

Le circuit fait l'objet d'un classement par cumul de points sur la saison, pour chaque discipline et pour chaque catégorie.

Il représente l'un des modes de qualification aux championnats de France jeunes dans les catégories benjamins, minimes et cadets.

Une étape du CEJ est une compétition fédérale.

La gestion et le suivi du CEJ sont délégués à la sous-commission nationale chargée des compétitions jeunes (SCNJ).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif des CEJ. Il est complété par une instruction annuelle fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

1.2. Calendrier et candidature au label CEJ

Les dates des étapes CEJ figurent au calendrier sportif fédéral (disponible sur le site fédéral).

L'organisation d'une étape CEJ est déléguée à une instance fédérale, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

Le candidat à l'organisation doit déposer sa candidature à l'organisation d'une étape auprès de la SCNJ, sur papier libre.

Cette demande peut être adressée dès la publication du calendrier sportif fédéral pour la saison en question et au plus tard le 30 avril.

La SCNJ est chargée d'attribuer le label CEJ à trois candidats par saison. Elle cherche à répartir harmonieusement les étapes sur le territoire. En particulier, elle évite, sauf raison impérieuse, d'attribuer plus d'une étape à la même zone géographique (définie par le règlement du CIJ).

La SCNJ informe les licenciés du calendrier des CEJ. Sauf exception justifiée, cette information est fournie le 15 mai.

2. REGLEMENT

Les étapes CEJ se déroulent selon les règles fédérales relatives aux compétitions et dans le respect du présent règlement. Un règlement particulier, approuvé par le juge-arbitre de l'étape, peut compléter ces dispositions vis-à-vis des conditions locales d'organisation.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à une étape les joueurs de nationalité française, licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates auxquelles se déroule l'étape.

3.2. Catégories d'âge et tableaux

3.2.1. Catégories d'âge

Une étape CEJ est ouverte aux joueurs benjamins, minimes et cadets, qualifiés selon les modalités de l'article 3.3.

Sur une même étape un joueur peut s'inscrire dans des catégories d'âge différentes.

Les poussins, benjamins, minimes sont autorisés à jouer dans l'une des catégories d'âge supérieures sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Les poussins peuvent participer aux CEJ s'ils ont gagné un tableau de l'étape CIJ précédente en catégorie benjamin dans la même discipline.

Les poussins sont éligibles aux places désignées par la DTN.

3.2.2. Tableaux

En simple (homme et dame), les tableaux suivants sont ouverts : benjamin 1 ($1^{\text{ère}}$ année), benjamin 2 ($2^{\text{ème}}$ année), minime 1 ($1^{\text{ère}}$ année), minime 2 ($2^{\text{ème}}$ année), cadet.

En double (homme, dame et mixte), les tableaux suivants sont ouverts : benjamin, minime, cadet.

3.3. Qualification aux étapes CEJ

3.3.1. Première étape de la saison

- 3.3.1.1 En simple benjamin et minime, le tableau de chaque discipline et de chaque année d'âge comprend 12 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
- 6 joueurs vainqueurs de la discipline et de l'année d'âge lors de la première étape CIJ dans les six zones géographiques; en cas de désistement, le coordonnateur ETR doit fournir un avis justificatif et le joueur n'est pas remplacé selon ce critère par un autre joueur de la zone;
- 1 joueur(euse), au maximum par année d'âge, désigné par la DTN;

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au classement par points hebdomadaire (CPPH), pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

- 3.3.1.2 En simple cadet, le tableau de chaque discipline comprend 24 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
- 12 joueurs vainqueurs et finalistes de la discipline et de la catégorie lors de la première étape CIJ dans les six zones géographiques; en cas de désistement, le coordonnateur ETR doit fournir un avis justificatif et le joueur n'est pas remplacé selon ce critère par un autre joueur de la zone;
- 1 joueur (euse), au maximum désigné par la DTN ;

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au classement par points hebdomadaire (CPPH), pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 24.

3.3.1.3 Les doubles seront disputés par catégorie (benjamins, minimes, cadets).

En doubles, le tableau de chaque discipline comprend 12 paires. Sont qualifiées :

- les paires vainqueurs du TIJ précédent ;
- 1 paire, au maximum, désignée par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon le critère précédent, les mieux classés au CPPH, pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

3.3.2. Étapes 2 et 3

- 3.3.2.1 En simple benjamin et minime, le tableau de chaque discipline et de chaque année d'âge comprend 12 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
- 2 finalistes dans la discipline et l'année d'âge lors de l'étape CEJ précédente ;
- le vainqueur dans la discipline et dans l'année d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape CEJ précédente; ce critère ne s'applique donc pas aux benjamins 1; les joueurs concernés doivent être volontaires;
- 6 joueurs vainqueurs de la discipline et de l'année d'âge lors de l'étape CIJ précédente dans les six zones géographiques;
- 1 joueur(euse), au maximum par année d'âge, désigné par la DTN.

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au CPPH pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

- 3.3.2.2 En simple cadet, le tableau de chaque discipline comprend 24 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
- 8 quarts de finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape CEJ précédente ;
- le vainqueur et le finaliste dans la discipline et dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape CEJ précédente; les joueurs concernés doivent être volontaires;
- 6 joueurs vainqueurs de la discipline et de la catégorie lors de l'étape CIJ précédente dans les six zones géographiques;
- 4 joueurs, au maximum, désignés par la DTN.

Parmi les joueurs non qualifiés selon les critères précédents, les mieux classés au CPPH pour la discipline en question, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 24.

- 3.3.2.3 En doubles benjamins, le tableau de chaque discipline comprend 12 paires. Sont qualifiées selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
- 4 paires demi-finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape CEJ précédente ;
- 1 paire, au maximum, désignée par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon les critères précédents, les mieux classés au CPPH, pour la discipline en question et par addition des points des deux joueurs, sont qualifiables jusqu'à compléter le tableau de 12.

- 3.3.2.4 En doubles minimes et cadets, le tableau de chaque discipline et de chaque catégorie comprend 12 paires. Sont qualifiées selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissante :
- 4 paires demi-finalistes dans la discipline et la catégorie lors de l'étape CEJ précédente;
- la paire vainqueur dans la discipline et dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure lors de l'étape CEJ précédente; les joueurs concernés doivent être volontaires et doivent recevoir l'avis favorable en ce sens du coordonnateur ETR;
- 1 paire, au maximum, désignée par la DTN.

Parmi les paires non qualifiées selon les critères précédents, les mieux classées au CPPH, pour la discipline en question, et par addition des points des deux joueurs, jusqu'à compléter le tableau de 12.

3.4. Qualification au championnat de France jeunes

Les critères de qualification sont définis dans l'article 3.4 du règlement du championnat de France Jeunes.

Si toutes les étapes CEJ sont annulées, la qualification au championnat s'effectue sans le critère « classement CEJ ».

3.5. Vérifications

L'organisateur, en lien avec la FFBaD et le juge-arbitre, et après avis de la SCNJ, est chargé de vérifier l'application des dispositions du présent chapitre 3.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Inscriptions

Un joueur peut être inscrit par sa ligue ou son comité.

Un joueur peut participer dans trois disciplines s'il y est qualifié selon les modalités de l'article 3.

Les inscriptions sont réalisées en ligne ou au moyen du formulaire disponible sur le site fédéral. L'inscription est soumise au versement des droits d'inscription qui doit être effectué au plus tard dans les sept jours suivant la publication de la liste des qualifiés.

4.2. Calendrier préalable à l'étape

Dans ce qui suit, J représente le premier jour de l'étape.

Tous les joueurs qualifiés et qualifiables, y compris selon le critère DTN, et souhaitant participer à l'étape doivent s'inscrire auprès de l'organisateur.

- J-26 jours Date de prise en compte CPPH.
- J-24 jours Date limite d'inscription.
- J-23 jours Envoi du fichier par les organisateurs à la SCNJ.
- J-22 jours Envoi de la liste des qualifiés par la SCNJ aux organisateurs pour le tirage au sort.
- J-15 jours Publication sur le site fédéral.
- J-14 jours Envoi par l'organisateur des convocations aux qualifiés inscrits.
- J-02 jours Diffusion des tableaux.

Une copie des convocations est envoyée au président de ligue et au Conseiller Technique Interrégional concernés. L'échéancier définitif est communiqué aux mêmes dates sur le site fédéral. Une instruction annuelle concernant l'adaptation de l'échéancier par étape, en fonction du calendrier fédéral, sera diffusée en début de chaque saison

4.3. Autres modalités de participation

La qualification à une étape CEJ est prioritaire sur la participation à une autre compétition. Un joueur, inscrit à une autre compétition et qualifié à une étape aux mêmes dates, sera déclaré forfait involontaire à cette compétition, sauf s'il est inscrit après avoir eu connaissance de sa qualification à l'étape.

En simple, les joueurs qualifiés et forfaits après le tirage au sort sont remplacés selon une liste de remplaçants inscrits dans l'ordre du CPPH.

En doubles, si l'un des deux joueurs est forfait après le tirage au sort, la paire est déclarée forfait. Les paires qualifiées et forfait sont remplacées selon une liste de paires remplaçantes inscrites dans l'ordre du CPPH. La valeur en points de la nouvelle paire ainsi constituée doit être inférieure à celle de la dernière tête de série.

Un joueur (ou une paire) qualifiable devient qualifié(e) s'îl accepte de participer et à partir de la publication de son nom dans la liste des qualifiés.

4.4. Montant des droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est fixé par l'organisateur. Toutefois, un montant maximal pour l'inscription à trois tableaux est fixé par l'instruction annuelle sur les CEJ. Le montant de ces droits revient à l'organisateur.

4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre interdira la compétition aux joueurs se présentant sans responsable majeur à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. TABLEAUX.

5.1. Nombre de tableaux

La compétition doit proposer des tableaux pour les cinq disciplines et dans chaque catégorie d'âge.

5.2. Structure des tableaux

- 5.2.1. En simples benjamin et minime, phase de 4 poules de 3 suivie d'un tableau d'élimination directe associant les deux premiers de chaque poule. Lors du tirage au sort du tableau final, les joueurs, joueuses ayant terminé premier de leurs poules respectives ne seront opposés qu'à des joueurs ou joueuses ayant terminé deuxième de leur poule, conformément au Règlement Général des Compétitions.
- 5.2.2. En doubles benjamin et minime, phase de 4 poules de 3 suivie d'un tableau d'élimination directe associant les premiers de chaque poule.
- 5.2.3. En mixtes, élimination directe dans toutes les catégories.
- 5.2.4. En cadets, élimination directe dans tous les tableaux.
- 5.2.5. Mode d'élimination selon les catégories d'âge :

Discipline	Benjamin1	Benjamin2	Minime1	Minime2	Cadet
Simple	Poule + E.D	Poule + E.D	Poule + E.D	Poule + E.D	E.D

Discipline	Benjamin	Minime	Cadet
Double	Poule + E.D	Poule + E.D	E.D
Mixte	E.D	E.D	E.D

5.2.6. Les tableaux ne sont pas soumis à l'article 3.2.1.5 du Règlement Général des Compétitions.

5.3. Tirage au sort et désignation des têtes de séries

Les inscriptions pouvant être faites par un club, un comité ou une ligue, le niveau de séparation à prendre en compte au moment du tirage au sort est la ligue du joueur. Pour la désignation des têtes de série, le juge-arbitre prend l'avis formulé par la SCNJ et la DTN.

5.4. Logiciels

Les étapes CEJ sont gérées à l'aide d'un logiciel permettant le transfert des résultats dans la base fédérale Poona.

6. MODALITES D'ORGANISATION D'UNE ETAPE

6.1. Horaires cadres

Les étapes CEJ se déroulent sur quatre demi-journées.

Vendredi 16h00 pointage des présents et vérification d'identité

Vendredi 17h00 début de la compétition (aucun match ne sera lancé après 21h00)
 Samedi 08h30 début de la compétition (aucun match ne sera lancé après 21h00)

- Dimanche 08h30 début de la compétition

– Dimanche 13h00 fin de la compétition (remise des récompenses incluse).

6.2. Affichage

Le présent règlement est affiché dans toutes les salles de compétition, ainsi que l'éventuel règlement particulier mentionné à l'article 2.

Les classements du circuit CEJ à l'issue de l'étape précédente doivent être affichés dans le gymnase principal ainsi que, le cas échéant, dans le gymnase de la catégorie concernée.

Les tableaux affichés dans les gymnases sont mis à jour après chaque tour.

L'échéancier, le cas échéant mis à jour, est affiché et diffusé à tous les responsables de délégation.

6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition. Ils doivent être classés au minimum en catégorie standard (liste publiée sur le site fédéral).

Ils sont à la charge des joueurs jusqu'aux quarts de finale et fournis gratuitement par l'organisateur pour les demi-finales et finales.

6.4. Salles

Une étape se déroule dans une salle ou deux au maximum. Dans ce dernier cas et si les salles ne sont pas contiguës, l'organisateur met à disposition un service de navettes entre les salles.

Un minimum de 12 terrains au total est nécessaire.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

6.5. Arbitrage

Le juge-arbitre et les juges-arbitres adjoints sont désignés par la commission fédérale des officiels techniques (CFOT), si possible parmi les juges-arbitres de la ligue d'accueil ou d'une ligue limitrophe. La prise en charge concernant les frais liés à ces juges-arbitres est répartie comme suit :

- Les indemnités et le transport sont à la charge de la FFBaD;
- L'hébergement et la restauration sont à la charge de l'organisateur.

L'arbitrage, mis en place par l'organisateur et à sa charge, fait appel à des arbitres diplômés (y compris jeunes arbitres ou officiels UNSS de niveau académie), assistés de juges de ligne et de personnes chargées d'afficher la marque.

Pour chaque finale, au moins un arbitre et un afficheur de marque sont obligatoires.

Au moins un arbitre diplômé devra être présent et disponible dans chaque salle de compétition.

6.6. Assistance paramédicale

En sus des précautions prévues à l'article 2.21 du règlement général des compétitions, l'organisateur met en place la présence d'un kinésithérapeute diplômé d'État. Celui-ci est mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenue uniquement pendant la compétition.

6.7. Transmission des résultats

Le juge-arbitre réalise l'import dans la base fédérale Poona des résultats de la compétition (fichier d'export) le dimanche soir de la compétition.

L'organisateur adresse par courriel dans le même délai à la SCNJ et à la DTN le fichier de sauvegarde du tournoi (format .bad par exemple).

7. CLASSEMENTS DU CIRCUIT CEJ

À l'issue de chaque étape, un classement individuel par catégorie est établi, en prenant en compte des résultats de l'étape.

Les barèmes sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le critère d'obtention des points est le stade le plus élevé de la compétition atteint par le joueur ou la paire.

En doubles, les points sont comptabilisés par paire et non par joueur.

Pour tenir compte des tableaux comportant une phase de poules, on assimile, par exemple, sous la rubrique « places 5 à 8 » les deuxièmes de poule d'un tableau de doubles benjamins à quatre sortants de poule, et ainsi de suite.

Les résultats acquis par un joueur sont comptabilisés dans sa propre catégorie d'âge, indépendamment de la catégorie dans laquelle il a participé à l'étape (par exemple, un benjamin surclassé disputant l'étape en minime marque les points en benjamin).

Les joueurs ou paires ayant obtenu un même total de points sont départagés selon les critères suivants, par ordre de priorité décroissante :

- classement au CPPH.
- Nombre de participation en CEJ
- meilleur stade atteint dans l'une des étapes CEJ;
- joueur ou paire le plus jeune.

Stade atteint	Benjamins	Minimes	Cadets
Vainqueur	75	145	200
Finaliste	60	125	185
1/2 finale	46	108	171
places 5 à 8	33	92	158
places 9 à 16	21	78	146
places 17 et +	10	65	135

En cas de tableaux incomplets, les joueurs exemptés du premier tour et perdant au second tour marqueront les points du classement CEJ correspondants au premier tour.

En cas de force majeure annulant une ou plusieurs étapes et ne permettant pas d'effectuer les trois étapes prévues, le classement du CEJ se fait sur le cumul des points marqués dans les étapes CEJ disputées.

8. Application du present reglement

L'organisateur, les officiels des étapes et les dirigeants des ligues, comités et clubs concernés sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

La SCNJ supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou des compétitions.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée à la SCNJ est transmise au conseil d'administration fédéral pour décision.

9. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de saisine de la commission fédérale chargée des litiges et réclamations, dans le respect des règlements correspondants.



Circuit Elite Jeunes Dispositions pour la saison 2021-2022

Annexe 1 adoption :

entrée en vigueur : 01/09/2021 validité : saison 2021-2022

secteur Vie sportive

remplace: Chapitre 04.03.A1-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La présente annexe précise les modalités des étapes du Circuit Elite Jeunes (C.E.J.) pour la saison 2021-2022. complète le règlement du CEJ.

Elle

1. DROITS D'INSCRIPTION

Les montants des droits d'inscription sont fixés par l'organisateur. Toutefois, l'inscription à trois tableaux ne doit pas dépasser 25 €.

2. CALENDRIER DES ETAPES

Les trois étapes du CEJ ont lieu aux dates et lieux suivants :

• CEJ 1: 26, 27 et 28 novembre 2021 à Saint-Louis et Village-Neuf (68);

• CEJ 2: 14, 15 et 16 janvier 2022 à Maromme (76);

• CEJ 3: 12, 13 et 14 mars 2022, lieu à confirmer.

3. CALENDRIER PREALABLE AUX ETAPES

VS:

	Étape 1	Étape 2	Étape 3
Date de prise en compte CPPH	Jeudi 28 octobre 2021	Jeudi 16 décembre 2021	Jeudi 24 février 2022
Date limite d'inscription	Jeudi 28 octobre 2021	Jeudi 16 décembre 2021	Jeudi 24 février 2022
Date envoi fichier CNCJ à l'organisateur	Mercredi 3 novembre 2021	Mercredi 22 décembre 2021	Mercredi 2 mars 2022
Date envoi listes qualifiés et remplaçants par l'organisateur	Vendredi 5 novembre 2021	Vendredi 24 décembre 2021	Vendredi 4 mars 2022

4. ADRESSES

Site fédéral : www.ffbad.org

Fédération : ffbad@ffbad.org

9-11 avenue Michal

9-11 avenue Michelet 93583 SAINT-OUEN CEDEX Téléphone: 01 49 45 07 07 Télécopie: 01 49 45 18 71 richard.kadima@ffbad.org



Circuit Interrégional Jeunes règlement

Règlement

adoption : CA 18 avril 2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.04-2020/1 nombre de pages : 4 + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

1.1. Objet

Le « Circuit Interrégional Jeunes » (CIJ) constituent un circuit de compétitions pour les jeunes des catégories poussins à cadets, se situant entre les étapes du « Circuit Elite Jeunes (CEJ) » et les circuits jeunes organisés par chaque ligue.

Les ligues, réparties en zones géographiques, sont invitées à collaborer pour organiser des circuits de CIJ dans chacune de ces zones.

Chaque CIJ comprend au moins trois étapes par saison.

Une étape d'un CIJ est une Compétition fédérale, au sens de l'article 7.1.13 du règlement intérieur fédéral, bénéficiant du label CIJ attribué par la Fédération.

La gestion et le suivi de l'ensemble des CIJ sont délégués à la sous-commission nationale chargée des compétitions jeunes (SCNJ).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement de l'ensemble des CIJ. Il est complété par une instruction fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

1.2. Zones géographiques

Les zones géographiques limitant chacun des circuits CIJ sont définies ci-dessous.



Les commissions régionales chargées des compétitions jeunes (CRJ) s'entendent, dans chaque zone, pour désigner un coordonnateur CIJ. Cette personne, désignée avant le 1^{er} juin de la saison précédente, assure le lien entre les ligues de la zone et la SCNJ. Elle est chargée de choisir les lieux de compétition des étapes.

Les demandes d'inscription des joueurs et joueuses ultramarins doivent être acceptées par les organisateurs dans la zone où ils souhaitent participer, quel que soit leur classement, sous réserve de validation par les organes fédéraux.

1.3. Calendrier et candidature au label CIJ

Les dates des étapes CIJ figurent au calendrier sportif fédéral (disponible sur le site fédéral).

L'organisation d'une étape CIJ est déléguée à une instance fédérale, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

Le candidat à l'organisation doit :

 déposer sa candidature à l'organisation d'une étape auprès du coordonnateur de zone, qui valide la demande et en informe la SCNJ;

La SCNJ et la commission fédérale chargée des tournois coordonnent leurs actions et informent les licenciés du calendrier des CIJ.

2. REGLEMENTS

Les étapes CIJ se déroulent selon les règles fédérales relatives aux compétitions fédérales et dans le respect du présent règlement. Un règlement particulier, approuvé par le juge-arbitre de l'étape, doit compléter ces dispositions vis-à-vis des conditions locales d'organisation.

Les participants sont soumis au code de conduite des joueurs notamment le fait que la nonparticipation à la cérémonie de remise des prix constitue une violation de l'article 4.1.4 dudit code de conduite.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à une étape les joueurs de nationalité française, licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates auxquelles se déroule l'étape.

3.2. Catégories et années d'âge

3.2.1. En simple, une étape CIJ est ouverte aux joueurs des années d'âge poussin 1(1ère année), poussin 2(2ème année), benjamin 1(1ère année), benjamin 2(2ème année), minime 2(2ème année), et cadet.

Sur une même étape, un joueur est autorisé à s'inscrire dans des catégories d'âge différentes.

Si, pour les tableaux de simple, le nombre de participants par année d'âge est inférieur à 6, et que le nombre de participants de l'année supérieure le permet, il est possible de regrouper les joueurs par catégorie.

3.2.2. En double, une étape CIJ est ouverte aux joueurs des catégories poussins, benjamins, minimes et cadets

Sur une même étape, une paire est autorisée à s'inscrire à une étape CIJ dans des catégories d'âge différentes.

3.3. Surclassement

Les joueurs Minibad ne sont pas autorisés à participer.

Les poussins, benjamins, minimes sont autorisés à jouer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure, sous réserve de l'article 3.4 ci-dessous.

3.4. Limites de participation

Peuvent s'inscrire à une étape CIJ:

- les poussins ;
- les benjamins classés au minimum P11 dans chaque discipline dans laquelle le joueur s'inscrit;
- les minimes et cadets classés au minimum D9 dans chaque discipline dans laquelle le joueur s'inscrit;
- les joueurs licenciés outre-mer des différentes catégories d'âge.

L'inscription de joueurs dans une catégorie d'âge supérieure est soumise à la restriction suivante :

 benjamins, minimes : respect des critères minimaux de classement de la catégorie où ils veulent jouer.

Si les inscriptions sont plus nombreuses que ne le permettent les conditions d'organisation, les participants sont retenus selon le critère du meilleur classement par points hebdomadaire (CPPH).

Les joueurs peuvent s'inscrire dans trois disciplines à chaque étape.

Un « qualifié direct » à une étape CEJ (c'est-à-dire un qualifié selon l'article 3 du règlement CEJ, à l'exception des « qualifiables » en vertu du CPPH) n'est pas autorisé à participer à l'étape CIJ qui suit immédiatement l'étape CEJ en question. Toutefois, un tel joueur est autorisé à participer à l'étape CIJ suivante s'il s'inscrit dans la catégorie d'âge supérieure.

Un joueur participant à une étape CEJ et non qualifié pour la suivante (éliminé avant les quarts de finale en simple, par exemple) est autorisé à participer à l'étape CIJ suivante dans la même catégorie.

3.5. Vérifications

La FFBaD, en lien avec l'organisateur, le juge-arbitre et le coordonnateur de zone, vérifie et valide l'application des dispositions du présent chapitre 3.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Diffusion des invitations

Les invitations sont envoyées à toutes les ligues de la zone selon l'échéancier suivant :

- Envoi des invitations à réception de l'autorisation de tournoi ;
- Date limite d'inscription : 21 jours avant la compétition (ce délai peut être exceptionnellement raccourci lors des 1^{er} CIJ de la saison);
- Une liste d'attente dans chaque tableau est mise en place pour pallier aux éventuels forfaits, dans les conditions fixées par le règlement général des compétitions;
- Tirage au sort 15 jours avant la compétition (ce délai peut être exceptionnellement raccourci lors des 1^{er} CIJ de la saison);
- Envoi des convocations entre 10 et 15 jours avant la compétition.

4.2. Montant des droits d'inscription

Les droits d'inscription à une étape sont fixés conjointement par les commissions jeunes de la zone et l'organisateur. Le montant de ces droits revient à l'organisateur, sauf disposition particulière décidée localement.

4.3. Modalités d'inscription

Un joueur peut être inscrit par sa ligue, son comité ou son club.

L'inscription s'effectue au moyen d'un formulaire (modèle disponible sur le site fédéral) accompagné du règlement des droits d'inscription, ou en ligne dans les délais mentionnés au § 4.1 ci-dessus.

4.4. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre peut interdire la compétition aux joueurs se présentant sans représentant à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. TABLEAUX

5.1. Nombre et structure des tableaux

Les tableaux ne sont pas soumis à l'article 3.2.1.5 du Règlement Général des Compétitions.

La compétition doit proposer des tableaux pour les cinq disciplines et dans chaque catégorie d'âge. Les tableaux ont la structure suivante :

- dans chaque catégorie, au moins une discipline débute par des poules suivies d'un tableau en élimination directe;
- les autres tableaux se jouent selon les impératifs techniques de l'organisation et dans la limite des horaires indicatifs (article 6.1.).

5.2. Désignation des têtes de séries

Pour la désignation des têtes de série, le juge-arbitre prend l'avis du coordonnateur de la zone.

5.3. Logiciels

Les étapes CIJ sont gérées à l'aide d'un logiciel permettant le transfert des résultats dans la base fédérale Poona.

6. MODALITES D'ORGANISATION D'UNE ETAPE

6.1. Horaires cadres

- Première journée : samedi à partir de 10 h 00 et jusqu'à 20 h 00 ;
- Deuxième journée : dimanche de 8 h 30 à 16 h 00 (remise des récompenses incluse).

6.2. Affichage

Le présent règlement est affiché dans toutes les salles de compétition, ainsi quel le règlement particulier mentionné à l'article 2.

Les tableaux affichés dans les gymnases sont mis à jour après chaque tour.

L'échéancier, le cas échéant mis à jour, est affiché et diffusé à tous les responsables de délégation.

6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition. Ils doivent être classés au minimum **en catégorie standard** (liste publiée sur le site fédéral).

Ils sont à la charge des joueurs jusqu'aux quarts de finale et fournis gratuitement par l'organisateur pour les demi-finales et finales.

6.4. Salles

Une étape se déroule dans une salle ou deux au maximum. Dans ce dernier cas et si les salles ne sont pas contiguës, l'organisateur met à disposition un service de navettes entre les salles.

Un minimum de 10 terrains est requis.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

6.5. Terrains

Les tableaux de la catégorie poussins sont disputés sur des « terrains poussins ».

6.6. Officiels techniques

La désignation du juge-arbitre et de ses adjoints est proposée par l'organisateur et validée par la commission fédérale des officiels techniques (CFOT). Les frais liés à ces juges-arbitres sont à la charge de l'organisateur.

L'arbitrage, mis en place par l'organisateur et à sa charge, fait appel à des arbitres attestés (y compris des officiels UNSS de niveau académie), assistés de juges de ligne et de personnes chargées d'afficher la marque.

Pour chaque finale, au moins un arbitre et un afficheur de marque sont obligatoires.

6.7. Assistance paramédicale

En sus des précautions prévues à l'article 2.21 du règlement général des compétitions, l'organisateur met en place la présence d'un kinésithérapeute diplômé d'État. Celui-ci est mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenue uniquement pendant la compétition.

6.8. Transmission des résultats

Le GEO réalise l'import dans la base fédérale Poona des résultats de la compétition (fichier d'export), dans les 24 heures suivant la fin de celle-ci.

L'organisateur adresse par courriel dans le même délai à la SCNJ et à la DTN le fichier de sauvegarde du tournoi (format .bad par exemple).

6.9. Qualification au CEJ

Les résultats obtenus dans une étape CIJ sont susceptibles de valoir aux participants une qualification à l'étape CEJ suivante, dans des conditions exposées par le règlement des CEJ.

7. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'organisateur, les officiels des étapes et les dirigeants des ligues, comités et clubs concernés sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

La SCNJ supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou des compétitions.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée à la SCNJ est transmise au conseil d'administration fédéral pour décision.

8. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de saisine de la commission fédérale chargée des litiges et réclamations, dans le respect des règlements correspondants.



Circuit Interrégional Jeunes Dispositions pour la saison

2021-2022

Annexe 1

adoption:

entrée en vigueur : 01/09/2021 validité : saison 2021-2022 secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.04.A01-2020/1

nombre de pages : 1

La présente annexe précise les modalités du Circuit Interrégional Jeunes (C.I.J.) pour la saison 2021-2022. Elle complète le règlement du CIJ.

1. DROITS D'INSCRIPTION

Les montants des droits d'inscription sont fixés par l'organisateur. Toutefois, l'inscription à trois tableaux ne doit pas dépasser 25 €.

2. CALENDRIER DES ETAPES

Les trois étapes du CIJ ont lieu aux dates suivantes :

• CIJ 1: 23 et 24 octobre 2021;

• CIJ 2: 18 et 19 décembre 2021;

• CIJ 3: 26 et 27 février 2022.

La désignation du lieu de la compétition et la répartition dans les ligues est de la compétence du coordonnateur de la zone technique (cf. article 1.2 du règlement).

3. CALENDRIER PREALABLE AUX ETAPES

		Étape 1 Étape 2				Étape 3
Date envoi liste joueurs (*)			J+3 CEJ1	Lundi 29 nov. 2021	J+3 CEJ2	Vendredi 28 janv. 2022
Date limite d'inscription	J-21	Vendredi 1 ^{er} oct. 2021	J-21	Vendredi 26 nov. 2021	J-17	Vendredi 4 févr. 2022
Date envoi des inscrits par les organisateurs à la FFBaD pour vérification	J-18	Mardi 5 oct. 2021	J-18	Mercredi 1 ^{er} déc. 2021	J-16	Mardi 8 févr. 2022
Date de prise en compte CPPH	J-16	Jeudi 7 oct. 2021	J-16	Jeudi 2 déc. 2021	J-16	Jeudi 10 févr. 2022

^(*) Liste des Joueurs autorisés à participer à l'étape CIJ que dans la catégorie d'âge supérieure à leur participation au CEJ précédent sur chacun des tableaux concernés.

4. ADRESSES

Site fédéral : www.ffbad.org Fédération: ffbad@ffbad.org

9-11 avenue Michelet 93583 SAINT-OUEN CEDEX Téléphone: 01 49 45 07 07 Télécopie: 01 49 45 18 71

VS: richard.kadima@ffbad.org



Championnat de France Parabadminton Règlement

Règlement

adoption : CA du 18 avril et 4 juillet 2020 entrée en vigueur : 1er septembre 2020

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.05-2020/1 nombre de pages : 3 + 4 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France Parabadminton est ouvert aux joueurs ayant un handicap physique ou auditif.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

2. PARTICIPATION

Cette participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 2. du Guide du badminton, article 3.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer aux championnats de France les joueurs régulièrement licenciés à la FFBaD pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions visées.

2.3. Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis les joueurs autorisés à jouer en Parabadminton pour la saison en cours, demandeurs et justifiant des meilleurs résultats.

2.4. Catégories de Handicap

Six groupes sont constitués :

- WH 1 = Fauteuil sans abdos ;
- WH 2 = Fauteuil avec abdos;
- **SL 3** = Debout membre inférieur ;
- **SL 4** = Debout membre inférieur :
- SU 5 = Debout membre supérieur ;
- **SH 6** = Nanisme :
- DA = Handicap auditif.

Une fiche technique présente les différentes catégories en Annexe 2.

3. MODALITES D'ENGAGEMENT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Les engagements sont à effectuer soit directement par le joueur, soit par son club.

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- formulaire individuel figurant en annexe 04.05.F1 dûment rempli et paraphé par le joueur (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif);
- règlement des droits d'inscription.

3.2. Droits d'inscription

L'inscription est soumise au versement de droits d'inscription pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par le joueur ou le club au moyen d'un chèque signé libellé à l'ordre de la FFBaD ou par virement.

Le montant des droits d'inscription est précisé en annexe pour chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements et le règlement des droits d'inscription doivent parvenir au siège fédéral par courrier accompagné du chèque dans les délais requis ou se faire en ligne auprès de la fédération. Ces délais sont établis par instruction annuelle émise par la Commission.

3.4. Référencement

Toute personne désirant participer au Championnat de France devra obligatoirement être référencée dans une des catégories décrites à l'article 2.4. Si c'est possible, pour les personnes en situation de handicap physique, la réglementation BWF concernant la classification sera priorisée et devra être appliquée et respectée. Pour les personnes en situation de handicap auditif, c'est la réglementation ICSD (International committee of sports for the deaf) qui est en vigueur, avec une adaptation éventuelle de la perte auditive minimum pour le championnat de France Parabadminton (Voir Annexe Fiche technique).

3.5. Appareillage

Le port d'appareillage auditif est interdit pour la catégorie DA à partir de la chambre d'appel et jusqu'à la fin du match sous peine de sanctions.

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

4.1. Structure de la compétition

- Le nombre de joueurs admis dans les tableaux est de :
 - 16 pour les tableaux de simples ;
 - 12 paires pour les tableaux de doubles ;
- En cas de dépassement du nombre d'inscrits dans un tableau, le critère de départage est le classement;
- Le mode de compétition consiste en poules suivies d'un tableau d'élimination directe ;
- Les têtes de série sont désignées suite aux classifications par l'entraineur national en charge du Parabadminton, en collaboration avec le juge arbitre.

4.2. Journée de classification

Une journée de classification se déroule la veille du championnat. La participation à cette journée est obligatoire pour les joueurs qui ne sont pas encore classifiés.

Les joueurs ayant un handicap auditif devront prouver leur handicap préalablement à la compétition par la fourniture d'un audiogramme valide (voir annexe 3 Audiogramme).

4.3. Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un juge-arbitre désigné par la Commission Fédérale des Officiels Techniques (CFOT). Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBaD et applicables à la compétition concernée.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le jugearbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

Les arbitres seront également désignés par la CFOT.

5. MODALITES D'APPLICATION

La Commission Fédérale des Compétitions est chargée de veiller à la bonne application de ce règlement, en relation avec les experts sur ces sujets.

6. Annexes et formulaires

Disposition spécifique à la saison Fiche technique terrain Modèle Audiogramme pour le médecin Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Formulaire d'engagement Formulaire 1



Championnats de France Parabadminton Dispositions pour la saison 2021-2022

Annexe 01 adoption :

entrée en vigueur : 01/09/2021

validité : saison 2021-2022 secteur : Vie sportive

remplace : Chap 04.05A01 2020/2

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DATE ET LIEU

Championnats de France : du 14 au 16 janvier 2022, lieu à déterminer. Journée de classification le jeudi 13 janvier 2022.

2. ECHEANCIERS

2.1. Inscriptions

- Date limite d'inscription et de règlement des frais d'inscription : vendredi 12 novembre 2021

2.2. Championnat de France

- Date d'envoi de la liste des inscrits et des joueurs à classifier: jeudi 9 décembre 2021
- Classification et validation des tableaux: __________jeudi 13 janvier 2022

2.3. Droits d'inscription

Le montant des inscriptions est fixé comme suit :

- 19 € par joueur en simple ;
- 12 € par joueur en doubles.

Les droits d'inscription doivent être joints au formulaire d'inscription ; ainsi qu'un R.I.B. pour les remboursements éventuels.

3. DOCUMENTS UTILES

- Formulaire d'engagement.
- Règlement du Championnat de France Parabadminton.

4. TENUES

Les joueurs devront respecter l'instruction GUI03.07A01_DP_TenuesChampionnatsdeFrance.pdf qui précise les règles concernant les couleurs et les inscriptions non publicitaires sur les maillots et robes portés par les joueurs participant aux championnats de France individuels.

5. ADRESSES

Site fédéral : www.ffbad.org
Fédération : ffbad@ffbad.org

9-11 avenue Michelet 93583 SAINT-OUEN CEDEX Téléphone : 01 49 45 07 07 Télécopie : 01 49 45 18 71

VS: sibylle.saillant@ffbad.org



Championnat de France Parabadminton Fiche Technique

Annexe 2

adoption : CA du 18 avril et 4 juillet 2020 entrée en vigueur : 01/09/2020

validité :

secteur : Vie sportive

remplace : Chap 04.05.A2 – 2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CATEGORIES DE HANDICAP ET REGLES POUR LES JOUEURS EN FAUTEUIL

CODE	Description	Détail	SIM Service	PLE Echange	DOU Service	BLE Echange
WH1	Joueur assis en fauteuil roulant	Athlète sans abdos				
WH2	Joueur assis en fauteuil roulant	Athlète avec abdos				

2. CATEGORIES DE HANDICAP ET REGLES POUR LES JOUEURS DEBOUT

CODE	Description Détail		SIM		DOUBLE		
CI O	7	L/allal\tage	Service	Echange	Service	Echange	
SL3	Joueur debout membre inférieur	L'athlète ne peut pas courir					
SL4	Joueur debout membre inférieur	L'athlète peut courir					
SU5	Joueur debout membre supérieur	L'athlète a un handicap sur un membre supérieur		1/4			
SH6	Joueur de petite taille	L'athlète doit mesurer au maximum 145 cm pour les hommes et 137 cm pour les femmes			47.		
DA	Handicap auditif	Joueurs ayant une perte auditive de plus de 40 décibels (dB) *					

(*) Ce taux est établi sur la meilleure oreille (Moyenne des fréquences 500, 1000, 2000 Hz). Ceci est une exception pour le Championnat de France, car à l'international la limite est une perte minimale de 55 dB.



Audiogramme Notes pour le médecin ORL

Annexe 03 CDF Parabadminton

adoption: 4 juillet 2020

entrée en vigueur : 1er septembre 2020

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chap.04.05.A03-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Merci d'utiliser le formulaire de l'audiogramme de l'ICSD.

Nos athlètes ont besoin d'avoir ce formulaire rempli complètement pour obtenir un numéro d'identification qui leur permettra de participer aux compétitions locales à venir ou aux compétitions internationales Deaflympics.

En conformité avec la réglementation, voici un guide pour vous aider à compléter le formulaire d'audiogramme de l'ICSD, comme indiqué ci-dessous :

1. AUDIOGRAMME

Le Formulaire officiel de l'Audiogramme ICSD est le seul à devoir être utilisé.

Ce formulaire mis à jour peut être téléchargé à partir du site de la FFBad : http://www.ffbad.org/data/Files/Accueil/Competitions/Nationales/Sourds/Fiche%20audiogramme%20ICSD.pdf

2. TESTS AUDIOGRAMME

Les quatre (4) types de tests audiogramme ci-dessous doivent être remplis entièrement pour chaque oreille, y compris :

- 1. Conduction aérienne ; S.V.P. tester sur 500, 1000 et 2000Hz.
- 2. Conduction osseuse; S.V.P. tester sur 500, 1000 et 2000Hz.
- 3. Tympanogrammes (tympanométrie); S.V.P. écrire des nombres.
- 4. Réflexes acoustiques (Reflexometrie); S.V.P. écrire des nombres ou NR s'il n'y en a pas.

3. CHAMPS A RENSEIGNER

Ci-dessous les chiffres en jaune indiquent et précisent les champs à renseigner sur le formulaire :

- 1. Audiomètre Identifier le nom de l'audiomètre.
- 2. Nom de l'examinateur Nom de l'ORL qui effectue le test.
- 3. Calibration Indiquer le nom de l'étalonnage utilisé.
- 4. Date de l'examen Entrer la date d'examen.
- 5. Conduction aérienne Consigner les résultats de tests d'air. Voir 2.1 ci-dessus. S'il n'y a aucune réponse à conduction aérienne, s'il vous plaît écrivez NR comme indiqué dans «Explication des symboles».
- 6. Conduction osseuse Consigner les résultats du test de conduction osseuse. Voir 2.2 ci-dessus. S'il n'y a pas de réponse dans la conduction osseuse, écrire NR comme indiqué dans «Explication des symboles».
- 7. Tympanométrie Consigner les résultats de tests de tympanométrie. Voir 2.3 ci-dessus.
- 8. Reflexométrie Consigner les résultats du test de Reflexométrie. Voir 2.4 ci-dessus.
- 9. Moyenne Pure Toner Ajouter 500, 1000, 2000 Hz et diviser par trois (3) pour l'air et les résultats des tests de conduction osseuse.
- 10. Type de perte auditive Identifier le type de perte auditive en plaçant «X» en conséquence, comme indiqué sur le formulaire de l'oreille respective.
- 11. Commentaires SVP noter des commentaires selon les besoins de cet athlète. S'il n'y a pas de tympanomêtre ou de reflexomêtre, écrivez vos commentaires en anglais.
- 12. Partie réservée à l'ICSD.



compétition.

International Committee of Sports for the Deaf

Recognized by the International Olympic Committee

OFFICIAL AUDIOGRAM DATA SHEET

528 Trail Avenue Frederick, Maryland 21701 UNITED STATES Fax: +1 301 620 2990 Email: controls@ciss.org

Required Fields PLEASE PRINT OR USE TYPEWRITER and send to your National Deaf Sports Federation for review *Name: Family Name (Last Name) Given Name (First Name) Other Names (Middle Name) "Nation: "Sport: *Which event? Regional Championships *Date of Birth: (day / month / year) World Championships Deaflympics *Gender: Male Female **AUDIOGRAM** 19 21 *Audiometer: *Examiner Name: *Calibration: *Date of Examination: ANSI 1969 ISO 1964 (day / month / year) Other: *AIR CONDUCTION & *BONE CONDUCTION FREQUENCY in hertz (Hz) 250 500 1000 2000 4000 8000 0 IMPEDANCE TYMPANOMETRY Peak Canal Pres. 10 Ear Vol. Peak Comp 20 RIGHT 7¶ HEARING THRESHOLD LEVEL in decibels (dB) LEFT 30 40 REFLEXOMETRY Side Equals Probe Ear 50 RIGHT Stim 500 1000 2000 4000 5&6¶ Ipsi 60 70 Contra 8 LEFT Stim 500 2000 4000 80 Ipsi 90 Contra 100 110 PURE TONE AVERAGE (500-1000-2000 Hz) 120 Ear Bone Air KEY TO SYMBOLS RIGHT Air-masked Far Air Bone Bone-masked 9¶ RIGHT (red) 0 LEFT LEFT (blue) X > NR No Response ICSD HOME OFFICE USE ONLY TYPE OF HEARING LOSS 10¶ (Check one for each ear with an "X") ID: Conductive Cochlear Implant Data Entered By: RIGHT ICSD Audiologist: LEFT 119 COMMENTS: (In English) www.deaflympics.com/forms/audiogram.pdf

Ces parties sont obligatoire et le remplissage de l'audiagramme doit être fait moins de 3 mois avant la



Championnat de France Parabadminton engagement individuel

Formulaire 1

adoption : CA du 18 avril et 4 juillet 2020 entrée en vigueur : 1er septembre 2020

secteur : Vie sportive

remplace : Chap. 04.05.F1 - 2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement (et exclusivement) pour le Championnat de France Parabadminton.

Il est à adresser directement au siège fédéral, accompagné du règlement des droits d'engagement.

Compétition : Chan	npionnat de France Parabadminto	on Da	te : 14	-16/01	/2022	Lieu	:		
	Je soussigné(e) :								
Monsieur Madame Mademoiselle	Nom, Prénom :			Nº lic	ence :		Lig	gue :	
Tél. :	Courriel:			Date de naissance : Catégorie			tégorie ParaBa	ad ⁽¹⁾ :	
Sigle du club :	Nom du club :			1			<u> </u>		
	Ville du Club :								
(1) Si vous ne connaissez pas votre classification, cochez une catégorie se rapprochant de votre handicap WH 1 = Fauteuil sans abdos / WH 2 = Fauteuil avec abdos / SL 3 = Debout membre inférieur SL 4 = Debout membre inférieur / SU 5 = debout membre supérieur / SHS 6 = Nanisme / DA = Handicap auditif WH 1 WH 2 SL 3 SL 4 SU 5 SS 6 DA droits d'engagement									
								_	
en simple	Ц		Ш		Ш	Ш	Ш	19 €	€
en double avec								12€	€
en mixte avec								12€	€
Date : Signature :			Montant à règler € (à l'ordre de la FFBaD) Mode de règlement : Chèque Virement □						

Veuillez également joindre un R.I.B. qui sera utilisé en cas de remboursement éventuel.

Adresse pour l'envoi des inscriptions : Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93583 ST OUEN CEDEX — Fax : 01 49 45 18 71

Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.

Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.

La date limite d'inscription est fixée par instruction.

La liste des joueurs inscrits sera rendue publique 12 jours avant la compétition. [site Internet FFBaD : http://www.ffbad.org]



Championnats de France Vétérans règlement

Règlement

adoption : CA 18/03/2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.06-2020/1 nombre de pages : 3 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

On entend par Championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France vétérans, ci-après désigné « le championnat », est ouvert aux joueurs seniors âgés de plus de 35 ans et aux joueurs vétérans.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

2. PARTICIPATION

Cette participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 02.02 du guide du badminton, article 3.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer au Championnat de France les joueurs licenciés à la Fédération et ne faisant l'objet d'aucune suspension aux dates du championnat.

2.3. Catégorie d'âge

Neuf groupes d'âge sont constitués : 35 à 39 ans (V1), 40 à 44 ans (V2), 45 à 49 ans (V3), 50 à 54 ans (V4), 55 ans à 59 ans (V5), 60 ans à 64 ans (V6), 65 ans à 69 ans (V7), 70 ans à 75 ans (V8), 75 ans et plus (V9).

3. MODALITES D'ENGAGEMENT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Pour cette compétition, les engagements sont à effectuer soit directement par le joueur, soit par son club.

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- formulaire individuel figurant en annexe 04.06.F01 dûment rempli et paraphé par le joueur (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif);
- règlement des droits d'inscription.

3.2. Droits d'inscription

L'inscription est soumise au versement de droits d'inscription pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par le joueur ou le club au moyen d'un chèque signé libellé à l'ordre de la FFBaD ou par virement.

Le montant des droits d'inscription est précisé en annexe 04.00.A02 pour chaque compétition et chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié après la date limite indiquée en Annexe 04.06.A01, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements et le règlement des droits d'inscription doivent parvenir au siège fédéral par courrier accompagné du chèque dans les délais requis ou se faire en ligne si le dispositif est mis en place par la fédération.

Ces délais sont établis par instruction annuelle émise par la Commission.

3.4. Critères de qualification

- 3.4.1. Le nombre de qualifiés est limité à 48 joueurs en simple et 36 paires en double et mixte dans chaque catégorie d'âge.
- 3.4.2. La liste des qualifiés est établie en fonction du CPPH (par addition des points des deux joueurs en double et mixte) à la date indiquée en annexe 04.06.A01.
- 3.4.3. Quatre places au maximum par tableau sont réservées aux joueurs ultramarins, choisis le cas échéant selon le CPPH.
- 3.4.4. Les joueurs/paires inscrits mais non qualifiés selon les critères ci-dessus sont placés sur une liste de remplaçants, classée par ordre décroissant au CPPH (par addition des points des deux joueurs en double et mixte).

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

4.1. Structure de la compétition

L'annexe 04.00.A1 précise la structure de la compétition :

- nombre de joueurs admis dans les tableaux ;
- mode de compétition (élimination directe intégrale ou poules préalables à l'élimination directe);
- nombre de têtes de série ;
- modalités de classement dans les poules éventuelles ;
- modalités de confection des tableaux.

4.2. Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un juge-arbitre désigné par la Commission Fédérale des Officiels Techniques (CFOT). Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBaD et applicables à la compétition concernée.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le jugearbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

Les arbitres seront également désignés par la CFOT. Les juges de ligne seront désignés par l'organisateur de la compétition sous le contrôle de la CFOT.

5. QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS VETERANS INTERNATIONAUX

5.1. Modalités

La participation des vétérans aux Championnats d'Europe ou du Monde qui suivent le Championnat de France est prise en charge selon les modalités suivantes :

- Prise en charge par la FFBaD des frais d'inscription des finalistes ou des 2 premiers de poule à l'issue du Championnat de France; cette prise en charge n'est pas cessible à un éventuel remplaçant;
- Proposition d'achat de tenues identifiées FFBaD à un tarif préférentiel auprès du partenaire fédéral;

5.2. Critères de sélection

Les critères de sélection sont fonction des résultats obtenus au Championnat de France précédant le championnat international.

5.3. Inscriptions fédérales aux championnats internationaux

Les premiers rangs (finalistes, 1/2 finalistes, etc...) des Championnats de France Vétérans seront qualifiés et inscrits dans la limite des places proposées par l'instance internationale, sous réserve qu'ils confirment leur participation auprès de FFBaD.

Les joueurs ayant participé aux Championnats de France Vétérans mais non qualifiés pourront s'inscrire sur la liste d'attente dans chaque tableau.

Les places laissées vacantes par les joueurs qualifiés seront attribuées aux joueurs inscrits sur cette liste, classés dans l'ordre :

- - de la catégorie ;
- - du tableau ;
- - du stade atteint aux Championnats de France Vétérans (1/4 finaliste, 1/8 finaliste, 1/16 finaliste....);
- - des points CPPH (au jeudi suivant les Championnats de France Vétérans).

Pour les remplacements en double ou mixte, 3 cas seront considérés :

- - le joueur qualifié sans partenaire pourra choisir un(e) partenaire parmi les joueurs figurant sur la liste d'attente du tableau ;
- - la FFBaD proposera au joueur qualifié sans partenaire, le premier joueur disponible pris sur la liste d'attente :
- - en cas de remplacement d'une paire complète, la FFBaD privilégiera une paire originelle avant de composer une nouvelle paire.

5.4. Responsable de délégation

- 5.4.1. La nomination d'un(e) responsable de délégation (Team manager) est proposée par, et au sein de la délégation, parmi les participant(e)s, et est soumise à la validation du Vice-Président en responsabilité du dossier.
- 5.4.2. Après la clôture des inscriptions ou sur le lieu du championnat international, à la réunion des team managers, le mode de sélection pour le remplacement d'un joueur indisponible, se fera suivant les mêmes critères mentionnés au §5.3.

6. MODALITES D'APPLICATION

La Commission Fédérale des Compétitions et la CFOT sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à la bonne application de ces modalités.

7. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 04.00.A01. Modalités des compétitions
- Annexe 04.00.A02. Montant des droits d'engagement
- Annexe 04.06.A01 Dispositions saison
- Annexe 04.06.F01. Formulaire d'engagement aux championnats de France vétérans



Championnats de France Vétérans Dispositions pour la saison 2021-2022

Annexe 01

adoption

entrée en vigueur : 01/09/2021 validité : saison 2021-2022 secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.06.A1-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DATE ET LIEU

Les Championnats de France Vétérans auront lieu du 4 au 6 juin 2022, lieu à déterminer.

2. MODE DE QUALIFICATION DES JOUEURS ET CRITERES DE QUALIFICATION

Selon le règlement en vigueur : Championnats de France Vétérans Chapitre 04.05 du Guide du

Les catégories et années d'âge à prendre en compte sont les suivantes :

- Vétéran 1 (V1): joueurs(ses) né(e)s de 1982 à 1986,
- Vétéran 2 (V2) : joueurs(ses) né(e)s de 1977 à 1981,
- Vétéran 3 (V3) : joueurs(ses) né(e)s de 1972 à 1976,
- Vétéran 4 (V4) : joueurs(ses) né(e)s de 1967 à 1971,
- Vétéran 5 (V5) : joueurs(ses) né(e)s de 1962 à 1966,
- Vétéran 6 (V6) : joueurs(ses) né(e)s de 1957 à 1961,
- Vétéran 7 (V7): joueurs(ses) né(e)s de 1952 à 1956,
- Vétéran 8 (V8) : joueurs(ses) né(e)s de 1947 à 1951,
- Vétéran 9 (V9) : joueurs(ses) né(e)s en 1946 et avant.

3. ECHEANCIERS

3.1. Inscriptions

Date de lancement :	mardi 22 mars 2022
• Date limite d'inscription et de règlement des frais d'inscription:	mercredi 20 avril 2022
Date de prise en compte du CPPH :	jeudi 21 avril 2022

3.2. Championnat de France

Date d'envoi de la liste des qualifiés et remplaçants :	vendredi 6 mai 2022
Date de prise en compte du CPPH pour les tableaux :	jeudi 12 mai 2022
Date de désistement sans justification	dimanche 15 mai 2022
Date de diffusion des tableaux :	vendredi 20 mai 2022
• Date de diffusion de l'échéancier :	mercredi 25 mai 2022

3.3. Droits d'inscription

Le montant des inscriptions est fixé comme suit :

- 19 € par joueur en simple ;
- 12 € par joueur en doubles.

Les droits d'inscription doivent être joints au formulaire d'inscription; ainsi qu'un R.I.B. pour les remboursements éventuels.

4. DOCUMENTS UTILES

• Formulaire d'engagement

5. MODALITES D'ORGANISATION

VS:

5.1. Récompenses

Seuls les finalistes et vainqueurs participeront aux podiums. Les récompenses des demi-finalistes seront remises à l'issue des demi-finales.

5.2. Tenues

Les joueurs devront respecter l'instruction GUI03.07A01_DP_TenuesChampionnatsdeFrance.pdf qui précise les règles concernant les couleurs et les inscriptions non publicitaires sur les maillots et robes portés par les joueurs participant aux championnats de France individuels.

6. ADRESSES

Site fédéral : www.ffbad.org
Fédération : ffbad@ffbad.org

9-11 avenue Michelet 93583 SAINT-OUEN CEDEX Téléphone : 01 49 45 07 07 richard.kadima@ffbad.org



Championnats de France Vétérans engagement individuel

Formulaire 1

adoption : CA du 18 avril 2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.06.F1-2020/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement (et exclusivement) pour les Championnats de France Vétérans.

// 6	est à adresser directement au siège fédér	al, a c	comp	agné d	du règ	lemen	t des d	roits	d'enga	gemei	nt.	
Compétition : Champ	pionnats de France Vétérans	Da	ate:4	au 6	juin	2022			Lieu :			
Je	soussigné(e) :											
Monsieur Madame Madame Mademoiselle	Nom, Prénom :					N°	licen	ce :		L	igue :	
Tél. :	Courriel:					Da	Date de naissance :			: (Catégorie d'âge:	
Sigle du club :	Nom du club :											
	Ville du Club :											
V1 = 35-39 ans	/ V2 = 40-44 ans / V3 = 45-49 a V7 = 64-69 ans / V8 = 7				à part	ir de		S	ns / \	/6 = (60-64 ans Montant des	
	,	V1	V2	V3	V4	V5	V6	V7	V8	V9	droits d'engagement	
en simple	I										19 € €	
en double avec											12€ €	
				_		_	_					
en mixte avec					Ш						12€ €	

Veuillez également joindre un R.I.B. qui sera utilisé en cas de remboursement éventuel.

Adresse pour l'envoi des inscriptions : Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93583 ST OUEN CEDEX — Fax : $01\ 49\ 45\ 18\ 71$

Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.

Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.

La date limite d'inscription est fixée par circulaire.

La liste des joueurs retenus et des remplaçants sera rendue publique 16 jours avant la compétition. [site Internet FFBaD : http://www.ffbad.org]



Championnat de France Interclubs règlement

Règlement
adoption: CEx 26/05/2021
entrée en vigueur: 01/06/2021
validité: permanente
secteur: Vie sportive
remplace: Chapitre 04.07.-2020/1

nombre de pages : 11 + 8 annexes + 8

formulaires

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1.	Généralités	. 2
2.	Promotion et relégation des équipes	. 2
	2.1. Promotion	
	2.2. Relégation	. 3
3.	Conditions particulières pour la promotion et la relégation des équipes	. 3
4.	Inscription / forfait des équipes	. 3
5.	Obligations des équipes	. 4
	5.1. Obligations	۷.
	5.2. Dérogations	۷.
6.	Composition des équipes	.4
7.	Qualification des joueurs	. 5
8.	Estimation de la valeur de l'équipe d'un club	. 5
9.	Hiérarchie des joueurs	. 6
10.	Joueurs titulaires	. 6
11.	Joueurs mutés, licenciés étrangers	. 6
12.	Nombre de matchs par rencontre	. 6
13.	Arbitrage – juge arbitrage	. 7
14.	Remplacement d'un joueur	. 7
15.	Tenue vestimentaire des joueurs	. 7
16.	Forfait sur un match	. 8
17 .	Barème des points par match	. 8
18.	Barème des points par rencontre	. 8
19.	Modalités de classement lors de la saison régulière	و.
20.	Disqualifications de joueurs et autres pénalités	. 9
21.	Communication des résultats	10
22.	Trophée et qualification au Championnat d'Europe des clubs	LC
	Réserves et réclamations	
24.	Pénalités et recours	LC
25.	Annexes et formulaires	11

1. GENERALITES

- 1.1.1. Le Championnat de France Interclubs (ICN) oppose les équipes des clubs affiliés à la FFBaD. Il comporte guatre divisions.
- 1.1.2. Le championnat « Élite » est composé de deux divisions :
 - Le Top 12 est constitué de deux poules parallèles de 6 équipes.
 - La Nationale 1 (N1) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.
- 1.1.3. Le championnat « National » est composé de deux divisions :
 - La Nationale 2 (N 2) est constituée de six poules parallèles de 6 équipes.
 - La Nationale 3 (N 3) est constituée de douze poules parallèles de 6 équipes.
- 1.1.4. Dans toutes les divisions, le championnat se déroule sur 10 journées (Jn) par rencontres aller-retour pour la saison régulière. À chaque journée est associée une « semaine », définie du lundi précédant une journée (ou une rencontre) au dimanche (cf. Annexe 4, point 8).
- 1.1.5. Une journée voit chaque équipe disputer une rencontre.
- 1.1.6. Une phase finale permet de déterminer le champion de France ainsi que les promotions pour chaque division.
- 1.1.7. Le déroulement de ces journées est défini aux annexes 3, 4, 5, 6 et 8.
- 1.1.8. Le système de comptage de points appliqué pour cette compétition sera celui adopté par la fédération internationale avant le début de la saison et ce dès la première journée de la compétition.
- 1.1.9. L'expression « chaque rencontre où le joueur est aligné » inclut les phases finales.
- 1.1.10. Le conseil exécutif fédéral désigne une commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs. Cette commission, dans la limite de la délégation qui lui est ainsi accordée, prend toutes les décisions utiles à la gestion quotidienne du championnat dans le cadre du présent règlement. Elle procède notamment à :
 - la gestion des inscriptions,
 - la qualification des joueurs,
 - la gestion du calendrier,
 - l'homologation des résultats.

Elle statue en première instance sur les réserves et réclamations et prononce d'éventuelles pénalités sportives dans le respect de l'article 24.

2. PROMOTION ET RELEGATION DES EQUIPES

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5, les divisions et poules sont reconstituées pour la saison suivante en fonction des résultats obtenus à l'issue de la saison.

2.1. Promotion

- 2.1.1. Les équipes classées premières de chaque poule de N1 rencontrent les équipes classées deuxièmes de l'autre poule. Si une des 2 premières équipes d'une poule déclare forfait, l'équipe classée troisième de la même poule peut prétendre prendre sa place en phase finale si elle est éligible à la montée. Le vainqueur de chaque rencontre monte en Top 12.
- 2.1.2. Les équipes classées premières de chaque poule de N2 se rencontrent en deux poules de 3. Si une des équipes classées première d'une poule déclare forfait, l'équipe de la même poule ayant le meilleur classement dans la poule et éligible à la montée pourra prétendre prendre sa place en phase finale. Le vainqueur de chaque poule rencontre le deuxième de l'autre poule ; les deux gagnants montent en N1.
- 2.1.3. Les équipes classées premières de chaque poule de N3 se rencontrent en trois poules de 4. Si une des équipes classées première d'une poule déclare forfait, l'équipe de la même poule ayant le meilleur classement dans la poule et éligible à la montée pourra prétendre prendre sa place en phase finale. Les deux premiers de chaque poule de la phase finale montent en N2.
- 2.1.4. Les équipes classées première et deuxième d'un championnat régional (compétition régionale de plus haut niveau en dessous du championnat de France) montent en N3. En cas de désistement d'une ou des deux équipes arrivées première ou deuxième de son championnat régional (ou d'impossibilité réglementaire de monter par la présence d'une autre équipe en championnat national), une place est

proposée uniquement à l'équipe arrivée troisième du championnat régional. Les noms des équipes promues doivent être transmis par les commissions régionales interclubs à la commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs au plus tard à la date précisée en annexe 1.

2.2. Relégation

- 2.2.1. Les équipes classées 6^e des deux poules de Top 12 descendent en N1.
- 2.2.2. Les équipes classées 6e des deux poules de N1 descendent en N2.
- 2.2.3. Les équipes classées 6e des six poules de N2 descendent en N3.
- 2,2,4, Les équipes classées 5e et 6e des douze poules de N3 descendent en championnat régional.

3. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PROMOTION ET LA RELEGATION DES EQUIPES

- 3.1.1. Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer au championnat Élite.
- 3.1.2. Deux équipes d'un même club sont autorisées à participer au championnat National, avec au maximum une équipe par division.
- 3.1.3. Si une équipe qualifiée pour une phase finale est du même club qu'une équipe déjà présente au niveau supérieur (Élite pour une équipe de N2, N2 pour une équipe de N3), elle est remplacée par l'équipe classée au rang suivant de la même poule.
- 3.1.4. Si une équipe qualifiée pour une phase finale est forfait pour cette phase, elle peut être remplacée uniquement par l'équipe classée deuxième de sa poule. L'équipe forfait est rétrogradée dans la division inférieure et est passible de l'amende pour « forfait sur une journée » (cf. annexe 2).
- 3.1.5. Si une équipe de N1 est reléguée en N2 et que ce même club a déjà une équipe en N2, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en N3.
- 3.1.6. Si une équipe de N2 est reléguée en N3 et que ce même club a déjà une équipe en N3, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en championnat régional.
- 3.1.7. Si une équipe de N3 est reléguée en championnat régional et que ce même club dispose d'une équipe susceptible d'être promue, cette dernière ne peut accéder au championnat National la même année. Elle peut être remplacée uniquement dans les conditions définies à l'article 3.1.8.
- 3.1.8. Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité :
 - par repêchage d'une équipe reléquée ou rétrogradée dans la division inférieure,
 - par promotion d'une équipe non promue.

La division inférieure est complétée, le cas échéant, selon le même principe. Si nécessaire, une ou plusieurs équipes supplémentaires sont qualifiées pour compléter les divisions.

En ce qui concerne la N3, les repêchages sont proposés aux équipes classées 5^e de la saison précédente, selon l'ordre suivant : classement selon le nombre de points, matchs, sets et points de jeu divisés par le nombre de rencontres effectuées.

4. INSCRIPTION / FORFAIT DES EQUIPES

- **4.1.1.** Les montants des droits d'engagement sont définis annuellement par décision du conseil exécutif fédéral et figurent en annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».
- 4.1.2. Les clubs doivent retourner le dossier d'inscription complet de leur(s) équipe(s) pour la saison suivante à la FFBaD. Ce dossier comprend le formulaire 1 « Championnat de France Interclubs - engagement ». Il doit être accompagné :
 - d'un versement représentant le montant de ses droits d'engagement défini à l'annexe 1 du présent règlement;
 - d'un versement représentant les amendes éventuelles infligées au club durant la saison précédant celle d'engagement;
 - de la lettre d'engagement du juge-arbitre visée à l'article 13 (formulaire 2).
 - Il doit parvenir au siège de la FFBaD au plus tard à la date précisée à l'annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».
 - En cas de dossier incomplet, aucun délai supplémentaire n'est accordé. L'équipe est considérée comme non réengagée.

- 4.1.3. Une équipe qui n'est pas réengagée par son club est remplacée selon les modalités de l'article 3.
- 4.1.4. Dans l'hypothèse où une équipe dont l'inscription a été validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs déclare forfait avant le début du championnat :
 - si la composition des poules du championnat n'est pas encore officialisée, son inscription est retirée et l'équipe est remplacée. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés.
 - si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, toutes les rencontres de l'équipe pendant la phase de poule sont considérées comme perdues par forfait. Elle est passible d'une amende pour désistement tardif ainsi que d'une pénalité sportive : interdiction pour une saison de participer au championnat ICN. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.
- **4.1.5**. Si le championnat a débuté, l'équipe ne peut se désister. Une amende pour forfait général lui est infligée. Le club est passible d'une pénalité sportive. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.

5. OBLIGATIONS DES EQUIPES

5.1. Obligations

- 5.1.1. Chaque club participant a l'obligation de compter, au 1er février de la saison en cours :
 - un juge-arbitre actif (critère validé par les CLOT ou la CFOT) parmi ses licenciés ;
 - une école de Badminton labellisée.

Chaque club ayant une équipe en Top12 doit avoir le label Club Avenir, ou une Ecole Française de Badminton labellisée au minimum 3 étoiles.

- 5.1.2. Les clubs participants ont l'obligation de compter, pour chacune de leurs équipes, à la date du 1^{er} février de la saison en cours, un arbitre licencié au club et un encadrant licencié ou salarié dans le club :
 - Pour le Top 12 et la N1 :
 - un diplômé d'État de Badminton (BE2, DES) ; un arbitre de Badminton actif de grade arbitre de ligue certifié minimum (distinct du juge-arbitre du club).
 - Pour la N2 et la N3 :
 - un diplômé d'État de Badminton (BE1, DE);
 - un arbitre de Badminton actif de grade arbitre de ligue accrédité minimum (distinct du jugearbitre du club).

La commission chargée de l'interclubs vérifiera à compter du 1^{er} février les informations sur Poona. Pour les entraineurs salariés, elle interrogera les clubs et se réservera le droit de demander des documents complémentaires pour vérifier leur statut.

5.1.3. En cas de non-respect de l'une de règles précitées, l'équipe ne peut pas monter dans la division supérieure si son classement le permet et le club est passible d'une amende telle que définie à l'Annexe 2 « Amendes et Pénalités Sportives ». Au bout de deux saisons de non-respect l'équipe est rétrogradée en division inférieure.

5.2. Dérogations

- 5.2.1. Une équipe promue dans une division supérieure dispose des délais suivants pour se mettre en règle :
 - un an pour l'arbitre ;
 - deux ans pour le juge-arbitre et pour l'entraîneur.

6. COMPOSITION DES EQUIPES

- 6.1.1. Les équipes peuvent être composées de joueurs minimes, cadets, juniors, seniors ou vétérans.
- 6.1.2. Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du règlement des mutations, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans les divisions N2/N3 des championnats interclubs en France et à l'étranger.

Dans les championnats Elite N1/Top12, nonobstant les dispositions du règlement des mutations, un joueur pourra représenter 2 clubs de nationalité différente sur une même saison. Ce joueur ne pourra en aucun cas jouer dans une division inférieure en France.

A l'étranger, est considéré comme championnat interclubs toute compétition opposant des équipes mixtes de clubs (ou équivalent en droit étranger) ou de territoires. Un joueur évoluant dans le championnat

national (N2/N3) peut cependant participer à un autre championnat par équipes si l'équipe dans laquelle il est licencié en France n'est plus engagée dans aucune phase du Championnat de France Interclubs.

- 6.1.3. Tous les joueurs doivent :
 - En Top12 et N1, être classés de niveau National dans au moins une discipline ;
 - En N2 et N3, être classés de Niveau National, Régional ou Départemental dans au moins une des disciplines;
 - Etre classés au minimum R5 dans au moins une discipline s'ils sont minimes.
- 6.1.4. Chaque équipe du championnat Élite (TOP12/N1) doit obligatoirement compter sur la feuille de composition d'équipe au minimum 40% de joueurs issus de la formation française (JIFF).

Chaque équipe du championnat National (N2/N3) doit obligatoirement compter sur la feuille de composition d'équipe au minimum 60% de joueurs issus de la formation française (JIFF).

- 6.1.5. Un JIFF est un joueur répondant à l'un des critères suivants :
 - avoir été licencié actif à la FFBaD en catégorie minimes ;
 - avoir plus de 10 ans de licence active en France ;
 - être répertorié sur la base fédérale Poona en 2005-2006.

A titre exceptionnel, la réglementation sur la possibilité de jouer avec 3 joueurs mutés pour s'adapter aux JIFF reste valable sur la saison 2021-2022. De ce fait les équipes de Top12, N1, N2 et N3 pourront aligner 3 joueurs mutés.

7. QUALIFICATION DES JOUEURS

- 7.1.1. Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle au plus tard le vendredi précédant la semaine comprenant ladite journée, à savoir :
 - être autorisé à jouer en compétition ;
 - avoir obtenu (si nécessaire) un classement ou reclassement officialisé par la Commission Nationale Classement ;
 - avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation de mutation pour la saison en cours ;
 - avoir un classement respectant l'article 6.1.3;

La date limite de validation de la licence dans le club engagé est fixée au 31 octobre de la saison en cours

Rappel : les joueurs de catégorie 2 ou 3 devront avoir envoyé les documents nécessaires conformément à l'article 4.2 du Statut des joueurs étrangers.

- 7.1.2. Tout joueur participant à une compétition inscrite au calendrier BE ou BWF la même semaine qu'une journée du Championnat de France Interclubs pourra participer à la journée de ce championnat (et uniquement celui-ci) à condition :
 - soit de n'être plus engagé sur une compétition internationale au plus tard lors de la réunion des responsables d'équipe de cette compétition;
 - ou d'avoir été éliminé de la compétition au plus tard le vendredi précédant la journée interclubs visée;
 - et que, en tableau de simple, cette élimination ne soit pas la conséquence d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou un abandon.

Dans le cas d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou d'un abandon sur un match de double, la Commission fédérale chargée de l'interclubs prendra position en fonction des données auxquelles elle aura accès.

8. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'EQUIPE D'UN CLUB

8.1.1. Le barème suivant est appliqué à chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe.

NATIONAL N1	12 points
NATIONAL N2	11 points
NATIONAL N3	10 points
REGIONAL R4	09 points
REGIONAL R5	08 points
REGIONAL R6	07 points

DEPARTEMENTAL D7	06 points
DEPARTEMENTAL D8	05 points
DEPARTEMENTAL D9	04 points
PROMOTION P10	03 points
PROMOTION P11	02 points
PROMOTION P12	01 point

8.1.2. La valeur de l'équipe d'un club s'apprécie selon le même barème en tenant compte des trois joueurs et des trois joueuses les mieux classés.

Quand une équipe est incomplète, les joueurs et joueuses manquants seront comptabilisés pour zéro point.

Le classement à prendre en compte pour chaque joueur(se) est le classement de la discipline dans laquelle il (elle) est le mieux classé(e).

8.1.3. Au cours d'une même semaine, une équipe d'un club évoluant dans une division inférieure ne peut en aucun cas avoir une valeur globale (art. 8.1.2.) supérieure à celle d'une autre équipe du même club évoluant dans une division supérieure. En cas d'infraction à cette règle, les deux équipes perdraient leurs rencontres par forfait pour une même journée de championnat.

9. HIERARCHIE DES JOUEURS

- 9.1.1. La hiérarchie des joueurs en simple est établie selon l'ordre de priorité suivant :
 - Classement BWF de la semaine précédant la journée si le joueur est dans le Top 100 BWF;
 - Classement fédéral (cote du CPPH) du vendredi précédant la semaine comprenant la journée, soit à J-8 si la journée se déroule un samedi.
- 9.1.2. La hiérarchie des paires en double est établie selon le classement fédéral (cote du CPPH) en additionnant les points de chaque joueur dans la discipline de double concernée et selon le même calendrier que l'article 9.1.1.
- 9.1.3. Le classement fédéral ainsi que le statut de chaque joueur sont définis par la base Classement qui est consultable sur le site Internet : poona.ffbad.org.
- 9.1.4. À cote égale, le capitaine a le choix, à chaque rencontre, de la hiérarchie de ses joueurs ou paires.

10.JOUEURS TITULAIRES

- 10.1.1. Un joueur ayant participé à au moins trois rencontres de la saison régulière dans une même équipe de son club ne peut plus être aligné au cours de la même saison dans aucune autre équipe de son club évoluant dans une division inférieure des championnats interclubs nationaux.
- **10.1.2.** Un joueur évoluant dans le championnat Élite (N1/Top12) et dans un autre championnat à l'étranger est considéré comme titulaire est ne peut donc pas être aligné dans une division inférieure.

Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe de son club par semaine. La semaine est définie dans l'article 1.1.4.

11. JOUEURS MUTES, LICENCIES ETRANGERS

- 11.1.1. Tout joueur non licencié en France et ayant participé à une compétition à l'étranger la saison précédente est considéré comme muté. Tous les joueurs étrangers intégrant le Championnat doivent effectuer une demande de mutation avant le 31 mai de la saison n-1. Passé ce délai, ils seront susceptibles de subir le délai de carence réglementaire pour la saison n.
- 11.1.2. Classification des licenciés étrangers

La classification est définie dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 2.2 du guide du badminton.

11.1.3. L'équipe alignée pour chaque rencontre doit comprendre :

Dans le championnat Élite (Top12/N1) :

- Au maximum 3 joueurs mutés à titre exceptionnel pour la saison2021-2022
- Plus de 40% de joueurs répondant aux critères JIFF définis dans l'article 6.1.3. Dans le championnat National (N2/N3) :
- Au maximum 3 joueurs mutés à titre exceptionnel pour la saison2021-2022,
- Plus de 60% de joueurs répondant aux critères JIFF définis dans l'article 6.1.3.

12. Nombre de matchs par rencontre

- 12.1.1. Chaque rencontre de la saison régulière consiste en 8 matchs, à savoir :
 - 2 Simples Hommes
 - 2 Simples Dames
 - 1 Double Hommes
 - 1 Double Dames
 - 2 Doubles Mixtes
- 12.1.2. Un joueur ne peut disputer lors d'une même rencontre ni plus de deux matchs, ni deux matchs dans la même discipline.

- 12.1.3. L'ordre dans lequel les joueurs sont alignés en simple et en double doit respecter la hiérarchie établie à l'article 9.
- 12.1.4. Un joueur ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il a participé ou a signé la feuille de présence lors de 5 rencontres au minimum au cours de la saison régulière de son club, en championnat départemental, régional ou national.
- 12.1.5. Un joueur ayant abandonné sur un match ne peut pas être aligné sur un 2ème match de la même rencontre. Il peut toutefois être remplacé selon les modalités définies au §14

13.ARBITRAGE — JUGE ARBITRAGE

- 13.1.1. Au moment de son inscription, chaque équipe doit indiquer le nom d'un juge-arbitre (licencié dans son club ou par dérogation dans la même ligue) qui s'engage par écrit à accepter d'officier au minimum sur deux journées dans la saison d'interclubs (en proposant au minimum quatre dates de disponibilité dont au moins la moitié aux jours et horaires standard des rencontres tels que définis à l'article 8 de l'annexe 4). Un même juge-arbitre peut représenter, au maximum, deux équipes d'interclubs à condition de doubler ses engagements et disponibilités.
 - Le juge-arbitre doit être au minimum de grade ligue certifié et licencié à la date d'activité.
 - Les juges-arbitres sont désignés par la CFOT.
 - Les indemnités, les frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement (sur demande préalable) sont à la charge de la FFBaD.
 - Les repas sont à la charge de l'organisateur.
- 13.1.2. Les équipes fournissent pour chaque journée, à domicile et en déplacement :
 - un arbitre au minimum de grade arbitre fédéral en Top 12 et N1;
 - un arbitre au minimum de grade arbitre de lique certifié en N2 et N3;
 - ces arbitres doivent être licenciés à la date de la première journée d'interclubs où ils officient en tant qu'officiel de terrain.

Les frais de déplacement et d'hébergement, les repas et indemnités sont à la charge du club.

L'arbitre du club doit officier avec la tenue réglementaire des arbitres FFBaD.

- Il ne doit avoir comme seule et unique fonction que l'arbitrage. Il ne peut être en aucun cas joueur, capitaine, conseiller, kinésithérapeute ou toute autre fonction non relative à l'arbitrage.
- 13.1.3. Pour la phase finale du Top 12, les arbitres sont désignés par la CFOT. Leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement et indemnités sont à la charge de la FFBaD.
- 13.1.4. Au cours de la saison régulière du Top 12, les équipes hôtes de chaque rencontre doivent mettre à disposition du Juge Arbitre une cohorte d'au moins 8 juges de lignes formés à minima accrédités. A chaque rencontre du Top 12, tous les juges de ligne doivent porter une tenue identique (hors couleur blanche) dont une casquette.

14. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

- 14.1.1. Un joueur inscrit sur la feuille de rencontre ayant débuté son premier match et dans l'impossibilité de disputer le match qu'il lui reste à disputer (par exemple en cas de blessure pendant le premier match) peut être remplacé. Le remplacement avant le premier match n'est pas autorisé.
- 14.1.2. Le remplaçant doit être qualifié pour disputer la rencontre en respectant les articles 6, 7, 10 et 11.
- 14.1.3. Le remplaçant doit figurer sur la déclaration de présence respectant l'article 7.1.4 de l'annexe 4.
- 14.1.4. Le remplacement doit respecter le nombre de matchs autorisés par rencontre (article 12.1.2).
- 14.1.5. Le remplacement doit respecter la hiérarchie des matchs (article 12.1.3). Cependant, si aucun des deux matchs d'une discipline n'a été joué, le JA peut autoriser l'inversion des joueurs (en simple) ou équipes (en double) pour respecter la hiérarchie des matches.
- 14.1.6. Si le joueur ne peut être remplacé, le match est alors perdu par forfait.

15. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

15.1.1. Les maillots des équipes doivent respecter le règlement « Tenues vestimentaires et publicité ».

- 15.1.2. Les équipes doivent disposer de deux jeux de maillots de couleurs dominantes différentes. Pour une rencontre, tous les joueurs d'une équipe doivent porter des maillots identiques. Les équipes doivent se mettre d'accord de façon à avoir des couleurs différentes. La priorité est donnée à l'équipe qui reçoit qui doit mentionner cette information sur l'invitation. Il appartient à l'équipe visiteuse de prendre les dispositions nécessaires pour se munir d'une couleur différente de maillots.
- 15.1.3. Tous les joueurs(ses) de l'équipe doivent porter un short (ou jupette) de même couleur.

16. FORFAIT SUR UN MATCH

- 16.1.1. Est considéré comme match perdu par forfait :
 - un match non joué;
 - un match joué par un joueur non qualifié pour jouer au regard des articles 6, 7, 9, 10 et 11;
 - un match hiérarchiquement inférieur à ceux disputés par un joueur non qualifié (SH2 si le 1 n'est pas en règle);
 - un match indûment décalé à la suite d'une erreur de hiérarchie (SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés);
- 16.1.2. En cas de forfait de joueurs, les matchs non joués sont ceux hiérarchiquement inférieurs (ex : un forfait en simple hommes se fait sur le second simple).
- 16.1.3. Pour les cas de dépassement de quota (plus de 1 joueur étranger de catégorie 3 aligné ou plus de 3 mutés alignés), on considère comme qualifié(s) le(s) premier(s) joueur(s) à avoir joué.
- 16.1.4. Dans le cas d'un joueur aligné dans les trois disciplines, c'est pour le double (hommes ou dames) qu'il est considéré comme non qualifié.
- 16.1.5. Un forfait est assimilé à une défaite sur le score de 21-0 / 21-0 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.8), sous réserve de l'application de l'article 16.1.7. Il est comptabilisé en ce sens selon les modalités de l'article 17.
- 16.1.6. En plus de cette défaite sur le match, l'équipe est sanctionnée d'un point de pénalité sur la rencontre :
 - pour chaque match non joué (sauf s'il est consécutif à un abandon sur blessure lors d'un match précédent de la même rencontre ou à une blessure constatée par le JA entre les matchs de la même rencontre);
 - pour chaque joueur non qualifié aligné ;
 - pour chaque erreur de hiérarchie ;
 - pour chaque forfait stratégique. Lorsqu'une équipe arrive avec un nombre suffisant de joueurs (3 joueurs et 3 joueuses minimum), tous les matchs doivent être joués sous peine que l'équipe soit sanctionnée pour forfait stratégique.

Ce(s) point(s) est(sont) retiré(s) des points accordés en vertu du barème défini à l'article 18. Le nombre de points de pénalité par équipe et par rencontre est limité à trois, même si le nombre d'infractions est supérieur, sauf en cas de forfait stratégique.

- 16.1.7. Si les deux équipes sont forfaits, le forfait sera comptabilisé 0-0 par set.
- 16.1.8. En ce qui concerne le classement national par points, pour un match disputé par un joueur en infraction aux articles 16.1.1, 16.1.3 et 16.1.4 :
 - si le match est gagné par le joueur (ou paire) en infraction, il est déclaré gagné par forfait par son adversaire;
 - si le match est perdu par le joueur (ou paire) en infraction, le score est comptabilisé tel qu'il est.

17.BAREME DES POINTS PAR MATCH

- 17.1.1. Le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matchs gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :
 - Match gagné + 1 point
 Match perdu 0 point
 Match forfait 0 point
- 17.1.2. Lors de la saison régulière, tous les matchs doivent être joués. Lors des phases finales, le juge-arbitre peut terminer la rencontre une fois la victoire d'une équipe acquise.

18. BAREME DES POINTS PAR RENCONTRE

18.1.1. Le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points selon le barème suivant :

Victoire + 5 points
Nul + 3 points
Défaite: + 1 point
Forfait: 0 point

Ces points acquis sont éventuellement diminués par les points de pénalité appliqués selon l'article 16.1.6.

18.1.2. A ces points seront ajoutés :

- En cas de victoire 8-0 + 1 point supplémentaire
- En cas de défaite 3-5 + 1 point supplémentaire

Le bonus pour victoire 8-0 n'est pas attribué en cas de forfait ou de rencontre perdue par pénalité, ou si l'équipe adverse n'aligne pas assez de joueurs pour faire au moins match nul.

Le bonus pour défaite 3-5 n'est pas attribué si le résultat de la rencontre est affecté par une pénalité (match perdu) pour joueur non en règle.

- 18.1.3. Le résultat sur une rencontre perdue par forfait est de 0-8 0-16 0-336 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.8).
- 18.1.4. Mis à part les pénalités pour match non joué indiquées à l'article 16, les pénalités sont les suivantes lorsque :
 - Une équipe avec suffisamment de joueurs (3 hommes et 3 femmes minimum) décide de ne pas jouer un match: 1 point de pénalité + 1 point de pénalité pour forfait stratégique = 2 points de pénalité (pas de point de bonus défensif possible);
 - Une équipe incomplète mais pouvant disputer au moins 7 matches sur 8 décide de sacrifier deux matches au lieu d'un seul : 1 point de pénalité pour chaque match non joué soient 2 points + 1 point de pénalité pour chaque forfait stratégique soient 2 points = 4 points de pénalité.

19. MODALITES DE CLASSEMENT LORS DE LA SAISON REGULIERE

- 19.1.1. Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres.
- 19.1.2. S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 19.1.3. Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 19.1.4. Si l'égalité persiste une nouvelle fois, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de points gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- 19.1.5. Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées, calculé selon les mêmes principes.
- 19.1.6. En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

Exemple:

```
Equipe A: 6 victoires, 4 défaites, matches pour 60, matches contre 20, différence +40 
Equipe B: 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36 
Équipe C: 6 victoires, 4 défaites, matches pour 58, matches contre 22, différence +36 
Équipe D: 6 victoires, 4 défaites, matches pour 56, matches contre 24, différence +32
```

L'équipe A est donc déclarée première. L'équipe D est déclarée quatrième. L'équipe classée seconde sera celle qui a remporté (victoires, matches, sets, points) les rencontres opposant les équipes B et C.

20. DISQUALIFICATIONS DE JOUEURS ET AUTRES PENALITES

- 20.1.1. Tout joueur disqualifié par le Juge-Arbitre ne peut plus jouer de match dans la rencontre en cours. Le remplacement de ce joueur n'est pas autorisé. Le joueur concerné se voit appliquer la procédure disciplinaire prévue par le règlement relatif aux cartons, notamment la suspension à titre conservatoire jusqu'à décision de l'instance disciplinaire.
- 20.1.2. Le juge-arbitre peut dans son rapport demander à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs de prendre des pénalités sportives contre une équipe ne respectant pas les règlements applicables.

20.1.3. Il peut également proposer à l'instance compétente l'ouverture de poursuites disciplinaires contre un joueur, un entraîneur ou un conseiller, une équipe, un club, un officiel de terrain ou un autre licencié ayant commis des infractions susceptibles d'entraîner de telles poursuites, par exemple à l'égard d'une équipe ayant concédé des matchs, par forfait ou non, dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe, pour non-respect d'un code de conduite ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

21. COMMUNICATION DES RESULTATS

L'organisateur de la rencontre (club recevant lors de la saison régulière ou instance désignée par la FFBaD pour organiser une phase finale) est chargé de :

- 21.1.1. saisir les résultats de la rencontre par Internet, sur le site fédéral dès la fin des matchs :
 - avant minuit pour les rencontres ayant eu lieu le samedi ;
 - avant 18 h pour les rencontres ayant eu lieu le dimanche ;
 - en Top 12, aussitôt que possible et dans un délai maximum d'une heure.
- 21.1.2. envoyer les résultats à la Fédération, au plus tard dans les trois jours ouvrés suivant la journée de compétition.
 - 21.1.2.1. Le dossier se compose :
 - de la feuille de rencontre :
 - des feuilles de déclaration de présence ;
 - des feuilles de composition d'équipe.
 - 21.1.2.2. Les feuilles de matchs sont conservées par l'organisateur durant deux mois.
 - 21.1.2.3. L'envoi peut se faire par tout moyen prouvant la date de réception : courrier postal, télécopie ou courrier électronique, à l'adresse figurant en annexe 1.
 - 21.1.2.4. Si les documents transmis ne sont pas lisibles, ils sont considérés comme non envoyés.
- 21.1.3. En cas de non-respect de l'une des obligations précitées, l'organisateur est passible d'une amende telle que définie à l'annexe 2 « Amendes et Pénalités Sportives ».

22. TROPHEE ET QUALIFICATION AU CHAMPIONNAT D'EUROPE DES CLUBS

- 22.1.1.L'équipe qui se classe première lors la phase finale de Top 12 remporte le titre de Champion de France Interclubs. Un trophée lui est remis.
- 22.1.2. Elle est qualifiée pour disputer le Championnat d'Europe des clubs. La FFBaD se charge d'inscrire l'équipe qualifiée pour cette manifestation et procède au règlement des frais d'inscription.

23. RESERVES ET RECLAMATIONS

- 23.1.1. Les réserves éventuelles portant sur des faits révélés pendant la rencontre doivent, sous peine de nullité, être signalées au Juge-Arbitre, notées sur la feuille de rencontre et présentées sur le formulaire prévu à cet effet (formulaire 7), au moment où l'infraction supposée est commise. Elles doivent être confirmées dans les cinq jours par courrier adressé à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'append 1
- 23.1.2.Les réclamations résultant d'un fait révélé ultérieurement doivent être adressées par courrier à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 1.
- 23.1.3.La Commission fédérale chargée de l'Interclubs statue en première instance dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de confirmation de la réserve ou de la lettre de réclamation. Si la réclamation est fondée et validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, le paiement de consignation est remboursé.

24. PENALITES ET RECOURS

24.1.1. La Commission fédérale chargée de l'Interclubs homologue les rencontres au plus tard vingt jours après le déroulement de la journée. Les décisions de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs prononçant les pénalités sportives en application des articles précédents sont diffusées sur le site Internet fédéral et notifiées à chaque club sanctionné, par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception.

Dans le cas où une infraction serait révélée avant l'homologation de la dixième journée et qui n'aurait pas été décelable au moment de l'homologation de la journée où s'est produit cette infraction, la Commission fédérale chargée de l'Interclubs pourrait ouvrir une enquête et sanctionner si besoin cette infraction.

- 24.1.2. En cas de désaccord avec une décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, un club peut par l'intermédiaire de son président et dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, faire appel de cette décision en adressant sa requête par courrier adressé à la FFBaD (commission nationale d'examen des réclamations et litiges) par tout moyen prouvant la date de réception. Ce courrier doit être accompagné du paiement d'une consignation, conformément au règlement fédéral relatif aux réclamations et litiges.
- 24.1.3. Les litiges et amendes en cours sont consultables sur le site Internet de la fédération.

25. ANNEXES ET FORMULAIRES

_	Annexe 1	Dispositions spécifiques à la saison
_	Annexe 2	Amendes et pénalités sportives
_	Annexe 3	Feuille de route d'une rencontre interclubs
_	Annexe 4	Déroulement d'une rencontre de saison régulière
_	Annexe 5	Modalités particulières pour la phase finale de Top 12 et de N1
_	Annexe 6	Modalités particulières pour la phase finale de N2 et de N3
_	Annexe 7	Modalités particulières de constitution des poules
_	Annexe 8	Cahier des charges d'une rencontre télévisée
_	Formulaire 1	Formulaire d'engagement
_	Formulaire 2	Lettre d'engagement du juge-arbitre
_	Formulaire 3	Déclaration de Présence
_	Formulaire 4	Déclaration de composition d'équipe
_	Formulaire 5	Feuille de rencontre
_	Formulaire 6	Questionnaire Structuration

Formulaire 7 Réserve présentée par une équipe interclubs



Championnat de France interclubs Dispositions pour la saison 2021-2022

Annexe 1

adoption :

entrée en vigueur : 01 juin 2021 validité : saison 2021-2022 secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.07.A1-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DATE D'INSCRIPTION

La date limite de réception des dossiers d'inscription pour la saison 2021-2022 est fixée au lundi 07 juin 2021.

2. Droits d'engagement du championnat interclubs

Top 12 525 ∈ Nationale 1 525 ∈ Nationale 2 370 ∈ Nationale 3 210 ∈

Pour la saison 2021-2022, les droits d'inscription ne seront exigibles qu'en cas de repêchage dans une division supérieure. Si le club était déjà inscrit en ICN, il devra payer le complément par rapport à son inscription pour la saison 2020-2021. Si le club est repêché en N3, il devra s'acquitter du montant total, n'étant pas inscrit en ICN pour la saison 2020-2021. Les clubs ne s'inscrivant pas seront remboursés.

3. Droits de consignation

Dépôt d'une réserve ou d'une réclamation 80 €

4. AIDE A L'ORGANISATION DES PHASES FINALES

4.1. Phase finale de Top 12

Une subvention spécifique de 1 000 € est versée à l'organisateur de cette journée.

4.2. Phase finale de N2

Une subvention spécifique de 400 \in est versée à l'organisateur de ces journées.

4.3. Phase finale de N3

Une subvention spécifique de 250 € est versée aux organisateurs de ces journées.

5. EQUIPES REGIONALES PROMUES

La date limite de communication par les CRI des équipes régionales promues pour la saison 2022-2023 est fixée au mercredi 11 mai 2022.

6. ADRESSES

Saisie des résultats :

http://www.ffbad.org/competitions/ffbad-badnet-org/

Envoi des résultats : interclubs@ffbad.org
Fédération Française de Badminton 9-11 Avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex

93583 Saint-Ouen Ced tél.: 01 49 45 07 07

Site fédéral: www.ffbad.org



Championnat de France interclubs amendes et pénalités

Annexe 2 adoption : CA 04/04/2020 entree en vigueur : 01/06/2020

validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 04.07.A2-2020/1 nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

AMENDES

Forfait général ou désistement tardif d'une équipe 5 000 €	
Désistement d'un organisateur	
Forfait d'une équipe sur une journée	
Utilisation d'un volant non agréé	
Absence d'arbitre sur une rencontre 500 €	
Arbitre insuffisamment gradé sur une rencontre	
Arbitre insuffisamment gradé (à partir de la 2^{e} infraction) $300 \in$	
Non-respect de l'engagement juge-arbitre "équipe" 500 \in	par omission
Défaut ou retard d'envoi de la convocation 50 €	
Retard dans la saisie des résultats sur le site fédéral 200 €	
Retard dans l'envoi des résultats papiers et/ou dossier incomplet et/ou document illisible	
Retard dans la transmission de la déclaration de présence 200 \in	
Retard dans la transmission de la composition d'équipe 200 \in	
Défaut d'organisation	
Salle non conforme au Règlement Technique	
Modification tardive (moins de 2 semaines) d'un lieu ou d'un horaire de rencontre	
Non respect des clauses des articles 5.1.1 et 5.1.2 (défaut de JA, d'arbitre, d'entraîneur)	
Absence de chaises d'arbitre de badminton (par chaise et par rencontre)	
Absence de tapis (par tapis et par rencontre) ou salle non classée au niveau national	
Absence de scoreurs	par terrain
Nom respect des clauses des articles 15.1.2. et 15.1.3. (tenues non conformes)	par joueur et par rencontre
En Top 12, défaut de Juge de Ligne	par JDL manquant ou non formé

2 PENALITES SPORTIVES

Forfait général

---> interdiction de remontée d'une ou plusieurs saisons

Désistement tardif

---> interdiction de remontée d'une saison

Joueur non en règle (article 7)

- ---> Un point de pénalité au classement général
- ---> Matches où le joueur a été aligné perdus par forfait
- ---> Le joueur sera également susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres.

Joueur disputant un interclubs à l'étranger (article 6.1.2)

- ---> Rencontres où le joueur a été aligné perdues par forfait : 0-8 0-16 0-336 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.8. du règlement).
- ---> Une vérification sera possible jusqu'aux phases finales.
- ---> Le joueur sera suspendu pour le reste de la saison d'interclubs.

Erreur de hiérarchie

---> Un point de pénalité au classement général

Match non joué (sauf à la suite d'une blessure, cf. article 16.1.6)

---> Un point de pénalité au classement général

Non-participation d'une équipe sur une journée

---> Rencontres perdues par forfait : 0-8, 0-16, 0-336 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.8. du règlement).

Non-participation d'une équipe sur une deuxième journée

---> forfait général : tous ses résultats sont annulés

Non-respect des clauses des articles 5.1.1 et 5.1.2 concernant les obligations

---> interdiction de montée ; rétrogradation au bout de deux saisons

Non-respect des clauses de l'article 6.1.4 concernant les joueurs issus de la formation française (JIFF)

---> Rencontres où l'infraction a été constatée perdues par forfait : 0-8, 0-16, 0-336 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.8. du règlement).



Championnat de France interclubs feuille de route

Annexe 3

adoption : CA 18-19/03/2017 entrée en vigueur : 01/06/2017

validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 04.07.A3-2020/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

FEUILLE DE ROUTE

20 jours avant : à envoyer au capitaine et aux juges-arbitres		
1.	Moyen d'accès au(x) gymnase(s)	
2.	Plan du (des) gymnase(s)	
3.	Horaires	
4.	Hôtels à proximité	
5.	Marque et type de volants utilisés	
6.	Couleur de la tenue de l'équipe hôte	
Le jour même		
7.	Ouverture du gymnase 1 h 15 minimum avant le début des rencontres	
8.	Accueil des Juges-Arbitres	
9.	Accueil des équipes	
10.	Table de marque	
11.	Trousse de secours	
12.	Restauration	
13.	Volants à disposition	
Durant la rencontre		
14.	Affichage des résultats des rencontres	
15.	Scoreur pour chaque terrain	
16.	Saisie des résultats internet en direct pour le Top 12	
À la fin des rencontres : samedi minuit ou dimanche 18 heures au plus tard		
17.	Saisie des résultats Internet avant samedi minuit (rencontres du samedi) ou dimanche 18 heures (rencontres du dimanche)	
Après la rencontre : Le mercredi suivant la rencontre au plus tard		
18.	Envoi des résultats papiers par courrier, fax ou scan	



Championnat de France interclubs déroulement d'une rencontre de saison régulière

Annexe 4

adoption : CEx 26/05//2021 entrée en vigueur : 01/06/2021 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace: Chapitre 04.07.A4-2020/2

nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, fourniture des volants, mise en rapport avec le juge-arbitre désigné par la CFOT, tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais

1. CONVOCATIONS

L'équipe-hôte informe les équipes et le Juge-Arbitre par courrier ou email avec copie à interclubs@ffbad.org, au moins 20 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessous et leur communique la marque et le type des volants retenus ainsi que la couleur de sa tenue pour la rencontre.

2. ACCUEIL DES EQUIPES ET DU JUGE-ARBITRE

Elle se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) dans le gymnase ou à proximité.

Elle se tient à la disposition des juge-arbitres qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement, de leur restauration et de leur déplacement durant la compétition.

3. VOLANTS

Les volants seront fournis par l'équipe hôte :

- En Top 12, au moins deux vitesses de volants de la même marque et du même type en quantité suffisante pour la rencontre;
- En N1, N2 et N3, au moins une vitesse de volants de la même marque et du même type en quantité suffisante pour la(les) rencontre(s).

Les volants utilisés devront respecter le cadre d'utilisation des volants classés pour la saison en cours.

- Volants Élite pour le championnat Élite ;
- Volants Standard minimum pour le championnat National.

L'utilisation de volants non-agréés est passible d'une amende.

4. SALLE

- 4.1.1. La salle doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau concernant :
 - la hauteur du plafond;
 - les conditions d'éclairage ;
 - l'accueil du public (tribune);
 - la présence d'un local anti-dopage;
 - la présence d'une sonorisation.

L'équipement (traçage et poteaux) devra respecter les normes mentionnées au règlement technique fédéral concernant la sécurité.

- 4.1.2. Le nombre minimum de terrains requis est de 2. Les matchs devront se dérouler en parallèle sur les deux terrains.
- 4.1.3. Pour assurer la qualité du plateau sportif :
 - En Top 12 et N1, la salle devra figurer au niveau national dans le classement national relatif aux équipements sportifs; à défaut, des tapis devront être installés sur tous les terrains utilisés; ces tapis sont néanmoins recommandés même si la salle a un classement national.
 - Des tapis sont recommandés en N2, dans la perspective d'une future obligation à ce niveau;
 - Des tapis sont souhaitables en N3.

- 4.1.4. Le nombre minimum de chaises d'arbitres de badminton requis est de 2 :
 - Ces chaises sont obligatoires en Top 12, N1 et N2, sans dérogation possible ;
 - Ces chaises sont recommandées en N3, dans la perspective d'une future obligation à ce niveau.

5. AFFICHAGE

Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution de la rencontre dans son ensemble. La table de marque devra annoncer le score de la rencontre après chaque match. Des scoreurs devront permettre de suivre l'évolution des scores pour chaque terrain.

6. TABLE DE MARQUE

L'équipe hôte doit prévoir des moyens informatiques (PC + imprimante) et humains (une personne minimum qui ne pourra en aucun cas avoir une autre fonction sur la rencontre) suffisants pour la tenue correcte de la table de marque. Il est recommandé que cette personne soit GEO. En cas de négligence constatée par le juge-arbitre, l'équipe hôte pourra se voir infliger une amende (cf. Annexe Amendes et Sanctions Sportives).

L'équipe hôte doit également tenir à disposition, à la table de marque, une trousse de secours complète afin de pouvoir intervenir en premiers soins.

7. DECLARATION DE PRESENCE ET COMPOSITION D'EQUIPE

- 7.1.1. La salle est ouverte au moins 1 heure 15 avant le début de la rencontre. Les équipes doivent remettre leur déclaration de présence (dans un premier temps sans la signature des joueurs) dès leur arrivée dans la salle et au plus tard une heure avant l'heure prévue de la rencontre. Un retard dans le dépôt de ce document sera inscrit au rapport du juge-arbitre et passible d'une amende à l'initiative de la Commission fédérale chargée de l'interclubs. En application de l'article 10.1.1 du règlement, pour un club ayant plusieurs équipes dans les ICN, un même joueur ne peut figurer sur les feuilles de présence de deux rencontres différentes, au cours d'une même journée, même si ces rencontres se disputent dans la même salle.
- 7.1.2. La réunion du juge-arbitre avec les capitaines aura lieu dès que les déclarations de présence seront imprimées pour chaque équipe. Elle devra avoir lieu au plus tard 45 mn avant l'heure prévue de la rencontre. Le juge arbitre remet à chaque capitaine la liste des joueurs de l'autre équipe ainsi que la liste de ses propres joueurs.
 - Le juge arbitre fixe l'heure limite de remise des compositions des équipes, avec un minimum de 15 minutes avant de restituer la feuille.
- 7.1.3. Les joueurs figurant sur la feuille de présence devront signer celle-ci à la table de marque en présentant au juge-arbitre une pièce d'identité. Pour les pièces étrangères celles-ci devront être rédigées en alphabet romain. Les pièces d'identités françaises et étrangères devront respecter le paragraphe « justificatif d'identité » figurant dans le document « précisions réglementaires ». Cette signature doit avoir lieu au plus tard 30 mn avant l'heure prévue de la rencontre. Cette vérification est obligatoire même si le joueur est connu du juge arbitre ou de toute autre personne. Aucune dérogation ne pourra être admise. Si un joueur ne peut satisfaire à ce contrôle dans ces délais, il ne pourra en aucun cas participer à la rencontre et ne pourra figurer sur la feuille de composition d'équipe. Dans ce cas, le Juge arbitre devra informer les deux capitaines et leur permettre s'ils le désirent de modifier la composition de leur équipe dans un délai qui ne devra pas excéder 10 minutes. La composition d'une équipe ne peut pas être communiquée à l'adversaire tant que l'ensemble des joueurs n'a pas signé la feuille de présence. Les joueurs devront être en état de jouer (à constater par le juge-arbitre, ou, à défaut, par l'arbitre à l'arrivée du joueur sur le terrain et à confirmer par un médecin le cas échéant). L'arbitre accompagnant l'équipe devra être présent au plus tard une heure avant l'heure prévue de la rencontre et présenter une pièce d'identité. S'il ne peut satisfaire à ce contrôle, il pourra être considéré comme absent avec les conséquences prévues dans ce cas de figure, mais sera autorisé à arbitrer pour le bon déroulement de la rencontre.
- 7.1.4. Les capitaines sont seuls responsables de la composition de leur équipe.
 - Ne pourront figurer valablement sur la feuille de rencontre que des joueurs **mentionnés sur la déclaration de présence**. Une fois remise, la composition ne peut être modifiée, excepté dans les cas prévus à l'article 14 du règlement de la compétition, relatif au remplacement d'un joueur. Un retard dans le dépôt de ce document sera inscrit au rapport du juge-arbitre et passible d'une amende à l'initiative de la Commission fédérale chargée de l'interclubs.

- 7.1.5. L'ordre des matchs est déterminé par le juge-arbitre afin d'améliorer le déroulement de la rencontre (équité sportive, respect des temps de repos, enchaînement des matchs...). Si les deux capitaines sont d'accord sur un ordre, ils peuvent le proposer au Juge-arbitre.
- 7.1.6. 10 minutes avant le début de la rencontre une présentation des joueurs et du corps arbitral sera faite au public.

8. HORAIRES

- 8.1.1. La rencontre devra avoir lieu le samedi ou le dimanche prévu pour la journée concernée au calendrier. Une rencontre peut débuter:
 - le samedi, à 13h au plus tôt et 19h au plus tard ;
 - le dimanche, à 10h au plus tôt et 14h au plus tard.

Les clubs sont tenus de communiquer un jour et un horaire pour leurs rencontres à domicile sur le dossier d'inscription, dans le délai d'inscription requis.

Par défaut, sans précision du club, l'horaire standard retenu est le samedi à 16 heures pour le début de la rencontre.

Une exception peut être faite pour les clubs de la division Top12, qui peuvent demander une dérogation pour organiser leur journée sur le jour et l'horaire qu'ils souhaitent. Toutefois, la rencontre devra avoir lieu durant la même semaine qu'initialement prévue. Cette demande devra être communiquée au plus tard le 31 août et ne sera effective qu'après validation de la commission fédérale chargée des interclubs ainsi que l'équipe visiteuse.

A noter que les journées 9 et 10 ne pourront obtenir aucune dérogation et devront donc être jouées le samedi à 16h.

- 8.1.2. Si un club accueille deux rencontres, le début de la deuxième rencontre devra être espacé de 3 heures minimum par rapport à la première rencontre. Par défaut, l'horaire standard pour le samedi est à 13 h pour la première rencontre (équipe 2) et 16 h pour la seconde rencontre (équipe 1).
- 8.1.3. Si un club accueille trois rencontres, le début de la rencontre de l'équipe 1 devra être espacé de 3 heures minimum par rapport à celui des équipes 2 et 3. Par défaut, l'horaire standard pour le samedi est à 13 h pour les deux premières rencontres (équipe 2 et 3) et 16 h pour la troisième rencontre (équipe 1).
- 8.1.4. Si 2 clubs différents sont amenés à partager un équipement le même jour, les horaires des 2 rencontres doivent être espacés d'au moins 3 heures.
- 8.1.5. La dernière journée de la saison régulière se déroule comme suit :
 - - club ayant une seule équipe : samedi 16h
 - - club ayant deux équipes : samedi 13h (équipe 2) et 16h (équipe 1)
 - - club ayant trois équipes : samedi 13h (équipes 2 et 3) et 16h (équipe 1).

9. DEROGATIONS: HORAIRES, LIEU, HAUTEUR, TRIBUNE

9.1.1. Toute demande de modification du jour et/ou de l'horaire d'une rencontre après publication du calendrier de la saison, ainsi que toute demande concernant la salle (hauteur inférieure ou absence de tribune) devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Commission fédérale chargée de l'interclubs à l'aide du formulaire 8 « Demande de dérogation ».

Aucune demande de dérogation ne peut être déposée concernant l'absence de buvette.

- 9.1.2. Les différentes demandes de dérogation doivent respecter les points suivants :
 - Un changement d'horaire/jour peut être effectué plus de 6 semaines avant une rencontre :
 La demande de dérogation doit
 - Comporter un justificatif d'empêchement d'occupation de la salle à l'horaire standard et la nouvelle proposition d'horaire/jour,
 - Être transmise en même temps par courriel à l'équipe adverse, au juge- arbitre de la rencontre et à la commission fédérale chargée des interclubs;
 - Pour être accepté par la commission fédérale chargée des interclubs, tout changement d'horaire/ jour doit être validé au plus tard 2 semaines avant la rencontre suite à un accord tri-partie (clubs qui accueille la rencontre, club visiteur, juge-arbitre de la rencontre)
 - Une dérogation de lieu/hauteur/tribune peut être effectuée :
 la demande ne nécessite pas d'accord mais doit être effectuée auprès de la Commission fédérale chargée des interclubs au moins 2 semaines avant la journée concernée.

En cas de changement de lieu, si la convocation a déjà été transmise au JA et à l'équipe visiteuse avant la demande de dérogation, l'équipe qui accueille la rencontre doit transmettre par courriel une nouvelle convocation à l'équipe visiteuse ainsi qu'au juge arbitre.

Cette nouvelle convocation doit stipuler clairement le changement de lieu accepté par la Commission fédérale chargée des interclubs.

- 9.1.3. Toute demande de report de la rencontre ne pourra être prise en considération que pour des motifs exceptionnels. Elle devra respecter les mêmes délais que les demandes de modification de jour et/ou d'horaire. La journée de remplacement devra dans tous les cas se dérouler au plus tard avant la date de la journée suivante au calendrier fédéral. La dernière journée de la saison ne pourra pas être reportée et se déroulera obligatoirement aux jours et heures standards du championnat (art.8). Les équipes ne disposant pas de leur salle à cet horaire pourront solliciter auprès de la Commission fédérale chargée de l'interclubs la possibilité de jouer cette journée à l'extérieur (elle pourra être avancée en cas de force majeure).
- 9.1.4. En cas de litige, la Commission fédérale chargée de l'interclubs tranchera en dernière instance à la lecture des arguments des différents partis.
- 9.1.5. En dernier lieu et pour circonstances exceptionnelles, la Commission fédérale chargée de l'interclubs se réserve le droit de déroger aux clauses du présent article 9.

10.RETARD D'UNE EQUIPE:

- 10.1.1.En cas de retard d'une équipe :
 - Le capitaine de l'équipe en retard est tenu de contacter le Juge-arbitre de la rencontre dès que possible pour prévenir du retard. Le Juge-arbitre préviendra la Commission fédérale chargée de l'interclubs également dès que possible.
 - Pour un retard de moins d'une heure par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la déclaration de présence (H –1), la rencontre doit être lancée dès l'arrivée des retardataires.
 - Dès qu'une équipe est composée de 4 joueurs (avec au moins 1 homme et au moins 1 dame), elle est considérée comme complète.
 - Le Juge-arbitre lancera la rencontre (déclarations de présence, briefing des capitaines, composition d'équipe, signature de la feuille de présence) dès que les deux équipes seront complètes.
 - Les premiers matchs de la rencontre ne pourront pas démarrer à plus de H+1 par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la composition d'équipe
 - Pour un retard de plus d'une heure par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la déclaration de présence, la rencontre est perdue par forfait.
- 10.1.2.Le Juge-arbitre consignera dans son rapport les faits. L'équipe en retard devra dans les 5 jours suivants envoyer à la Commission fédérale chargée de l'interclubs une lettre explicative.
 - La Commission fédérale chargée de l'interclubs décidera en fonction des explications de la sanction et/ou de l'amende éventuelle.
- 10.1.3.La Commission fédérale chargée de l'interclubs se réserve le droit d'assouplir ces règles notamment en cas de situation exceptionnelle.



Championnat de France interclubs modalités particulières pour la phase finale du Top 12 et de N1

Annexe 5

adoption : CA 04/04/2020 entrée en vigueur : 01/06/2020 validité : permanente

secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 04.07.A5-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE FINALE DU TOP 12

Après les 10 journées de la saison régulière,

- 1.1.1. Les équipes classées aux 2 premières places de chaque poule du Top 12 disputeront une phase finale constituée :
 - de 2 demi-finales croisées ;
 - d'une rencontre pour la troisième place ;
 - d'une rencontre finale décernant le titre de champion de France Interclubs.
- 1.1.2. Si une des 2 premières équipes d'une poule déclare forfait, l'équipe classée troisième de la même poule pourra prétendre prendre sa place en phase finale.
- 1.1.3. Pour les ½ finales et finales, les rencontres sont réputées terminées dès que l'une des équipes a remporté 5 matchs.
- 1.1.4. Dès lors que les matchs lancés se révèlent décisifs, ils devront être lancés à la suite les uns des autres.
- 1.1.5. En cas d'égalité à 4-4, il sera disputé un Double Mixte en Or, chaque capitaine désignant un joueur et une joueuse de son choix :
 - répondant aux exigences des articles 7, 10 et 11
 - ayant déjà pu jouer 2 matchs lors de la rencontre.

L'équipe remportant ce match sera déclarée vainqueur.

2. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE FINALE DE N1

Après les 10 journées de la saison régulière,

- 2.1.1. Les équipes classées aux 2 premières places de chaque poule de N1 disputeront une rencontre de barrage pour une place qualificative au Top 12. Si une des 2 premières équipes d'une poule déclare forfait, l'équipe classée troisième de la même poule pourra prétendre prendre sa place en phase qualificative.
 - Ces rencontres croisées se dérouleront dans deux lieux différents ;
 - Le premier d'une poule rencontrera le second de l'autre poule ;
 - Les équipes les mieux classées de leur poule seront prioritaires pour accueillir cette rencontre, l'équipe suivante de l'autre poule pouvant suppléer à l'accueil si l'équipe prioritaire ne dispose pas d'une salle apte à accueillir une compétition de niveau national.
- 2.1.2. Les rencontres sont réputées terminées dès que l'une des équipes a remporté 5 matchs.
- 2.1.3. Dès lors que les matchs lancés se révèlent décisifs, ils devront être lancés à la suite les uns des autres.
- 2.1.4. En cas d'égalité à 4-4, il sera disputé un Double Mixte en Or, chaque capitaine désignant un joueur et une joueuse de son choix :
 - répondant aux exigences des articles 7, 10 et 11
 - ayant déjà pu jouer 2 matchs lors de la rencontre.

L'équipe remportant ce match sera déclarée vainqueur.



Championnat de France interclubs modalités particulières pour la phase finale N2 et N3

Annexe 6

adoption : CA du 04/04/2020 entrée en vigueur : 01/06/2020

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chapitre 04.07.A6-2020/1

nombre de pages : 2

1. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE FINALE DE N2

Après les 10 journées de la saison régulière,

1.1. Les 6 équipes classées 1^{re} de chaque poule de N2 disputeront une phase finale.

- 1.1.1. Si une des équipes classées première d'une poule déclare forfait, l'équipe de la même poule ayant le meilleur classement dans la poule et éligible à la montée pourra prétendre prendre sa place en phase finale.
- 1.1.2. La CFC désignera deux têtes de série en calculant pour les désigner la moyenne des valeurs des équipes sur dix journées comme décrit dans l'article 8 du règlement des ICN puis répartira les équipes restantes par tirage au sort intégral en deux poules de 3.
- 1.1.3. Le classement des poules sera établi selon les articles 18 et 19 du Règlement des interclubs.
- 1.1.4. Les deux premiers de chaque poule se rencontreront dans des demi-finales croisées qualificatives.
- 1.1.5. Les deux finalistes seront promus en N1.

1.2. Les équipes ne montant pas

1.2.1. Elles seront classées entre elles pour un éventuel repêchage selon leurs classements, nombre de points, matchs, sets et points de jeu, pris sur les résultats de la phase régulière.

1.3. Lieu des rencontres

- 1.3.1. Toutes ces rencontres se dérouleront sur 1 lieu, selon l'échéancier suivant :
 - samedi 11 h 00 1er tour de poule : 2e de poule contre 3e de poule ;
 - samedi 14 h 00 2e tour de poule : 1er de poule contre perdant 1re rencontre ;
 - samedi 17 h 00 3e tour de poule : 1er de poule contre gagnant 1re rencontre.
 - dimanche 9 h 00 demi-finales croisées qualificatives.

Les équipements disponibles et la qualité de l'accueil des journées de la saison régulière seront pris en compte pour le choix du lieu d'accueil de la phase finale parmi les postulants.

2. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE FINALE DE N3

Après les 10 journées de la saison régulière,

2.1. Les 12 équipes classées 1ère de chaque poule de N3 disputeront une phase finale.

- 2.1.1. Si une des équipes classées première d'une poule déclare forfait, l'équipe de la même poule ayant le meilleur classement dans la poule et éligible à la montée pourra prétendre prendre sa place en phase finale.
- 2.1.2. La CFC répartira ces équipes par zone géographique en trois poules de 4.
- 2.1.3. Les deux premiers de chaque poule (6 équipes) seront promus en N2.
- 2.1.4. Le classement des poules sera établi selon les articles 18 et 19 du Règlement des interclubs.

2.2. Les équipes ne montant pas

2.2.1. Elles seront classées entre elles pour un éventuel repêchage selon leurs classements, nombre de points, matchs, sets et points de jeu, pris sur les résultats de la phase régulière.

2.3. Lieux des rencontres

- 2.3.1. Toutes ces rencontres se dérouleront sur trois lieux, selon l'échéancier suivant :
 - samedi 14h00 1^{er} tour de poule : 1^{er} de poule/3^e de poule et 2^e de poule/4^e de poule ;
 - samedi 17h00 2e tour de poule : les vainqueurs se rencontrent et les perdants se rencontrent ;
 - dimanche 9h00 3e tour de poule : vainqueurs du 1er tour contre perdants du 1er tour.

Les équipements disponibles et la qualité de l'accueil des journées de la saison régulière seront pris en compte pour le choix du lieu d'accueil de la phase finale parmi les postulants.



Championnat de France interclubs modalités particulières de constitution des poules

Annexe 7

adoption : CA 18-19/03/2017 entrée en vigueur : 01/06/2017 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.07.A7-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. MODALITES PARTICULIERES DE CONSTITUTION DES POULES POUR LA SAISON SUIVANTE

A l'issue du championnat régulier, les deux poules du Top 12 sont interclassées en fonction du nombre de points acquis divisés par le nombre de rencontres effectuées durant la saison par chacune des équipes des deux poules (nombre de points, puis set-average puis point-average le cas échéant) afin d'obtenir un classement des équipes allant de 5 à 12.

- La poule 1 de la division Top 12 sera constituée pour la saison suivante de :
- 1^{er et} 4^e de la phase finale du Top 12
- 5e, 8e, 9e de l'interclassement du Top 12
- 2e de l'interclassement N1 promu
- La poule 2 de la division Top 12 sera constituée pour la saison suivante de :
- 2e et 3e de la phase finale du Top 12
- 6e, 7e et 10e de l'interclassement du Top 12
- 1er de l'interclassement N1 promu

A l'issue du championnat régulier, les deux poules de N1 sont interclassées en fonction du nombre de points acquis durant la saison par chacune des équipes des deux poules (nombre de points, puis set-average puis point-average le cas échéant) afin d'obtenir un classement des équipes allant de 1 à 10 parmi celles n'étant pas reléquées.

- La poule 1 de la division N1 sera constituée pour la saison suivante de :
- 11e de l'interclassement du Top 12 reléqué
- 4e, 5e, 8e et 9e de l'interclassement de la N1
- second demi-finaliste promu de la phase finale N2 (match, puis set-average, puis point-average), de la saison régulière.
- La poule 2 de la division N1 sera constituée pour la saison suivante de :
- 12e de l'interclassement du Top 12 relégué
- 3e, 6e, 7e et 10e de l'interclassement de la N1
- meilleur demi-finaliste promu de la phase finale N2 (match, puis set-average, puis point-average), de la saison régulière.

Les poules de N2 et N3 seront constituées par la Commission en charge de l'Interclubs National selon des critères géographiques sans que cette répartition puisse être contestée.

Les équipes « réserve » des clubs évoluant dans le championnat élite seront dans la mesure du possible séparées dans les poules.



Championnat de France interclubs cahier des charges techniques rencontre « TV » Top 12

Annexe 8

adoption:

entrée en vigueur : 01/06/2020 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chapitre 04.07.A8-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. SALLE

- Salle satisfaisant aux exigences du règlement interclubs pour une compétition de niveau national (hauteur, aire de jeu, branchements électriques, tribunes, ...)
- Disponibilité de deux chaises d'arbitrage de badminton
- Disponibilité de tapis de badminton
- Disponibilité d'une sonorisation suffisante
- Disponibilité de deux personnes à la table de marque
- Système d'affichage du score de la rencontre
- Luminosité requise sur le plateau : quantité de lumière supérieure ou égale à 1200 lux, avec une lumière la plus blanche possible soit 5600° Kelvin.
- Occultation des baies vitrées entourant les tribunes ou les terrains pour assurer la bonne diffusion des rencontres.
- La salle doit être équipée d'un compteur électrique standard délivrant un courant de 220V et 16A.

2. PRODUCTION TV

Le club mettra à disposition de l'équipe de production les éléments suivants :

2.1. Avant la compétition :

- Envoyer le plan A0 de la salle sous format pdf à la FFBaD
- Envoyer un plan à l'échelle du plateau avec la position des terrains, chaises d'arbitres, table de marque, tribune, sous format pdf à la FFBaD
- Envoyer le maximum de photos illustrant la salle et du plateau (dans les 4 coins) en configuration Top 12 à la FFBaD.

2.2. Pendant la compétition :

- Mettre à disposition la salle au moins 4 heures avant l'heure de début de la rencontre pour faciliter la mise en place des équipements techniques (accueil du personnel fédéral, de l'équipe, du Juge-Arbitre),
- 2 places de parking à proximité de l'entrée du plateau,
- Une échelle de minimum 5 mètres,
- 6 tables et 6 chaises pour installer la régie et le poste commentateur. Ces 2 positions seront installées à proximité du court TV avec vue sur le court. Le choix du court TV sera défini par la FFBaD,
- 4 podiums à hauteur variable (ou samia) pour optimiser la position des caméras.

3. COMMUNICATION ET PRESENTATION SPORTIVE

 Prévoir un plan de communication en liaison avec le service communication de la FFBaD pour promouvoir la rencontre au public le plus large et assureur le remplissage maximum des tribunes (200 à 300 personnes minimum): licenciés, grand public, clubs voisins, instances fédérales, collectivités locales, journalistes de la presse régionale et/ou sportive, personnalités locales (élus locaux, ...),

- Rechercher un commentateur : le club devra aider la FFBaD à trouver un commentateur pour présenter et commenter la rencontre aux téléspectateurs. La FFBaD versera la somme de 100€ au maximum au commentateur pour l'ensemble de la journée. Le commentateur sera accompagné d'un consultant déterminé par la FFBaD,
- Mettre à disposition du secteur communication de la FFBaD dès que possible: le logo du club au format ai ou eps, une photo de l'équipe de Top 12 en haute définition au format jpg, la liste des joueurs de l'équipe (nationalité, classement français et mondial, droitier ou gaucher, date de naissance, discipline) avec capitaine, entraîneur et arbitre,
- Diffuser l'affiche officielle des interclubs en amont de la rencontre,
- Livraison d'un plateau homogène : dimensions des panneaux de tour de terrain identiques, dimensions des banderoles de publicité identiques, couleur des murs unie et foncée, moquette au sol autour des tapis de badminton, afin d'assurer la meilleure image du badminton et de la rencontre à l'écran.
- Organiser avant le début de la rencontre une cérémonie protocolaire avec la présentation des équipes au public avec conseillers d'équipe et officiels,
- Inviter les élus locaux et partenaires du club à venir assister à la rencontre.

4. RECOMMANDATIONS SPORTIVES

- Un arbitre supplémentaire, désigné et pris en charge par la Commission fédérale des officiels techniques, sera mis à disposition pour le court TV: Un arbitre et un Juge de Service officieront en alternance sur ce court, un second arbitre fédéral pouvant être mis à disposition par l'organisateur pour le second court (aide possible de la Commission ligue des officiels techniques ou de la Ligue),
- Disponibilité de 4 juges de lignes et 1 scoreur par terrain (aide possible de la Commission ligue des officiels techniques ou de la Ligue),
- Echéancier modifié pour tenir compte des spécificités de la rencontre TV en direct (H = heure de la rencontre):
- Convocation des équipes: H 120 mn
- Restitution de la feuille de présence : H 105 mn
- Réunion des capitaines: H 90 mn
- Signature des joueurs : entre fin du briefing et H 30 mn
- Restitution des compositions d'équipes : entre H − 45 mn et H − 30 mn
- Présentation complète des équipes : H 15 mn
- Concertation avec l'équipe adverse pour un accord préalable concernant la couleur des tenues (polos, shorts/jupettes) des équipes (à confirmer sur le courrier d'invitation). Eviter si possible le blanc.
- Prévoir une salle de réunion pour une réunion entre le juge arbitre, le représentant de la FFBaD, le commentateur, et les capitaines d'équipe 90 minutes avant le début de la rencontre pour : décrire le dispositif de production TV, planifier des interviews de joueurs ou personnalités, définir les éléments techniques de la rencontre.

5. CONSIDERATIONS D'ACCUEIL

- Le club devra prévoir du personnel (2 à 3 personnes) pour aider l'équipe de production et la FFBaD à s'installer et coordonner les différentes opérations lors de la rencontre,
- Dans la mesure du possible, assurer une collation sur site pour l'équipe de production et le représentant FFBaD,
- Assurer également la collation de l'arbitre supplémentaire mis à disposition par la Commission fédérale des officiels techniques.



Championnat de France Interclubs engagement

Formulaire 1

adoption :

entrée en vigueur : 01/06/2021

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.07.F1-2020/1

nombre de pages : 1

Le présent formulaire doit être rempli et envoyé à la Commission en charge de l'Interclubs National, accompagné des droits d'engagement et de la lettre d'engagement du juge arbitre, avant la date limite d'inscription.

Remplir un formulaire par équipe.

La fédération française de badminton traite les données recueillies pour la gestion des inscriptions des équipes au championnat de France interclubs. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, reportez-vous à la notice accessible à l'adresse suivante : http://www.ffbad.org/bas-de-page/mentions-legales/

Club:	Sigle:			
Ville (ou communauté) :	Département :			
Ligue:				
Il est demandé au club de s'assurer que les coc gestion des licences poona.ffbad.org et de proc	ordonnées ci-dessous sont cohérentes avec le site de léder à la mise à jour en cas de données différentes.			
Coordonnées du Préside	ent du club			
Nom, Prénom :				
Adresse postale du club :				
	-6			
CP et Ville : Courriel :	Tél:			
Coordonnées du correspond	Mobile :			
Nom, Prénom :	Fonction :			
Courriel:	Tél :			
Courrier:	Mobile :			
Je soussigné(e),	non équipe le Règlement de la compétition dès son ompétition mentionnée ci-dessous :			
	Top 12			
(1) cocher la case correspondante				
Jour de réception :				
Heure de réception : H (heure de début de rencontre)				
NB Les heures de réception doivent respecter les articles 8.1.1 à 8.	.1.3 de l'annexe 4 du règlement ICN			
Fait à :	Signature du Président du Club			
Le:				
	Ci-joint un chèque de € ⁽²⁾			
	à l'ordre de la FFBaD.			
Fédération Française de Badmintor 9-11 Avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX Tél 01 49 45 07 07 courrie	el : <u>interclubs@ffbad.org</u>			

(2) voir montant sur Circulaire Compétitions 04.07.A1



Championnat de France Interclubs lettre d'engagement du juge-arbitre

Formulaire 2

adoption : CA 18-19/03/2017 entrée en vigueur : 01/06/17 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.07.F2-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire, signé par le Juge-arbitre proposé, doit impérativement accompagner le formulaire d'engagement 04.07.1	F1
Remplir un formulaire par équipe.	

La fédération française de badminton traite les données recueillies pour la gestion des juges-arbitres.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, reportez-vous à la notice accessible à l'adresse suivante:

http://www.ffbad.org/bas-de-page/mentions-legales/

Rappel réglementaire :

Au moment de son inscription, chaque équipe devra indiquer le nom d'un juge-arbitre (licencié dans son club ou par dérogation dans la même ligue) qui s'engagera par écrit à accepter d'officier au minimum sur deux journées dans la saison d'interclubs (en proposant au minimum quatre dates de disponibilité dont au moins la moitié aux jours et horaires standard des rencontres tels que définis à l'article 8 de l'annexe 4).

Un même juge-arbitre pourra représenter, au maximum, deux équipes d'interclubs à condition de doubler ses engagements et disponibilités.

Il devra être au minimum de grade ligue accrédité et licencié à la date d'activité.

Club :								
Ligue :						Dép	artement :	
n° équipe $^{(1)}$: 1	2 [3 [Division (1):	Top 12 🗌	N1 🗌	N2 🗌	N3 🗌
(:	1) cocher la	a case corre	sponda	nte				
				e les coordonn t de procéder à				
					Juge-Arbi	tre		
Nom Prénom								
Ligue - Département	- Club	-	-					
Grade								
Adresse								
Tél. Fixe / Mobile								
e-mail								
N° de licence (obligatoire)								
Recopier la mention m'engage à officier a minimum sur deux-jo dans la saison d'Inte	au ournées							
Date								
Signature								



Championnat de France Interclubs déclaration de présence

Formulaire 3

adoption : CA 18-19/03/2017 entrée en vigueur : 01/06/17 validité : permanente

secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 04.07.F3-2020/1

nombre de pages : 1

Cette déclaration de présence est à remettre sans les signatures des joueurs au juge arbitre de la journée 1 heure avant

				able de marque que les joueurs e s avant l'heure prévue de la renco	
autre championnat déclaration. The undersigned p	interclubs que co layers hereby sole	elui régi pa emnly decl	ar la FFBa are that th	ir présence, <u>déclarent sur l'honi</u> aD et connaitre les sanctions en ney do not play in another league icable in case of false statement	courues en cas de fausse e championship than those
Club				Division	Poule
Date		Lieu _			
JOUEURS					
Nom, Prénom	Nº licence	Nat.* F/1/2/3	Muté O/N	Signature du joueur	Observations Juge arbitre
Joueuses					
Nom, Prénom	Nº licence	Nat.* F/1/2/3	Mutée O/N	Signature de la joueuse	Observations Juge arbitre
• Légende : F = Français / 1 = é ARBITRE	tranger catégoi	rie 1 / 2	' = étran	ger catégorie 2 / 3 = étral	nger catégorie 3
Nom, Prénom	Nº licence	Gra	de	Signature de l'arbitre	Observations Juge arbitre

Nom, Prénom	N° licence	Grade	Signature de l'arbitre	Observations Juge arbitre

Nom et Signature du capitaine de l'équipe

Visa du juge arbitre



Championnat de France Interclubs déclaration de composition d'équipe

Formulaire 4 adoption : CA 18-19/03/2017 entrée en vigueur : 01/06/17 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 4.7.F4-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Cette déclaration de composition d'équipe est à remettre au juge-arbitre 30 minutes avant l'heure prévue de début de la
rencontre (cf. Annexe 4 - article 7 du règlement du Championnat de France Interclubs).

rencontre		contre		
date		Éq	uipe déposant la déclaration	
Heure prévue pour le début de rencontre	:		Déclaration à remettre au juge-arbitre avant :	
IL N'E	XISTE AUCUN ORDR	RE PREETABL	I DANS LA LISTE CI-DESSOUS	
Ordre des matches proposé	Disciplines		composition de l'équipe nom, prénom	
	Simple Messieurs 1			
	Simple Messieurs 2			
	Simple Dames 1			
	Simple Dames 2			
	Double Messieurs		/	
	Double Dames		/	
	Double Mixte 1		/	
	Double Mixte 2		/	
Nom et signature du capitaine :			Heure de dépôt :	
		-	Observations du juge-arbitre :	



Championnat de France Interclubs feuille de rencontre

Formulaire 5 adoption : CA 18-19/03/2017 entrée en vigueur : 01/06/17 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 04.07.F5-2020/1 nombre de pages : 1

		Fédéi	Fédération Française de Badminton	uo			
		Cham	Championnat de France Interclubs	S			
Division :	ion :	Poule:	Date:	Lieu:			
Ter Ord	Matches	Équipe 1:	Équipe 2 :	Scores	Victoires	Sets	Points
		NOM, Prénom	NOM, Prénom		Éq. 1 Éq. 2	Éq. 1 Éq. 2	Éq. 1 Éq. 2
	Simple						
	Messieurs 1						
	Simple						
	Messieurs 2						
	Simple						
	Dames 1						
	Simple						
	Dames 2						
	Double						
	Messieurs						
	Double						
	Dames						
	Double						
	Mixte 1						
	Double						
	Mixte 2						
	Double						
	Mixte en Or						
Vainq	Vainqueur :	SS	score:	Totaux			
Equipe 1	- -	Signatures Equipe 2 Nom :	Juge-Arbitre Nom :		Observations	Suc	



Club:

Championnat de France Interclubs Questionnaire Structuration

Formulaire 6

adoption: CA 18-19/03/2017 entrée en vigueur: 01/06/17 validité: permanente secteur: Vie sportive

remplace : Chapitre 04.07.F6-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent formulaire contient la liste des obligations des clubs concernant la structuration (cf. article 5 du règlement du Championnat de France Interclubs). Il n'est plus nécessaire de l'adresser à la Commission. Les vérifications seront effectuées automatiquement par le siège fédéral

Ligue :		Département :
onnées	communes à tous les clubs	
	re actif licencié au club	
ruge arbit	NOM Prénom	N° de licence
cole de E	Badminton Labellisée	
	Oui/Non	Nombre d'étoiles
Equipe o	<u>le Top 12 et Nationale 1</u>	
Diplômé d	'état de Badminton (DES)	
	NOM Prénom	N° de licence (1)
Arbitre de	ligue certifié ou plus (licencié au club et distinct du JA)	1
	NOM Prénom	N° de licence
Equipe o	<u>le Nationale 2</u>	
Dinlômé d	'état de Badminton (DE)	
Diplomic a	NOM Prénom	N° de licence (1)
Arbitre de	ligue accrédité ou plus (licencié au club et distinct du JA)	
	NOM Prénom	N° de licence
Equipe o	le Nationale 3	
Dinlômá d	'átat do Badminton (DE)	
лрюпе и	'état de Badminton (DE) NOM Prénom	N° de licence (1)
		1
Arbitre de	ligue accrédité ou plus (licencié au club et distinct du JA)	•

⁽¹) si l'entraîneur n'est pas licencié(e) au club, une attestation sur l'honneur de l'employeur et un justificatif de la qualification de l'entraîneur (carte professionnelle ou photocopie) pourra être demandée au club.



Championnat de France Interclubs réserve déposée par une équipe

Formulaire 7 adoption : CA 18-19/03/2017 entrée en vigueur : 01/06/17 validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 04.07.F7- 2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

	L'équipe réclamante d'un chèque de con	e doit envoyer dans le signation de 80 € (arti	es 5 jours une confirmation des icle 23.1.1) à l'ordre de la FFBa	réserves par lettre recommandée accompagné D.
			Journée	
	Date	Heure de dé	pôt de la réserve :	
	Réserve déposée	e par l'équipe de _		
Motif des ré	serves			
Noms et sig	natures :			
Ju	ge arbitre	Capita	aine réclamant	Capitaine adverse

Le fait de signer pour le juge-arbitre et le capitaine de l'autre équipe n'est en aucun cas une approbation des réserves mais juste une constatation du dépôt de celles-ci.



Championnat de France Interclubs Demande de dérogation

Formulaire 8

adoption : CA 18-19/03/2017 entrée en vigueur : 01/06/17 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 04.07.F8 – 2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

	Partie réservée à la Commission date d'arrivée :	N° de Chrono :
Remarque préliminai rencontre de saison r Club demandeur :	<u>re</u> : les demandes de dérogation se réfèrent aux articles 8 et 9 régulière.	de l'annexe 4 - déroulement d'une
5	/ () (1) TOD 42 [N4 [N2 [N2 [N2 [N2 [N2 [N2 [
Division(s) concern		17 10 10 110
Journée(s) concern	$n\acute{e}(s)$ (1): 11 12 13 14 15 16 (1) cocher la(les) case(s) correspondante(s)	J7 J8 J9 J10
Dérogation Gymnas	se Hauteur	
Dérogation Horaire		
Dérogation Jour	Jour demandé :	
Dérogation Lieu	Lieu demandé :	
Autre	Préciser : lérogation diffère selon les journées, indiquer ici le détail par jour	<i>!</i>
Remarque/Comment		
NOM du demandeu	ır:	Date :
		Signature :
Pour les demande l'annexe 4) :	s de modification du jour et/ou de l'horaire d'une renc	ontre (cf art. 9.1.1 à 9.1.2 de
NOM de l'équipe vis	siteuse :	Accord (2):
NOM du JA :		Accord (2):

(2) L'accord consiste en une signature du représentant de l'équipe visiteuse et du JA désigné pour la rencontre sur ce document, ou l'envoi d'un e-mail confirmant l'accord à interclubs@ffbad.org (dans le cas ou aucun JA n'est désigné au moment de la demande, seul l'accord de l'équipe visiteuse est requis).

La demande de déplacement d'une rencontre de la part de l'équipe réceptrice <u>seule</u> devra être accompagnée d'un <u>justificatif d'empêchement d'occupation</u> de la salle à l'horaire standard.



Projet de Performance Fédéral (PPF)

Instruction

adoption: CA du 10/06/17 entrée en vigueur: 01/09/17 validité: 2017-2024 secteur: Vie sportive

remplace Chapitre 05.01-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le Projet de Performance Fédéral (PPF) remplace désormais le Parcours d'Excellence Sportive (PES) de la FFBaD.

Le PPF repose sur :

1. Une approche spécifique par discipline, par genre, par public

- Devenir un joueur de badminton accédant au haut niveau ;
- Devenir un spécialiste de simple ou de double ;
- Spécialisation et concentration des talents et des parcours identifiés ;
- Etablir des performances ;
- Performer en Parabadminton ;
- Equilibre Entrainement/Compétition.

2. UN PARCOURS SINGULIER ET UN DISCOURS COMMUN

- De l'identification à la reconversion.
 - Les Orientations Techniques de Haut Niveau (OTHN);
 - Un allongement du suivi de détection par immersion : Allongement et profondeur du DAN (SAN) ;
 - Un badminton féminin à construire par le groupe ;
 - Un badminton et des contenus de formation différenciés.
- Un badminton masculin à construire par la concurrence individuelle.
- Un badminton paralympique à construire dans l'accès à la performance en faisant connaître la performance paralympique.

3. Un effectif en ressources humaines étoffé

- Dans des ressources humaines déployées :
 - Vers le territoire par les DTN adjoints ;
 - · Vers l'INSEP.

4. DES STRUCTURES RESSOURCES

- Le Club Avenir est la ressource du Pôle Espoirs et inversement ;
- Le Pôle Espoirs est la ressource des Pôles France Jeunes et inversement ;
- Le Pôle France Jeunes est la ressource de l'INSEP et inversement.

Le constat de Peter Gade est le suivant :

Le niveau actuel est insuffisant pour atteindre le top 10 mondial : il faut intégrer de nouvelles orientations pour les projets sportifs afin d'atteindre des résultats de très haut niveau d'une façon récurrente :

- Redéfinir les priorités pour faciliter le passage du monde Junior au monde Senior ;
- Engagement dans le projet ;
- Objectifs d'entraînement et programmation ;
- Planification de l'entraînement ;
- Elaboration de standards d'exercice ;
- Évaluation, validation en compétition.

5. LES OBJECTIFS DE PERFORMANCE :

- Qualification en simple et en doubles aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo:
 - Sortie de poule sur la compétition olympique ;
 - Médailles en Parabadminton.
- Être performant en Europe :
 - Podiums championnat d'Europe;
 - Podium par équipes mixtes ;

- Se maintenir sur le podium en 2018 et 2020 pour Thomas Cup et accéder au podium de la Uber Cup en 2020 ;
- Médailles aux Championnats du Monde Parabadminton 2017, 2019 et Championnats d'Europe 2018
- Top 3 européen au classement des médailles en 2020.
- Titres aux Jeux Méditerranéens 2017 et Jeux Européens 2019.

6. LES OBJECTIFS DE FOND:

- Former nos plus jeunes joueurs au haut niveau senior.
- Privilégier la formation de base à long terme tout en pérennisant notre niveau de performance chez les jeunes (top 3 européen en U19/U17) :
 - Se focaliser sur la manière dont on gagne ;
 - Suivi des stratégies tactiques issues des bases travaillées ;
 - Gagner avec un badminton senior;
 - Spécialisation par tableaux (badminton féminin) U19;
 - Continuité de suivi sur un collectif plus élargi en U17.
- De 9 à 15 ans, construire les bases fondamentales pour atteindre le plus haut niveau : pas d'objectifs prioritaires de performance dans les évènements de référence.
 - Former les entraîneurs aux lignes directrices.

Développer un travail en commun fort et qualitatif :

- Priorités des contenus d'entraînement établies en fonction des lignes directrices.
- Planification des compétitions, respect du cadre établi et de l'équilibre nécessaire entre entraînement et compétitions.
- Engagement dans le projet, émulation collective.

Le PPF est consultable et téléchargeable sur le site fédéral, rubrique Haut niveau/parcours de la performance fédérale http://www.ffbad.org/haut-niveau/parcours-de-la-performance-federale/



Participation des cadres techniques au championnat de France interclubs

Règlement

adoption: CEx du 23 juin 2021 entrée en vigueur : 1er septembre 2021

validité : permanente secteur: Vie sportive

remplace: Chapitre 05.02-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les limites à la participation des cadres techniques de la Direction Technique Nationale (DTN) au championnat de France interclubs.

PERSONNES CONCERNEES

Les personnes concernées par le présent règlement sont :

- les conseillers techniques sportifs, cadres techniques d'État placés auprès de la Fédération en application des articles L.131-12 et R.131-16 du Code du sport (professeurs de sport titulaires ou stagiaires, fonctionnaires détachés, agents sous contrat « préparation olympique »);
- les cadres techniques fédéraux, employés de la Fédération et placés auprès de la DTN. Dans ce qui suit, toutes ces personnes sont assimilées à des « CTS ».

3. PRINCIPES

La participation des CTS au championnat de France interclubs N1, N2 et N3 leur est autorisée. Toutefois, leur participation à la division Top12 ne leur est pas autorisée, que ce soit au titre de joueur, d'entraîneur ou de responsable d'équipe.

DEROGATIONS PROVISOIRES

Si un CTS rejoint la DTN alors qu'il a déjà pris un engagement, au seul titre de joueur, avec un club participant au championnat, il sera toléré qu'il honore cet engagement :

- si le recrutement à la DTN est antérieur au 1^{er} février, jusqu'à la fin de la saison en cours ;
 si le recrutement est postérieur (ou égal) au 1er février, jusqu'à la fin de la saison suivante. À l'issue de ces délais, la dérogation prend fin sans réserve.

Aucune dérogation n'est possible pour un entraineur ou responsable d'équipe.



Règlement du Label École Française de Badminton

Règlement

adoption:

entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 05.03-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

La Fédération Française de Badminton institue un label "École Française de Badminton" pour promouvoir une démarche de qualité dans ses clubs à travers l'accueil et la formation des jeunes licenciés jusqu'aux cadets compris.

Ce label est décliné en 5 niveaux de valeur appelés « étoiles ».

2. ÉLIGIBILITE

Seuls les clubs affiliés la saison N-1, quelle que soit la date du renouvellement de leur affiliation, et les autres clubs dont l'affiliation est validée au plus tard le 30 septembre de la saison en cours peuvent prétendre à l'attribution du label. Ces clubs doivent œuvrer dans le respect des statuts et des règlements de la fédération. Ils doivent notamment délivrer une licence à chacun de leurs membres.

3. CANDIDATURE

- 3.1.1. Un club remplissant les conditions d'accès à une labellisation définies dans l'article 2 ci-dessus doit justifier d'une activité à l'aide de critères définis par la fédération.
- 3.1.2. Le président de l'association affiliée engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations communiquées dans le bilan d'activité et sur le respect des statuts et règlements de la fédération.

4. PROCEDURE

4.1. Demande du label

- 4.1.1. La période de demande du label s'étend du 1^{er} mai au 30 juin. La grille de labellisation est remplie à partir des données de la saison en cours. Cette demande peut être saisie sur Poona par le président du club ou par tout autre dirigeant auquel le président aura attribué le profil "Responsable EFB".
- 4.1.2. Après avoir vérifié la validité des indications saisies par le club et apposé son avis, le président du comité départemental ou le dirigeant du Comité Départemental auquel le président aura attribué le profil " Responsable EFB " valide à son tour sa saisie. La ligue se substitue au comité départemental pour toute la procédure dans le cas où celui-ci n'est pas encore créé.

4.2. Attribution du label

- 4.2.1. Le total des points et l'avis du comité départemental déterminent la possibilité d'attribution du label ainsi que le nombre d'étoiles.
- 4.2.2. La fédération, par l'intermédiaire de la commission labellisation, statue sur l'attribution du label dans les 15 jours suivant la réception de l'avis du comité départemental ou au plus tard 1 mois après la clôture de la période de labellisation dans le cas où le comité départemental (ou la ligue quand un comité n'est pas encore créé) ne se prononce pas. Dans ce dernier cas, l'avis sera considéré comme favorable.
- 4.2.3. La décision de la fédération sera envoyée par courriel au club, aux présidents du comité départemental et de la ligue. La liste des clubs labellisés sera mise en ligne sur le site fédéral et un logo spécifique, apposé dans l'annuaire des clubs, mettra en évidence les écoles labellisées.

4.3. Interface de suivi et communication

4.3.1. Une interface de suivi est disponible dès le dépôt du dossier ; elle indique les différentes étapes appliquées au dossier ainsi que les correspondances.

4.3.2. Toute communication avec la fédération devra être effectuée par courriel en utilisant l'adresse <u>labellisation@ffbad.org</u>. Pour des raisons de traçabilité, toute autre forme de communication ne sera pas prise en compte.

5. AIDES ET PROMOTION

- 5.1.1. Les associations peuvent utiliser pour leur communication le label obtenu dans le respect de la charte graphique fédérale.
- 5.1.2. Un certificat de labellisation ainsi que des outils de promotion du label sont envoyés aux clubs labellisés.
- 5.1.3. Un courrier d'information est également envoyé par la fédération au maire de la commune et à la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

6. VALIDITE DU LABEL

Le label est attribué pour une saison.

7. SANCTIONS

La fédération peut retirer ou suspendre provisoirement la labellisation en cas de non-respect d'une ou des obligations liées au label.

8. LITIGES

Les décisions de la commission labellisation concernant la labellisation sont susceptibles de recours auprès de la commission nationale des litiges.



Évaluation « École Française de Badminton »

Règlement adoption : entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente

secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 05.03.A1-2020-1

nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La demande de labellisation des écoles de jeunes des clubs est disponible sur le site fédéral à l'adresse : www.poona.ffbad.org

1. GRILLE D'EVALUATION

CRITERE 1 : Licenciès FFBaD jeunes <i>(condition minimum N°1)</i>
10 licenciés Jeunes et + catégories Minibad à Cadet
CRITERE 2 : Entraı̂nements dans des créneaux spécifiques jeunes (condition minimum N°2)
1 entraînement hebdomadaire catégories Minibad à Cadet
CRITERE 3 : Qualification de l'encadrement (condition minimum N°3)
1 Educateur diplômé au minimum Animateur Bénévole 1 (AB1) ou équivalent
CRITERE 4 : PassBad
10 licenciés Jeunes ayant validé au moins 1 plume
CRITERE 5 : Approche de la compétition moins de 11 ans
Participation à un plateau MiniBad
CRITERE 6 : Participation aux compétitions fédérales par équipes

CRITERE 7 : Jeunes compétiteurs ayant joué au moins 8 matches

1 à 14	
CRITERE 8 : Réussite	
Participation de 3 joueurs et + à 1 CIJ	
CRITERE 9 : Organisation de stages ou de compétitions jeunes	
Club accueillant un stage départemental, régional ou national	
CRITERE 10 : Officiels techniques	
1 licencié au club au minimum arbitre de ligue accrédité ou juge de ligne accrédité en formation, actif et de catégorie cadet maximum	
CRITERE 11 : Rapprochement avec les établissements accueillant un public jeunes	
Club ayant signé une convention type AS-Club ou toute autre convention concernant les jeunes 40	
Total :/1000 pt	S

2. GUIDE D'UTILISATION DE LA GRILLE

2.1. Critères

Les 3 premiers critères (hors bonus) doivent être obligatoirement satisfaits pour pouvoir prétendre à une labellisation. Les données prises en compte pour tous les critères sont celles de la saison en cours. Celles-ci sont soit saisies par le club, soit extraites automatiquement des bases de données Poona.

2.1.1. Critère 1 : Licenciés FFBaD Jeunes

Il s'agit du nombre de licenciés Minibad, Poussin, Benjamin, Minime et Cadet du club. Ce critère ainsi que les bonus associés sont calculés automatiquement à partir de la base de données des licenciés.

2.1.2. Critère 2 : Entraînements dans des créneaux spécifiques jeunes

Des créneaux spécifiques doivent être obligatoirement réservés aux jeunes joueurs de l'école de badminton et placés sous la responsabilité d'un encadrement diplômé. Le nombre de créneaux avec son public (loisir/compétition), les catégories d'âge, les horaires et le nom de l'éducateur sont à saisir sur la grille informatique du site de labellisation.

Entraînement hebdomadaire catégorie Minibad à Cadet = 1 éducateur diplômé disposant d'au minimum 3 terrains pendant au moins 1h30.

Bonus: 1 entraînement hebdomadaire spécifique pour les Minibad

- 1 éducateur possédant un diplôme d'animateur bénévole jeunes (AB2J) ou équivalent au minimum
- Regroupement des Minibad
- 1 terrain ou d'un espace similaire pour 8 joueurs maximum
- 1 séance de 1h30 par semaine

Bonus : 2 entraînements hebdomadaires spécifiques pour les Poussins

- 1 éducateur possédant un diplôme d'animateur bénévole jeunes (AB2J) ou équivalent au minimum
- Regroupement de la catégorie des Poussins
- 1 terrain pour 6 joueurs au maximum
- 2 séances de 1h30 par semaine minimum pour les mêmes joueurs

2.1.3. Critère 3 : Oualification de l'encadrement

Tous les encadrants d'une école de badminton doivent être licenciés de la saison en cours.

Parmi les différents encadrants réguliers de l'école de badminton, les éducateurs doivent être obligatoirement licenciés dans le club sauf pour les CQP, BEES, DE et DES.

Une annexe à ce guide permet de faire la relation entre les diplômes et les critères de l'école de badminton. Ce critère est calculé automatiquement en fonction des renseignements saisis dans le critère n°2.

Le diplôme d'Animateur Bénévole Jeunes (AB2J) ou équivalent est le niveau minimum pour obtenir 2 étoiles et plus.

2.1.4. Critère 4 : PassBad

Ce critère s'affiche automatiquement en fonction des renseignements saisis par le club dans le module Plumes de Poona (plumes blanches, jaunes, vertes et bleues).

Concernant les plumes rouges, celles-ci ne peuvent être saisies que par la fédération ou une personne habilitée. Par personne habilitée, s'entend :

- Comité : Responsable Labellisation
- Club : Encadrant, ayant l'un des diplômes ci-dessous :
 - Formateur Fédéral (DFF);
 - Brevet d'État 1^{er} degré (BE) ;
 - Diplôme d'État (DE);
 - Brevet d'État 2^{ème} degré (BE2);
 - Diplôme d'État Supérieur (DES).

2.1.5. Critère 5 : Approche de la compétition moins de 11 ans

Ce critère valorise la participation aux compétitions promotionnelles à destination des comités départementaux et des clubs : plateaux Minibad, Rencontres Départementales Jeunes (RDJ) et championnats ou circuits départementaux ou régionaux.

2.1.6. Critère 6 : Participation aux compétitions fédérales par équipes

Ce critère valorise la participation aux compétitions fédérales par équipes : interclubs Jeunes quand cette compétition existe sur le département ou la région. Ce critère s'affiche automatiquement en fonction de la déclaration de la compétition saisie dans Poona.

2.1.7. Critère 7 : Nombre de jeunes compétiteurs ayant joué au moins 8 matches

Ce critère est calculé automatiquement, il n'y a pas de saisie.

2.1.8. Critère 8 : Réussite

• Ce critère valorise le club dans le cadre du PPF (Projet de Performance Fédéral).

La réussite de la formation du club est concrétisée par la participation d'au moins 3 joueurs à un CIJ, 1 joueur à un CEJ ou à un championnat de France Jeunes, d'une participation au Dispositif d'accès au Haut-niveau ou d'une inscription du joueur sur liste espoir. Ce critère ne nécessite pas de saisie.

2.1.9. Critère 9 : Organisation de stages ou de compétitions Jeunes

Ce critère récompense les clubs contribuant à l'activité fédérale en mettant à disposition des locaux permettant l'organisation d'un stage ou en organisant des compétitions jeunes pour les fédérations (FFBaD, BE ou BWF), une lique ou un comité départemental.

2.1.10. Critère 10 : Officiels techniques

Clubs ayant au moins un licencié au minimum arbitre de ligue accrédité ou juge de ligne accrédité en formation, actif et de catégorie cadet maximum. Ce critère est validé automatiquement.

2.1.11. Critère 11 : Rapprochement avec les établissements accueillant un public jeunes

Club ayant signé une convention type AS-Club ou toute autre convention concernant les jeunes. Des modèles de convention sont téléchargeables sur le site fédéral. Pour que ce critère soit comptabilisé, le club devra envoyer la convention à son comité départemental.

2.2. Niveaux de la labellisation

2.2.1. La note finale et le niveau d'encadrement minimum déterminent le niveau de labellisation de l'école de Badminton.

- 80 à 199 => Ecole Française de Badminton 1 étoile *
- 200 à 399 et niveau d'encadrement minimum AB2J ou équivalent => Ecole Française de Badminton 2 étoiles **
- 400 à 599 et niveau d'encadrement minimum AB2J ou équivalent => Ecole Française de Badminton 3 étoiles ***
- 600 à 799 et niveau d'encadrement minimum AB2J ou équivalent => Ecole Française de Badminton 4 étoiles ****
- 800 à 1000 et niveau d'encadrement minimum AB2J ou équivalent => Ecole Française de Badminton 5 étoiles *****

2.2.2. Repères et indications sur la signification des étoiles

- EFB 1 étoile : organisation de l'accueil des jeunes dans le cadre défini par la labellisation.
- EFB 2 étoiles : organisation de l'accueil des jeunes au delà des conditions minimum définies par la labellisation.
- EFB 3 étoiles : club qui structure son école de jeunes en s'appuyant prioritairement sur le Dispositif Jeunes.
- EFB 4 étoiles : club qui structure son école de jeunes en s'appuyant exclusivement sur le Dispositif Jeunes.
- EFB 5 étoiles : Club formateur ressource du Projet de Performance Fédéral (PPF).

2.3. Validation

Après avoir vérifié la validité des indications saisies par le club et apposé son avis, le président du comité départemental valide à son tour sa saisie.

La fédération, par l'intermédiaire de la commission Labellisation, statue sur la validation de la labellisation.



Relation entre diplômes des encadrants et critères **EFB**

Annexe 2 du règlement des EFB

adoption : BF du 10 février 2018 entrée en vigueur : 1er mai 2018

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: GUI05.03.A2-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Tableau indiquant la relation entre les diplômes des encadrants et les critères EFB.

Nom Diplôme	Abrev.	Critère 3 Qualification minimale (1)	Critère 2 Bonus MB et Pou.	Critère 3 Bonus AB2J ou Eq. (2)	Critère 3 Bonus EB2 ou Eq. et CQP (2)	Critère 3 Bonus BE/DE/DES (2)	Obtention 2* et + (AB2J ou Eq.)
Module d'entrée en formation	MODEF						
Diplôme d'Animateur Badminton	DAB	X					
Brevet d'Entraîneur Fédéral	BEF1	X					
Unité Compétences	UC	X					
Animateur Bénévole 1	AB1	X					
Module Technique	MT	X					
Diplôme d'Initiateur Jeunes de Badminton	DIJ	X	X	X			Х
Animateur Bénévole 2 Adultes	AB2A	X					
Animateur Bénévole 2 Jeunes	AB2J	X	X	X			X
Diplôme d'Initiateur Handibad	DIH	X					
Diplôme d'Initiateur Parabadminton	DIP	X					
Diplôme d'Inititaur Adultes de Badminton	DIA	X					
Diplôme Initiateur Public Sport Adapté	DIPSA	X					
Diplôme Initiateur Handicap Mental et Psychique	НМН	X					
Diplôme d'Initiateur Public Sénior	DIPS	X					
Diplôme d'Initiateur Public Pénitenciaire	DIPP	X					
Entraineur Badminton	DEB	X					
Diplôme d'Entraineur Fédéral	DEF	X					
Brevet d'Entraineur Fédéral 2	BEF2	X					
Brevet de Formateur Fédéral	BFF						
Entraîneur Bénévole 1	EB1	X	X	X			X
Entraîneur Bénévole 2	EB2	X	X		Х		X
Diplôme de Moniteur de Badminton	DMB	X	X		Х		Χ
Diplôme de Formateur Fédéral	DFF						
CQP	CQP	X	X		X		X
Brevet 1er degré	BEES1	X	X			X	X
Diplôme d'Etat	DE	X	X			X	X
Brevet 2ème degré	BEES2	X	X			X	X
Diplôme d'Etat Supérieur	DES	X	X			X	X

⁽¹⁾ en gras les diplômes des encadrants pouvant être externes au club mais licenciés FFBaD.

⁽²⁾ pour un même encadrant les bonus ne sont pas cumulatifs. C'est le diplôme le plus élevé qui détermine le bonus attribué.



Officiels techniques La filière arbitrage Contenus des formations et examens

Règlement

adoption : CEx du 23 juin 2021 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2021

validité : permanente secteur Vie sportive

remplace : Chapitre 06.01-2020/1 nombre de pages : 12 + 4 annexes et 1

formulaire

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

1. LE CORPS ARBITRAL							
2.	SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS						
	2.1. 2.2. 2.3. 2.4. 2.5. 2.6. 2.7. 2.8.	Acteurs des formations Gestion d'une formation Sensibilisations Formation « arbitre de ligue accrédité » Formation « arbitre de ligue certifié » Formation « arbitre fédéral accrédité » Formation « arbitre fédéral certifié » Formation « arbitre international »	. 2 . 3 . 3 . 4 . 5				
3.	Асті	IVITÉ ET SUIVI DES ARBITRES	. 5				
	3.1. 3.2. 3.3. 3.4. 3.5. 3.6.	Acteurs du suivi des arbitres Activité Arbitre de ligue accrédité Arbitre de ligue certifié Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié,-international, Badminton Europe et BWF Arbitre continental autre que Badminton Europe	. 6 . 6 . 6				
4.	Pro	MOTIONS ET PASSERELLES	. 7				
	4.1. 4.2. 4.3. 4.4. 4.5. 4.6.	Évaluateurs	. 7 . 8 . 8 . 9				
5.	INAC	CTIVITÉ , RÉTROGRADATIONS ET REPRISE D'ACTIVITÉ	.9				
	5.1. 5.2. 5.3. 5.4. 5.5. 5.6.	Généralités Arbitre de ligue accrédité Arbitre de ligue certifié Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international Arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF). Reprise d'activité	10 10 10 11				
6.	SAN	CTIONS DISCIPLINAIRES1	L2				
7.	Con	DITIONS D'AGE DES ARBITRES1	L 2				
8.	ΔΝΝ	FXFS	12				

1. LE CORPS ARBITRAL

Le corps arbitral en France comporte cinq niveaux/grades d'arbitre :

- arbitre de lique accrédité ;
- arbitre de lique certifié ;
- arbitre fédéral accrédité ;
- arbitre fédéral certifié ;
- arbitre international.

Ses membres sont âgés de 11 ans révolus et impérativement licenciés à la fédération française de badminton.

2. SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

Les documents et supports liés aux formations sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable

Conditions requises :

- être majeur ;
- être arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les trois ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables habilités pour les formations d'arbitrage est établie par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

2.1.2. Formateur assistant

Un formateur assistant est *a minima* arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation. Habilité par la ligue organisatrice de la formation, il seconde le formateur responsable lors du stage d'arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre, la délégation des formations des officiels techniques est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le memento des formations d'arbitrage.

Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Chaque formation est gérée par les personnes suivantes :

- ligue: responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (cf. annexe 1). Elle a la charge des modalités administratives d'organisation du stage et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.);
- formateur responsable : responsable du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats sur la partie pratique. La présence d'au moins un formateur assistant est impérative.

Pour la partie pratique de la formation, le nombre de formateurs assistants est d'un pour huit candidats.

2.3. Sensibilisations

Les sensibilisations à l'arbitrage sont mises en place par les CLOT ou la CFOT afin de présenter succinctement l'arbitrage à diverses populations : futurs arbitres, dirigeants, joueurs, entraîneurs, parents, etc.

2.3.1. Acteur des sensibilisations :

Le formateur responsable peut assurer seul la sensibilisation si celle-ci est théorique. Au moins un formateur assistant doit l'accompagner si la sensibilisation est suivie d'une partie pratique (futurs arbitres).

2.3.2. Durée:

Deux heures de théorie et éventuellement suivis de deux heures de pratique.

2.3.3. Contenu

Le contenu et les sujets présentent le rôle et les fonctions de l'arbitre, les règles du badminton. Les sujets de la sensibilisation sont ciblés et spécifiques selon une thématique établie ou un programme défini avec l'organisateur en fonction de l'auditoire (exemple : interaction entre l'arbitre et les joueurs, à la demande de la DTN pour les joueurs des équipes de France).

2.4. Formation « arbitre de ligue accrédité »

2.4.1. Accessibilité aux candidats en situation de handicap

Les formations « arbitre de ligue accrédité » sont accessibles aux candidats en situation de handicap dans les conditions définies ci-dessous.

Les stages intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et aux terrains.

2.4.2. Préreguis

La formation « arbitre de ligue accrédité » s'adresse aux candidats âgés de plus de 11 ans à la date du stage.

2.4.3. Durée de la formation :

Deux jours comportant six heures de formation théorique et neuf heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est préconisé durant un tournoi officiel afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles. Toutefois, les candidats exerceront la pratique sur des matchs dont les joueurs n'excéderont pas le classement D7.

2.4.4. Contenu de la formation :

Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

• Théorie :

- le rôle et responsabilités d'un arbitre ;
- l'arbitre et la citoyenneté ;
- les règles du badminton ;
- la terminologie essentielle des compétitions individuelles et par équipe ;
- le déroulement d'un match (tirage au sort, temps de préparation, présentation, arrêts de jeu, fin du match);
- la feuille d'arbitrage en simple et en double ;
- les incidents de jeu ;
- la tenue et le matériel de l'arbitre ;
- la feuille d'activité de l'arbitre.

• Pratique:

matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.4.5. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction et qui ont été présents sur la totalité du stage.

2.5. Formation « arbitre de ligue certifié »

2.5.1. Prérequis :

Être arbitre de ligue accrédité.

2.5.2. Durée de la formation :

Deux jours comportant six heures de formation théorique et neuf heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est préconisé durant un tournoi officiel afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.5.3. Contenu de la formation :

Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

• Théorie:

- les relations avec les juges-arbitres et les organisateurs ;
- les fautes de service ;
- les fautes au filet ;
- le volant pas « en jeu » ;
- la gestion des erreurs de placement ;
- la gestion des lets :
- la gestion des volants (test des volants, casser des plumes);
- la tenue vestimentaire des joueurs ;
- la charte de l'arbitre ;
- les sanctions ;
- la gestion de la personne chargée d'afficher la marque ;
- l'appel du juge-arbitre (quand, comment, pourquoi ?).

• Pratique:

matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.5.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

2.6. Formation « arbitre fédéral accrédité »

2.6.1. Prérequis :

Être arbitre de ligue certifié.

2.6.2. Durée de la formation :

Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un championnat de France afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.6.3. Contenu de la formation :

Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

• Théorie:

- la gestion du terrain (avant/pendant/après le match);
- le comportement des joueurs et les codes de conduite ;
- la gestion des incidents de jeu;
- la gestion des blessures ;
- la gestion des conseillers d'équipe ;
- le rôle et les responsabilités du juge de service ;
- la fonction de juge de ligne ;
- les relations avec le juge de service et les juges de ligne
- la maîtrise de la voix ;
- le parabadminton et le sport adapté.

Pratique :

matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.6.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

2.7. Formation « arbitre fédéral certifié »

2.7.1. Prérequis:

Être arbitre fédéral accrédité.

2.7.2. Durée de la formation :

Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un championnat de France afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.7.3. Contenu de la formation :

Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

• Théorie:

- la gestion du match et de son environnement ;
- la maîtrise du système de marque électronique ;
- l'apprentissage de l'anglais dans l'environnement du badminton ;
- l'évolution des instructions et des pratiques ;
- les cas concrets et échanges sur des situations vécues.

• <u>Pratique</u>:

- matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.7.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

2.8. Formation « arbitre international »

2.8.1. Prérequis:

Être arbitre fédéral certifié.

2.8.2. Durée de la formation :

Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un tournoi international afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.8.3. Contenu de la formation :

Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site web de la FFBaD, dans l'espace dédié aux Officiels Techniques.

Théorie :

- les règles BE et BWF ;
- le briefing et débriefing en anglais ;
- l'évolution des instructions et des pratiques ;
- les cas concrets et échanges sur des situations vécues.

• Pratique:

- matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.8.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

3. ACTIVITÉ ET SUIVI DES ARBITRES

3.1. Acteurs du suivi des arbitres

3.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques

Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des arbitres s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, sollicitent, convoquent sur des compétitions, évaluent et conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des arbitres s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. Évaluateur en arbitrage fédéral (ÉAF)

La liste des ÉAF, accessible sur le site web de la FFBaD est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être au minimum arbitre international avec recommandation positive lors du « National umpire workshop and appraisal » de Badminton Europe;
 - promouvoir les valeurs commune à la filière arbitrage ;
 - faire respecter la déontologie et le code de conduite aux arbitres ;
 - être en capacité d'observer et d'analyser les performances des arbitres dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
 - faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des ÉAF. Le statut de ÉAF confère le statut d'arbitre actif. Cependant, le statut de ÉAF se perd en cas d'inactivité en tant qu'arbitre durant dix années civiles consécutives pour les arbitres ayant eu un grade BWF ou Badminton Europe.

Les ÉAF interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des liques.

3.1.3. Évaluateur en arbitrage de ligue (ÉAL)

La liste des ÉAL est définie par chaque CLOT parmi les arbitres de ligue certifiés minimum de la ligue. De facto, les ÉAF licenciés à la ligue sont ÉAL. Les ÉAL ont vocation à assurer le suivi, l'évaluation des arbitres des liques.

Le statut de ÉAL ne confère pas le statut d'arbitre actif.

3.1.4. Parrainage

Les parrains, arbitres de grade fédéral accrédité minimum, agissent au sein des ligues pour assurer la préparation des arbitres de lique certifiés en vue de l'examen d'arbitre fédéral accrédité.

3.2. Activité

Pour pouvoir officier et demeurer actif, un arbitre doit impérativement être licencié à la FFBaD.

Tous les arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des matchs pour lesquels ils ont officié sur des compétitions. Un modèle de feuille d'activité est accessible sur le site web de la FFBaD.

Le responsable CLOT établit chaque année la liste des arbitres de ligue accrédités et certifiés en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Le suivi de l'activité des arbitres fédéraux et internationaux (y compris BE et BWF) est du ressort de la CFOT. Un arbitre qui n'a pas d'activité durant deux années civiles consécutives ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous est traité selon les dispositions définies à la section 5.

3.3. Arbitre de ligue accrédité

- 3.3.1. L'arbitre de ligue accrédité doit arbitrer au <u>minimum dix matchs</u> l'année civile. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 1.
- 3.3.2. Il doit adresser à sa CLOT de rattachement, pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.
- 3.3.3. Des journées de remise à niveau pratique peuvent être organisées par les CLOT et encadrées par des ÉAL.

3.4. Arbitre de ligue certifié

- 3.4.1. L'arbitre de ligue certifié doit arbitrer au <u>minimum quinze matchs</u> durant l'année civile. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 1.
- 3.4.2. Il doit adresser à sa CLOT de rattachement, pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.
- 3.4.3. En vue d'harmoniser le niveau d'arbitrage de ligue certifié, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation à l'examen pour le grade d'arbitre fédéral accrédité.

Ces journées de remise à niveau pratique ou de préparation à l'examen d'arbitre fédéral accrédité peuvent être organisées, à la charge des CLOT, selon les modalités suivantes :

- présence d'un arbitre fédéral accrédité minimum en fonction du nombre d'arbitres à évaluer;
- déroulement sur une compétition comprenant des joueurs de classement National ;
- dont le plateau comprend des chaises d'arbitres ainsi que la possibilité de positionner des juges de service et juges de ligne;

- avec une salle pédagogique à disposition.
- 3.4.4. La ligue, avec l'aide des ÉAL et des parrains, procède à la sélection des candidats à l'examen d'arbitre fédéral accrédité parmi les meilleurs arbitres de ligue certifiés. La sélection se déroule dès la fin de saison pour un début de préparation des candidats lors de la saison suivante. La préparation peut s'effectuer sur plusieurs saisons.
- 3.4.5. Un candidat est proposé par sa CLOT de rattachement pour l'examen d'arbitre fédéral accrédité. Sa candidature est acceptée en fonction de son dossier d'inscription (motivation, activité et avis détaillé du ou des parrains). Le candidat doit avoir une activité conforme à l'article 3.4.1., sur les deux dernières années civiles.

3.5. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié,-international, Badminton Europe et BWF

- 3.5.1. Il doit totaliser, en qualité d'arbitre, <u>au moins vingt matchs</u> durant l'année civile sur les compétitions suivantes :
 - Compétitions internationales ;
 - Finale Top 12, tous championnats de France;
 - Interclubs nationaux, phases finales N1, N2, N3.
- 3.5.2. Il doit adresser à la CFOT, pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.
- 3.5.3. Il doit se montrer disponible et répondre aux nominations effectuées par la CFOT.

3.6. Arbitre continental autre que Badminton Europe

Il n'existe pas de passerelle entre les grades « accrédité » et « certifié » décernés par Badminton Europe et ceux décernés par les autres confédérations continentales.

Les arbitres licenciés à la FFBaD résidant hors d'Europe et détenant un grade continental autre que Badminton Europe sont intégralement gérés et suivis par leur confédération continentale de rattachement dans le cadre de leur activité arbitrale.

Les arbitres licenciés à la FFBaD issus d'une autre filière que la filière arbitrage de la FFBaD et ceux mentionnés au paragraphe précédent peuvent être proposés aux formations et examens d'arbitres jusqu'au grade d'arbitre fédéral accrédité FFBaD.

Le dernier grade FFBaD obtenu par un arbitre détermine le niveau maximal des compétitions auxquelles l'arbitre peut accéder, conformément à l'annexe 1.

4. PROMOTIONS ET PASSERELLES

Tout examen fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Le passage de jeune officiel UNSS vers arbitre FFBaD fait l'objet d'une procédure particulière (*cf.* GdB / Chapitre 3.5. Les principes sportifs > Passerelle Jeunes Officiels UNSS / Arbitres FFBaD).

Les promotions jusqu'au grade d'arbitre de ligue certifié sont sous la responsabilité et la gestion de la ligue de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut passer l'examen dans une autre ligue, sous couvert de <u>l'accord de sa CLOT de rattachement</u>.

Les promotions entre les différents grades (cf. annexe 1) s'effectuent selon les critères définis en annexe 2.

4.1. Évaluateurs

Les évaluateurs doivent détenir un grade supérieur à celui délivré lors de l'examen.

De facto, les évaluateurs fédéraux sont évaluateurs de ligue.

Pour tous les examens, <u>deux</u> évaluateurs minimum sont requis à raison d'un évaluateur pour huit candidats maximum.

Le statut d'évaluateur fédéral confère le statut d'arbitre actif. Cependant, le statut d'évaluateur fédéral se perd en cas d'inactivité en tant qu'arbitre durant dix années civiles consécutives pour les arbitres ayant eu un grade BWF ou Badminton Europe.

Le statut d'évaluateur de ligue ne confère pas le statut d'arbitre actif.

4.2. Accès au niveau « arbitre de ligue accrédité »

4.2.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre de ligue accrédité. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.4.

- 4.2.2. La ligue organise un examen pour le grade d'arbitre de ligue accrédité sur une compétition, conformément au niveau sur lequel les arbitres de ligue accrédités peuvent officier (cf. annexe 1). Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fournissent leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur des compétitions sont inscrits.
- 4.2.3. La feuille d'activité d'un candidat doit comporter <u>un minimum de dix matchs dont au moins cinq matchs</u> de double durant les douze mois qui précèdent l'examen.
- 4.2.4. L'examen comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle durant laquelle le candidat doit arbitrer au moins un match de double.
- 4.2.5. Communément, le premier jour de la compétition est consacré à l'évaluation et aux conseils prodigués aux candidats. Le deuxième jour de la compétition est dédié à l'examen proprement dit.
- 4.2.6. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur dans l'année qui suit. Passé ce délai, il doit se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.4.

4.3. Accès au niveau « arbitre de ligue certifié »

- 4.3.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre de ligue certifié. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.5.
- 4.3.2. L'accès à l'examen du grade d'arbitre de lique certifié dépend des critères suivants :
 - le candidat doit être arbitre de ligue accrédité depuis un an minimum ;
 - il doit avoir suivi un stage de formation continue tel que défini à l'article 2.5;
 - sa feuille d'activité doit comporter <u>au moins dix matchs de double</u> durant les douze mois qui précèdent l'examen.
- 4.3.3. La CLOT organise un examen pour le grade d'arbitre de ligue certifié sur un championnat de ligue ou un tournoi comportant un tableau de niveau National. Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fournissent leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur des compétitions sont inscrits.
- 4.3.4. L'examen comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle durant laquelle le candidat doit arbitrer au moins un match de double.
- 4.3.5. La présence d'un évaluateur, arbitre fédéral accrédité au minimum, est impérative.
- 4.3.6. Communément, le premier jour de la compétition est consacré à l'observation et aux conseils prodigués aux candidats. Le deuxième jour de la compétition est dédié à l'examen proprement dit.
- 4.3.7. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur.

4.4. Accès au niveau « arbitre fédéral accrédité »

- 4.4.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre fédéral accrédité. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.6.
- 4.4.2. L'examen de passage au grade d'arbitre fédéral accrédité se déroule chaque saison, sur les championnats de France jeunes de préférence (comme arbitre et juge de service). Le nombre de candidats est limité. L'examen est encadré par des évaluateurs fédéraux.
- 4.4.3. L'accès à l'examen d'arbitre fédéral accrédité dépend des critères suivants :
 - le candidat doit être arbitre de lique certifié depuis un an minimum ;
 - le candidat en situation de handicap doit pouvoir accéder à la chaise haute d'arbitre ;
 - il doit avoir été sélectionné par la CFOT sur la base de son dossier de candidature (cf. article 3.4.5.
- 4.4.4. Communément, le premier jour de la compétition est consacré à l'observation et aux conseils prodigués aux candidats. Les deuxième et troisième jour de la compétition sont dédiés à l'examen proprement dit.

4.4.5. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

4.5. Accès au niveau « arbitre fédéral certifié »

- 4.5.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.7.
- 4.5.2. Un arbitre fédéral accrédité peut être proposé par la CFOT pour passer au grade d'arbitre fédéral certifié deux ans minimum après son accréditation.
- 4.5.3. La certification peut être accordée lors de l'examen, sur les championnats de France , en tenant compte des critères suivants :
 - la feuille d'activité de l'arbitre (feuille électronique) ;
 - les motivations de l'arbitre ;
 - les évaluations sur le terrain par les évaluateurs fédéraux ;
 - la progression et l'investissement ;
 - le comportement (charte de l'arbitre);
 - la réussite à l'examen écrit.

4.6. Accès au niveau « arbitre international »

- 4.6.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre international. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.8.
- 4.6.2. Un arbitre fédéral certifié peut être proposé par la CFOT pour passer au grade d'arbitre international un an minimum après sa certification fédérale. Il aura été préalablement nommé sur des compétitions internationales par la CFOT. L'examen est encadré par des ÉAF.
- 4.6.3. Le statut d'arbitre international peut être accordé lors d'un examen sur une compétition internationale, suivant les critères suivants :
 - la feuille d'activité ;
 - les motivations, la progression et l'investissement ;
 - les évaluations sur le terrain par les ÉAF ;
 - le comportement (charte de l'arbitre);
 - la pratique de l'anglais (écrit et parlé) ;
 - la réussite à l'examen écrit.
- 4.6.4. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les 2 sessions.
- 4.6.5. Un arbitre international peut être proposé par la CFOT pour officier sur des compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau d'arbitre européen (BE accrédité et BE certifié).
- 4.6.6. Il faut deux ans d'activité internationale minimum pour être inscrit au « National umpire workshop and appraisal » de Badminton Europe.
- 4.6.7. Dans l'intervalle des trois années suivantes, sous couvert d'un avis favorable durant le « National umpire workshop and appraisal », le candidat est convoqué par Badminton Europe sur une compétition européenne afin de passer l'examen du grade d'arbitre BE accrédité.

5. INACTIVITÉ, RÉTROGRADATIONS ET REPRISE D'ACTIVITÉ

5.1. Généralités

Les grades d'arbitre ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si l'arbitre ne répond plus aux critères retenus et *a fortiori* si l'arbitre n'a plus d'activité (hors cas listés aux articles 3.1.2 et 4.1).

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N équivaut à une absence d'activité pour l'année civile N.

L'annexe 3 « Mode opératoire – Gestion et suivi des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut d'arbitre inactif ou la rétrogradation d'un arbitre.

5.2. Arbitre de lique accrédité

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Un arbitre de ligue accrédité ne peut être rétrogradé. Il peut cependant être mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Un arbitre « inactif » pourra être invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale, mais il ne retrouvera son statut d'arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu au chapitre 4.2.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance d'activité, l'arbitre concerné pourra être invité à participer à une remise à niveau conformément à l'article 3.3.3.

5.3. Arbitre de ligue certifié

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

5.3.1. Inactivité

Un arbitre de ligue certifié est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.3.2. Rétrogradation

Conformément au chapitre 3.4 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un arbitre de ligue certifié au grade d'arbitre de ligue accrédité sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.4.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à sa CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives (cf. article 3.4.2);
- la non-participation à deux compétitions de ligue durant deux années civiles consécutives après convocation de sa CLOT de rattachement;
- deux évaluations négatives, par des ÉAL de grade arbitre fédéral accrédité au minimum, sur deux compétitions différentes durant deux années civiles consécutives; l'absence de maîtrise de l'un des critères réputés complètement maîtrisés (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre de ligue certifié au grade d'arbitre de ligue accrédité pour non-respect d'un ou de plusieurs des critères précités peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la ligue de rattachement de l'arbitre puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à la rétrogradation décidée par sa CLOT de rattachement, l'arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade d'arbitre de ligue certifié.

5.4. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

5.4.1. Inactivité

Un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.4.2. Rétrogradation

Conformément au chapitre 3.5 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.5.1) durant trois années civiles consécutives;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (cf. article 3.5.2);
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT;
- deux évaluations négatives par des ÉAF sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives; l'absence de maîtrise de 10 % des critères complètement maîtrisés (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade d'arbitre immédiatement inférieur jusqu'au grade d'arbitre de ligue certifié ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé à l'arbitre préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation, un arbitre peut prétendre retrouver le dernier grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

5.5. Arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF)

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

5.5.1. Inactivité

S'il n'est pas également évaluateur en arbitrage fédéral (cf. art. 3.1.2 et 4.1), un arbitre continental ou BWF est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications peuvent être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.5.2. Rétrogradation et nominations internationales

Un arbitre continental ou BWF ne perd son grade continental ou BWF que lorsqu'il atteint la limite d'âge définie par ces institutions (cf. chapitre 7). Il ne peut donc être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose d'un grade continental ou BWF.

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques, à la charte des arbitres ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder l'arbitre contrevenant au grade d'arbitre fédéral certifié, voire fédéral accrédité en cas de multiples récidives, dès qu'il perd son grade continental;
- réduire tant en nombre qu'en niveau de compétition les nominations internationales de l'arbitre contrevenant;
- suspendre l'arbitre contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre continental ou BWF peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

5.6. Reprise d'activité

- 5.6.1. Pour redevenir actif dans son grade en cours, un arbitre inactif depuis moins de deux ans doit être évalué positivement selon les critères de son grade en cours, lors d'une compétition officielle, par (au moins) deux évaluateurs en arbitrage. En cas d'évaluation négative, cet arbitre doit suivre la formation et réussir l'examen correspondant à son grade en cours pour redevenir actif dans ledit grade en cours.
- 5.6.2. Pour redevenir actif, un arbitre inactif depuis deux ans ou plus doit suivre la formation et réussir l'examen correspondant à son grade en cours.

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire régionale ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

7. CONDITIONS D'AGE DES ARBITRES

Le statut de candidat à la formation d'arbitre de ligue accrédité peut être obtenu à partir de l'âge de 11 ans.

Accompagnés par un responsable majeur, les arbitres mineurs ne peuvent officier qu'en présence du juge-arbitre de la compétition.

Les limites d'âge sont définies respectivement à 55 ans par la BWF, 60 ans par BE et 65 ans par la FFBaD ou au-delà si les conditions de santé le permettent.

8. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades d'arbitre
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades d'arbitres
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires
- Annexe 04 : Passerelle Jeunes arbitres UNSS / Arbitres FFBaD
- Formulaire 01 : Formulaire de demande individuelle de remboursement de la licence pour jeune arbitre UNSS non licencié FFBaD



La filière arbitrage Architecture des grades d'arbitres

Annexe 1 adoption:

entrée en vigueur : 1er septembre 2020

validité : permanente

secteur : Vie sportive remplace : Chapitre 06.01A1-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Niveau/Grade	Modalités d'accès/formation	Organisme de gestion/validation	Accès au niveau maximum des compétitions
Candidat	Formation arbitre de ligue accrédité	FormaBad et Ligue	Tournois Championnats de Comités jusqu'au niveau de joueurs D7
de ligue accrédité	Examen pratique et écrit (1 journée optionnelle avec EAL + 1 journée d'examen)	FormaBad et Ligue	Tournois Championnats de Ligues ICR
de ligue certifié	Formation « arbitre de ligue certifié » puis 2 jours d'examen (pratique et écrit)	FormaBad et Ligue	Tournois Championnats de Ligues ICN2 + inter-comités phase interrégionale
Fédéral accrédité	Préparation, dossier, formation « arbitre fédéral accrédité » puis examen lors du Championnat de France Jeunes	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Tournois nationaux, Championnats de France, Interclubs Top 12
Fédéral certifié	Formation « arbitre fédéral certifié » puis examen lors des Championnats de France	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Tournois nationaux, Championnats de France, Interclubs Top 12, BWF World Tour Grade 2 – Level 6
International	Formation « arbitre international » avec examen lors de la compétition internationale + maîtrise de l'anglais	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Tournois nationaux, Championnats de France, Interclubs TOP 12, BWF World Tour Grade 2 – Level 4
BE accrédité	National umpire workshop and appraisal » + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton Europe	Championnats d'Europe, BWF World Tour Grade 2 – Level 3
BE certifié	Maîtrise expérience tournois continentaux + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton Europe	Championnats d'Europe, BWF World Tour Grade 2 – Level 2
BWF accrédité	Maîtrise expérience tournois continentaux + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton World Federation	Jeux Paralympiques, Chpts du Monde, Chpts d'Europe, Surdiman cup, BWF World Tour
BWF certifié	Maîtrise expérience tournois mondiaux + examen pratique	Badminton World Federation	Jeux Olympiques & Paralympiques, Chpts du Monde, Thomas & Uber Cup Finals, Chpts d'Europe, BWF World Tour, Sudirman cup, BWF World Tour finals,

^(*) Le passage des jeunes arbitres UNSS vers arbitres FFBaD fait l'objet d'une procédure particulière décrite en annexe 4.



La filière arbitrage Critères d'accessibilité aux différents grades d'arbitres

Annexe 2 adoption : CA du 4-5/10/2019 entrée en vigueur : 06/10/2019

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chapitre 06.01A2-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

	Arbitre de ligue accrédité	Arbitre de ligue certifié	Arbitre fédéral accrédité	Arbitre fédéral certifié	Arbitre international
TERMINOLOGIE					
– Annonces de début de match	✓	√	✓	1	✓
Annonces pendant le match	++	++	/	1	√
Annonces de fin de match	√	1	· /	1	√
Annonces des incidents de jeu	+	++	· /	1	· /
TENUE FEUILLE DE SCORE			•	 '	•
	✓	1	 	/	✓
- Format papier	·	·		\ \ \ \	· /
- Tablette électronique		_	++	V	V
CONNAISSANCE DES REGLES, INSTRUCTIONS ET CONDUITE	+	+	++	++	✓
ARBITRE					
– Tenue vestimentaire de l'arbitre	✓	√	✓	1	✓
– Voix (son, tonalité,)	+	++	✓	1	√
– Posture sur la chaise	+	++	/	1	· /
Respect de la charte des arbitres et des codes de	-			1	·
conduite et de déontologie	✓	✓	✓	✓	✓
	•	•			✓
- Communication en anglais AVANT-MATCH		_	+	++	•
– Arrivée sur le terrain				1	✓
	+	++	++	\ \ \ \	V ✓
– Accueil des joueurs, tenue vestimentaire,	+	++	++		
- Tirage au sort	++	1	\	1	√
– Vérification du filet, terrain, panières,	++	✓	'	*	*
– Tester des volants, casser des plumes	+	++	\	\	V
 Gestion du temps de prise en compte du terrain 	+	++	✓	V	√
 Position des juges de ligne 	•	+	++	✓.	✓.
 Contact avec le juge de service 	•	+	++	✓	✓
GESTION DU TERRAIN					
 Relation juge de service 	•	+	++	✓	✓
 Relation juges de ligne 	•	+	++	✓	✓
 Contrôle des joueurs, communication 	+	++	++	✓	✓
 Contrôle des conseillers 	+	++	++	✓	✓
– Scoreurs	•	+	++	✓	✓
 Gestion des arrêts de jeu (Art. 16.2/16.3) 	+	++	++	✓	✓
PRISE DE DÉCISION					
– Out, Fautes,	+	++	✓	✓	✓
– Promptitude	+	++	✓	✓	✓
– Gestion conflit avec joueurs	+	++	++	✓	✓
ENVIRONNEMENT					
– Influence du public	•	+	++	✓	✓
 Imprévus externes divers : volant, événement, 					
interférences diverses,	•	+	++	✓	✓
GESTION DE LA CONTINUITÉ DU JEU					
- Joueurs (sueur, boisson, conseils,)	+	++	++	✓	✓
- Panières	+	++	7	1	√
Volants en quantité suffisante	+	++	++	1	√
Propreté du terrain	+	++	\ \frac{1}{2}	· /	· /
CONCLUSION DU MATCH	т -	77	'	 	•
- Contrôle des joueurs	_	1	√	1	✓
	+	++	"	"	,
Contacts avec les juges de ligne et le juge de	•	+	++	✓	✓
service				,	
– Sortie du terrain	•	+	++	✓	✓
ORGANISATION	_	,			
 Respect des horaires 	++	✓	\	1	√
Relation avec les organisateurs	+	++	\	*	*
Relation avec les officiels techniques	+	++	\	1	√
– Briefing JA	++	++	✓	✓	✓

Maitrise des critères :

:	✓	Complète
	++	Bonne
	+	Satisfaisante
	•	En acquisition



La filière arbitrage

Mode opératoire Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires Annexe 3

adoption : CA du 25-26/05/2019 entrée en vigueur : 01/09/2019

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: GUI06.01.A3-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux arbitres dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs conseillers-évaluateurs en arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout arbitre concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT D'ARBITRE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas d'absence d'activité (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière arbitrage).

Motifs	Rappel	Passage au statut d'arbitre inactif
Absence d'activité durant une année civile	x	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		x

3. RETROGRADATION D'UN ARBITRE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière arbitrage).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	х		
Activité insuffisante durant une année civile	X		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		x	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		x	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		x	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			x
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			x
Absence de transmission de la feuille d'activité d'arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	x		
Absence de transmission de la feuille d'activité d'arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			х
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		x	
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			X

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Faute grave d'arbitrage (1)	X		
Récidive de faute grave d'arbitrage (1)		x	
Faute de comportement durant un match	X	X ⁽²⁾	
Faute de comportement en dehors d'un match	х	X ⁽²⁾	
Récidive de faute de comportement		x	X ⁽²⁾
Évaluation négative		Х	
Récidive d'évaluation négative (3)			Х
Récidive de rappel		Х	
Récidive d'avertissement			X

- (1) Ayant des conséquences sur le match (carton, point, gestion, etc.).
- (2) Selon la gravité de la faute de comportement.
- (3) Sur deux compétitions distinctes (cf. articles 5.3.2 et 5.4.2 de la filière arbitrage).

Nota:

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Sur décision d'une commission disciplinaire de première instance ou de la commission fédérale d'appel, peuvent entraîner une suspension :

une faute grave d'arbitrage;

- une récidive de faute grave d'arbitrage ;
- une faute de comportement durant un match ;
- une faute de comportement en dehors d'un match ;
- une récidive de faute de comportement.

Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (*cf.* règlement disciplinaire de la FFBaD). En revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.



Passerelle Jeunes Arbitres UNSS / Arbitres FFBaD

Règlement

adoption : CA du 16-17/06/2018 entrée en vigueur : 01/09/2018 validité : permanente

secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 06.01.A4-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPE

La passerelle doit permettre aux Jeunes Arbitres UNSS les plus gradés d'obtenir un grade d'arbitre FFBaD selon les équivalences de compétences suivantes :

- Jeune Arbitre Académique 👄 Arbitre de ligue accrédité
- Jeune Arbitre National \Leftrightarrow Arbitre de ligue accrédité sans examen ou arbitre de ligue certifié sous réserve de réussite à un examen d'arbitre de ligue certifié.

Le rôle des Commissions Mixtes (Nationale, régionales et départementales) sera important à chaque niveau pour valider cette passerelle. Elles devront compter parmi leurs représentants au moins un arbitre ou un juge-arbitre FFBaD.

2. Passerelle pour les Jeunes Arbitres Licencies FFBaD

2.1. Procédure

2.1.1. Jeunes Arbitres Nationaux

À l'issue des Championnats de France UNSS, la Direction Nationale de l'UNSS transmet à la FFBaD les listes des Jeunes Arbitres validés par la Commission Mixte Nationale. Ils sont alors enregistrés sur Poona au grade d'arbitre de ligue certifié sous réserve de réussite à un examen d'arbitre de ligue certifié, sinon au grade d'arbitre de ligue accrédité, et un courrier d'information est envoyé aux CLOT.

2.1.2. Jeunes Arbitres Académiques

À l'issue des formations de Jeunes Arbitres Académiques, le Service Régional de l'UNSS transmet à la ligue de son territoire géographique la liste des Jeunes Arbitres validés par la Commission Mixte Régionale. Les Jeunes Arbitres qui souhaitent devenir arbitres FFBaD sont alors enregistrés sur Poona au grade d'arbitre de ligue accrédité.

3. PASSERELLE POUR LES JEUNES ARBITRES NATIONAUX NON LICENCIES FFBaD

L'objectif est de permettre aux Jeunes Arbitres UNSS ayant obtenu la certification Nationale sur les Championnats de France UNSS d'intégrer le corps des arbitres fédéraux. La licence FFBaD est gratuite (part fédérale) la première année.

3.1. Procédure

3.1.1. Demande individuelle

La demande est faite par le joueur après avoir pris sa licence dans un club affilié à la FFBaD.

Le club enregistre sa licence et le joueur et le président du club complètent le document joint en annexe certifiant qu'il s'agit de sa première licence FFBaD. Le document est envoyé avec un RIB à la Fédération.

3.1.2. Vérification

La Commission Mixte Nationale UNSS vérifiera la certification du Jeune Arbitre et la FFBaD l'intégrera dans les listes des arbitres FFBaD et procédera au remboursement de la part fédérale de sa licence.

3.1.3. Validation

Le Jeune Arbitre National est validé arbitre de ligue accrédité.

4. DOCUMENTS ANNEXES Formulaire 1 : Formulaire de demande individuelle de remboursement de la licence pour non licencié FFBaD





Passerelle Jeunes Arbitres UNSS / Arbitres FFBaD dossier non-licencié FFBaD

Formulaire 1

adoption : CD du 16-17/06/2018 entrée en vigueur : 01/09/2018 validité : permanente

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 3.5.A1-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce dossier est à renvoyer à la Fédération Française de Badminton par le joueur après avoir pris sa licence dans un club. Il devra y **joindre un RIB** afin de recevoir le remboursement de sa licence FFBaD.

Nom:	Prenom:
Adresse:	
	N° licence FFBaD :
	Dép ^t :
	National a été obtenu durant l'année scolaire : 20 / 20
Le joueur était licencié UNSS dans	s l'établissement :
Adresse de l'établissement :	
Le grade de Jeune Arbitre UNSS I	National a été obtenu durant :
le Championnat de France UN	SS Lycées
le Championnat de France UN	SS Collèges
une autre manifestation (préci	ser)
Je soussigné, président du Club :	
	cette saison 20 / 20 par le joueur ci-dessus est sa rançaise de Badminton.
Le à	
Signature du président et cachet	



Officiels techniques La filière juge-arbitrage Contenus des formations et examens

Instruction

adoption: CEx du 23 juin 2021 entrée en vigueur: 1^{er} septembre 2021 validité: permanente secteur: Vie sportive

remplace: Chapitre 06.02-2020/1 nombre de pages : 11 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

50	mma	ıre	
1.	Le c	corps des juges-arbitres	2
2.	Fori	mations	2
	2.1.	Acteurs des formations	2
	2.2.	Gestion d'une formation	
	2.3.	Formation « Gestionnaire et organisation de compétitions » (GEO)	3
	2.4.	Formation « interclubs » (IC)	
	2.5.	Formation « juge-arbitre de ligue accrédité »	
	2.6.	Formation « juge-arbitre de ligue certifié »	4
	2.7.	Formation « juge-arbitre fédéral accrédité »	5
	2.8.	Formation « juge-arbitre fédéral certifié »	5
	2.9.	Formation « juge-arbitre international »	6
3.	Acti	vité et suivi des juges-arbitres	6
	3.1.	Acteurs du suivi des juges-arbitres	6
	3.2.	Activité	7
	3.3.	Juge-arbitre de ligue accrédité	7
	3.4.	Juge-arbitre de ligue certifié	7
	3.5.	Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international	8
4.	Pro	motions	8
	4.1.	Evaluateurs	8
	4.2.	Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité »	8
	4.3.	Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié »	8
	4.4.	Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité »	9
	4.5.	Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié »	9
	4.6.	Accès au niveau « juge-arbitre international »	10
5.	Ina	ctivitÉ et rÉtrogradations	10
	5.1.	Généralités	10
	5.2.	Juge-arbitre de ligue accrédité	10
	5.3.	Juge-arbitre de ligue certifié	10
	5.4.	Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international :	11
	5.5.	Juge-arbitre continental (Badminton Europe ou Badminton World Federation)	12
6.	San	ctions disciplinaires	13
7.		dition d'Âge des juges-arbitres	
8.		exes	
J .		CACS	

1. LE CORPS DES JUGES-ARBITRES

Le corps des juges-arbitres en France comporte cinq niveaux/grades, accessibles à partir de 18 ans :

- iuge-arbitre de lique accrédité ;
- juge-arbitre de lique certifié ;
- iuge-arbitre fédéral accrédité ;
- juge-arbitre fédéral certifié ;
- juge-arbitre international.

2. FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD.

Les documents et supports liés aux formations initiales et continues sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable:

Conditions requises:

- être majeur ;
- être a minima juge-arbitre de ligue certifié actif pour les formations « Organisation de compétitions » et « Utilisation de logiciels de compétitions » et juge arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation pour les autres formations ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les trois ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables, habilités pour les formations de juge-arbitrage, est établie au début de chaque saison par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

2.1.2. Formateur assistant :

La liste des formateurs assistants habilités est établie par FormaBad. Le formateur assistant est *a minima* juge-arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation. Il seconde le formateur responsable lors du stage de juge-arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

- 2.2.1. FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre, la délégation des formations des officiels techniques est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le mémento des formations de juge-arbitrage.
- 2.2.2. Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis. Chaque stage est géré par les personnes suivantes :
 - lique: responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (cf. annexe 1). Il
 a la charge des modalités administratives d'organisation du stage et de la logistique
 nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement,
 matériels divers, etc.);
 - formateur responsable : responsable du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation;
 - <u>formateur assistant</u>: personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats pour la partie pratique.

2.2.3. Nombre de formateurs nécessaires :

 Formations JALA, JALC, IC: 1 formateur responsable de 1 à 8 huit candidats et 1 formateur assistant par tranche de 8 candidats supplémentaire.

Exemple:

- 8 candidats = 1 formateur responsable
- 9 candidats = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant
- 17 candidats = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants.
- Autres formations: 1 formateur responsable de 1 à 8 huit candidats et 1 formateur assistant par tranche de 8 candidats.

Exemple:

- 8 candidats = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant
- 9 candidats = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants
- 17 candidats = 1 formateur responsable + 3 formateurs assistants.

2.3. Formation « Gestionnaire et organisation de compétitions » (GEO)

2.3.1. Prérequis:

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD. L'accès à cette formation est possible à partir de 16 ans.

2.3.2. Modalités de formations : Voir document cadre Formabad.

Huit heures de théorie.

Bien que préconisé lors d'un week-end couplé au module utilisation de logiciels de compétitions (ULC), la formation « organisation de compétition » peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.4. Formation « interclubs » (IC)

2.4.1. Prérequis:

Pour les juges-arbitres souhaitant également officier sur les interclubs, ce module optionnel leur est proposé.

2.4.2. Durée de la formation :

 Deux heures de théorie le jour de l'interclubs ou la semaine précédant l'interclubs et deux heures de pratique sur la compétition.

2.4.3. Contenu de la formation :

- le règlement des interclubs nationaux ou régionaux ;
- l'amont, le pendant et l'après d'une journée d'interclub national ou régional ;

2.4.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats, en précisant le niveau de la compétition.

2.5. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité »

Les formations « juge-arbitre de ligue accrédité » sont accessibles aux candidats en situation de handicap.

Les stages intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et à la table de marque.

2.5.1. Prérequis

Le candidat doit avoir suivi la formation « Gestionnaire et organisateur de compétitions » (GEO).

Le candidat peut s'inscrire à la formation dans l'année de ses 17 ans. La validation ne peut avoir lieu qu'aux 18 ans révolus.

En outre, la participation à ce module est conditionnée par la préparation au préalable d'un questionnaire portant sur le règlement général des compétitions.

2.5.2. Durée de la formation :

Stage théorique : Quatorze heures.

Bien que préconisé lors d'un week-end couplé au module « règles du badminton », le module « jugearbitre » peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté. Stage pratique: 1 journée Minimum. Le candidat est juge-arbitre assistant avec un jugearbitre de Ligue certifié minimum sur une compétition se déroulant minimum sur une journée avec finales.

2.5.3. Contenu de la formation :

Stage théorique :

- la filière juge-arbitre ;
- la fonction de juge-arbitre ;
- le juge-arbitre et la citoyenneté ;
- les règles du badminton et les codes de conduites ;
- les instructions aux juges-arbitres ;
- contrôle de connaissances avec documents.

Stage pratique:

Le candidat titulaire de la formation juge-arbitre de ligue accrédité est juge-arbitre assistant et doit réaliser les tâches suivantes :

- la préparation en amont de la compétition ;
- la gestion de la compétition le jour J;
- l'après compétition avec le rapport de juge-arbitre.

2.5.4. Validation de la formation:

À l'issue du stage théorique, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

Seuls les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction et qui ont réalisé les formations OC, ULC, valident la formation et pourront se présenter à la partie pratique.

2.5.5. Non-validation de la formation:

Si à l'issue du stage théorique, le candidat n'a pas validé sa formation via résultat négatif au contrôle de connaissance :

- Il dispose de 6 mois à compter de la date du stage théorique pour repasser une session de rattrapage;
- La Ligue mettra en place une nouvelle session de passage du contrôle de connaissance sous la forme de son choix (présentiel, à distance), tout en veillant à respecter le cadrage initial du contrôle (candidat seul à répondre, durée limitée, surveillance).

S'il y a validation du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat pourra poursuivre son cursus vers le stage pratique (cf 2.5.4).

S'il y a échec du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat devra suivre de nouveau le stage théorique initial dans sa totalité.

2.6. Formation « juge-arbitre de ligue certifié »

2.6.1. Préreguis:

- Être juge-arbitre de lique accrédité depuis deux ans minimum (date de validation JALA);
- Être en conformité avec l'article 3.3.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ces feuilles d'activité à la lique dans les délais impartis;
- Avoir effectué la formation d'arbitre de lique accrédité;
- Le module « interclubs » doit être détenu.

2.6.2. Durée de la formation :

Sept heures de théorie

Bien que préconisé lors d'une journée sur un week-end, cette formation peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

Cette formation continue est obligatoire pour postuler au grade de juge-arbitre de ligue certifié.

2.6.3. Contenu de la formation :

- le contrôle anti-dopage;
- JA ICN approfondissements;
- travail sur des échéanciers complexes ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

2.6.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.7. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité »

2.7.1. Prérequis et sélection :

- Être juge-arbitre de ligue certifié depuis 2 ans minimum (date de validation JALC);
- Être en conformité avec l'article 3.4.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ces feuilles d'activité à la ligue dans les délais impartis;
- Le module « interclubs » (ICN ou ICR) doit être détenu.

Critères de sélection:

- Avis de la CLOT d'appartenance ;
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Avis du ou des parrains ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
- Oualité des rapports de JA.

2.7.2. Durée de la formation :

Huit heures de théorie

Cette formation est organisée sur un week-end (du samedi à 14 h au dimanche à 12 h).

2.7.3. Contenu de la formation :

- les caractéristiques des compétitions fédérales ;
- la préparation d'une compétition fédérale ;
- la communication avec la FFBaD;
- la gestion du plateau de jeu ;
- les rotations des arbitres ;
- l'initiation au logiciel utilisé par BE et BWF;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues ;
- contrôle de connaissances avec documents.

2.7.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

Seuls les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction via la réussite au contrôle de connaissances valident la formation et pourront poursuivre le cursus JAFA.

2.7.5. Non-validation de la formation:

Si le candidat n'a pas validé le contrôle de connaissances à l'issue du stage théorique, celui-ci ne pourra pas poursuivre sur les stages pratiques et devra candidater à la prochaine session théorique (pas de session de rattrapage).

2.8. Formation « juge-arbitre fédéral certifié »

2.8.1. Préreguis et sélection :

- Être juge-arbitre fédéral accrédité depuis 2 ans minimum (date de validation JAFA);
- Être en conformité avec l'article 3.5 sur la notion d'activité et avoir transmis ces feuilles d'activité à la CFOT dans les délais impartis;
- Être retenu par la CFOT.

Critères de sélection :

- Avis de la CLOT d'appartenance ;
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Avis du ou des parrains ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives;
- Oualité des rapports de JA des 3 dernières années.

2.8.2. Durée de la formation :

Douze heures de théorie

Il est préconisé de l'organiser lors d'un championnat de France en début de saison, si possible le championnat de France individuel.

2.8.3. Contenu de la formation :

Sous forme d'un atelier :

- les nouvelles pratiques en juge-arbitrage ;
- l'approfondissement du logiciel utilisé par BE et BWF;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues ;
- les nouvelles pratiques et tendances en juge-arbitrage ;

- les briefings ;
- les nouvelles tendances en arbitrage ;
- les cas concrets, échanges sur des situations vécues...

2.8.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

2.9. Formation « juge-arbitre international »

2.9.1. Prérequis et sélection :

- Être juge-arbitre fédéral certifié depuis 2 ans minimum (date de validation JAFC);
- Parler anglais couramment.

Critères de sélection:

- Avis de la CFOT secteur JA;
- Avis des fiches d'évaluations fédérales de juge-arbitrage
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Avis du ou des parrains ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives ;
- Qualité des rapports de JA.

2.9.2. Durée de la formation :

Six heures de théorie en amont de la compétition (la veille ou l'avant-veille de celle-ci) et trois jours de pratique sur une compétition internationale.

Cette formation est entièrement réalisée en anglais et assurée par un ÉJAF de niveau Badminton Europe minimum.

2.9.3. Contenu de la formation :

- les règles BWF et les spécificités BE ;
- la préparation aux examens ;
- l'approfondissement du logiciel utilisé par BE et BWF;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

2.9.4. Validation de la formation :

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité du stage.

3. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES-ARBITRES

3.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres

3.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques :

Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des juges-arbitres s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, sollicitent, convoquent sur des compétitions, évaluent et conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des juges-arbitres s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. Évaluateur en juge-arbitrage fédéral (ÉJAF) :

La liste des ÉJAF, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge-arbitre fédéral certifié et au-delà ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge-arbitrage ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges-arbitres dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des ÉJAF.

Les ÉJAF interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des ligues.

L'activité d'ÉJAF, sur convocation de la CFOT ou Formabad, rentre dans le décompte de l'activité JAFC et plus.

3.1.3. Évaluateur en juge-arbitrage de lique (ÉJAL) :

La liste des ÉJAL est définie par chaque CLOT parmi les juges-arbitres de ligue certifiés minimum de la ligue. *De facto*, les ÉJAF licenciés dans la ligue sont ÉJAL. Les ÉJAL ont vocation à assurer le suivi et l'évaluation des juges-arbitres des ligues.

3.1.4. Parrainage:

Juges-arbitres fédéraux accrédités minimum, ils agissent au sein des ligues pour assurer la préparation des juges-arbitres de ligue certifiés en vue de l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité.

3.2. Activité

Tous les juges-arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des compétitions pour lesquelles ils ont officié. Cette feuille d'activité est accessible sur le site web de la FFBaD. Le responsable CLOT établit au début de chaque saison la liste des juges-arbitres en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Un juge-arbitre qui n'a pas d'activité durant les deux dernières années civiles ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous sera traité selon les dispositions définies à la section 5.

Dans le cas de l'impossibilité pour le juge-arbitre de maintenir temporairement son activité pour les raisons listées ci-dessous, il doit en informer l'instance de référence avec justificatif, afin de bénéficier d'une année blanche d'activité.

Au-delà d'une saison, le dossier sera étudié par l'instance pour une mise en sommeil à plus long terme.

- Mutation professionnelle dans un pays ne permettant pas d'officier;
- Femme enceinte ;
- Longue maladie ;
- Crise sanitaire ;
- Autre cas de force majeure.

3.3. Juge-arbitre de ligue accrédité

- 3.3.1. Le juge-arbitre de ligue accrédité doit totaliser au minimum trois journées d'activité durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 2.
- 3.3.2. Des journées de remise à niveau pratique peuvent être organisées par les CLOT et encadrées par des ÉJAL et/ou ÉJAF.

3.4. Juge-arbitre de ligue certifié

- 3.4.1. Le juge-arbitre de ligue certifié doit totaliser au minimum cinq journées d'activité durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 2.
- 3.4.2. En vue d'harmoniser le niveau de juge-arbitrage de ligue certifié, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation à l'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral accrédité.

Ces journées de remise à niveau pratique ou de préparation à l'examen peuvent être organisées à la charge des CLOT, selon les modalités suivantes :

- présence d'un juge-arbitre fédéral accrédité minimum en fonction du nombre de jugesarbitres présents;
- sur une journée ;
- avec une salle pédagogique à disposition.
- 3.4.3. La ligue, avec l'aide des ÉJAL et des parrains, procède à la sélection des candidats à l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité parmi les meilleurs juges-arbitres de ligue certifiés. La sélection se déroule dès la fin de saison pour un début de préparation des candidats à la saison suivante. La préparation peut s'effectuer sur plusieurs saisons.
- 3.4.4. Un candidat est proposé par la CLOT pour suivre la formation de juge-arbitre fédéral accrédité. Sa candidature est acceptée en fonction de son dossier d'inscription (motivations du candidat, rapports de juge-arbitre, recommandation du ou des parrains, feuilles d'activité). Le candidat doit avoir une activité, conforme à l'article 3.5.1, sur les deux dernières années civiles.

3.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

- 3.5.1. Il doit totaliser au moins sept journées d'activité en qualité de juge-arbitre sur une année civile sur les compétitions suivantes :
 - compétitions internationales ;
 - championnats de France ;
 - interclubs nationaux ;
 - CEJ;
 - compétitions regroupant des joueurs de classement National sur les championnats de ligues, de comités et tournois privés.
- 3.5.2. Il doit adresser à la CFOT pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.
- 3.5.3. Il doit se montrer disponible et répondre aux nominations effectuées par la CFOT.

4. PROMOTIONS

Tout examen fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Les promotions jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié sont sous la responsabilité et la gestion de la ligue de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut passer l'examen dans une autre ligue, sous couvert de l'accord de sa CLOT de rattachement.

4.1. Evaluateurs

La liste des évaluateurs fédéraux est établie chaque année par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD.

La liste des évaluateurs de ligue est établie par FormaBad sur proposition de l'instance responsable des formations des officiels techniques de chaque ligue.

Les évaluateurs œuvrant au sein des régions sont directement choisis par les CLOT, en respectant le grade minimum de la certification menée.

Les évaluateurs peuvent délivrer un grade équivalent au leur (à l'exception de l'examen de jugearbitre de ligue accrédité et de l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité pour lesquels le évaluateur doit être de grade supérieur).

De facto, les évaluateurs fédéraux sont évaluateurs de lique.

4.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité »

- 4.2.1. Les candidats doivent se présenter à l'examen de validation à partir de 18 ans révolus et au plus tard à la fin des deux ans après l'obtention de l'attestation de formation de juge-arbitre de ligue accrédité. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats sont tenus de se représenter à la formation initiale « juge-arbitre ».
- 4.2.2. La CLOT organise une validation pour le grade de juge-arbitre de ligue accrédité sur une journée de compétition en tant que juge-arbitre adjoint d'un juge-arbitre de ligue certifié au minimum et proposant des finales. Le candidat peut être certifié sur des compétitions de tout niveau de P à N1, avec des finales, même en présence d'arbitres, à condition que l'évaluateur soit le JA principal de la compétition. Le candidat doit remplir le rôle de juge-arbitre principal bien que dans Poona, ce soit l'évaluateur qui soit déclaré comme tel. Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats doivent pouvoir justifier auparavant d'au moins une journée de stage pratique.
 - 4.2.3. L'accès à l'examen est conditionné selon les modalités définies dans l'article 2.5.4 et l'annexe 2.

4.3. Accès au niveau « juge-arbitre de lique certifié »

- 4.3.1. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre de ligue certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 1 :
 - le candidat doit être juge-arbitre de ligue accrédité;
 - le candidat doit avoir suivi la formation « juge-arbitre de ligue certifié » ;
 - le candidat doit avoir suivi la formation « arbitre de ligue accrédité » ;

- son activité de juge-arbitre sur les trois dernières années civiles doit comporter au minimum douze journées de compétition tout en respectant l'article 3.3.1 et avoir transmis sa feuille d'activité dans les délais à la lique;
- le candidat doit avoir passé avec succès l'examen oral durant la compétition sur laquelle il est évalué (cf. article 4.3.2);
- le candidat doit avoir reçu un rapport positif d'évaluation d'un ÉJAL (ou ÉJAF) ;
- les candidats sont tenus de se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre de Ligue certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre de lique certifié ».
- 4.3.2. La CLOT organise l'examen sur un championnat de ligue ou un tournoi de niveau national qui doit se dérouler minimum sur deux jours. Le candidat doit être certifié sur des compétitions de tout niveau de P à N1, avec les finales de trois tableaux sur la seconde journée (simple, double et mixte), même en présence d'arbitres, à condition que l'évaluateur soit le JA principal de la compétition.
- 4.3.3. L'examen comporte une partie sous forme d'un questionnaire oral et une partie pratique.
- 4.3.4. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur.

4.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité »

- 4.4.1. Un juge-arbitre de ligue certifié peut être proposé par sa ligue de rattachement pour passer au grade de juge-arbitre fédéral accrédité conformément aux articles 3.4.4 et 3.4.1, et avoir transmis annuellement ses feuilles d'activités à la Lique.
- 4.4.2. Le dossier validé par la CFOT, celle-ci sélectionnera les candidats qui participeront à la formation continue « juge-arbitre fédéral accrédité ». Sous réserve de leur niveau, ils seront ensuite convoqués sur une compétition fédérale en tant que juge-arbitre adjoint.
- 4.4.3. Les conditions précitées remplies, le candidat est convoqué en tant que juge-arbitre principal. L'examen de passage au grade de juge-arbitre fédéral accrédité se déroule chaque saison, sur les compétitions organisées par la FFBaD (à l'exception des ICN). Le nombre de candidats est limité. L'examen est encadré par des évaluateurs fédéraux.
- 4.4.4. L'évaluateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition. L'examen est complété par un contrôle oral des connaissances qui pourra se faire tout au long de la certification.
- 4.4.5. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.
- 4.4.6. les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral accrédité. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre fédéral accrédité ».

4.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié »

- 4.5.1. L'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral certifié se déroule sur deux championnats de France (Finale du Top 12, championnat de France individuel, championnat de France Jeunes, championnat de France Vétérans), au cours desquels le candidat occupe la fonction de juge-arbitre principal. Le candidat devra préalablement avoir été juge-arbitre principal de plusieurs compétitions fédérales.
- 4.5.2. L'évaluateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition.
- 4.5.3. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre fédéral certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 1 :
 - la feuille d'activité du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
 - les rapports du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
 - les motivations du juge-arbitre ;
 - les rapports positifs de deux ÉJAF;
 - l'avis collégial positif des ÉJAF;
 - la progression et l'investissement du juge-arbitre fédéral accrédité ;
 - le comportement du juge-arbitre (charte du juge-arbitre);

- les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation continue « juge-arbitre fédéral certifié ».
- 4.5.4. Les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard 2 ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre fédéral certifié ».

4.6. Accès au niveau « juge-arbitre international »

- 4.6.1. La CFOT établit en début de saison la liste des juges-arbitres internationaux.
- 4.6.2. Conditions d'accès : un juge-arbitre fédéral certifié peut être proposé par la CFOT pour officier sur des compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau de juge-arbitre européen (BEC Continental Referee).
- 4.6.3. Il faut deux ans d'activité internationale minimum pour être inscrit au « BEC Referee course ».
- 4.6.4. Dans l'intervalle des trois années suivantes, sous couvert d'un avis favorable durant le « BEC Referee course », le candidat est convoqué par Badminton Europe sur une compétition européenne afin de passer l'examen du grade BEC Continental Referee.

5. INACTIVITÉ ET RÉTROGRADATIONS

5.1. Généralités

Les grades de juge-arbitre ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si le juge-arbitre ne répond plus aux critères retenus et *a fortiori* si le juge-arbitre n'a plus d'activité.

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N équivaut à une absence d'activité pour l'année civile N.

L'annexe 3 « Mode opératoire – Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut de juge-arbitre inactif ou la rétrogradation d'un juge-arbitre.

5.2. Juge-arbitre de ligue accrédité

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Un juge-arbitre de ligue accrédité ne peut être rétrogradé. Il peut cependant être mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à sa CLOT d'appartenance.

Un juge-arbitre « inactif » depuis moins de deux ans peut être invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale, section 2.5, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.2.

En cas d'échec à l'examen, le juge arbitre "inactif" doit suivre le stage de formation, section 2.5 et réussir l'examen prévu à la section 4.2.

Un juge-arbitre « inactif » depuis plus de deux ans, doit participer à nouveau à un stage de formation initiale, section 2.5, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.2.

5.3. Juge-arbitre de ligue certifié

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

5.3.1. Inactivité

Un juge-arbitre de ligue certifié est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à sa CLOT d'appartenance.

Un juge-arbitre « inactif » depuis moins de deux ans, peut être invité à participer à nouveau à un stage de formation "juge-arbitre de ligue certifié", section 2.6 et/ou formation "interclubs", section 2,4, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue certifié « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.3.

En cas d'échec à l'examen, le juge arbitre "inactif" doit suivre le stage de formation, section 2.6 et réussir l'examen à la section 4.3.

Un juge-arbitre « inactif » depuis plus de deux ans, doit participer à nouveau à un stage de formation "juge-arbitre de ligue certifié", section 2,6 et formation "interclubs", section 2,4, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue certifié « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.3.

5.3.2. Rétrogradation

Conformément à la section 3.4 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un jugearbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.4.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge arbitre à sa CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives;
- la non-participation à deux compétitions de ligue durant deux années civiles consécutives après convocation de sa CLOT de rattachement;
- deux évaluations négatives, par des ÉJAL de grade juge-arbitre fédéral accrédité au minimum, sur deux compétitions différentes durant deux années civiles consécutives; l'absence de maîtrise de l'un des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité pour non-respect d'un ou de plusieurs des critères précités peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la ligue de rattachement du juge-arbitre puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à la rétrogradation décidée par sa CLOT de rattachement, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre de lique certifié.

5.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international :

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Suite à une rétrogradation au grade de juge-arbitre de ligue certifié, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre fédéral accrédité telle que définie dans la section 4.4.

5.4.1. Inactivité

Un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » de moins de deux ans, qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à la CFOT pour être évaluer en situation d'examen prévu à la section 4.4, 4.5 ou 4.6 selon le grade d'origine au moment de la mise en inactivité.

Selon l'évaluation, la CFOT décide que le juge arbitre "inactif", retrouve, soit son grade, soit une rétrogradation au grade inférieur avec invitation à suivre la formation du grade visé, selon la section 2.7, 2.8 ou 2.9.

Le juge-arbitre « inactif » de plus de deux ans, doit suivre la formation du grade visé, selon la section 2.7, 2.8 ou 2.9, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.4, 4.5 ou 4.6.

En cas d'échec à l'examen, le juge-arbitre "inactif" doit se référer au grade inférieur pour la remise en activité.

5.4.2. Rétrogradation

Conformément à la section 3.5 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un jugearbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (cf. article 3.5.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutive;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT;
- deux évaluations négatives par des ÉJAF sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge-arbitre immédiatement inférieur jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge-arbitre préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

5.5. Juge-arbitre continental (Badminton Europe ou Badminton World Federation)

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

5.5.1. Inactivité

S'il n'est pas également évaluateur en juge-arbitrage fédéral (cf. art. 3.1.2 et 4.1), un juge-arbitre continental (BE ou BWF) est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par courrier postal avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

5.5.2. Rétrogradation et nominations internationales

Un juge-arbitre continental (BE ou BWF) ne perd son grade que lorsqu'il atteint la limite d'âge définie par ces institutions. Il ne peut donc être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose d'un grade continental (BE ou BWF).

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques, à la charte des juges-arbitres ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder le juge-arbitre contrevenant au grade de juge-arbitre fédéral certifié, voire fédéral accrédité en cas de multiples récidives, dès qu'il perd son grade continental;
- réduire tant en nombre qu'en niveau de compétition les nominations internationales du juge-arbitre contrevenant;
- suspendre le juge-arbitre contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre continental (BE ou BWF) peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques, à la charte du juge-arbitre ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire de ligue ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

7. CONDITION D'ÂGE DES JUGES-ARBITRES

Le statut de juge-arbitre peut être obtenu dès l'âge de 18 ans. Un candidat peut néanmoins s'engager dans le processus de formation avant cet âge.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour pouvoir officier en tant que juge-arbitre.

8. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades de juge-arbitre
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades de juge-arbitre
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires



La filière juge-arbitrage Architecture des grades des juges-arbitres

Annexe 1

adoption : CEx du 23 juin 2021

entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2021

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chap 06.03A1-2020/2

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Niveaux	Modalités d'accès/formation	Organisme de gestion/validation	Accès aux compétitions
Candidat	Se référer à l'encadré « modalités d'accès/formation » pour le grade visé	Se référer à l'encadré « Organisme de gestion/Validation » pour le grade visé	Se référer à l'encadré « Accès aux compétitions » pour le grade visé
Juge-arbitre de ligue accrédité	Formation de juge-arbitre de ligue accrédité + 1 journée de stage pratique de juge- arbitrage MINIMUM + validation sur 1 juge-arbitrage	FormaBad et Ligue	Compétitions avec des joueurs de niveau N3 maximum ou déclarées « régionales » sans limite de niveau de classement des joueurs (1 salle 7 terrains maximum et multisalles) SANS ARBITRE
	Formation continue « interclubs »		ICR
Juge-arbitre de ligue certifié	12 journées de compétition sur les trois dernières-années civiles + formation de JA de ligue certifié + examen oral + examen pratique pour validation du juge-arbitre	FormaBad et Ligue	Toutes les compétitions (multisalles) AVEC ARBITRES + ICN
Juge-arbitre fédéral accrédité	Sur dossier de la ligue (feuilles d'activités + rapports JA des 2 dernières saisons + fiche de motivation) + rapports positifs de 2 ÉJAF + module JA fédéral	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Compétitions multisalles
Juge-arbitre fédéral certifié	Rapports positifs de 2 ÉJAF + validation collégiale des ÉJAF (feuilles d'activités + rapports JA des 3 dernières saisons) + JA principal sur 2 Chpts de France FFBaD	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Toutes compétitions nationales multisalles AVEC ARBITRES
Juge-arbitre international	Expérience tournois internationaux + maîtrise de l'anglais (écrit et parlé)	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Toutes compétitions multisalles AVEC ARBITRES + French Int. et BWF World Tour (IFB)
Juge-arbitre BE Continental	« BEC Referee course » + examen pratique	Badminton Europe	Championnats d'Europe, BWF World Tour (IFB), Tournois BWF (N3-N4)
Juge-arbitre BWF Continental	Maîtrise expérience tournois continentaux et mondiaux + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton World Federation	Jeux Olympiques, Chpts du Monde, Thomas et Uber Cup, Chpts d'Europe, BWF World Tour, Sudirman cup, BWF World Tour finals



La filière juge-arbitrage Critères d'accessibilité aux différents grades de juges arbitres

Annexe 2

adoption : CA du 4-5/10/2019 entrée en vigueur : 06/10/2019

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : chap 06.02A2.2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

	JA de ligue accrédité	JA de ligue certifié	JA fédéral accrédité	JA fédéral certifié	JA international
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS	✓	✓	✓	✓	✓
RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA COMPÉTITION	✓	✓	✓	✓	✓
RÈGLEMENT BE & BWF				++	✓
CONNAÎTRE LA CHARTE DU JUGE-ARBITRE	✓	✓	✓	✓	✓
CONNAISSANCE DES REGLES, INSTRUCTIONS ET CODES DE CONDUITE	+	++	✓	✓	✓
MAÎTRISE DES LOGICIELS FFBaD-BWF	+	+	++	++	✓
JUGE-ARBITRE					
 Tenue vestimentaire du juge-arbitre 	✓	✓	✓	✓	✓
– Valise du juge-arbitre	+	++	✓	✓	✓
– Ponctualité	✓	✓	✓	✓	✓
– Disponibilité	++	✓	✓	✓	✓
Relations interpersonnelles	+	++	✓	✓	✓
– Communication en anglais		•	+	++	✓
AVANT LA COMPÉTITION					
 Prise de contact avec l'organisateur (FFBaD pour les championnats de France) Prise de contact avec ses adjoints (+ÉJAL/ ÉJAF pour les 	+	++	✓	✓	✓
championnats de ligue/France) — Conseils à l'organisateur sur le format de la compétition et validation	+	++	++	✓	✓
 Validation du règlement particulier 	++	✓	✓	✓	✓
– Validation du prospectus	++	✓	✓	✓	✓
– Validation du tirage au sort	++	✓	✓	✓	✓
 Validation de l'échéancier 	++	✓	✓	✓	✓
Validation des convocations	✓	✓	✓	✓	✓
Organisation matérielle et humaine de la table de marque	+	++	✓	✓	✓
Gestion et organisation des arbitres		+	++	✓	✓
Gestion des forfaits et remplacements éventuels	+	++	✓	✓	✓
 Pré-briefing et messages d'informations avec les officiels techniques 		+	✓	✓	✓
 Préparation générale de la compétition et dossier préparatif de gestion 	+	++	✓	✓	✓

	JA de ligue accrédité	JA de ligue certifié	JA fédéral accrédité	JA fédéral certifié	JA international
PENDANT LA COMPÉTITION					
 Relation avec la table de marque et briefing 	+	++	✓	✓	✓
 Relation avec les officiels techniques 	+	++	✓	✓	✓
 Relation avec ses adjoints 		+	++	✓	
 Briefing des conseillers joueurs/équipes 	•	+	++	✓	✓
Briefing des arbitres	•	+	++	✓	✓
 Gestion des conseillers joueurs/équipes 	+	++	✓	✓	✓
 Gestion des personnes chargées d'afficher la marque 	•	+	++	✓	✓
 Gestion des forfaits et remplacements éventuels 	+	++	✓	✓	✓
Gestion du service médical	+	++	✓	✓	✓
Gestion de la salle et du plateau de jeu	+	++	✓	✓	✓
 Gestion de la presse/TV – communication 	+	+	++	++	✓
Prise de note du juge-arbitre	+	++	✓	✓	✓
 Contrôle de la tenue des joueurs 	+	++	✓	✓	✓
- Test des volants	+	++	✓	✓	✓
 Conduite à tenir face à une blessure 	+	++	✓	✓	✓
 Contrôle de l'affichage 	+	++	✓	✓	✓
 Organisation du contrôle anti-dopage 	•	+	++	++	✓
 Respect des horaires et gestion du temps 	+	++	✓	✓	✓
Gestion des phases finales	+	++	✓	✓	✓
Connaissance et implication dans le protocole	+	++	✓	✓	✓
APRÈS LA COMPÉTITION					
 Relations post-compétitions avec l'organisateur 	+	++	✓	✓	✓
Rapport du juge-arbitre et envoi	+	++	✓	✓	✓

Maitrise des critères :

✓	Complète
++	Bonne
+	Satisfaisante
•	En acquisition



La filière juge arbitrage

Mode opératoire Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

Annexe 3

adoption : CA du 25-26/05/2019 entrée en vigueur : 01/09/2019

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chap 06.03A3-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux juges-arbitres dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout juge-arbitre concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT DE JUGE-ARBITRE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge-arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas d'absence d'activité (cf. chapitres 3 et 5 de la filière juge-arbitrage).

Motifs	Rappel	Passage au statut de juge-arbitre inactif
Absence d'activité durant une année civile	х	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		x

3. RETROGRADATION D'UN JUGE-ARBITRE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge-arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière juge-arbitrage).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	х		
Activité insuffisante durant une année civile	X		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		x	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		X	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		X	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			x
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			X
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge- arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	X		
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge- arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			х
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		x	
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			х

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Faute grave de juge-arbitrage (1)	x		
Récidive de faute grave de juge-arbitrage (1)		X	
Faute de comportement	х	X ⁽²⁾	
Récidive de faute de comportement		х	X ⁽²⁾
Évaluation négative (3)		X	
Récidive d'évaluation négative (4)			Х
Récidive de rappel		X	
Récidive d'avertissement			Х

- (1) Ayant des conséquences sur la compétition (carton, code de bonne conduite, charte, règlements, tableaux, gestion, etc...).
- (2) Selon la gravité de la faute de comportement, notifiée par un un évaluateur en juge-arbitrage.
- (3) Réalisée par un évaluateur en juge-arbitrage.
- (4) Sur deux compétitions distinctes, réalisées par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage..

Nota:

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Une commission disciplinaire de première instance ou la commission fédérale d'appel peut décider d'une sanction disciplinaire pour les motifs suivants :

- une faute grave de juge-arbitrage;

- une récidive de faute grave de juge-arbitrage ;
- une faute de comportement durant une compétition ;
- une faute de comportement en dehors d'une compétition ;
- une récidive de faute de comportement.

Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (*cf.* règlement disciplinaire de la FFBaD). En revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.



Officiels techniques La filière juge de ligne Contenus des formations et examens

Règlement adoption : CA du 4 juillet 2020 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2020 validité : permanente

secteur Vie sportive

remplace : Chapitre 06.03-2020/1 nombre de pages : 7 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

Τ.	LE C	OKPS DES JUGES DE LIGNE	2
2.	For	MATIONS ET PROMOTIONS	2
	2.1. 2.2. 2.3. 2.4. 2.5. 2.6. 2.7.	Acteurs des formations Gestion d'une formation Certificateurs Formation « juge de ligne accrédité » Formation « juge de ligne certifié » Formation « juge de ligne international » Formation « coordinateur de juges de ligne »	2 3 3
3.	ACT	IVITE ET SUIVI DES JUGES DE LIGNE	4
	3.1. 3.2. 3.3. 3.4. 3.5.	Acteurs du suivi des juges de ligne	5 5
4.	INAC	CTIVITÉ ET RÉTROGRADATIONS	5
	4.1. 4.2. 4.3.	Généralités Inactivité Rétrogradation	5
5.	SAN	ICTIONS DISCIPLINAIRES	7
6.	Coo	RDINATEUR DE JUGES DE LIGNE	7
7.	Con	DITIONS D'ÂGE DES JUGES DE LIGNE	7
8.	Ann	EXES	7

1. LE CORPS DES JUGES DE LIGNE

Le corps des juges de ligne en France comporte trois niveaux :

- accrédité :
- certifié :
- international.

Ses membres sont âgés de 11 ans révolus et impérativement licenciés de la FFBaD ou d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

2. FORMATIONS ET PROMOTIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

Les documents et supports liés aux formations initiales et continues sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, certificat, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable

Conditions requises:

- être majeur ;
- être juge de ligne d'un niveau supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les trois ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables habilités pour les formations de juge de ligne et pour les formations de coordinateurs de juges de ligne est établie chaque année par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD.

2.1.2. Formateur assistant

Un formateur assistant doit détenir *a minima* le grade équivalent à celui objet de la formation. Habilité par la ligue organisatrice de sa formation, il seconde le formateur responsable lors du stage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

FormaBad est responsable du cursus de formation des officiels techniques. À ce titre la délégation des formations des juges de ligne est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le memento des formations de juges de ligne.

Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Chaque formation est gérée par les personnes suivantes :

- lique: responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (cf. annexe 1). Elle
 a la charge des modalités administratives d'organisation du stage et de la logistique nécessaire
 au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels
 divers, etc.);
- formateur responsable : responsable du stage, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats sur la partie pratique.

Le nombre de formateurs est d'un pour huit candidats, formateur responsable inclus.

2.3. Certificateurs

Les certificateurs doivent détenir un grade supérieur à celui délivré lors de l'examen.

Pour tous les examens, deux certificateurs minimum sont requis.

2.4. Formation « juge de ligne accrédité »

La formation « juge de ligne accrédité » est accessible aux candidats en situation de handicap.

Les stages intégrant des personnes en situation de handicap prendront en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et au plateau de jeu.

2.4.1. Durée de la formation

Trois heures de théorie et trois heures de pratique sur lors de trois matchs arbitrés au minimum durant une compétition fédérale ou un interclubs national.

2.4.2. Contenu de la formation

Théorie:

- la structure des officiels techniques (JA, A, JdL);
- la tenue vestimentaire ;
- les rôles et responsabilités ;
- le juge de ligne et la citoyenneté ;
- la charte du juge de ligne ;
- la filière du corps des juges de ligne ;
- les critères d'accessibilité aux différents grades de juges de ligne ;
- les règles et recommandations aux juges de ligne ;
- les gestes ;
- l'attitude sur la chaise ;
- la relation avec le numéro 1 ;
- la chambre d'appel.

Pratique:

matchs de simple et de double lors de la compétition.

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.4.3. Validation

À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne accrédité.

2.5. Formation « juge de ligne certifié »

2.5.1. Prérequis

Être juge de ligne accrédité et a minima arbitre stagiaire.

2.5.2. Durée de la formation

Une journée comprenant une heure de théorie et sept heures de pratique lors de cinq matchs arbitrés au minimum durant une compétition fédérale ou internationale organisée en France.

2.5.3. Contenu de la formation

Théorie:

- les relations avec l'arbitre (visuelle, gestuelle et terminologie);
- les différentes pratiques sur les tournois ;
- les protocoles.

Pratique:

– matchs de simple et de double lors de la compétition.

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.5.4. Validation

À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne certifié.

2.6. Formation « juge de ligne international »

2.6.1. Prérequis

Être juge de ligne certifié, arbitre de ligue accrédité au minimum et posséder une maîtrise élémentaire de la langue anglaise.

2.6.2. Durée de la formation

Deux jours dont trois heures de théorie et douze heures de pratique durant une compétition internationale organisée en France.

2.6.3. Contenu de la formation

Théorie:

- les règles et recommandations aux juges de ligne (en anglais);
- le briefing du juge-arbitre (en anglais);
- les consignes et organisation du coordinateur de juges de ligne.

Pratique:

matchs de simple et de double lors de la compétition.

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.6.4. Validation

À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne international.

2.7. Formation « coordinateur de juges de ligne »

2.7.1. Prérequis

Être juge de ligne certifié et posséder une maîtrise élémentaire de la langue anglaise.

2.7.2. Durée de la formation

Une demi-journée de théorie et une journée et demie de pratique sur une compétition fédérale en qualité d'assistant de coordinateur de juge de ligne.

2.7.3. Contenu de la formation

Théorie:

- gestion des fichiers informatiques ;
- gestion des équipes ;
- gestion des incidents ;
- relations avec le juge-arbitre et application de ses consignes.

Pratique:

rotation et gestion des équipes de juges de ligne.

À l'issue du stage, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.7.4. Validation

Les candidats ayant été validés par le certificateur de coordinateurs de juges de ligne et le juge-arbitre de la compétition, après examen théorique et évaluation de la pratique tout au long de la compétition, accèdent à la fonction de coordinateur de juges de ligne.

3. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES DE LIGNE

3.1. Acteurs du suivi des juges de ligne

3.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques.

Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des juges de ligne s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, sollicitent, convoquent sur des compétitions, évaluent et conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des juges de ligne s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. Évaluateur de juge de ligne accrédité (ÉJdLA)

La liste des ÉJdLA, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge de ligne certifié a minima;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge de ligne ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges de ligne dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les élFéments de langage commun des É1dl A.

Les ÉJdLA interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, les interclubs nationaux ou sur demande des ligues.

3.1.3. Évaluateur de juge de ligne certifié (ÉJdLC)

La liste des ÉJdLC, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge de ligne international a minima;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge de ligne ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges de ligne dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;

 faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des conseillers-évaluateurs de juge de ligne.

Les ÉJdLC interviennent sur tous les championnats de France, les compétitions internationales sur le territoire français ou sur demande des ligues.

Les ÉJdL ont vocation à assurer la préparation et le suivi des juges de ligne certifiés pour le niveau supérieur.

3.1.4. Évaluateur de juge de ligne international (ÉJdLI)

La liste des ÉJdLI est définie par la CFOT. Les ÉJdLI ont vocation à assurer le suivi des juges de ligne internationaux.

3.2. Activité

Tous les juges de ligne possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des matchs pour lesquels ils ont officié sur des compétitions. Cette feuille d'activité est accessible sur le site web de la FFBaD.

Le responsable CLOT établit chaque année la liste des juges de ligne en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Un juge de ligne qui n'a pas d'activité durant deux années civiles ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous sera évalué selon les critères définis à la section 4.

3.3. Juge de ligne accrédité

Le maintien au niveau « accrédité » exige un minimum de vingt matchs sur une période de trois ans glissants.

3.4. Juge de ligne certifié

Le maintien au niveau « certifié » exige un minimum de trente matchs sur une période de trois ans glissants.

3.5. Juge de ligne international

Le maintien au niveau « international » exige un minimum de deux compétitions internationales, dont au moins une à l'étranger, sur une période de trois ans glissants.

4. INACTIVITÉ ET RÉTROGRADATIONS

4.1. Généralités

Les grades de juge de ligne ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si le juge de ligne ne répond plus aux critères retenus (*cf.* annexes 1 et 2) et *a fortiori* si le juge de ligne n'a plus d'activité.

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N équivaut à une absence d'activité pour l'année civile N.

L'annexe 3 « Mode opératoire – Gestion et suivi des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut de juge de ligne inactif ou la rétrogradation d'un juge de ligne.

4.2. Inactivité

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

Un juge de ligne accrédité, certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant trois années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge de ligne à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications peuvent être faites *a posteriori* au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par le juge de ligne de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

4.3. Rétrogradation

4.3.1. Juge de ligne accrédité

Un juge de ligne accrédité ne peut être rétrogradé.

4.3.2. Juge de ligne certifié

Conformément aux sections 3.2 et 3.4 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge de ligne certifié sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;

- une activité insuffisante (cf. section 3.4) durant trois années civiles consécutives;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (cf. article 3.2);
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT;
- deux évaluations négatives par des évaluateurs de juge de ligne sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT:

- s'effectue au grade de juge de ligne accrédité;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge de ligne préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge de ligne certifié peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation un juge de ligne peut prétendre retrouver le dernier grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

4.3.3. Juge de ligne international

Conformément aux sections 3.2 et 3.5 et à l'annexe 2, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge de ligne international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
 - une activité insuffisante (cf. section 3.5) durant trois années civiles consécutives ;
 - l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (cf. article 3.2);
 - la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT;
 - deux évaluations négatives par des évaluateurs de juge de ligne sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (cf. annexe 2) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge de ligne certifié ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge de ligne préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge de ligne international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation un juge de ligne peut prétendre retrouver le dernier grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

4.3.4. Juge de ligne Badminton World Federation (BWF)

Un juge de ligne BWF ne peut être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose de son grade BWF.

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder le juge de ligne contrevenant au grade de juge de ligne certifié dès qu'il perd son grade BWF;
- réduire tant en nombre qu'en niveau de compétition les nominations internationales du juge de ligne contrevenant;
- suspendre le juge de ligne contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge de ligne BWF peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques, à la charte du juge de ligne ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire de ligue ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

6. COORDINATEUR DE JUGES DE LIGNE

Essentielle dans les compétitions fédérales et internationales, l'équipe des coordinateurs de juges de ligne est chargée :

- d'effectuer le lien avec l'organisation, l'équipe des juges-arbitres, les arbitres et les juges de ligne;
- de gérer la logistique liée aux juges de ligne (hébergement, transport, etc.);
- de proposer un système de rotations des juges de ligne sur les terrains au juge-arbitre et d'en assurer le suivi;
- de veiller au respect des protocoles d'entrée, de sortie et des cérémonies ;
- de veiller à ce que les juges de ligne ne retardent jamais les lancements des matchs (absence, retard, etc.);
- d'assurer un niveau minimum de performance des juges de ligne par des briefings quotidiens.

7. CONDITIONS D'ÂGE DES JUGES DE LIGNE

Le statut de juge de ligne peut être obtenu dès l'âge de 11 ans.

8. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades de juge de ligne
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades de juge de ligne
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires



La filière juges de ligne Architecture des grades de juges de ligne

Annexe 1

adoption : CA du 16-17/06/2018 entrée en vigueur : 01/09/2018

validité : permanente secteur : Vie sportive remplace : Chap 06.03.A1.2020/1

nombre de pages : 1

Niveaux	Modalités d'accès/formation	Organisme de gestion/validation	Accès aux compétitions
Juge de ligne accrédité	Licencié(e) + formation « JdL accrédité »	FormaBad et Ligue	Interclubs (sans restriction) Toute compétition fédérale
Juge de ligne certifié	Juge de ligne accrédité + arbitre stagiaire + formation « JdL certifié »+ examen	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Toute compétition fédérale et internationale sur le territoire
Juge de ligne international	Juge de ligne certifié + arbitre de ligue accrédité <i>a minima</i> + formation « JdL international » + examen	FormaBad et Commission fédérale des officiels techniques	Toute compétition en Europe
Juge de ligne BWF	5 ans d'expérience sur des tournois internationaux + dossier BWF	Badminton World Federation	Sur nomination: Jeux Olympiques, Chpts du Monde, Thomas & Uber Cup Finals, Sudirman cup, BWF World Tour finals, Tournois BWF World Tour



La filière juges de ligne Critères d'accessibilité aux différents grades de juges de ligne

Annexe 2

adoption : CA du 4-5/10/2019 entrée en vigueur : 06/10/2019

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chap 06.03.A2.2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

	Juge de ligne accrédité	Juge de ligne certifié	Juge de ligne international
CONNAISSANCE RÈGLES ET RECOMMANDATIONS	++	✓	✓
JUGE DE LIGNE			
– Tenue vestimentaire	++	✓	✓
- Communication en anglais	•	+	✓
AVANT LE MATCH			
- Chambre d'appel (discipline, ponctualité,)	+	++	✓
- Arrivée sur le terrain (respect du protocole)	+	++	✓
PENDANT LE MATCH			
- Relation avec l'arbitre (visuel, gestuelle, terminologie)	+	++	✓
- Voix (volume)	+	++	✓
- Vigilance (chute, annonce faute,)	+	++	✓
– Attitude sur la chaise	++	✓	✓
- Relation avec numéro 1	+	++	✓
- Concentration (maintien, relâchement)	+	++	✓
PRISE DE DÉCISION			
– Gestuelle	++	✓	✓
– Promptitude	+	++	✓
– Non-anticipation	+	++	✓
– Gestion du conflit avec les joueurs	+	++	✓
ENVIRONNEMENT			
– Influence du public	+	++	✓
 Imprévus externes divers (volant, balai, événement ou interférences diverses,) 	+	++	✓
CONCLUSION DU MATCH			
– Sortie du terrain	+	++	✓
ORGANISATION			
 Respect des horaires 	✓	✓	✓
- Relation avec les organisateurs	+	++	✓
 Relation avec les officiels techniques 	+	++	✓
– Briefings (coordinateur JdL, JA)	+	++	✓

Maitrise des critères :

:	✓	Complète
	++	Bonne
	+	Satisfaisante
	•	En acquisition



La filière juge de ligne

Mode opératoire Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires Annexe 3

adoption : CA du 25-26/05/2019 entrée en vigueur : 01/09/2019

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chap. 06.03.A3-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux juges de ligne dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout juge de ligne concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT DE JUGE DE LIGNE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge de ligne par l'instance en charge de son suivi — CFOT — en cas d'absence d'activité (cf. chapitre 3 de la filière juge de ligne).

Motifs	Rappel	Passage au statut de juge de ligne inactif
Absence d'activité durant une année civile	x	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		x

3. Retrogradation d'un juge de ligne

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge de ligne par l'instance en charge de son suivi — CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (*cf.* chapitres 3 et 4 de la filière juge de ligne).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	х		
Activité insuffisante durant une année civile	х		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		x	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		x	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		x	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			x
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			х
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge de ligne à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	X		
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge de ligne à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			х
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		x	
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			х

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Faute de comportement	X	X (1)	
Récidive de faute de comportement		x	X (1)
Évaluation négative (2)		X	
Récidive d'évaluation négative (3)			Х
Récidive de rappel		X	
Récidive d'avertissement			Х

- (1) Selon la gravité de la faute de comportement, notifiée par l'arbitre d'un match, un juge-arbitre ou un évaluateur de juge de ligne.
- (2) Réalisée par un évaluateur de juge de ligne.
- (3) Sur deux compétitions distinctes, réalisées par un ou plusieurs évaluateurs de juge de ligne.

Nota:

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Une commission disciplinaire de première instance ou la commission fédérale d'appel peut décider d'une sanction disciplinaire pour les motifs suivants :

- une faute de comportement durant un match ;
- une faute de comportement en dehors d'un match ;
- une récidive de faute de comportement.

	Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non avenue si, dans un délai de trois prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (cf. règlement disciplinaire de revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.	ans après son e la FFBaD). Er
	2021/1 Chamitus 0C 02 402 Officials to the image of Filling in a 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	mans 2
-rʁav / Gaß / édition -	- 2021/1 Chapitre 06.03.A03. Officiels techniques > Filière juge de ligne - Mode opératoire	page 3



Règlement d'examen des réclamations et litiges

Règlement adoption : CA du 4 juillet 2020 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2020

validité : permanente secteur : Animation d'équipe et administration remplace : Chapitre 07.01-2020/1

nombre de pages : 8

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1.	Intro	oduction	2
2.	Orga	nes et procédures d'examen des réclamations et litiges	2
	2.1. insta	Dispositions communes aux commissions d'examen des réclamations et litiges de premince et à la commission fédérale d'appel	
	2.2.	Constitution des commissions	2
	2.3.	Fonctionnement	2
	2.4.	Confidentialité	2
	2.5.	Moyen de transmission	2
3.	-	ositions relatives aux commissions d'examen des réclamations et litiges nière instance	
	3.1.	Recevabilité	3
	3.2.	Procédure	3
4.	Disp	ositions relatives à la commission fédérale d'appel	4
	4.1.	Fonctionnement	4
	4.2.	Recevabilité	5
	4.3.	Procédure	5
5.	Disp	ositions relatives à la conciliation	6
6.	Cons	séquences des sanctions	7
	6.1.	Droits de consignation	7
	6.2.	Dépens	7
7.	Disp	ositions particulières	7
	7.1.	Litiges entre instances dirigeantes	
	7.2.	Transfert de compétences	7
	7.3.	Délais	7
	7.4.	Récapitulatif des délais	8
8.	Anne	986	8

1. Introduction

- 1.1.1. Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée.
- 1.1.2. Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.
- 1.1.3. Les sanctions et pénalités financières, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations affiliées relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

2. ORGANES ET PROCEDURES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

2.1. Dispositions communes aux commissions d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel

2.1.1. Première instance

- Au niveau régional, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau régional, entre parties d'une même Ligue.
- Au niveau national, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission nationale d'examen des réclamations et litiges, qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau national, sauf ceux relevant du règlement disciplinaire. Elle statue également sur toute affaire pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs Ligues.

2.1.2. Appe

 La commission fédérale d'appel, instituée par l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions régionales et nationales.

2.2. Constitution des commissions

- 2.2.1. Au niveau régional, les commissions mentionnées à l'article 2.1.1. ci-dessus sont constituées suivant les principes définis pour les commissions fédérales du règlement intérieur fédéral.
- 2.2.2. Au niveau national, la commission mentionnée à l'article 2.1.1. ci-dessus est constituée suivant les principes définis dans le règlement intérieur fédéral.
- 2.2.3. La composition de la commission fédérale d'appel est définie à l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral.

2.3. Fonctionnement

- 2.3.1. Les membres des commissions d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
- 2.3.2. Les commissions d'examen des réclamations et litiges apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.
- 2.3.3. À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'une commission.

2.4. Confidentialité

Les membres des commissions d'examen des réclamations et litiges sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de la commission d'examen des réclamations et litiges. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

2.5. Moyen de transmission

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique aux intéressés, ou plus généralement, par tout moyen prouvant la réception des documents ou actes par le destinataire.

- L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure d'examen des réclamations et litiges. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.
- Les actes nécessitant le versement ou le renvoi de droits de consignation doivent obligatoirement être effectués par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE PREMIERE INSTANCE

3.1. Recevabilité

- 3.1.1. Une réclamation ne peut être examinée que si elle est adressée suivant les modalités de l'article 2.5 à la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance dans les sept jours qui suivent, soit le fait générateur, soit la réception de la décision faisant grief, accompagnée des droits de consignation prévus à l'annexe 1.
- 3.1.2. Aucune réclamation d'une décision ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui la dépose.
- 3.1.3. Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes ou les délais prévus aux paragraphes précédents ou dans les formes prévues par les règlements.
- 3.1.4. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée, adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation. Ceci entraîne la restitution des droits de consignation.
- 3.1.5. Le non-respect de ce délai ou l'absence de notification d'irrecevabilité ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité, mais entraîne de plein droit, la restitution des droits de consignation.
- 3.1.6. La saisine de la commission d'examen des réclamations et litiges ne suspend pas la décision contestée. Le responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre tout ou partie des effets de la décision qui est déférée à la commission d'examen des réclamations et litiges.

3.2. Procédure

3.2.1. Information des intéressés

- Lorsque la réclamation est recevable, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par un écrit, adressé suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation.
- La lettre doit préciser l'énoncé des griefs.

3.2.2. Déroulement de la procédure

- La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance demande à l'autre partie (ou aux autres parties le cas échéant), de présenter sa défense par écrit.
- Cette demande est adressée selon les modalités de l'article 2.5 et dans un délai de quinze jours après réception de la réclamation.
- L'autre partie (ou les autres parties le cas échéant) dispose alors de quinze jours à compter de la notification pour retourner sa défense à la commission, adressée selon les modalités de l'article 2.5.

3.2.3. Délibération et décision

- La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance délibère à la réception du dossier complet. La réunion de la commission peut s'effectuer soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.
- Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises en conformité avec les règlements fédéraux.
- La décision est signée par le responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

- Elle est notifiée aux intéressés et adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais d'appel.
- Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.
- La décision est exécutoire dès sa première présentation, mais pourra être suspendue en cas d'appel introduit dans les conditions énoncées dans le présent règlement. La décision peut cependant faire l'objet d'une exécution provisoire, dont la justification et les modalités de mise en œuvre devront être décrites dans la lettre de notification de la décision.
- La décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est communiquée à la Fédération pour les décisions au niveau régional et est publiée au bulletin de la Fédération pour les décisions au niveau national, sauf en cas d'appel. La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- Dès la décision prise, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.
- Si la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut statuer valablement, elle en informe les intéressés suivant les modalités de l'article 2.5, et transmet aussitôt le dossier à la commission fédérale d'appel.

3.2.4. Délai pour prendre la décision

- La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de deux mois après réception de la réclamation. Au vu du dossier en sa possession, la commission peut proroger ce délai d'une durée égale par décision motivée.
- À défaut d'avoir statué dans les délais de deux ou quatre mois selon les cas, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est aussitôt transmis à la commission fédérale d'appel. La décision motivée doit être notifiée aux intéressés et adressée suivant les modalités de l'article 2.5, dans le délai maximal de sept jours à compter de la date du délibéré.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL

4.1. Fonctionnement

- 4.1.1. La décision d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par :
 - la partie qui succombe directement au litige ;
 - le président de la Lique pour les décisions de commission régionale ;
 - le président de la Fédération pour les décisions de commission nationale.
- 4.1.2. Pour être recevable, un appel doit être formulé par écrit et adressé suivant les modalités de l'article 2.5 dans les sept jours qui suivent la réception de la notification de la décision de la commission de première instance et être accompagné des droits de consignation prévus à l'annexe 1. Ce délai est augmenté de cinq jours pour des décisions des commissions de première instance des Ligues situées hors métropole.
- 4.1.3. L'appel est individuel. Dans le cas d'un appel formé contre une décision rendue par une commission régionale d'examen des réclamations et litiges, l'auteur de l'appel doit en informer celle-ci par tout moyen prouvant la réception, dans les délais fixés à l'article 4.1.2.
- 4.1.4. En cas d'appel, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit adresser à la commission fédérale d'appel le dossier complet suivant les modalités de l'article 2.5 au plus tard le septième jour de la déclaration d'appel.
- 4.1.5. L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.
- 4.1.6. Aucun appel ne peut être déclaré recevable si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.
- 4.1.7. Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné par la commission fédérale d'appel à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.
- 4.1.8. Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.9, l'appel est suspensif.

4.1.9. Lorsque la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le responsable de la commission fédérale d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.

Il est saisi par un écrit, adressé suivant les modalités de l'article 2.5, par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.

Il peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.

Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés et adressée suivant les modalités de l'article 2.5. La décision doit être prononcée dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

4.2. Recevabilité

- 4.2.1. Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée, adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel. Ceci entraîne la restitution des droits de consignation.
- 4.2.2. Le non-respect de ce délai ou l'absence de notification d'irrecevabilité ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

4.3. Procédure

4.3.1. Convocation des intéressés

- Lorsque l'appel est recevable, la commission fédérale d'appel en informe l'auteur par une convocation adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel au moins sept jours avant la date d'audience prévue.
- La convocation doit préciser :
 - la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission fédérale d'appel,
 - l'énoncé des griefs,
 - que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
 - qu'il (elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
 - qu'il (elle) peut, lui (elle) ou son (ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il (elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission fédérale d'appel selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral,
 - qu'il (elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il (elle) communique les noms par écrit suivant les modalités de l'article 2.5 quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission fédérale d'appel.
- Le responsable de la commission fédérale d'appel peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

4.3.2. Convocation des personnes concernées

- La commission fédérale d'appel convoque suivant les modalités de l'article 2.5 les personnes concernées et toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre.
- Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance.
- Il est fait obligation aux Officiels Techniques, ou tout Officiel Technique apparaissant comme tel sur la feuille de match, de répondre aux convocations de la commission fédérale d'appel. En cas d'absence, sans raison valable, une procédure disciplinaire pourrait être engagée à leur encontre.
- Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de l'appel, s'il n'obtient pas gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission fédérale d'appel.
- Poù chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.
- Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission fédérale d'appel.

4.3.3. Report

- Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

 Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

4.3.4. Débats

- L'auteur de l'appel ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, l'intégralité du dossier. Ce dernier est transmis suivant les modalités de l'article 2.5 par la commission fédérale d'appel au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance, sur demande préalable.
- Le dossier ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission fédérale disciplinaire selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.
- Les personnes convoquées peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils ont communiqué les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission fédérale d'appel.
- Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique ou visio-conférence, sous réserve de l'accord du responsable de la commission fédérale d'appel et de l'auteur de l'appel.
- Le responsable de la commission fédérale d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion.
 - Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.
 - Les parties sont avisées de ces modalités.
- Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission fédérale d'appel.

4.3.5. Délibération et décision

- La commission fédérale d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son (ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.
- Elle statue par une décision motivée.
- La décision est signée par le responsable de la commission fédérale d'appel. Elle est notifiée aux intéressés suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais de recours.
- Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.
- La décision est exécutoire dès sa première présentation, ou contre reçu à l'issue de la réunion.
- La décision de la commission fédérale d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. La commission fédérale d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- Dès la décision prise, la commission fédérale d'appel est dessaisie.

4.3.6. Délai pour prendre la décision

- La commission fédérale d'appel doit statuer dans un délai maximum de quatre mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée.
- À défaut d'avoir statué dans le délai de quatre mois, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français, selon les modalités de l'article 5.
- La commission fédérale d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai maximum de quatre mois pour traiter un dossier. Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par écrit suivant les modalités de l'article 2.5, avec la simple indication de la date du délibéré. Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés suivant les modalités de l'article 2.5 dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

5.1.1. La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort au niveau fédéral. Sa décision peut faire l'objet d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du Code du Sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent. 5.1.2. Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R.141-15 du Code du Sport et dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la commission fédérale d'appel.

6. Consequences des sanctions

6.1. Droits de consignation

- Les droits de consignation sont restitués :
 - en cas d'irrecevabilité,
 - à la partie qui obtient gain de cause,
 - quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.
- La commission qui a instruit l'affaire statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale des droits de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.
- En cas de rejet partiel, la commission qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. La commission précédente rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus initialement ainsi que la moitié des droits versés à la commission fédérale d'appel.

6.2. Dépens

- La commission qui a instruit l'affaire peut décider des pénalités attachées aux sanctions définies, fixées par les règlements généraux.
- Le montant des pénalités et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 3ème classe au niveau régional et de 4ème classe au niveau national.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1. Litiges entre instances dirigeantes

- Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté suivant les modalités de l'article
 2.5 à la connaissance du Président de la FFBaD, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du conseil exécutif.
- Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du Président de la FFBaD.
- En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation, au Président de la FFBaD.
- Le Président de la FFBaD désigne une commission ad hoc, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.
- La décision peut être contestée auprès de la commission fédérale d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision, suivant les modalités de l'article 2.5.

7.2. Transfert de compétences

- Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une Ligue ou d'un Comité départemental, le Président (ou son délégataire) de la Ligue ou du Comité départemental est habilité à solliciter le Président de la FFBaD.
- Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question, suivant les modalités de l'article 2.5.
- Le Président de la FFBaD, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier.
- Si le Président de la FFBaD décide de se saisir du dossier, il le transmet au responsable de la commission fédérale d'examen des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre en place une commission ad hoc. La commission fédérale d'examen des réclamations et litiges ou la commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

7.3. Délais

- 7.3.1. Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.
- 7.3.2. Les responsables des commissions d'examen des réclamations et litiges de première instance et le responsable de la commission fédérale d'appel peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée. Ces responsables doivent toutefois

s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, les moyens précisés à l'article 2.5.

7.3.3. Les décisions des responsables des différentes commissions quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours.

7.4. Récapitulatif des délais

7.4.1. Première instance

- Confirmation d'une réclamation : sept jours après le fait générateur ou la réception de la décision faisant grief.
- Décision de recevabilité : quinze jours maximum après réception de la réclamation.
- Décision d'irrecevabilité : quinze jours maximum après réception de la réclamation.
- Application de la décision : exécutoire dès la présentation de la notification.
- Notification après délibéré: dans les sept jours suivant la date du délibéré fixée par la commission.

7.4.2. Appel

- Appel : sept jours après la présentation de la notification.
- Transmission du dossier par la première instance : sept jours après la date de réception de la notification de l'appel à la première instance.
- Décision d'irrecevabilité : quinze jours après réception de l'appel.
- Notification: dans les quinze jours du prononcé de la décision de la commission des réclamations et litiges ou de la commission fédérale d'appel.
- Exécution : lors de la présentation de la notification ou du reçu à l'issue de la réunion ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.
- Notification après délibéré : dans les sept jours suivant la date du délibéré fixée par la commission fédérale d'appel.

8. ANNEXE

- Annexe 1 : Droits de consignation



Règlement d'examen des réclamations et litiges Droits de consignation

Annexe 1

adoption : CA 18-19/03/2017 entrée en vigueur : 01/09/2017 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et

administration

remplace: Chapitre 07.01A1-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

DROITS DE CONSIGNATION

- Les montants des droits de consignation résumés dans le tableau ci-dessous sont fixés chaque année par l'Assemblée générale fédérale.

1.1. Origine du litige : régional

- Première instance (commission régionale) : 86 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

1.2. Origine du litige : national

- Première instance (commission nationale des réclamations et litiges) 170 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

1.3. Origine du litige : outre-mer

- Première instance (commission régionale) : 86 €
 Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €



Règlement disciplinaire

Règlement

adoption : CEx du 23 juin 2021 entrée en vigueur : 01 septembre 2021

validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et administration

remplace: Chapitre 07.02-2020/1

nombre de pages : 8

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. ARTICLE 1ER

Le présent règlement est établi en application du code du sport et conformément à l'article 1.5 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE 1ER: ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

2. ARTICLE 2

Il est institué:

Une commission disciplinaire fédérale, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence nationale ;

Une commission disciplinaire régionale dans chacune des ligues régionales, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence régionale ;

Une commission fédérale d'appel, unique, au sein de la Fédération.

Ces commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1º Des associations affiliées à la fédération ;
- 2º Des licenciés de la fédération;
- 3º Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces commissions sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des commissions disciplinaires régionales d'une part, et les membres de la commission disciplinaire fédérale et de la commission fédérale d'appel d'autre part, y compris leur responsable sont désignés respectivement par le conseil d'administration de la ligue régionale et le conseil exécutif de la fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacune de ces commissions se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucune commission disciplinaire.

Toute commission disciplinaire des ligues régionales de la fédération est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Le pouvoir disciplinaire régional ne peut être régi par d'autres textes que le présent règlement.

Le pouvoir disciplinaire relatif aux disqualifications pendant une compétition (carton noir délivré selon les Règles du Jeu) est assuré exclusivement par les commissions disciplinaires instituées au sein de la fédération.

Les commissions disciplinaires instituées par chaque ligue régionale sont compétentes pour les autres affaires relevant de leur juridiction territoriale.

Les commissions disciplinaires instituées au sein de la fédération sont compétentes pour toute affaire échappant à la compétence territoriale des ligues régionales ou pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs ligues régionales.

Les questions de compétence territoriale sont tranchées, s'il y a lieu, par la commission fédérale disciplinaire.

3. ARTICLE 3

La durée du mandat des membres des commissions disciplinaires de la fédération et de ses ligues régionales ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

4. ARTICLE 4

Les membres des commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

5. ARTICLE 5

Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur responsable ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le responsable de séance a voix prépondérante.

Le responsable de séance de la commission disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du responsable, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de la commission disciplinaire.

6. ARTICLE 6

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le responsable de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

7. ARTICLE 7

Les membres des commissions disciplinaires doivent faire connaître au responsable de la commission dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission fédérale d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

8. ARTICLE 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le responsable de la commission disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

9. ARTICLE 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

10. ARTICLE 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

Pour tout fait contraire aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, les poursuites disciplinaires sont engagées par le conseil exécutif fédéral, à l'exception des cas mentionnés cidessous.

Lorsque ces faits interviennent au cours d'une compétition officielle (au sens de l'article 7.1.5 du Règlement intérieur fédéral), et pour des affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires nationales, la commission disciplinaire fédérale peut être saisie par les personnes suivantes, au titre de leur fonction :

- 1° Le Président de la fédération;
- 2° Le Secrétaire général de la fédération ;
- 3° Le Vice-président fédéral chargé des compétitions
- 4° Le Responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage.

Les poursuites disciplinaires sont engagées de leur propre initiative par ces élus fédéraux, dès qu'ils ont connaissance d'un fait relevant de leur compétence et susceptible de faire l'objet de telles poursuites.

Toutefois, la décision d'engager les poursuites fait l'objet d'une concertation entre les élus mentionnés ci-dessus, sous l'autorité du Secrétaire général. En cas de désaccord, la responsabilité de la décision de saisine est transférée au conseil exécutif fédéral.

La commission disciplinaire fédérale peut être également être saisie par la commission éthique et déontologie en cas de violation des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, conformément à l'article 2.14 du règlement intérieur.

Dans le cas particulier de la disqualification d'un joueur pendant une compétition officielle, les poursuites disciplinaires sont engagées d'office, sur la foi du rapport du juge-arbitre et sous le contrôle du Secrétaire général de la Fédération qui en informe le conseil exécutif. Le responsable de la commission fédérale chargée de l'arbitrage est réputé, pour l'exercice du droit d'appel décrit à l'article 19, avoir saisi la commission.

Pour les affaires relevant de la compétence des commissions disciplinaires régionales, les poursuites disciplinaires sont engagées dans les mêmes conditions, en transposant au niveau régional les

modalités définies au niveau national. Le conseil exécutif fédéral est alors remplacé par le bureau régional.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont toutes celles qui ne sont pas relatives à un comportement incorrect ou à une conduite antisportive au cours d'une compétition, notamment dans le cas où la disqualification de l'intéressé a été prononcée.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du responsable de la commission disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par président de la fédération, par le président de la ligue à l'échelon régional ou par le Secrétaire Général en cas de délégation de cette fonction. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération ou de ses ligues régionales ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des commissions disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le conseil exécutif fédéral ou le conseil d'administration de la ligue d'interdiction d'instruction pour une durée de 2 ans.

11. ARTICLE 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'ellemême une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

12. ARTICLE 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la fédération, le Secrétaire Général, le responsable de la commission chargée des compétitions et le responsable de la commission nationale d'arbitrage peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

13. ARTICLE 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ces derniers sont transmis par la commission disciplinaire au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance, sur demande préalable de la personne poursuivie.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du responsable de la commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le responsable de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du responsable de la commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

14. ARTICLE 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le responsable de la commission disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

15. ARTICLE 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le responsable de séance de la commission disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le responsable de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le responsable en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

16. ARTICLE 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque la commission disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant la commission disciplinaire, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

17. ARTICLE 17

La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La commission disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le responsable de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

18. ARTICLE 18

La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du responsable de la commission disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission fédérale d'appel qui statue en dernier ressort.

SECTION 3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL

19. ARTICLE 19

Peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours, les personnes suivantes :

- 1° La personne poursuivie;
- 2° Le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- 3° S'il s'agit d'une association affiliée ou d'une autre personne morale, son représentant légal;
- 4º Le Président de la fédération ;
- 5° Le Secrétaire Général de la fédération ;
- 6° La personne ou l'organisme ayant saisi la commission de première instance, si ce n'est pas l'un des deux précédents ;
- 7° Dans le seul cas d'une affaire traitée en première instance par une commission régionale, les personnes ou organismes équivalents aux trois points précédents dans la ligue de cette commission.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si la commission disciplinaire compétente est située lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la commission fédérale d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, ligue régionale, ligue professionnelle), la commission fédérale d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

20. ARTICLE 20

La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le responsable de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant la commission fédérale d'appel.

21. ARTICLE 21

La commission fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du responsable de la commission fédérale d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque la commission fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE 2: SANCTIONS

22. ARTICLE 22

Les sanctions applicables sont notamment :

- 1° Un avertissement;
- 2° Un blâme :
- 3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45.000 euros ;
- 4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° Une pénalité en temps ou en points ;
- 6° Un déclassement;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que la commission disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

23. ARTICLE 23

La décision de la commission disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

24. ARTICLE 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des commissions disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

À cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

25. ARTICLE 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.



Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage

Règlement

adoption : CA du 4 juillet 2020 entrée en vigueur : 1er septembre 2020

validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et administration

remplace: Chapitre 07.03-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le Règlement Fédéral de lutte contre le dopage a été abrogé par de nouvelles dispositions du Code du sport issues de deux textes :

- l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage,
- le décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 portant transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage et diverses modifications relatives à la procédure disciplinaire menée devant l'Agence française de lutte contre le dopage.



Procédure de gestion des cartons et des sanctions

règlement

adoption : CA du 18/04/2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 07.04-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent règlement est applicable à toutes les séries et catégories d'âge et à toutes les compétitions définies à l'article 7 du règlement intérieur.

1. LES CATEGORIES DE CARTON

Le carton correspond à la représentation visuelle (recommandation 3.7 aux officiels) de l'article 16.7 des règles officielles du badminton :

- Le carton jaune matérialise un avertissement pour mauvaise conduite ;
- Le carton rouge matérialise une faute pour mauvaise conduite ;
- Le carton noir matérialise une disqualification pour mauvaise conduite.

Seuls les arbitres et les juges-arbitres sont habilités à donner des cartons.

2. PROCEDURE SUITE AUX CARTONS

Tous les cartons sont consignés par le juge-arbitre dans son rapport (annexe « Incidents »), document que le juge-arbitre transmet après la compétition aux instances concernées, selon les modalités définies au règlement général des compétitions.

Le licencié qui reçoit un carton noir, se voit remettre avant son départ de la compétition par le jugearbitre un formulaire exposant les procédures et sanctions auxquelles il s'est exposé, ainsi que ses moyens de défense, tels que décrits par le règlement disciplinaire fédéral et le présent règlement. Ce formulaire de notification immédiate n'est renseigné qu'avec l'identité du joueur, son numéro de licence, la dénomination de la compétition et la date.

Le licencié intéressé doit signer ce formulaire en deux exemplaires, dont l'une revient au juge-arbitre. Dans le cas d'un mineur, le responsable d'équipe, ou la personne qu'il délègue, signe le formulaire. En cas de refus de signature, le juge-arbitre sollicite la signature de tout licencié présent et témoignant du refus de signature.

Le juge-arbitre joint à son rapport la copie du formulaire en sa possession.

2.1. Carton rouge

En cas de carton rouge, l'annexe « Incidents » du rapport du juge-arbitre est traitée par la ligue où s'est déroulée la compétition. Ce traitement est effectué dans un délai maximum de deux semaines suivant le dernier jour de la compétition.

2.2. Carton noir

En cas de carton noir, le traitement est effectué par la Fédération.

Le juge -arbitre joint à son rapport pour la Ligue la copie du formulaire en sa possession et envoie une copie de celui-ci ainsi qu'un rapport circonstancié de l'incident au secrétariat arbitrage de la FFBaD qui effectuera le traitement du carton.

3. LES SANCTIONS

3.1. Cartons noirs

Un carton noir entraîne la disqualification immédiate du joueur de la compétition en cours.

En cas de disqualification, des poursuites disciplinaires sont engagées d'office, selon l'article 10 du règlement disciplinaire fédéral.

Le licencié poursuivi peut apporter, avant d'être convoqué par la commission disciplinaire fédérale, tout élément qui lui semble susceptible d'éclairer cette commission, sous forme d'un rapport écrit. Ce rapport doit être adressé au siège de la Fédération après délivrance du carton, par tout moyen prouvant la date de réception.

Un licencié ayant fait l'objet d'une disqualification par le juge-arbitre d'une compétition est suspendu à titre conservatoire de toute compétition, sous le contrôle du Secrétaire général de la Fédération, jusqu'à publication de la décision de la commission disciplinaire de première instance.

Cette mesure conservatoire ne peut excéder deux mois à compter du fait générateur.

La commission disciplinaire fédérale se réunit pour statuer sur les poursuites engagées suite à une disqualification dans un délai conforme à l'article 18 du règlement disciplinaire. L'intéressé est convoqué à cette réunion dans les conditions exprimées par le règlement disciplinaire fédéral, notamment dans son article 10.

Ces dispositions sont indiquées dans le formulaire de notification immédiate.

La procédure disciplinaire se déroule selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

3.2. Cartons rouges

Un joueur sanctionné deux fois par un carton rouge dans une période de douze mois est interdit de toute compétition pendant deux mois. La suspension est applicable de plein droit à compter du troisième lundi suivant le dernier jour de la compétition. Chaque carton est notifié par courrier électronique au joueur. Le Président du club du joueur reçoit copie de la notification.

4. PUBLICITE

Les sanctions prononcées suite à des cartons sont publiées dans le bulletin fédéral et sur les sites fédéraux accessibles aux licenciés, officiels et organisateurs de compétitions, selon les modalités de l'article 24 du règlement disciplinaire fédéral.

La liste des joueurs ayant reçu des cartons est également publiée sur les sites en question.

Le présent règlement doit être mentionné sur tous les formulaires d'inscription à une compétition, en indiquant comment il peut être consulté.

Il doit être affiché sur les sites de compétition et disponible à la table de marque.

5. NOTIFICATIONS

Ces documents sont générés à partir de http://poona.ffbad.org.

- Courrier d'information de la prise en compte d'un carton rouge.
- Courrier de notification de suspension pour 2 cartons rouges.
- Courrier de notification de suspension pour carton noir.

6. ANNEXES

Formulaire 01 Notification de disqualification



Notification de disqualification (carton noir)

Formulaire

adoption : CA du 18/04/2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chap.07.04.F01-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Document à remplir en deux exemplaires : un destiné au joueur fautif, l'autre au juge-arbitre.

Date :	
Compétition:	
Juge-arbitre:	
NOM Prénom du joueur fautif :	
N° de licence :	

Remarque préliminaire: Le fait pour le joueur de signer le présent formulaire ne signifie en aucun cas acceptation ou reconnaissance d'une sanction disciplinaire. Il indique que le joueur a reçu notification de ses droits et devoirs suite au carton délivré.

Madame, Monsieur,

Vu le règlement disciplinaire fédéral, Vu le règlement des cartons,

Au cours de la compétition ci-dessus, vous avez fait l'objet d'une mesure de disqualification pour mauvaise conduite par le juge-arbitre (carton noir). Le présent formulaire expose les procédures et sanctions auxquelles cette disqualification vous expose, ainsi que vos moyens de défense et recours.

1. PRINCIPES

Selon les Règles du Jeu, la délivrance d'un carton noir entraîne la disqualification immédiate du fautif pour la compétition en cours. Selon l'article 10 du règlement disciplinaire fédéral, des poursuites disciplinaires sont engagées d'office contre tout licencié ayant fait l'objet d'une disqualification. Les poursuites disciplinaires suite à une disqualification sont de la compétence exclusive de la commission disciplinaire fédérale.

2. GRIEFS

Les griefs retenus contre vous consistent en la mauvaise conduite ayant conduit le juge-arbitre à vous infliger un carton noir.

3. CONVOCATION ET DROITS

Conformément à l'article 13 du règlement disciplinaire fédéral, vous recevrez prochainement une convocation dans laquelle figurera :

- Les griefs retenus à votre encontre ;
- Les informations utiles (date, heure et lieu (présentiel ou visioconférence) de l'audience disciplinaire);
- Vos différents droits, listés au sein de l'article 13 précité (ex : consultation du rapport et de l'intégralité du dossier avant l'audience, demande d'audition de la personne de votre choix, etc.).

4. SUSPENSION

Un licencié ayant fait l'objet d'une disqualification par le juge-arbitre d'une compétition est suspendu à titre conservatoire de toute compétition, sous le contrôle du Secrétaire général de la Fédération, jusqu'à publication de la décision de la commission disciplinaire de première instance (2 mois maximum à compter du fait générateur).

5. DÉCISION ET APPEL

Conformément aux articles 17 et 19 du règlement disciplinaire fédéral, la décision vous sera notifiée avec les voies et délais de recours (dans les 7 jours).

Signature du licencié fautif	Signature du juge-arbitre	
En cas de refus de signature du joueur fautif, identification d'un témoin :		
NOM Prénom :	Signature	
N° de licence :		

Document à transmettre par le juge-arbitre :

- joint à son rapport ;
- au secrétariat arbitrage de la FFBaD : <u>arbitrage@ffbad.org</u>, accompagné d'un rapport circonstancié.



Procédure de gestion des forfaits et des sanctions

Instruction

adoption : CD du 22/06/2007 entrée en vigueur : 01/09/2007 validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.04-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

(Applicable à toutes les séries et pour toutes compétitions autorisées en France ; y compris outre mer).

1. LE FORFAIT

On distingue, après le tirage au sort :

- Le forfait volontaire qui consiste pour un joueur inscrit :
 - soit sans raison valable ou sans prévenir, à ne pas se présenter à la compétition ;
 - soit à renoncer sans raison valable à joueur un match ;
- Le forfait involontaire qui consiste pour un joueur inscrit :
 - soit à ne pas se présenter à une compétition pour raison valable (dûment justifiée par écrit au maximum 5 jours ouvrables après le dernier jour de la compétition);
 - soit pour une raison valable (à l'appréciation du juge-arbitre) d'arriver suffisamment en retard à une compétition pour ne plus être en mesure de jouer un match sans perturber durablement le déroulement de la compétition concernée.

Un forfait volontaire entraîne le retrait de tous les tableaux de la compétition.

Le juge-arbitre est le seul juge du caractère du forfait qu'il constate sur la compétition dont il a la responsabilité. Dans certains cas, si le justificatif n'est pas présent le jour de la compétition, le juge-arbitre indiquera que le forfait « reste à justifier ». Dans ce cas le responsable régional, pour peu qu'un justificatif non équivoque lui soit transmis dans les délais, déclarera le forfait comme involontaire.

Tous les forfaits sont consignés par le juge-arbitre dans son rapport (annexe « Forfaits »), document que le juge-arbitre fera parvenir directement au correspondant de ligue dont dépend la compétition. La sanction devient applicable de plein droit à compter du troisième lundi suivant le dernier jour de la compétition.

Les communications entre les instances du badminton et le licencié fautif s'effectueront exclusivement par courrier.

2. LES SANCTIONS

2.1. Barème de sanctions

Forfait volontaire
Forfait volontaire avec récidive
Participation en étant suspendu
suspension de 2 mois;
suspension de 6 mois;
suspension de 6 mois.

La liste comportant les joueurs sanctionnés sera disponible librement par voie télématique.

2.2. Limites de compétences :

Le suivi des forfaits s'effectue au niveau de la ligue sur laquelle la compétition s'est déroulée (même si la compétition est nationale).

Exemple : si un joueur licencié dans le Centre est forfait en IDF, la méthodologie doit être la suivante :

- le responsable IDF traite le rapport du juge-arbitre ;
- le responsable IDF envoie le courrier correspondant à la situation.

Le responsable régional ira, moyennant code d'accès spécifique, sur la liste nationale une fois par semaine afin de renseigner celle-ci sur les forfaits volontaires dans sa ligue au cours de la semaine précédente.

3. DOCUMENTS ANNEXES

Ces documents ne sont pas inclus dans le Guide du badminton

- Synoptique guide pour responsables régionaux
- Tableau de gestion des forfaits
- Courriers type de 1 à 4



Règlement cadre des pénalités sportives

Règlement

adoption : CA du 4 juillet 2020 entrée en vigueur : 1er septembre 2020

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 03.06-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. RAPPELS

1.1. Décisions de fait des officiels

Les décisions prises par les officiels de terrain, en application des Règles du Jeu et des Recommandations aux officiels, sont des décisions de fait qui ne peuvent être remises en cause et sont donc définitives dans le cadre fédéral. Il en est ainsi notamment de toutes les décisions liées à l'attribution d'un point à l'un ou l'autre des opposants d'un match.

La prononciation d'une faute (matérialisée par un carton rouge) ou celle d'une disqualification (matérialisée par un carton noir) sont aussi des décisions de fait, qui ne peuvent être remises en cause par une instance fédérale.

Toutefois, les suites disciplinaires d'une faute ou d'une disqualification peuvent prendre en compte certaines erreurs de forme (prononciation de la faute par un officiel non habilité, erreur sur la personne...).

1.2. Poursuites disciplinaires

En application de l'article 8 du Règlement Intérieur, la Fédération peut engager une procédure disciplinaire contre un licencié ou une association, dans les cas de manquement à l'éthique, à la déontologie et à l'ordre sportif, pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Badminton, ou d'actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.

Ces comportements peuvent conduire à des poursuites disciplinaires. Le contrevenant peut alors faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les poursuites et sanctions disciplinaires sont exclusivement régies par le règlement disciplinaire fédéral. Les infractions relevant de la lutte contre le dopage relèvent de la compétence exclusive de l'Agence française de lutte contre le dopage.

2. PENALITES SPORTIVES

2.1. Généralités

Dans les cas d'infractions aux règlements sportifs ne se traduisant ni par une décision de fait, ni par des poursuites disciplinaires, la Fédération peut prononcer des pénalités sportives. C'est ainsi que la commission fédérale chargée des interclubs nationaux peut décider d'un retrait de points ou d'une amende pour une équipe, ou que la commission chargée des tournois peut interdire à un club d'organiser un tournoi pendant une certaine période.

Les pénalités sportives sont des mesures d'ordre intérieur visant à faire respecter l'application des dispositions techniques propres au Badminton, notamment les règlements sportifs.

Elles ne peuvent être prononcées que si elles sont prévues dans le règlement de la ou des compétitions concernées.

2.2. Prononciation d'une pénalité sportive

La prononciation d'une pénalité sportive prend effet dès le fait générateur, si le règlement correspondant le prévoit explicitement. Dans tous les autres cas, elle doit faire l'objet d'une notification adressée aux contrevenants par tout moyen prouvant la date de réception.

Le cas échéant, la pénalité sportive doit faire l'objet d'une information vers les autres organes, associations ou licenciés indirectement intéressés par ses effets (équipes de la même division qu'une équipe sanctionnée sportivement en interclubs, par exemple).

2.3. Recours

Les pénalités sportives peuvent faire l'objet d'un recours, sous forme de réclamation. Celle-ci est traitée dans le respect des modalités exprimées dans le règlement fédéral relatif aux réclamations et aux litiges.



Code de conduite des conseillers, entraîneurs et éducateurs

Règlement

adoption : CEx du 28 avril 2021 entrée en viqueur : 1^{er} septembre 2021

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chap 07.07-2020/1 nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

1.1.

Maintenir les normes de conduite les plus élevées pour les conseillers, les entraîneurs, les éducateurs ainsi que pour toute personne jouant un rôle similaire dans un cadre d'apprentissage et d'enseignement, où il existe une relation hiérarchique entre celui-ci et le joueur.

1.2.

Assurer un environnement d'enseignement ou d'apprentissage positif pour les joueurs ou les pratiquants.

1.3.

Assurer et maintenir une gestion et une conduite justes et ordonnées des tournois organisés par la FFBaD, lorsqu'un entraîneur, un capitaine d'équipe ou un joueur se trouve sur l'aire de jeu en qualité de conseiller.

1.4.

Défendre l'image de marque de la FFBaD et préserver l'intégrité du badminton.

2. **DEFINITION**

2.1.

Les termes « conseiller », « entraîneur » et « éducateur » signifient toute personne qui endosse les responsabilités de conseiller, qu'elle soit licenciée ou non à la FFBaD, ainsi que toute personne qui assure la fonction de conseiller en fond de terrain sur l'aire de jeu des tournois ou compétitions autorisées par la FFBaD.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1.

Tous les conseillers, les entraîneurs et les éducateurs participant à une compétition autorisée par la FFBaD doivent accepter ce code, les règles du badminton et le règlement général des compétitions, et sont par conséquent tenus de les respecter.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU CODE DE CONDUITE

ROLE DU CAPITAINE D'EQUIPE

Les capitaines d'une équipe, les conseillers, les entraineurs ou autres représentants de l'équipe qui assument le rôle de capitaine lors d'un tournoi autorisé par la FFBaD sont tenus de suivre les dispositions spécifiques décrites dans le présent code de conduite :

4.1.

Relayer pleinement l'ensemble des informations sur les considérations techniques entre le juge-arbitre de la compétition et les joueurs.

4.2.

Relayer pleinement l'ensemble des informations sur la logistique (le transport, l'hébergement, les horaires d'entraînement, etc.) entre les organisateurs du tournoi et l'équipe ou ses joueurs.

4.3.

Assister, au nom de l'équipe ou des joueurs, à la réunion planifiée des capitaines ou à toute autre réunion demandée par le juge-arbitre de la compétition.

4.4.

Signaler tout forfait de joueur en temps utile et en suivant la procédure règlementaire.

ROLE DU CONSEILLER LORS DES TOURNOIS AUTORISES PAR LA FFBAD

Les conseillers, officiels d'équipe, capitaines d'équipe ou joueurs qui prennent la place et assument le rôle d'un conseiller sur le terrain lors d'un tournoi autorisé par la FFBaD sont tenus de suivre les dispositions spécifiques énoncées dans le présent code de conduite.

Ceux qui assument ce rôle doivent :

4.5.

S'habiller de façon appropriée : soit en portant la tenue de l'équipe (ou des vêtements de sport), soit en portant un tee-shirt, un polo, une chemise ou un chemisier, et un pantalon long ou une jupe. Les tenues inappropriées comprennent (entre autres) les jeans, le port de tongs ou de sandales, les bermudas et shorts de bain. C'est au juge-arbitre qu'il revient de décider si la tenue est appropriée ou non ;

4.6.

Rester assis sur les chaises prévues à chaque extrémité du terrain derrière leurs joueurs sauf aux arrêts de jeu autorisés. Toutefois, si un conseiller souhaite aller sur un autre terrain, il/elle doit le faire lorsque le volant n'est pas en jeu ;

4.7.

Ne pas conseiller lorsque le volant est en jeu, ou de quelque manière que ce soit qui gêne le joueur adverse ou perturbe le jeu ;

4.8.

Ne pas retarder le jeu en conseillant sous quelque forme que ce soit ;

4.9.

Au cours des arrêts de jeu autorisés pendant un match, retourner à leur chaise dès que l'arbitre annonce « 20 secondes » ;

4.10.

Ne pas agresser verbalement ou intimider, sous quelque forme que ce soit (cri, geste, autre ...), quiconque présent dans l'enceinte du site de la compétition ;

4.11.

Ne pas tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec des joueurs, des conseillers ou des officiels d'équipe adverses ou utiliser un appareil électronique à quelque fin que ce soit (téléphones portables, ordinateurs portables ou autres appareils similaires);

4.12.

Ne pas avoir, ou tenter d'avoir un contact physique déplacé, abusif ou intimidant, de quelque manière que ce soit, avec quiconque présent dans l'enceinte du site de la compétition ;

4.13.

S'abstenir de tenir de propos, que ce soit dans l'enceinte du site d'une compétition ou dans différents supports de communication tels que les médias ou les réseaux sociaux, qui soient offensants, insultants, à caractère personnel, comportant des préjugés ou mettant en doute l'intégrité d'autrui.

ENTRAINEURS/EDUCATEURS

Les entraîneurs ou les éducateurs qui assument un rôle d'entraîneur, de tuteur, de formateur ou d'éducateur, et qui enseignent aux joueurs et aux apprenants les compétences techniques, physiques, tactiques et les connaissances du badminton ou tout autre contenu, doivent :

4.14.

Agir en modèle et promouvoir les aspects positifs du sport et du badminton. Toujours maintenir un haut niveau de conduite personnelle et professionnelle ;

4.15.

Reconnaître leur responsabilité vis-à-vis du sport, des joueurs entraînés, des autres entraîneurs, des parents, de la FFBaD et des officiels du sport ;

4.16.

Comprendre et respecter les règles de confidentialité ; veiller à ce que les informations confidentielles et personnelles relatives aux élèves et/ou aux pratiquants, aux collègues, à la FFBaD et aux autres personnes en interaction ne soient utilisées que de manière appropriée ;

4.17.

Traiter tous les élèves et/ou les pratiquants de manière égale et avec respect, équité, honnêteté et cohérence, indépendamment de leurs origines, croyances et capacités ;

4.18.

Prendre des mesures adaptées et appropriées pour encadrer les élèves et/ou les pratiquants et protéger leur bien-être et leur santé ; comprendre son rôle à jouer et assumer ses responsabilités et ses devoirs lors de temps d'enseignement ou d'entraînement qui concernent des mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) ;

4.19.

Utiliser des méthodes de formation appropriées qui, à long terme, profiteront aux élèves et/ou aux pratiquants et éviteront tout ce qui pourrait leur porter préjudice ; s'assurer que les tâches et les activités conviennent à l'âge, à l'expérience, aux capacités et aux conditions physiques et psychologiques des élèves et/ou des pratiquants ;

4.20.

Etre juste dans l'évaluation des élèves et/ou des pratiquants et être certain que ces évaluations sont en adéquation avec les objectifs de l'apprentissage ; apporter des commentaires bienveillants et honnêtes ;

4.21.

Toujours offrir et maintenir une relation de travail professionnelle avec les élèves et/ou les pratiquants ; être conscient du pouvoir inhérent à la fonction de conseiller, tuteur, formateur ou instructeur et de la responsabilité qui en découle ; maintenir une frontière claire entre l'amitié et l'intimité avec les élèves et/ou les pratiquants et ne pas s'engager dans des relations inappropriées avec les élèves et/ou les pratiquants ;

4.22.

Eviter toute situation avec les élèves et/ou les pratiquants qui pourrait être interprétée comme compromettante ;

4.23.

S'abstenir de tenir des propos, que ce soit dans l'enceinte du site d'une compétition ou dans différents supports de communication tels que les réseaux sociaux, qui soient offensants, insultants, à caractère personnel, comportant des préjugés ou mettant en doute l'intégrité d'autrui.

4.24. Autre conduite contraire à la probité du sport

- 4.24.1. Les conseillers, entraîneurs, éducateurs, capitaines d'équipe et représentants de l'équipe ont l'interdiction d'avoir une conduite contraire à l'intégrité du badminton.
- 4.24.2. Si un conseiller, entraîneur, éducateur, capitaine d'équipe ou représentant de l'équipe est reconnu coupable d'infraction grave au code pénal de n'importe quel pays, la sanction prévue (incluant l'emprisonnement) est considérée par définition comme un comportement contraire à l'intégrité du badminton.
- 4.24.3. De plus, si un conseiller, entraîneur, éducateur, capitaine d'équipe ou représentant de l'équipe, à quelque moment que ce soit, s'est comporté de façon à nuire gravement à la réputation du sport, il peut, en vertu de ce comportement, être considéré comme ayant porté atteinte à l'image de badminton.

5. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

5.1.

Toute infraction commise lors d'un tournoi autorisé par la FFBaD peut être sanctionnée par le juge-arbitre de la compétition, qui a le pouvoir de faire sortir le conseiller, l'entraîneur, le capitaine d'équipe ou le représentant de l'équipe de l'aire de jeu. Le juge-arbitre peut également, en cas d'infractions répétées pendant un tournoi ou en cas d'infraction grave (par exemple, mais non limité à l'article 4.12), exclure le conseiller, l'entraîneur, le capitaine d'équipe ou le représentant de l'équipe pour tout ou partie du reste du tournoi. La décision du juge-arbitre est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

5.2.

Les infractions persistantes ou flagrantes conformément à l'article 5.1 peuvent également être signalées à la FFBaD au moyen du rapport du juge-arbitre de la compétition et d'autres sanctions peuvent être mises en place conformément à l'article 5.3.

5.3.	Les autres violations potentielles de ce code doivent faire l'objet d'une enquête et être jugées conformément aux principes et procédures détaillées dans le règlement cadre des pénalités sportives et dans le règlement disciplinaire de la FFBaD présents dans le guide du badminton.



Code de conduite des joueurs

Règlement

adoption : CEx du 28 avril 2021 entrée en viqueur : 1^{er} septembre 2021

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace: Chapitre 07.08-2020/1

nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

1.1.

Assurer et maintenir une gestion rigoureuse et une organisation équitable des compétitions autorisées ou organisées par la Fédération Française de Badminton (FFBaD) ou par les instances territoriales de la FFBaD, et protéger les droits des joueurs ainsi que les droits respectifs de la FFBaD, des partenaires et du public.

1.2.

Défendre l'image de marque de la FFBaD et préserver l'intégrité du badminton.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1.

Ce code s'applique à tous les joueurs participants à une compétition autorisée par la FFBaD.

2.2.

Les joueurs qui s'inscrivent ou participent à une compétition autorisée par la FFBaD doivent accepter ce code, les règles du badminton et le règlement général des compétitions, et sont par conséquent tenus de les respecter.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU CODE DE CONDUITE DES JOUEURS

Les joueurs sont tenus de suivre les dispositions spécifiques décrites dans ce code de conduite.

3.1. Inscriptions aux compétitions

- 3.1.1. Tout joueur ne peut en aucun cas annuler sa participation aux qualifications ou au tableau principal d'une compétition après la publication des tableaux, sans apporter la preuve ou justifier d'une véritable blessure, de maladie, d'un deuil ou de tout autre cas de force majeure.
- 3.1.2. Être inscrit et accepté dans les qualifications ou dans le tableau principal d'une compétition autorisée par la FFBaD et jouer dans une autre compétition de badminton autorisée pendant la période où se déroule la compétition sur laquelle le joueur était initialement inscrit, excepté si cela est clairement indiqué dans le règlement particulier de la compétition.
- 3.1.3. Annuler sa participation à une compétition à venir, pour cause de blessure ou de maladie, et participer à une autre compétition de badminton pendant la période entre la date de la déclaration de blessure ou de maladie et la date de la compétition d'où le joueur s'est retiré.
- 3.1.4. Organiser son départ de la compétition trop tôt, rendant impossible sa participation à un match programmé plus tard ou empêchant de remplir ses obligations d'assister à un contrôle antidopage, ses obligations vis-à-vis des médias, des partenaires et de participer à la cérémonie de remise des prix.

3.2. Être un modèle sur le terrain

Les joueurs sont le centre d'intérêt des compétitions, et leur conduite sur le court est vue des autres joueurs, des spectateurs dans le stade, et potentiellement de centaines de millions de téléspectateurs. Agir professionnellement et tenir ce rôle de modèle est attendu de la part de tous les joueurs participant à des compétitions autorisées par la FFBaD.

Les joueurs sont responsables de leur présentation sur le terrain, de leur comportement, de leur performance, y compris ce qui suit.

3.2.1. Se présenter à l'heure pour jouer un match.

- 3.2.2. Se conduire d'une manière honorable et sportive pendant tout match ou à tout moment dans l'enceinte du site d'un tournoi organisé par la FFBaD.
- 3.2.3. Respecter les règles de bonne conduite avant, pendant, et après le match, comme par exemple remercier les officiels techniques, serrer la main des adversaires, etc. Les joueurs doivent remercier leurs adversaires et l'arbitre avant de quitter l'aire de jeu pour célébrer la victoire avec leurs entraîneurs ou les spectateurs.
- 3.2.4. S'habiller et se présenter pour jouer un match avec une tenue correcte et adéquate. Des vêtements de badminton propres et convenables doivent être portés.
- 3.2.5. Respecter les conditions d'inscription à une compétition concernant le règlement sur les tenues et les publicités de la FFBaD présent dans le guide du badminton.
- 3.2.6. Terminer son match, à moins de ne pas être raisonnablement en mesure de le faire.
- 3.2.7. Respecter les officiels techniques et ne pas essayer d'influencer leurs décisions par des gestes avec le bras, la main ou la raquette, ou bien oralement.
- 3.2.8. Ne pas chercher à recevoir des conseils pendant le match, excepté lorsque c'est permis par les règles officielles. Toute communication audible ou visuelle entre un joueur et son entraîneur peut être considérée comme étant des conseils prodigués.
- 3.2.9. Ne pas utiliser de mots généralement connus et compris dans n'importe quelle langue comme étant injurieux ou indécents et les prononcer de façon suffisamment distincte et forte pour être entendus par l'arbitre ou les spectateurs.
- 3.2.10. Ne pas faire avec les mains et/ou la raquette ou le volant, des gestes ou des signes qui ont un sens généralement reconnu comme étant obscène ou choquant.
- 3.2.11. Ne pas frapper délibérément un volant de manière dangereuse ou imprudente sur le terrain ou en dehors, frapper un volant avec négligence sans tenir compte des conséquences, ou abîmer délibérément un volant.
- 3.2.12. Ne pas altérer délibérément le volant pour modifier sa trajectoire ou sa vitesse.
- 3.2.13. Ne pas détruire ou abîmer intentionnellement et violemment des raquettes ou d'autres équipements, ou frapper intentionnellement et violemment le filet, le terrain, la chaise d'arbitre ou d'autres installations pendant un match.
- 3.2.14. S'abstenir de tenir des propos, que ce soit dans l'enceinte du site d'une compétition ou dans différents supports de communication tels que les réseaux sociaux, qui soient offensants, à caractère personnel, comportant des préjugés ou mettant en doute l'intégrité d'autrui.
- 3.2.15. Ne pas agresser physiquement tout autre participant. Le fait même de toucher sans autorisation l'une de ces personnes peut être considéré comme une agression physique.

3.3. Obligations vis-à-vis des médias, des partenaires et cérémonies de remise de prix

Les activités relatives aux médias, aux partenaires et aux cérémonies de remise de prix sont des moments importants des tournois ainsi qu'une occasion pour les joueurs de faire leur propre promotion et celle des autres vainqueurs. C'est également une occasion pour les organisateurs et partenaires d'être reconnus et mis à l'honneur. Les joueurs ont des obligations vis-à-vis de ces activités et doivent suivre les dispositions mentionnées dans les règlements sur l'engagement des joueurs.

3.4. Activités éducatives

L'éducation des joueurs est une part importante du statut d'athlète professionnel ; ceux-ci ont des obligations à l'égard de ces activités éducatives et doivent respecter les dispositions du règlement sur l'engagement des joueurs.

3.5. Autre conduite contraire à la probité du sport

3.5.1. Les joueurs ont l'obligation de ne pas adopter de conduite contraire à l'intégrité du jeu de badminton.

- 3.5.2. Si un joueur est reconnu coupable d'infractions graves au code pénal de n'importe quel pays et encourt une sanction avec possibilité d'emprisonnement, le joueur peut, en raison d'une telle condamnation, être considéré comme ayant eu un comportement portant atteinte à l'image du badminton.
- 3.5.3. De plus, si un joueur, à quelque moment que ce soit, s'est comporté de façon à nuire gravement à la réputation du sport, il peut, en vertu de ce comportement, être considéré comme ayant porté atteinte à l'image du badminton.

4. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

4.1.

Les violations potentielles de ce code doivent faire l'objet d'une enquête et être jugées conformément aux principes et procédures détaillées dans le règlement cadre des pénalités sportives et dans le règlement disciplinaire de la FFBaD présents dans le guide du badminton.



Code de conduite des officiels techniques

Règlement

adoption : CEx du 28 avril 2021 entrée en viqueur : 1^{er} septembre 2021

validité : permanente secteur : Vie sportive

remplace : Chapitre 07.09-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Maintenir les plus hauts niveaux de référence en termes de code de conduite pour tous les officiels techniques lors des tournois ou compétitions autorisées par la FFBaD.

2. DEFINITION

Le terme « officiel technique » inclut les juges arbitres, arbitres, juges de service, juges de ligne, évaluateurs de juges arbitres, évaluateurs d'arbitres, coordinateurs d'arbitres, coordinateurs de juges de ligne et délégués techniques, participant ou officiant lors des tournois ou compétitions autorisées par la FFBaD.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1.

Ce code s'applique à tous les officiels techniques.

3.2.

Les officiels techniques sont également soumis au règlement disciplinaire de la FFBaD, à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD et à la charte des officiels techniques de la FFBaD présents dans le guide du badminton.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU CODE DE CONDUITE

Les officiels techniques sont tenus de suivre les dispositions spécifiques énoncées dans le présent code de conduite :

4.1.

Être honnête, régulier, objectif, impartial et courtois lors de l'application des règles du badminton.

4.2.

Respecter les droits, la dignité et les valeurs de tous les participants, indépendamment de leur sexe, de leurs capacités ou leurs origines culturelles.

4.3.

Prendre des mesures raisonnables pour protéger et assurer le bien-être des joueurs, en veillant à ce que les compétitions se déroulent de manière sécurisantes et équitables.

4.4.

Assurer le leadership, tenir une ligne directrice et offrir le soutien à chaque participant, et en particulier envers les autres officiels techniques.

4.5.

S'abstenir de critiquer les compétences et la valeur des collègues. Apporter un soutien et donner des lignes directrices aux autres.

4.6.

Officier d'une manière positive, professionnelle et respectueuse.

4.7.

Actualiser régulièrement ses connaissances des Lois du Badminton, les règles et règlements du jeu, les tendances et les principes de leur application.

4.8.

Être une référence pour le sport — dans ses comportements, sa communication et son apparence.

4.9.

Porter la tenue réglementaire de l'officiel technique en tout temps en service. Hors service, porter une tenue appropriée.

4.10.

Éviter de se retirer d'une compétition sans raison valable (blessure, maladie ou situation d'urgence) une fois une sélection acceptée.

4.11.

Être à l'heure, participer et arriver préparé, pour tous les briefings.

4.12.

Toujours montrer et maintenir une relation professionnelle de travail avec les joueurs, les directeurs d'équipe, les autres officiels techniques et les organisateurs de la compétition.

4.13.

Maintenir strictement une limite claire entre l'amitié envers des joueurs et l'intimité avec ceux-ci, ce qui inclut :

- 4.13.1. ne pas s'engager dans des relations inappropriées avec les joueurs ;
- 4.13.2. ne pas fraterniser avec les joueurs, et ;
- 4.13.3. ne pas enquérir d'autographes auprès des joueurs ou solliciter des échanges de tee-shirts ou de pin's avec des joueurs.
- 4.14.

S'abstenir de tenir des propos, que ce soit dans l'enceinte du site d'une compétition ou dans différents supports de communication tels que les réseaux sociaux, qui soient offensants, insultants, à caractère personnel, comportant des préjugés ou mettant en doute l'intégrité d'autrui.

5. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

5.1.

Les violations potentielles de ce code doivent faire l'objet d'une enquête et être jugées conformément aux principes et procédures détaillées dans le règlement cadre des pénalités sportives et dans le règlement disciplinaire de la FFBaD présents dans le guide du badminton.



Règlement relatif aux jeux et paris en ligne

Règlement

adoption : CD du 12/06/10 entrée en vigueur : 13/06/10 validité : permanente secteur : Animation d'équipe et

administration

remplace: Chapitre 07.10-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

Le présent règlement établit les dispositions relatives à l'éthique et à la discipline dans les domaines des paris et jeux en ligne, conformément à la législation en vigueur.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

2.1. Compétitions éligibles

Le conseil exécutif décide limitativement des compétitions pouvant faire l'objet de paris en ligne.

2.2. Objet des paris

Le conseil exécutif décide limitativement des faits pouvant faire l'objet de paris en ligne (résultats de matches ou de sets, par exemple).

2.3. Soumission à l'autorité de régulation

Conformément à la législation en vigueur, les décisions visées aux articles 2.1 et 2.2 sont soumises à l'avis de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL) avant d'être opposables.

2.4. Parieurs

Les organisateurs, les participants, les arbitres et toute autre personne ayant un lien contractuel avec l'organisateur ou l'organisateur délégué de la compétition, ci-nommés « acteurs de la compétition », ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant une compétition organisée ou autorisée par la fédération dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement.

Cette interdiction porte sur les compétitions, organisées ou autorisées par la fédération, ainsi que sur leurs composantes et notamment sur le résultat d'un match.

2.5. Divulgations d'informations

Nul acteur d'une compétition ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

3. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Toute violation des dispositions ci-dessus est passible de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.



Charte d'Ethique et de Déontologie de la Fédération Française de Badminton

Charte

adoption: CA 16-17/06/2018 entrée en vigueur : 01/09/2018 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et administration

remplace: Chapitre 07.11-2020/1 nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1.	ntroduction	1				
	Les principes et valeurs de la FFBaD					
3.	a déontologie – les devoirs des acteurs du sport	2				
	3.1. Les acteurs du jeu : sportifs, pratiquants, entraineurs, officiels techniques, dirigeants : 3.2. Les missions des institutions sportives : fédération, ligues régionales, cor lépartementaux et clubs	nités				
4.	es principes directeurs de l'action des partenaires du sport	3				
	1.1. L'entourage des sportifs	3				
	l.2. Les médias					
	l.3. Les sponsors, diffuseurs et mécènes	3				

1. Introduction

La Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Badminton (FFBaD) s'articule autour des valeurs sociales, éducatives et sportives que véhicule le badminton, et des règles de déontologie qui régissent la pratique du badminton et qui doivent être respectées par ses institutions, ses acteurs, ainsi que ses partenaires.

Elle est conforme aux principes établis dans la Charte édictée par le Comité National Olympique et Sportif Français, ainsi qu'au programme d'intégrité de la BWF intitulé « I am badminton ».

Elle n'a pas vocation à se substituer au règlement disciplinaire de la FFBaD. Les commissions concernées pourront toutefois y faire référence dans le cadre du traitement de leurs affaires.

L'adhésion à une association sportive affiliée à la FFBaD implique acceptation pure et simple et le respect de toutes les dispositions de la présente Charte.

2. LES PRINCIPES ET VALEURS DE LA FFBAD

Le sport favorise l'expression des vertus humaines, qui constituent le socle d'une pratique éthique et sereine des activités physiques et sportives, en compétition comme en loisir. Le concept et la pratique du sport sont donc directement liés à des valeurs ; les adopter c'est avoir l'esprit sportif.

Les valeurs du badminton, telles que l'accessibilité, la mixité ou encore le partage sont propagées et défendues par la FFBaD, que ce soit directement par elle ou par le biais de ses organes déconcentrés. Les formations et les différentes actions mises en place par ces instances permettent de faire respecter et donner une portée à ces valeurs, déployant ainsi l'Esprit Bad aux quatre coins de l'hexagone.

Avoir l'esprit sportif, dans la pratique du badminton, c'est :

- Être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques;
- Être honnête, intègre et loyal;
- Être solidaire, altruiste et fraternel;
- Être tolérant.

Les valeurs fondamentales du sport sont :

- D'être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ;
- De favoriser l'égalité des chances ;
- De favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport ;
- De refuser toute forme de discrimination.

3. LA DEONTOLOGIE - LES DEVOIRS DES ACTEURS DU SPORT

3.1. Les acteurs du jeu : sportifs, pratiquants, entraineurs, officiels techniques, dirigeants

Tous les joueurs de badminton, en compétition ou à titre de loisir, ainsi que tous ceux qui l'encadrent ont comme responsabilité partagée de contribuer à préserver les raisons, qui sont autant de valeurs, pour lesquelles ils en sont venus à pratiquer ou à encadrer.

3.1.1. Se conformer aux règles du jeu

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, qui reposent sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

Les dirigeants des clubs de badminton ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

3.1.2. Respecter tous les acteurs de la compétition

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, officiels techniques, organisateurs, responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement des compétitions de badminton. Leur action doit être égalitairement respectée.

Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. A ce titre, chaque acteur doit s'interdire de formuler des injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition.

3.1.3. Respecter les décisions de l'arbitre

Les officiels techniques sont les garants de l'application des règles et à ce titre, ils remplissent une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu.

Ils peuvent commettre des erreurs d'appréciation qui doivent impérativement être admises comme des aléas du jeu. Celles-ci ne doivent pas être discutées et ne doivent évidemment jamais donner lieu à des réactions excessives, injurieuses ou violentes.

Respecter les décisions des officiels techniques est une condition indispensable au bon déroulement des compétitions et, plus largement, à la bonne image de la discipline.

Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'officiel technique et favoriser les actions de sensibilisation et de formation à cette fonction.

3.1.4. S'interdire de toute forme de violence et de tricherie

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances, porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.

Les sanctions disciplinaires s'imposent pour réprimer la violence et la tricherie sur et aux abords des terrains, mais ne constituent pas une fin en soi. L'approche disciplinaire doit être complétée par une démarche éducative et/ou curative permanente auprès de tous les acteurs du jeu, dont la charge revient tant à la FFBaD et ses organes déconcentrés qu'aux clubs.

3.1.5. Etre maitre de soi en toutes circonstances

Si le sport est recherche d'excellence, le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi ne doivent porter atteinte ni à l'intégrité physique de l'adversaire, ni au respect de son propre corps. Les sportifs, les entraineurs, les officiels techniques et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux.

3.1.6. Prévenir les conflits d'intérêt et agir dans l'intérêt général

L'ensemble des actions menées ou des décisions prises par un dirigeant de la FFBaD, de ses organes déconcentrés ou de ses clubs affiliés doit l'être exclusivement dans l'intérêt général du badminton. En outre, cela implique d'éviter toute situation susceptible d'entrainer un conflit d'intérêt, dans quelque domaine que ce soit (prestation de biens, de services, etc.).

3.2. Les missions des institutions sportives : fédération, ligues régionales, comités départementaux et clubs

Les institutions sportives assurent l'encadrement des pratiquants et des activités sportives et veillent au déroulement régulier des épreuves, dans des conditions qui garantissent l'intégrité, la santé et la sécurité. À cet égard, ces institutions sportives sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs du sport.

3.2.1. Assurer le libre et égal accès à tous à la pratique du badminton

Tout individu doit ainsi être placé en mesure de pratiquer le badminton et de participer à des compétitions, sans qu'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge, son origine, ses caractéristiques physiques ou un éventuel handicap.

3.2.2. Veiller au respect des valeurs fondamentales du sport et à leur universalité

Il est de la responsabilité des institutions sportives de faire connaître les valeurs du sport au plus grand nombre ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre. Le rôle du club est fondamental dans la promotion et la transmission car il est la structure de base qui permet d'atteindre le plus grand nombre de pratiquants.

3.2.3. Favoriser la pratique féminine ainsi que l'égale présence des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes

Les statuts de la FFBaD et de ses organes déconcentrés comportent des dispositions qui garantissent en particulier l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes. Il est essentiel de favoriser la pratique féminine et d'assurer une représentativité des femmes dans les instances dirigeantes, notamment en diversifiant les formes de pratique ou de compétition ou en développant des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer une activité sportive et à occuper des responsabilités associatives.

3.2.4. Contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives

La raison d'être du sport réside en grande partie dans la confiance que les pratiquants et les passionnés portent au déroulement des compétitions et aux institutions qui les encadrent ou les organisent. Dès lors, cela implique notamment de prendre toutes les mesures nécessaires au déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions encadrées ou organisées

4. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DES PARTENAIRES DU SPORT

L'importance du fait sportif dans la société fait peser sur les institutions sportives et les acteurs du jeu une obligation d'exemplarité, qui suppose de se conformer à tous les principes fondamentaux détaillés ci-dessus. Les partenaires du sport ont aussi une responsabilité, à savoir contribuer par leur action à préserver et propager l'esprit sportif et les valeurs du sport. Ils ont ainsi la même responsabilité éthique que les institutions et les acteurs.

4.1. L'entourage des sportifs

Les parents sont les premiers supporters de leurs enfants aux abords des terrains de badminton et dans leur pratique du sport mais peuvent parfois adopter un comportement excessif ou inapproprié et susciter alors des réactions violentes ou des débordements. Ils sont aussi des garants de l'esprit sportif et des valeurs du sport. À cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitude déplacés.

4.2. Les médias

Les médias et les journalistes sont libres de s'exprimer et de critiquer. Toutefois, les journalistes sportifs et ceux qui traitent ponctuellement des informations relatives au sport doivent avoir conscience de leur influence à l'égard des pratiquants, des institutions et du public.

Ils sont des vecteurs essentiels de connaissance, de promotion et de défense de l'esprit sportif et des valeurs du sport. Ils doivent avoir conscience de ce rôle et lui donner une portée appropriée. À cet égard, il leur appartient de faciliter la diffusion de messages ou supports destinés à lutter contre les dérives dans le sport ou à valoriser ses bienfaits.

4.3. Les sponsors, diffuseurs et mécènes

Le monde économique tient aujourd'hui une place très importante dans le sport et son financement. Le partenaire économique du sport doit adopter un comportement éthique. Il doit s'engager, par ses actions ou dans ses rapports de partenariat avec les institutions sportives, à ne pas instrumentaliser le sport, influencer le déroulement des compétitions ou dénaturer les valeurs du sport.



Charte et gestion des officiels techniques

Règlement

adoption: CEx du 28/04/2021 entrée en vigueur: 01/09/2021 validité: permanente secteur: Vie sportive

remplace: Chapitre 07.12-2020/1

nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

La FFBaD et l'ensemble de ses licenciés et de ses dirigeants sont responsables de la sauvegarde de l'intégrité et de la réputation du badminton au sein de la fédération. Ensemble, à travers leurs valeurs, leurs règles, leurs programmes et leurs pratiques éducatives, ils s'efforcent de protéger le sport des activités illégales, immorales ou des méthodes, des activités et des pratiques contraires à l'éthique qui peuvent nuire à la communauté du badminton ou discréditer ce sport.

La Commission fédérale des officiels techniques (CFOT) et les instances déconcentrées responsables de la gestion des officiels techniques participent à la promotion du badminton en tant que sport accessible à tous, défini dans chacune des filières.

La charte définit les principes de comportement et de gestion des officiels techniques de la FFBaD à travers leurs activités lors des compétitions et en dehors de l'aire de jeu.

2. CHAMP D'APPLICATION

En complément des filières, de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, du code de conduite des officiels techniques et des instructions aux officiels techniques, cette charte s'applique à tous les officiels techniques licenciés à la FFBaD.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les officiels techniques sont tenus de se conformer aux dispositions générales du code d'éthique et de déontologie de la FFBaD autant qu'aux valeurs, principes et comportements fondamentaux, définis dans le code de conduite des officiels techniques, les filières des officiels techniques, les règles du jeu et leurs instructions ainsi qu'au règlement général des compétitions, ses annexes et tous les autres règlements spécifiques aux compétitions.

- **3.1.** La CFOT gère les évaluateurs fédéraux, les juges-arbitres et les arbitres à partir du grade « fédéral accrédité » et les juges de ligne à partir du grade « certifié ».
- **3.2.** Par délégation de la CFOT, les commissions de ligue des officiels techniques (CLOT) gèrent les évaluateurs de ligue, les juges-arbitres et arbitres « de ligue accrédités » et « de ligue certifiés » ainsi que les juges de ligne « accrédités ».

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA CHARTE ET GESTION DES OFFICIELS TECHNIQUES

Ayant des droits et des devoirs, les officiels techniques sont avant tout des ambassadeurs de la FFBaD. L'image véhiculée doit être digne et exempte de tout reproche.

Sur le principe des codes de conduite, cette charte doit être respectée par tous les officiels techniques officiant lors des compétitions sur le territoire français ou à travers le monde.

4.1. Correspondance et communication

De manière générale, la correspondance entre les officiels techniques et les instances en charge de leur gestion s'opère officiellement *via* les secrétariats respectifs et les sites internet de chaque instance.

Lorsque les dispositions officielles sont prises (sections 4.2 à 4.7), les officiels techniques peuvent engager les contacts directement auprès des organisateurs des compétitions.

Dans le cas d'une **invitation** dans le périmètre de la fédération, les contacts peuvent s'engager directement auprès des clubs.

4.2. Nominations et invitations

Les instances en charge de la gestion ou des actions de formations des officiels techniques assurent les nominations, dans leur périmètre respectif, par le biais des convocations.

Au sein de la FFBaD, les comités et clubs organisateurs de compétition peuvent inviter des officiels techniques. Toute autre invitation doit être transmise à la commission en charge de la gestion des officiels techniques.

Lorsque des procédures de nomination sont définies par les instances de gestion, les officiels techniques doivent prévenir ou répondre dans les plus brefs délais en cas d'indisponibilité.

Pour toute autre nomination par des instances continentales ou mondiales, les officiels techniques doivent prévenir la commission fédérale en charge de leur gestion.

Les nominations (niveau et nombre) des officiels techniques sont effectuées en concordance avec leur grade et en lien avec leur progression et leurs objectifs. Toutes les nominations, indifféremment de la fonction assurée par les officiels techniques gérés par la CFOT, sont prises en compte dans le quota annuel des activités.

4.3. Activités, bilans, notes et rapports

Tous les officiels techniques sont tenus de rendre dans les délais impartis, leur feuille d'activité, leur note de frais, leur bilan et leur rapport, le cas échéant, conformément aux règles de gestion définies selon les types d'activité excercés (*cf.* formations, examens, filières, RGC, modèles de rapport, etc.).

4.4. Indemnités

S'il y a lieu, le versement de l'indemnité journalière ou par type de prestation dans une journée (cas des interclubs) est assurée par l'instance ayant nommé ou le club ayant invité les officiels techniques. La journée supplémentaire, où les juges-arbitres peuvent être convoqués en amont de certaines compétitions, est également indemnisée.

4.5. Déclarations

Les officiels techniques sont tenus de :

- **tenir à jour** un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque manifestation sportive au cours de laquelle il a exercé une mission arbitrale ;
- remplir une attestation de non-dépassement de franchise le cas échéant ; ou
- **informer** la Ligue, la FFBaD et l'organisateur de la compétition qui l'indemnise en cas de dépassement de la franchise en vigueur.

4.6. Restauration

De manière générale, la prise en charge de la restauration est assurée par l'instance ayant nommé ou le club ayant invité les officiels techniques. Le cahier des charges ou une convention spécifique à la compétition ou à la prestation peut préciser une prise en charge différente.

4.7. Hébergement

De manière générale, la prise en charge de l'hébergement est assurée par l'instance ayant nommé ou le club ayant invité les officiels techniques. Le cahier des charges ou une convention spécifique à la compétition ou à la prestation peut préciser une prise en charge différente.

4.8. Transport

De manière générale, la prise en charge du transport est assurée par l'instance ayant nommé ou le club ayant invité les officiels techniques. Le cahier des charges ou une convention spécifique à la compétition ou à la prestation peut préciser une prise en charge différente.

Lorsque des procédures de transport sont définies par les instances de gestion, les officiels techniques doivent proposer au plus tôt le plan de voyage et les modes de transport envisagés avant la validation et l'engagement des dépenses. Les jours d'arrivée, de départ et horaires spécifiques sont précisés dans la convocation ou l'invitation. En cas de difficulté pour respecter les horaires définis, l'officiel technique doit prévenir au plus tôt l'instance ayant convoqué ou le club ayant invité celui-ci. En cas de retard pour le jour d'arrivée ou de départ avancé, l'officiel technique doit en avertir le juge-arbitre principal ou un juge-arbitre adjoint ou le coordinateur si celui-ci existe.

4.9. Comportement lors de la compétition

Le comportement de l'officiel technique doit être exemplaire entre le moment où celui-ci est assigné jusqu'à la fin de la compétition et le compte-rendu, le bilan ou le rapport effectué. Ci-dessous une liste non exhaustive de bon comportement lié à la politesse et au bon sens :

- les officiels techniques sont tenus d'être présents pour la réunion du juge-arbitre avant le début de la compétition et jusqu'à la fin des finales ou l'heure prévisionnelle de leur départ convenue avec l'instance qui les a nommé ;
- porter la tenue officielle, telle que décrite dans le règlement de la compétition ou fournie par l'organisation ;
- être à l'heure et respectueux de la concentration des joueurs dans la zone de rassemblement ;
- respecter les consignes reçues et le protocole mis en place ;
- accepter volontiers le système de rotation mis en place, un remplacement ou une prolongation sur demande du juge-arbitre ou d'un coordinateur d'officiels techniques ;
- prévenir le juge-arbitre ou le coordinateur en cas de difficultés ou avant de quitter la salle ou de finir sa session ;
- les désignations par le juge-arbitre ou un coordinateur d'officiels techniques placé sous l'autorité du juge-arbitre sur les phases finales de la compétition doivent être acceptées sans critiques déplacées ;

- lors d'un match, accepter les changements de décision, sans mauvais esprit, conformément aux instructions ;
- participer à la vie sociale de l'organisation et des officiels techniques ;
- ne pas consommer d'alcool, de produit dopant ou prohibé durant la compétition et garder un comportement digne en dehors de celle-ci ;
- si l'officiel technique est accompagné, la prise en charge de la personne ou des personnes concernées ne peut être réclamée à l'organisation sauf si celle-ci le propose.

5. PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET DE GESTION

- **5.1.** Les violations potentielles de cette charte peuvent faire l'objet d'une enquête et être jugées conformément aux principes et procédures détaillées dans le règlement cadre des pénalités sportives et dans le règlement disciplinaire de la FFBaD présents dans le guide du badminton.
- **5.2.** Les infractions à cette charte peuvent déclencher l'ouverture d'une procédure disciplinaire et/ou une gestion appropriée par l'organisme en charge de la gestion de l'officiel technique conformément aux modes opératoires de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires des filières des officiels techniques.



Règlement financier de la Fédération Française de Badminton

Règlement

adoption : AG 12-13/09/20 entrée en vigueur : 14/09/2020 validité : permanente

secteur : Économies et finances remplace : Chapitre 08.01-2020/1 nombre de pages : 5

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

ODJ	et	
_	1.1.	Le règlement financier
2.	L'org	anisation comptable2
	2.1.	Les modalités2
	2.2.	Les responsabilités
3.	L'élal	poration du budget2
	3.1.	Le budget prévisionnel2
	3.2.	Les phases de l'établissement du budget2
	3.3.	L'agencement du budget3
4.	Les re	ègles d'engagement des dépenses3
	4.1.	L'ordonnancement des dépenses
	4.2.	Les comptes bancaires
	4.3.	Les procédures de paiement
5.	la cor	nstatation des recettes3
	5.1.	Les licences
	5.2.	Les subventions
	5.3.	Les autres recettes
6.	La te	nue de la comptabilité3
	6.1.	La saisie comptable
	6.2.	La clôture de l'exercice
7.	La pa	ssation des contrats4
	7.1.	La mise en concurrence
8.	La ge	stion du matériel4
	8.1.	Les immobilisations4
	8.2.	Le stock4
	8.3.	La mise à disposition4
9.	L'info	ormation et le contrôle4
	9.1.	Contrôle interne
	9.2.	Contrôle externe
10.	Rému	nération des dirigeants du Conseil exécutif5
	10.1.	Règlementation5
	10.2.	Plafonnement mensuel des rémunérations

OBJET

1.1. Le règlement financier

- 1.1.1. En application du décret 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, il est institué, conformément aux statuts fédéraux, un règlement financier, outil d'aide à la gestion comptable et financière de la Fédération.
- 1.1.2. Il se présente comme un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à un fonctionnement rationnel du service comptable et financier de la Fédération.

2. L'ORGANISATION COMPTABLE

2.1. Les modalités

- 2.1.1. La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Les procédures comptables et financières sont établies par le responsable du service financier-en collaboration avec le trésorier général et le trésorier adjoint. Elles sont regroupées dans un manuel spécifique.
- 2.1.2. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

2.2. Les responsabilités

- 2.2.1. La responsabilité du service financier est assurée par le responsable du service financier. Il contrôle périodiquement l'ensemble de la saisie comptable et valide les rapprochements bancaires et le suivi des comptes de tiers.
- 2.2.2. Le trésorier général ou le trésorier adjoint autorise les états de règlements.
- 2.2.3. Le contrôle de l'ensemble des opérations, en lien avec la comptabilité, est assuré par le-responsable du service financier de la fédération qui agit sur ordre du trésorier général et du trésorier adjoint.
- **2.2.4.** Un mode opératoire est en vigueur au sein de la fédération pour valider les actions en lien avec des opérations comptables et financières.
- 2.2.5. Des documents d'aide à la décision sont en circulation dans les différents services et utilisés par les personnes autorisées à engager des fonds dans le cadre de l'exploitation quotidienne.

3. L'ELABORATION DU BUDGET

3.1. Le budget prévisionnel

3.1.1. Il est établi par le trésorier général. Il est préparé durant le dernier trimestre de l'année. Ses révisions éventuelles sont incorporées avant la tenue de l'assemblée générale.

3.2. Les phases de l'établissement du budget

- 3.2.1. Débat d'orientation budgétaire.
- 3.2.2. Envoi du réalisé et des fiches d'actions prévisionnelles aux responsables des secteurs.
- **3.2.3.** Analyse du réalisé de l'année en cours et des propositions émanant des secteurs par les trésoriers et le responsable du service financier.
- 3.2.4. Élaboration du budget général.
- 3.2.5. Réunion de cadrage avec les responsables des différents secteurs de la fédération.
- 3.2.6. Validation du Conseil exécutif.
- **3.2.7.** Validation par l'assemblée générale.

3.3. L'agencement du budget

- **3.3.1.** L'agencement du budget prévisionnel s'appuie sur la comptabilité analytique qui tient compte de la structure de la convention d'objectifs du ministère des sports et de l'organisation en secteurs d'activité de la fédération.
- 3.3.2. Les éléments budgétaires sont regroupés selon la nomenclature des secteurs en vigueur.
- 3.3.3. Ces éléments forment la structure du plan comptable analytique.

4. LES REGLES D'ENGAGEMENT DES DEPENSES

4.1. L'ordonnancement des dépenses

- 4.1.1. Conformément aux statuts de la Fédération, le Président ordonnance les dépenses.
- **4.1.2.** Le président peut déléguer l'autorisation d'engager des dépenses dans un cadre défini. Les personnes autorisées à engager des dépenses par délégation du Président selon des seuils fixés sont définies dans le manuel des procédures comptables et financières de la fédération au sein de documents intitulés « procédure achats » ou « procédure notes de frais ». :

4.2. Les comptes bancaires

- 4.2.1. Les personnes habilitées sur l'ensemble des comptes bancaires de la fédération sont :
 - - le président
 - - le trésorier général
 - - le trésorier général adjoint.
- 4.2.2. Sur le compte de la commission médicale le médecin fédéral est également signataire.

4.3. Les procédures de paiement

4.3.1. Une grande partie des paiements est effectuée par virement bancaire. Les procédures de paiement sont intégrées au sein de la procédure « achats » de la fédération. .

5. LA CONSTATATION DES RECETTES

5.1. Les licences

Les factures licences sont générées mensuellement par le logiciel Poona et sont comptabilisées dans le logiciel de comptabilité au fur et à mesure de leur réception.

5.2. Les subventions

A la signature des conventions, les subventions sont comptabilisées dans le logiciel de comptabilité.

5.3. Les autres recettes

Les autres factures sont générées via un logiciel de gestion commerciale en lien avec le logiciel de comptabilité. Elles sont établies et comptabilisées par le service financier au fur et à mesure de leur existence.

6. LA TENUE DE LA COMPTABILITE

6.1. La saisie comptable

- **6.1.1.** La saisie comptable s'effectue au jour le jour en comptabilité générale et en comptabilité analytique selon deux axes définis :
 - Axe 1 : budget général
 - Axe 2 : convention d'objectifs ministérielle
- **6.1.2.** Le processus d'enregistrement est réparti en fonction du secteur comptable concerné.
- **6.1.3.** Il existe trois comptabilités à la fédération :
 - une comptabilité relative aux opérations comptables du secteur lucratif assujetti à la TVA et aux impôts commerciaux;
 - une comptabilité liée aux opérations du secteur associatif;
 - une comptabilité dédiée au secteur de la formation.

6.1.4. Toutes les pièces comptables, comportant l'ensemble des pièces justificatives, sont classées à la Fédération par numéro de pièce dans l'ordre chronologique, par référence au mois et à la nature du journal d'enregistrement comptable.

6.2. La clôture de l'exercice

- **6.2.1.** La date de clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre.
- **6.2.2.** À la clôture de l'exercice, les trois comptabilités sont regroupées en une seule comptabilité, soumise à la validation des instances fédérales sous la forme d'un compte de résultats, d'un bilan, et des différentes annexes conformément à la réglementation française en vigueur en tenant compte du règlement CRC n° 99-03 relatif au Plan Comptable Général et au règlement CRC n° 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels dans les associations.

Le budget prévisionnel est joint à ces documents. Tous sont présentés au Conseil exécutif, qui vote l'arrêté des comptes de l'exercice, puis soumis à l'assemblée générale pour approbation.

7. LA PASSATION DES CONTRATS

7.1. La mise en concurrence

- **7.1.1.** Les marchés passés par la Fédération le sont dans le respect de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, ainsi que du décret 2005-1742 pris en application de l'ordonnance précitée la règlementation en vigueur sur les marchés publics.
- **7.1.2.** Le Conseil exécutif désigne une commission des marchés à qui il délègue la charge de procéder à toutes les procédures de mise en concurrence et de passation des marchés. Cette commission comprend au moins cinq membres.
- 7.1.3. Une procédure de passation de marché est annexée aux procédures comptables et financières.
- **7.1.4.** En deçà des seuils visés aux articles 7 et 10 du décret précité, les achats doivent respecter une procédure de mise en concurrence.
- 7.1.5. Tous les marchés (ou contrats ou conventions) sont signés par le président. Il peut en déléguer la signature de façon temporaire ou permanente.

8. LA GESTION DU MATERIEL

8.1. Les immobilisations

8.1.1. Les matériels acquis par la Fédération, au-delà d'un montant réglementaire, sont enregistrés en compte d'immobilisation. Les règles appliquées en matière d'amortissement sont celles de l'amortissement linéaire.

8.2. Le stock

8.2.1. Les matériels fédéraux peuvent être stockés chez un prestataire qui remet à la Fédération, régulièrement, un état des stocks vérifié par le service comptable au vu des factures de ventes et des consommations constatées.

8.3. La mise à disposition

- 8.3.1. Toute mise à disposition de matériel fait l'objet d'une convention signée par l'emprunteur.
- **8.3.2.** Cette dernière prévoit que le matériel soit restitué en état de fonctionnement en cas de cessation de fonction à la Fédération sauf dérogation validée par le trésorier général.

9. L'INFORMATION ET LE CONTROLE

9.1. Contrôle interne

- 9.1.1. Les objectifs du contrôle interne, d'un point de vue comptable, sont de :
 - prévenir les erreurs et les fraudes ;

- protéger l'intégrité des biens et des ressources de la Fédération ;
- gérer rationnellement les biens de la Fédération ;
- assurer un enregistrement correct de toutes les opérations.
- 9.1.2. Le rôle des procédures comptables permet de définir les missions à accomplir, de systématiser les opérations et de contrôler le travail réalisé (par exemple : l'acheteur ne peut pas être le payeur).
- **9.1.3.** Les risques au sens du contrôle interne sont régulièrement appréciés et les procédures modifiées en conséquence.
- 9.1.4. Le rôle de supervision est confié aux trésoriers et au responsable du service financier ou son adjoint.
- **9.1.5.** Une situation du réalisé budgétaire est régulièrement exposée par le trésorier aux instances fédérales.

9.2. Contrôle externe

9.2.1. L'assemblée générale missionne un commissaire aux comptes et son suppléant pour vérifier la régularité et la sincérité des comptes qui seront validés par l'assemblée générale. La durée de sa mission est fixée à 6 années.

10. REMUNERATION DES DIRIGEANTS DU CONSEIL EXECUTIF

10.1. Règlementation

10.1.1. Conformément aux dispositions des statuts relatives à la rémunération des dirigeants, le Conseil exécutif peut décider le versement d'une rémunération à des membres du Conseil exécutif, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article.

10.2. Plafonnement mensuel des rémunérations

10.2.1. La rémunération des dirigeants s'inscrit dans le cadre d'un plafonnement mensuel déterminé par la fonction occupée au sein du Conseil exécutif.

Fonction	Plafond mensuel net avant prélèvement à la source
Président	2 000 €
Secrétaire Général	1 000 €
Trésorier / Trésorier et Secrétaire général adjoints / Vice-présidents	500 €
Autres membres Conseil exécutif	300 €



Modalités de remboursement des frais de déplacement

Instruction

adoption : BF du 30/05/2015 entrée en vigueur : 01/05/15 validité : permanente

secteur : Économies et finances remplace : Chapitre 08.01-2020/1

nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. SOMMAIRE

- Formulaire de note de frais
- Composition des groupes
- Principes et bases de remboursement
- Liste des évènements soumis à remboursement

2. FORMULAIRE DE NOTE DE FRAIS

La FFBaD s'est dotée d'un nouvel outil de gestion des notes de frais sur un portail web. Chaque utilisateur devra s'inscrire en ligne afin d'accéder aux formulaires de remboursement.

https://ffbad.carlabella.com/fed/proxy (nom de domaine FFBaD)

Chaque convocation indique le formulaire à utiliser et la ligne budgétaire à utiliser.

Un guide d'utilisation est disponible sur le site de la FFBaD

La demande de remboursement est à effectuer sur le formulaire prévu à cet effet, et est adressée au service comptabilité dans un délai de 30 jours consécutifs à la date de l'évènement inscrit sur la convocation.

<u>Attention</u>: Au-delà de ce délai, aucune demande de remboursement ne sera prise en compte par la Fédération.

Les justificatifs seront à joindre obligatoirement à la demande de façon scannée. Pour pouvoir utiliser la plateforme, chaque utilisateur devra envoyer à la fédération une attestation de conservation des documents durant la durée légale de conservation. La fédération pourra le cas échéant, réclamer les justificatifs originaux en cas de contrôle par les organismes sociaux ou l'administration.

Attention, les tickets de cartes bancaires ne sont pas des justificatifs (uniquement factures). Par ailleurs, la règlementation fiscale suppose d'indiquer le nom des participants sur les justificatifs des repas.

Clôture de l'exercice comptable :

Les notes de frais concernant l'exercice comptable en cours de clôture devront être impérativement remises **avant le 25 janvier.**

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Pour tout litige, prendre contact avec les Trésoriers Généraux.

Pour toute question, s'adresser au service financier de la fédération par courriel <u>comptabilite@ffbad.org</u>.

3. COMPOSITION DES GROUPES

Il existe 9 groupes:

- 1 Membres du Conseil exécutif
- 2 Représentants de Ligue Régionale
- 3 Représentants de Comité Départemental
- 4 Corps médical (médecins, kinésithérapeutes)
- 5 Personnel fédéral
- 6 Corps arbitral (arbitres, juges-arbitres, conseillers en arbitrage et intervenants)
- 7 Bénévoles occasionnels missionnés
- 8 Sportifs de Haut Niveau
- 9 Cadres techniques

Les cadres techniques font l'objet d'une note particulière.

4. PRINCIPES ET BASES DE REMBOURSEMENT

4.1. TRAIN

• Remboursement sur la base SNCF 2ème classe

4.2. BUS - METRO - RER

• Remboursement sur la base de justificatifs

4.3. DEPLACEMENTS SOUMIS A ACCORD PREALABLE DES TRESORIERS

L'accord écrit des Trésoriers sera joint à la demande de remboursement.

4.3.1. VOITURE

- Privilégier le covoiturage (indiquer les noms des passagers sur la note de frais)
- L'accord des Trésoriers englobe les frais suivants :
- parking (sur présentation des justificatifs)
- péage (sur présentation des justificatifs ou factures de télépéage)

	Groupe de 1 à 8	Base de 0,304 €uros par km	Majoré de 0,10 €uros par personne
--	-----------------	----------------------------	-----------------------------------

4.3.2. AVION

Sur présentation des justificatifs.

4.3.3. TAXI

- Sur présentation des justificatifs.
- En cas d'absence d'accord des Trésoriers Généraux, le tarif retenu sera le moins onéreux entre les frais réels sur justificatif et le tarif de base des transports en commun.

4.4. REPAS

- Remboursement maximum de 20 €uros par repas (groupe de 1 à 7) sur justificatif.
- Le nom des personnes ayant pris leur repas devra être indiqué sur le justificatif.
- Précision sur les compétions fédérales : lorsque des repas officiels sont prévus au niveau de l'organisation, aucun remboursement ne sera effectué si la prise de repas se fait à l'extérieur.
- Pour le corps arbitral, sont maintenus les tarifs indiqués dans le cahier des charges des compétitions à savoir 14 € le midi et 24 € le soir.

4.5. HEBERGEMENT

• Les membres du CA sont hébergés en chambre simple (groupe 1). Les personnes relevant des catégories de 2 à 7 sont hébergées en chambre double.

Paris et Région parisienne :	100 € maximum pour une chambre (taxe de séjour incluse)
Groupe de 1 à 7	petit déjeuner inclus
Province : Groupe de 1 à 7	85 € maximum pour une chambre (taxe de séjour incluse) petit déjeuner inclus

• Toute réservation de chambre qui aura été demandée auprès de la Fédération sera, en cas d'annulation tardive, refacturée à la personne concernée en fonction du contrat hôtelier signé.

4.6. AUTRES FRAIS

- Possibilité d'obtenir le remboursement de dépenses en relation avec l'exercice de la mission, sous réserve d'acceptation de la Direction Financière.
- Remboursement sur présentation des justificatifs en indiquant le motif de ces frais.

4.7. MODALITES DE REMBOURSEMENT

• Pour toute première demande de remboursement ou en cas de modification des coordonnées bancaires, modifier le RIB dans la plateforme web.

4.8. TARIF DES INDEMNITES DES ARBITRES

Indemnités par jour	Arbitre	Juge- Arbitre	Conseiller arbitrage et intervenant	
Compétitions fédérales	25 €	33 €	41 €	

5. LISTE DES EVENEMENTS SOUMIS A REMBOURSEMENT

Statutaire	Assemblées Générales Fédérales ordinaire et élective Conseils d'Administration Bureaux Fédéraux Commissions Conseils des Présidents de Ligue (2 par an) Regroupements des élus Compétitions fédérales
Sportif	Équipes de France Collectif France U15/U13 Collectif France U19/U17 (prise en charge des frais de déplacement du domicile au lieu de rendez-vous indiqué sur la convocation)
Arbitrage	Compétitions fédérales (sur convocations)



Règlement relatif aux licences et titres de participation

Règlement

adoption : CA du 4 juillet 2020 entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2020

validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et

administration

remplace : GUI08.03-2020/1 nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES ET RAPPELS

Le présent règlement recense les différents types de licences et titres de participation, ainsi que les prérogatives qui y sont attachées.

Conformément aux dispositions de l'article 6.1.1. des statuts de la Fédération, le produit des licences et des titres de participation contribue au fonctionnement de la Fédération.

Les licences et les titres de participation sont délivrés aux pratiquants aux conditions suivantes :

- S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique;
- Respecter les dispositions liées, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions le cas échéant.

2. LES LICENCES

2.1. La licence « classique »

2.1.1. Dates et durée de validité :

Cette licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Elle est renouvelable.

2.1.2. Prérogatives attachées à la licence « classique » :

Cette licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. A cet égard, elle permet à son titulaire :

- De pratiquer le badminton dans une association affiliée à la fédération ;
- De participer aux compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations affiliées;
- D'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organes déconcentrés, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 1.3.2 du règlement intérieur.

Cette licence est prise en compte dans les barèmes fixés dans les statuts fédéraux pour les assemblées générales.

2.2. La licence estivale

2.2.1. Dates et durée de validité :

Cette licence est temporaire, elle est délivrée pour une durée de 4 mois courant du 1^{er} mai au 31 août.

Elle est renouvelable.

2.2.2. Prérogatives attachées à la licence estivale :

Cette licence confère à son titulaire le droit de pratiquer le badminton au sein d'une association affiliée à la Fédération, de participer aux compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations affiliées.

Cette licence n'est pas prise en compte dans les barèmes fixés dans les statuts fédéraux pour les assemblées générales.

3. LES TITRES DE PARTICIPATION

3.1. Le titre de participation d'été

3.1.1. Dates et durée de validité :

Ce titre est temporaire, il est valable pour une période de 3 semaines consécutives (21 jours consécutifs), comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août. Il n'est pas renouvelable pour la saison en cours.

3.1.2. Prérogatives attachées au titre de participation d'été :

Ce titre permet de participer à des offres de pratique autres que compétitives, proposées par un club affilié ou par un organe déconcentré de la FFBaD.

Ce titre n'est pas pris en compte dans les barèmes fixés dans les statuts fédéraux pour les assemblées générales.

3.2. Le titre de participation découverte

3.2.1. Dates et durée de validité :

Ce titre est temporaire, il est valable pour une journée entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1.

Il est renouvelable. Dans le cadre de la pratique à l'essai, seulement deux renouvellements sont permis.

3.2.2. Prérogatives attachées au titre de participation découverte :

Ce titre ouvre le droit à la participation à une manifestation promotionnelle déclarée à la Fédération, ainsi qu'à la pratique à l'essai au sein d'une association affiliée, dans la limite de 3 essais.

3.3. Le titre de participation collectif pour établissements sociaux et médico-sociaux

3.3.1. Conditions particulières de délivrance :

Ce titre de participation s'adresse aux établissements sociaux et médico-sociaux, sous réserve de la conclusion d'une convention avec la Fédération ou ses organes déconcentrés.

3.3.2. Dates et durée de validité :

Ce titre est annuel, il est délivré pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Il est renouvelable.

3.3.3. Prérogatives attachées au titre de participation collectif pour établissements sociaux et médicosociaux :

Ce titre permet aux membres des établissements concernés de participer aux différentes activités de badminton dispensées au sein de ces établissements par les organes déconcentrés ou les associations affiliées à la FFBaD.

4. MONTANTS

4.1. Licence « Classique » :

Des montants différenciés peuvent exister pour promouvoir la pratique auprès de certains publics (adulte, jeune, etc...)

Les montants de la licence sont composés :

- D'une part fédérale ;
- De parts territoriales si les ligues ou comités compétents le décident.

Les montants de la part fédérale sont proposés par le conseil d'administration fédéral et fixés par un vote de l'assemblée générale de la Fédération.

Les montants des parts d'une ligue ou d'un comité sont établis dans les mêmes conditions par ces organismes. Ces montants sont identiques sur l'ensemble du territoire considéré. L'assemblée générale de la Fédération peut fixer un montant maximal aux parts régionale et départementale, par type de licence.

4.2. Autres licences et titres de participation :

Des montants différenciés peuvent exister pour promouvoir la pratique auprès de certains publics (Adulte, jeune, etc...)

Le montant est composé :

- D'une part fédérale ;
- De parts territoriales lique et comité.

L'ensemble des montants est proposé par le conseil d'administration fédéral et fixé par un vote de l'assemblée générale de la Fédération.

5. PAIEMENT

Le paiement de la licence et des titres de participation est à la charge des membres des associations affiliées et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux comités dans un délai fixé par le trésorier général de la Fédération.

L'adhérent est licencié à la date de validation du paiement effectif de la licence.

6. PROCEDURE

L'enregistrement des licences s'effectue sous la responsabilité de l'association affiliée à laquelle est rattaché le licencié. Cet enregistrement s'opère par Internet via la base de données fédérale « Poona ».

A titre exceptionnel, la licence classique peut être prise auprès de la Fédération.

L'enregistrement du titre de participation d'été et du titre de participation découverte s'effectue sous la responsabilité du seul pratiquant qui en fait la demande directement auprès de la Fédération, d'un de ses organes déconcentrés ou de l'une de ses associations affiliées.

La licence ou le titre de participation est envoyé par la Fédération à l'adresse électronique du licencié ou peut être téléchargée sur l'espace licenciés de la Fédération « MyFFBaD ».

7. ASSURANCE

Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le ministère chargé des sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties doivent permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.

Les autres types de licence et les titres de participation comprennent également une assurance en responsabilité civile et une assurance individuelle accident. Ces assurances sont comprises dans les montants fixés. Une exception concerne le titre de participation collectif pour établissement qui ne comprend qu'une assurance en responsabilité civile, l'assurance en individuel accident étant du domaine de la réglementation de l'établissement médico-social.

Conformément à la législation en vigueur, la Fédération, les ligues et les comités informent régulièrement les associations sportives et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

8. COMPETITIONS ET CLASSEMENT

Nul, s'il ne possède une licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un comité, une ligue ou la Fédération elle-même.

Nul, s'il n'est titulaire d'une licence ouvrant droit à la compétition, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.

9. RESPONSABILITE

Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

Le président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.



Règlement relatif aux licences et titres de participation

Tableau récapitulatif

Annexe 1

adoption: CA du 4 juillet 2020 entrée en vigueur : 01 septembre 2020 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et

administration

remplace : GUI08.03.A1-2020/1

nombre de pages : 1

			5 gramı	mes de plumes, des ton	nes d'émotion
DROIT A LA COMPETITION ET AU CLASSEMENT	INO	INO	NON	NON	NON
LICENCE INDIVIDUELLE TP INDIVIDUEL	Uniquement pour certaines catégories spécifiques (cf. 9.4 F1 Formulaire de demande licence individuelle fédérale)	NON	INO	INO	Non concerné
RENOUVELABLE	OUI	OUI	OUI pour la saison suivante	OUI Limité à deux renouvellements par an pour la pratique à l'essai	OUI
OBLIGATIONS MEDICALES	Certificat médical ou questionnaire de santé	Certificat médical ou questionnaire de santé	Aucune obligation particulière	Aucune obligation particulière	Aucune obligation particulière (Responsabilité de l'établissement)
ASSURANCE RC et IA **	RC : OUI IA : OUI	RC : OUI IA : OUI	RC : OUI IA : OUI	RC : OUI IA : OUI	RC : OUI IA : NON
TARIFS	Adultes : 26,57 €* Jeunes : 20,97 €* Minibad :10,23 €*	Adultes : 25 € Jeunes : 20 € Minibad :10 €	Adultes: 10 € Jeunes: 10 € Minibad: 5 €	Gratuit	En fonction des capacités d'accueil de l'établissement (125-250-375 euros)
DUREE	La saison sportive (du 1er septembre au 31 août)	Du 1 ^{er} mai au 31 août	21 jours consécutifs entre le 1er mai et le 31 août	Une journée	La saison sportive (du 1er septembre au 31 août)
TYPE DE PRATIQUE	Tout adhérent d'un club affilié, pratique compétitive ou non	Tout adhérent d'un club affilié, pratique compétitive ou non	Pratique non compétitive	Découverte lors d'une manifestation promotionnelle ou d'une pratique à l'essai	Pratique adaptée pour des membres d'établissement médico-social
LICENCES OU TITRES DE PARTICIPATION	LICENCE CLASSIQUE	LICENCE ESTIVALE	TITRE DE PARTICIPATION D'ÉTÉ	TITRE DE PARTICIPATION DECOUVERTE	TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF POUR ETABLISSEMENT

^{*} A ces tarifs peuvent s'ajouter une part ligue et une part comité (cf.instruction sur les tarifs des licences et titres et participation).

^{**} RC = Résponsabilité civile / IA = Individuelle assurance



Formulaire de demande de titre de participation collectif pour un établissement médico-social

Formulaire

adoption : AG du 13-14 avril 2019 entrée en vigueur : 01/09/2019

validité : permanente secteur : Badminton et société remplace : GUI08.06F1-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Demande à adresser par l'instance qui porte l'animation pédagogique (club, comité, ligue) à la ligue d'appartenance accompagnée de la convention signée avec l'établissement médico-social.

1. À REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL Renseignements concernant l'établissement Appellation (en toutes lettres): Adresse du siège social: Téléphone fixe: Portable: E-mail: Capacité d'accueil de l'établissement (déclaratif) : Date de souscription au titre de participation collectif de la FFBaD : Nom-prénom du(de la) directeur(trice) de l'établissement : Mme \square , M. \square : Adresse courrier: Téléphone fixe: Portable: E-mail: Je soussigné (e), _____ certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus et demande la souscription de l'établissement nommé cidessus au titre de participation collectif de la Fédération Française de Badminton. Date: Cachet de l'établissement et signature : 2. À REMPLIR PAR L'INSTANCE FFBAD QUI MENE L'ACTION PEDAGOGIQUE Nom-prénom de l'encadrant(e) des séances de badminton adaptées au sein de l'établissement : Mme □, M. □: Adresse courrier: Téléphone fixe: Portable: E-mail: Nom de l'instance FFBaD à laquelle il/elle est rattaché(e) : 3. À REMPLIR PAR LA LIGUE Ligue déposant la demande : Département concerné : Date et cachet :

l'action pédagogique

joindre la convention signée par l'établissement médico-social et l'instance FFBaD qui porte



Tarif des Licences et des Cotisations club

Instruction

adoption : AG du 17&18 avril 2021 entrée en vigueur : 01 septembre 2021 validité : Saison 2021/2022 secteur : Finances et économies remplace : Chapitre 08.04-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SECTION 1 - LICENCE ANNUELLE

1. MONTANT DE LA PART FEDERALE SUR LA LICENCE ANNUELLE

- 1.1. Licences « jeune » et « adulte »
 - Licence Jeune = **20,97** € (né(e) après le 31/12/2003)
 - Licence Adulte = 26,57 €.
- 1.2. Licence Minibad
 - Licence Minibad = **10,23** € (né(e) après le 31/12/2013)
- 1.3. Licence individuelle
 - Licence Adulte = 33,52 €
 - Licence Jeune = **27,92** €
 - Licence Minibad = 13,85 €

2. ABONNEMENT À LA REVUE FÉDÉRALE (À AJOUTER AU COUT DE LA LICENCE)

• Abonnement pour la saison = 2 €

L'abonnement à la revue fédérale est proposé systématiquement lors de la prise de licence (y compris pour les Minibads).

Le remboursement de l'abonnement peut être demandé nominativement par courrier adressé au siège fédéral ou via l'ouverture d'un ticket sur http://support.ffbad.com. Le règlement est fait au club globalement pour tous ses licenciés.

3. COTISATION ANNUELLE DES CLUBS

- Saison de création (première affiliation à la FFBaD) = gratuite
- Saisons suivantes = 70 €

4. PLAFOND DES PARTS TERRITORIALES

- 4.1. Plafond de la part territoriale sur les licences
 - Lique = **22,00 €**
 - Comité = **15,00 €**

La cotisation « comité » applicable aux Minibads est divisée par 2 par rapport à celle appliquée aux « jeunes ».

La somme de la cotisation « ligue » et de la part fédérale applicable aux Minibads est divisée par 2 par rapport à celle appliquée aux « jeunes ».

- 4.2. Plafond de la part territoriale sur les cotisations club
 - Ligue = **105,00 €**
 - Comité = **55,00 €**

SECTION 2 – LICENCE ESTIVALE

5. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DE LA LICENCE ESTIVALE

Catégorie	Part fédérale Part ligue		Part comité	Montant
Adulte	te 7,50 € 7,50		10,00 €	25,00 €
Jeune	Jeune 6,00 €		8,00€	20,00 €
Minibad	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €

SECTION 3 - TITRE DE PARTICIPATION D'ETE

6. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DU TITRE DE PARTICIPATION D'ETE

Catégorie	ie Part fédérale Part ligue		Part comité	Montant
Adulte	Adulte 3,00 €		4,00 €	10,00 €
Jeune	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €
Minibad	1,50 €	1,50 €	2,00 €	5,00 €

SECTION 4 - TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF

7. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DU TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF POUR ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Capacité d'accueil de l'établissement	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Part organisme (*)	Montant
Jusqu'à 50 personnes	50,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	125,00 €
Jusqu'à 100 personnes	100,00 €	50,00 €	50,00€	50,00€	250,00 €
Supérieure à 100 personnes	150,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	375,00 €

^(*) Organisme assurant l'intervention pédagogique (club, comité ou ligue)



Le formulaire de prise de licence

La lettre-licence

adoption:

entrée en vigueur : 1/09/2019 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et

administration

remplace: Chapitre 08.05-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

LA PRISE DE LICENCE

1.1. Le formulaire de prise de licence

Le formulaire facilite la démarche de prise de licence ou de renouvellement de licence et authentifie la prise de connaissance des conditions d'assurance par le licencié.

Ce document est **indispensable** pour:

- s'inscrire dans un club de badminton affilié à la FFBaD,
- s'informer des conditions d'assurance Generali inclues avec la licence,
- recevoir la licence de badminton.

Le document contient :

- le formulaire de prise de licence,
- les niveaux de garantie de l'Assurance fédérale Generali,
- les garanties complémentaires.

Il est téléchargeable à l'adresse :

http://www.ffbad.org/espaces-dedies/licencies/comment-se-licencier/

Le(La) Président(e) de club affilié à la FFBaD doit :

- lire attentivement l'intégralité du document,
- imprimer en nombre des exemplaires du formulaire de prise de licence (page 2) pour les licenciés actuels et nouveaux licenciés,
- imprimer en nombre des exemplaires des garanties de l'Assurance Fédérale Generali (page 3),
- faire remplir et signer impérativement le formulaire de prise de licence par tous les licenciés de son club.
- donner un exemplaire signé au licencié, conserver l'autre.

1.2. La plate-forme e-Cotiz

Pour les clubs ayant souscrit à e-Cotiz, les licenciés peuvent effectuer leur inscription en ligne via la plate-forme.

Les informations à renseigner sont identiques à celles du formulaire de prise de licence.

2. LETTRE-LICENCE

Cette lettre constitue le support de la e-licence.

Elle est éditée pour chaque licencié au vu des informations du logiciel licences.

Elle est envoyée individuellement à chaque licencié par voie électronique.

2.1. E-licence

Les informations contenues dans la e-licence sont les suivantes :

- Identité ;
- Date de naissance ;
- Sexe;
- Nationalité;
- Club d'appartenance (N° et nom);
- Date de délivrance de la licence ;
- N° de licence;
- Type de licence (joueur ou non-joueur);
- Catégorie d'âge ;
- Statut du joueur si muté.



Formulaire de demande licence individuelle fédérale

Formulaire

adoption: CA Par correspondance

10/9/2018

entrée en vigueur : 11/9/2018 validité : saison 2021/2022

secteur : GES

remplace: Chapitre 08.05.F1-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Je soussigné(e) :								
- Dirigean - Cadre d' - Salarié d - Athlète d - Officiel t - Bénévole - Candidat - Membre - Public sp	ande (ci-dessous, le t des instances natio état de la FFBaD le la FFBaD de haut niveau inscri echnique e participant à un év t au conseil d'admini d'une commission fo écifique et pratique TS NECESSAIRES	it sur rénem istrati édéra s inno	liste MSJS lient organis on de la FF le ovantes	seni sé p BaD	or ar la FFBa) ENT DE LA		CENCE	
nom	prénom	Sexe	Né(e) le	Cat. (1)	Joueur *	Nat.	Pays	Corpo (2)
adresse complète								
	Tél mobile :			nail				
(Cat = categorie	d'âge, Joueur= joueur	ou no	n, wat. = fra	ırıçaı	s/euranger)			

- (1) préciser la catégorie (J = jeune, A = adulte, Minibad)
- (2) si « corpo », préciser le sigle du club

Licence « joueur » *

Quel que soit le type de pratique (compétitive ou non), joindre selon le cas le certificat médical de non contre-indication ou l'attestation téléchargeable sur le site fédéral (Espaces dédiés-Licenciés-Comment se licencier) à l'adresse :

http://www.ffbad.org/espaces-dedies/licencies/comment-se-licencier/

(formulaire obligatoire). Le certificat doit avoir été établi moins d'un an avant la date de demande ou de renouvellement de licence.

Licence « non joueur » *

Ce type de licence n'est pas soumis à la fourniture d'un certificat médical, par conséquent il n'autorise pas la pratique du badminton (compétitive ou non).

Règlement

(joindre un chèque **signé** à l'ordre de la FFBaD)

Catégorie	Tarif licence	Abonnement 100 % Bad	Total
Adulte	33,52 €	2€	35,52€
Jeune né(e) après le 31/12/2002	27,92 €	2€	29,92€
Minibad né(e) après le 31/12/2012	13,85 €	2€	15,85 €

Joindre également le formulaire de demande de licence 2021/2022, téléchargeable sur le site fédéral (Espaces dédiés-Licenciés-Comment se licencier) à l'adresse :

http://www.ffbad.org/Files/Espaces Dedies/Licencies/Comment se licencier/

Fait le à Signature



Aides financières à la création de clubs

Instruction

adoption : CD du 5/11/94 + suiv. entrée en vigueur : 01/09/02 validité : permanente secteur : Économies et finances

remplace : Chapitre 08.06-2020/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

L'un des objectifs majeurs de la FFBaD est son développement quantitatif. Grâce au travail de tous, et plus particulièrement des Ligues et des Comités, le nombre de licenciés a progressé de manière constante ces dernières années. Compte tenu de l'importance que constituent les effectifs de licenciés dans nos relations avec les pouvoirs publics et partenaires économiques, tant au plan national qu'au niveau local, il a paru opportun d'accroître encore cet effort.

Le conseil exécutif a ainsi décidé de mettre en place un nouveau type d'aide à la création de clubs.

1. BENEFICIAIRES

Une aide financière est attribuée par la Fédération à toute Ligue enregistrant la création d'un nouveau club.

Cette aide est versée à la Ligue. Celle-ci pourra de son propre chef en redistribuer tout ou partie au club créé ou au Comité concerné, en fonction des conditions locales ayant favorisé la création du club. Il est toutefois vivement recommandé aux Ligues de reverser au club une somme minimale, ainsi qu'exposé à l'article 3.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide sera versée sur le constat des éléments suivants :

- le club devra être régulièrement constitué et affilié selon les dispositions du Règlement Intérieur (notamment : association déclarée à l'Administration, statuts conformes au Règlement Intérieur, affiliation accordée par la Lique);
- le club devra justifier de la liste de ses licenciés auprès de la FFBaD (avec un minimum de 10 licenciés).

L'aide est mise en règlement dès que ces conditions sont réunies, selon les modalités suivantes :

- Le club atteint les 10 licenciés au cours de la saison de création :
 - l'aide est versée dès que les 10 licenciés sont atteints.
- Le club n'a pas atteint les 10 licenciés au cours de la saison de création :
 - si la création est antérieure au 1er avril, le bénéfice de l'aide est perdu,
 - si la création a eu lieu entre le 1er avril et le 31 août, l'aide est reportée sur la saison suivante **uniquement**, sous réserve que le club atteigne 10 licenciés.

3. MONTANTS ALLOUÉS

Le montant de l'aide allouée est fonction du nombre de clubs existant dans le département à la date de création :

- du 1er au 3e club dans le département : 305 €
- à partir du 4e club dans le département : 183 €

La part de ces montants à reverser au club créé doit, sauf conditions locales le justifiant, être au minimum de 122 €.

4. MODALITES DE VERSEMENT

Le siège fédéral met l'aide en règlement au vu des licences relevées dans le logiciel-licences.

5. CAS PARTICULIER D'UN PRESIDENT DE CLUB MUTE

Dans le cas où le président du nouveau club aurait réglé des droits de mutation à la FFBaD, ces derniers lui seront remboursés au moment du versement de l'aide à la création de club.

6. ANNEXES

• Formulaire 01 Formulaire de Demande d'affiliation

• Formulaire 02 Formulaire de Déclaration du bureau



Formulaire de demande d'affiliation ou de réactivation de club

Formulaire

adoption: ADM entrée en vigueur : 01/09/2019 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et administration

remplace: Chapitre 08.06.F1-2020/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Demande à adresser à la lique d'appartenance accompagnée des statuts du club et de la déclaration du bureau On entend par « club réactivé » un club ayant déjà été affilié à la FFBaD et n'ayant pas enregistré de licences la(les) saison(s) précédente(s).

1.	À REMPLIR PAR LE CLUB			
Ren	nseignements concernant le nouvea Appellation (en toutes lettres) :	u club ou le club réactivé		
	Sigle : Dépt : Adresse du siège social :	Ville du club :		
	Date de création* : *date de publication au J.O. pour un *date de création pour les sections d	Date d'affiliation à la L e association déclarée □, le clubs omnisports ou autre		
	Statut particulier du club	corpo : oui □/ non □]	
	Nom-prénom du responsable badn Mme□, M. □ (NOM, prénom) : Adresse d'envoi du courrier au club :	ninton <i>(le responsable du</i>	u club devra être licencié) :	
	Code postal : A diffuser sur l'annuaire des clubs: E-mail :	Ville : : Téléphone fixe :	Portable :	
	Je soussigné (e),	Badminton. Je m'engage :	ande l'affiliation du club ou de la section nommé(e) à licencier tous les adhérents du club ou d	ci-
	Date :			
	Cachet du Club et signature :			
2.	À REMPLIR PAR LA LIGUE			
	Ligue déposant la demande :			
	Département concerné :	Date et cachet :		
	joindre la déclaration	du bureau : président, secr	rétaire et trésorier	

Informations créneaux horaires disponibles :

Nb terrains																					
Type (3)																					
Catégorie d'âge (2)																					
Public (1)																					
Heure fin	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	ų	Ч	Ч	h	h	ų	Ч	Ч	ų	h
Heure début	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч	Ч
Jour																					
Nom et adresse de la Salle																					
CP																					
Ville																					

Public: Tous, Jeunes, Adultes, Parabad
 Catégorie d'âge: Toutes, Minibad, Poussin, Benjamin, Minime, Cadet, Junior, Senior, Veteran
 Type: Jeu libre, Compétition, Entraînement, Interclubs



Affiliation

ou réactivation de club déclaration du bureau

Formulaire adoption :

entrée en vigueur : 1/9/07 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et

administration remplace : Chapitre 08.06.F2-2020/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Document à adresser à la ligue d'appartenance avec le Formulaire de demande d'affiliation ou de réactivation de club

1	DENCETONEMENTS CONCEDUANT LE C	LUB OUL A SECTION		
1.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE C Appellation (en toutes lettres): Sigle: Ligue: Dépt:	Ville du club :		
2.	RESPONSABLE DU CLUB			
	Nom-prénom du responsable du club o Mme□, Mlle□, M.□:	ou de la section <i>(le respon</i>	sable devra	être licencié dans le club) :
	Date de naissance : Adresse :	Sexe :	Nationalité :	
	Code postal : Tél. fixe : E-mail :	Ville : Portable :		Tél. de Contact* :
3.	SECRETAIRE DU CLUB			
4.	Nom-prénom du secrétaire du club ou Mme_, Mlle_, M: Date de naissance : Adresse : Code postal : Tél. fixe : E-mail : TRESORIER DU CLUB	de la section (le secrétal) Sexe : Ville : Portable :	re devra être Nationalité :	<i>licencié)</i> : Tél. de Contact* :
	Nom-prénom du trésorier du club ou d	le la section <i>(le trésorier</i> :	devra être lid	cencié) :
	Mme , Mlle . N. : Date de naissance : Adresse :	Sexe :	Nationalité :	
	Code postal : Tél. fixe : E-mail :	Ville : Portable :		Tél. de Contact* :
	* indiquer fixe ou portable			
	Date :			
	Cachet du Club et signature :			



Formulaire de demande d'habilitation de ligue régionale ou de comité départemental

Formulaire

adoption:

entrée en vigueur : 1er septembre 2020

validité : permanente secteur : ADM

remplace : Chapitre 08.07.F01-2020/1 nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Demande à adresser à la FFBaD par email au Secrétaire général, copie la responsable administrative (emilie.coconnier@ffbad.org) ou par courrier au siège, à l'attention du secrétariat général. Adresser une copie à la ligue d'appartenance dans le cas d'un comité.

L. À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR									
Renseignements sur l'association concernée :	_								
Type d'habilitation demandé : Ligue régionale ☐ / Comité départemental ☐									
Appelation (en toutes lettres):	7								
• L'association est-elle déjà constituée ? : Oui 🗌 / Non 🗀									
 Nombre d'associations sportives affiliées sur le territoire 	CONCERNE (inscrire les n° d'affiliation le cas échéant):								
Nombre de licenciés :									
Renseignements sur le demandeur :									
Mme \square , Mlle \square , M. \square : Nom:	Prénom :								
Email :	Téléphone :								
Poste(s)/Fonction(s) occupé(es) :									
Interlocuteur pour la demande :									
Motivations :									
Pour quelles raisons sollicitez-vous l'habilitation ?									
Documents à fournir :									
☐ Copie des derniers Statuts votés en Assemblée gér	nérale								
Modèle de Statuts type disponible ici : http://www.ffbad.org/espaces-dedies/dirigeants/la-boite-a-outils/documents-a	ıdministratifs-ffbad-94								
Copie du dernier procès-verbal d'Assemblée génér	aie								
Date :									
Signature du demandeur :									
organica da demandear i									

Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Défavorable Avis : Favorable Défavorable Défavorab	Nom de la ligue : NOM du président de la ligue :		
Date : Signature : À REMPLIR PAR LA FEDERATION Elu(e) référent(e) : CTN référent (le cas échéant) : Autre contact sur le dossier : Date et cachet : PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné :		Avis:	Favorable Défavorable D
À REMPLIR PAR LA FEDERATION Elu(e) référent(e): CTN référent (le cas échéant): Autre contact sur le dossier: Date et cachet: PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné:	Mouir eri cas u avis delavorable		
À REMPLIR PAR LA FEDERATION Elu(e) référent(e): CTN référent (le cas échéant): Autre contact sur le dossier: Date et cachet: PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné:			
À REMPLIR PAR LA FEDERATION Elu(e) référent(e): CTN référent (le cas échéant): Autre contact sur le dossier: Date et cachet: PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné:			
À REMPLIR PAR LA FEDERATION Elu(e) référent(e): CTN référent (le cas échéant): Autre contact sur le dossier: Date et cachet: PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné:			
À REMPLIR PAR LA FEDERATION Elu(e) référent(e): CTN référent (le cas échéant): Autre contact sur le dossier: Date et cachet: PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné:			
À REMPLIR PAR LA FEDERATION Elu(e) référent(e): CTN référent (le cas échéant): Autre contact sur le dossier: Date et cachet: PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné:			
À REMPLIR PAR LA FEDERATION Elu(e) référent(e): CTN référent (le cas échéant): Autre contact sur le dossier: Date et cachet: PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné:	<u> </u>		
Elu(e) référent(e): CTN référent (le cas échéant): Autre contact sur le dossier: Date et cachet: PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné:			
Elu(e) référent(e): CTN référent (le cas échéant): Autre contact sur le dossier: Date et cachet: PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné:	À		
CTN référent (le cas échéant) : Autre contact sur le dossier : Date et cachet : PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné :	A REMPLIK PAR LA FEDERA	IIION	
Autre contact sur le dossier : Date et cachet : PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné :	Elu(e) référent(e) :		
Date et cachet : PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné :	CTN référent (le cas échéant) :		
PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné :	Autre contact sur le dossier :		
CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné :	Date et cachet :		
CONSEIL D'ADMINISTRATION Date du CA concerné :		PRECONI	SATIONS / POINTS DE VIGILANCE
Date du CA concerné :			
Date du CA concerné :			
Date du CA concerné :			
Date du CA concerné :			
Date du CA concerné :			
Date du CA concerné :			
Date du CA concerné :			
Date du CA concerné :			
		<u>CO</u>	NSEIL D'ADMINISTRATION
	Date du CA concerné :		
Sur l'octroi de l'habilitation :			
	Décision du CA :	tation :	



Médaille du mérite fédéral et médaille d'honneur

Règlement

adoption : CA 10-11/03/2018 entrée en vigueur : 01/09/2018 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et

administration

remplace: Chapitre 08.08-2020/1

nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SECTION 1 - MEDAILLE DU MERITE FEDERAL

1. OBJET

La médaille du Mérite Fédéral est créée par la Fédération Française de Badminton pour remercier et honorer les membres qui se sont dévoués ou se dévouent à la cause du Badminton ou pour services rendus au Badminton Français.

DESIGNATION ET BENEFICIAIRE

- 2.1.1. Elle est décernée par le Président de la Fédération sur proposition des Présidents de Ligues, après avis de la "Commission chargée des médailles" (Commission Administrative).
- 2.1.2. Elle ne peut être attribuée qu'à des personnes licenciées ou anciennement licenciées à la Fédération Française de Badminton.
- 2.1.3. Elle est classifiée en :
 - Médaille de Bronze ;
 - Médaille d'Argent ;
 - Médaille d'Or;
 - Médaille Grand Or.

PROCEDURE

Les Associations affiliées à la Fédération Française de Badminton (Clubs, Comités départementaux, Liques) peuvent présenter des candidatures à leur Président de Lique qui les transmettra avec son avis motivé à la Commission chargée des médailles, laquelle à son tour, soumettra le résultat de son étude au Président de la Fédération pour décision.

MOTIVATION DES DEMANDES

Les demandes doivent être motivées.

- Le nombre d'années de service nécessaire à la présentation d'une candidature à la médaille de Bronze est fixé à 10 ans.
- Le bénéficiaire peut ensuite postuler pour l'obtention de la médaille d'Argent la quinzième année (10 ans + 5 ans), puis de la médaille d'Or la vingt-cinquième année (15 ans + 10 ans) et de la médaille Grand Or la trente-cinquième année (25 ans + 10 ans ou service exceptionnel).

5. GRADES

- Un grade supérieur peut être exceptionnellement proposé par la Commission chargée des médailles et accordé par le Président de la Fédération Française de Badminton sans que soit pris en considération le nombre d'années suivant la première attribution.
- Les médailles d'Or et Grand Or ne pourront être remises que sur proposition du Président de la Fédération Française de Badminton qui prendra avis de la Commission chargée des médailles.

GRATUITE ET ANNUALITE

- 6.1.1. L'attribution du Mérite Fédéral est gracieuse.
- 6.1.2. La promotion est annuelle.

6.1.3. Toutefois, il peut être exceptionnellement accordé une dérogation aux présentes règles sur décision du Président de la Fédération Française de Badminton.

7. REMISE DES MEDAILLES

- 7.1.1. La règle générale sera que les Mérites Fédéraux échelon Or et Grand Or seront remis par le Président de la Fédération lors d'une manifestation organisée à cet effet dans le lieu choisi par le récipiendaire (mairie du lieu de résidence, Département, Région en accord avec les autorités locales, lors des Internationaux de France de Badminton...), dans le cadre qui semble le plus opportun à la mise à l'honneur de l'intéressé.
- 7.1.2. Les mérites fédéraux échelon Argent et Bronze seront remis lors des Assemblées générales des Ligues ou de toutes autres manifestations prévues à cet effet.
- 7.1.3. Toutefois, le Président de la Fédération Française de Badminton peut convoquer le récipiendaire, afin de lui remettre personnellement la médaille qui a été proposée par la Commission chargée des médailles et attribuée par le Président.
- 7.1.4. Seuls sont autorisés à remettre les distinctions du Mérite Fédéral (échelon BRONZE et ARGENT) :
 - Le Président de la Fédération ;
 - Les Présidents de Ligues ;
 - Les Titulaires du Mérite Fédéral échelon OR et GRAND OR.
- 7.1.5. Les invitations, en concertation avec le récipiendaire, et l'organisation de la manifestation de remise du Mérite Fédéral sont assurées par la structure qui a sollicité le Mérite Fédéral auprès de la Fédération.

8. CONTINGENTS

Les contingents annuels sont fixés à :

Médaille de Bronze : 40 ;Médaille d'Argent : 15 ;Médaille d'Or : 5 ;

Médaille Grand Or : A la discrétion du président de la FFBaD.

9. FORMULAIRE

Les formulaires de demandes d'attribution sont à demander par les Ligues au secrétariat administratif de la Fédération.

SECTION 2 - MEDAILLE D'HONNEUR

10. MEDAILLE D'HONNEUR

- 10.1.1. La Médaille d'honneur de la Fédération Française de Badminton est destinée à honorer les personnalités qui n'appartiennent pas à la Fédération.
- 10.1.2. Elle est décernée par le Président.



Fiche de renseignements du mérite fédéral

Formulaire adoption : CA 10-11/03/18 entrée en vigueur : 01/09/18 validité : permanente

secteur : ADM remplace : Chapitre 08.08.F01-2020/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

ANNEE				
Ligue :			Dépt :	
Club :				
Nom – Prénoms : M™□, MѾ□, M.□				
Date et lieu de naissance : le				
Adresse:				
Nationalité :				
FONCTIONS EXERCEES (PRECISER LES D.	ATES)			
Électives:		Dates	s :	
Techniques :				
Réussites sportives :				
Autres :				
DISTINCTIONS DEJA OBTENUES ET DATE	D'OBTENTION			
		Date		
SERVICES PARTICULIERS A LA CAUSE DU	BADMINTON			
		Date	:	
ORIGINE DE LA PROPOSITION				
Club	Comité			Ligue
	Avis:			
Le Président du Club ou du Comité	Le Président d			
Date :	Date :			
signature	signature			
DECISION DE LA FFBaD				
Grade : Bronze Argent	Or Or		Grand Or	
Date :				
Motif en cas de refus :				
. Total Cir cas ac relas r				



Règlement Particulier de la Section Fédérale Badminton du CoSMoS

règlement

adoption : CD du 22/06/2007 entrée en vigueur : 01/09/2007 validité : permanente

secteur : Animation d'équipe et administration

remplace : Chapitre 08.08-2020/1

nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CONSTITUTION

En conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur du Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS), il est constitué au sein de celui-ci une section badminton. La dénomination de cette section est dite « Section Badminton du CoSMoS ».

2. OBJET

La Section Badminton du CoSMoS a pour objet :

- de procéder à l'étude et de veiller à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres;
- de participer, au nom de ses membres et dans le cadre du CoSMoS, à l'actualisation de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) négociée entre les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés de la branche;
- de rechercher et de développer tout moyen de nature à assurer un développement harmonieux de la pratique du badminton, notamment par le biais de la formation;
- d'informer et de former ses membres sur les questions relatives à l'emploi, et les accompagner dans la mise en œuvre des dispositions prévues par la CCNS;
- de représenter le CoSMoS dans ses relations avec la Fédération Française de Badminton, ses ligues régionales, comités départementaux et clubs affiliés.

3. MEMBRES

Sont membres de la Section Badminton du CoSMoS, à la condition d'avoir adhéré au CoSMoS:

- la Fédération Française de Badminton ainsi que les ligues régionales et comités départementaux ;
- les clubs affiliés à la FFBaD.

Tout membre de la Section pourra s'en retirer à tout moment.

Les membres sont représentés par des personnes physiques. En cas de retrait de leur délégation, elles cessent immédiatement d'occuper les fonctions qui ont pu leur être confiées au sein de cette section.

4. EXCLUSION

Tout membre de la Section Badminton du CoSMoS peut être exclu pour manquement grave à ses obligations après avoir respecté les droits de la défense, sur décision du bureau prise à la majorité des trois quarts des membres présents. Tout membre qui cesserait de remplir les conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement Particulier est exclu de plein droit de la Section Badminton du CoSMoS.

5. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les moyens de la Section Badminton du CoSMoS se composent :

- des moyens de fonctionnement mis à disposition par le CoSMoS et la FFBaD ;
- des cotisations de ses membres, qui peuvent être fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Bureau de la Section;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

6. PRESIDENCE

La Section Badminton du CoSMoS est présidée par le représentant de la FFBaD désigné par le conseil exécutif de la FFBaD, sur proposition de son Président.

7. BUREAU DE LA SECTION

7.1. Composition

La Section Badminton du CoSMoS est administrée par un Bureau composé au plus de 9 membres :

- le Président tel que désigné en vertu de l'article 6 du présent règlement,
- 4 membres élus par le conseil exécutif de la FFBaD en son sein, sur proposition du Bureau de la FFBaD.
- 4 membres élus au scrutin secret en Assemblée Générale de la Section Badminton du CoSMoS.

À titre provisoire et jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale de la Section Badminton du CoSMoS, le Bureau de la Section est uniquement composé des 5 représentants de la FFBaD. Participe aux travaux du Bureau, sans voix délibérative, une personnalité qualifiée en matière juridique, sur désignation du Président de la Section.

7.2. Organisation

Le Bureau de la Section Badminton du CoSMoS désigne en son sein, à la majorité absolue de ses membres :

- un vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier général

Les réunions du Bureau sont animées par le Président de la Section Badminton du CoSMoS ou la personne qu'il désigne à cet effet.

Est invité à y participer, avec voix consultative, un représentant du Bureau National du CoSMoS. Le Président peut également inviter à participer aux réunions du Bureau de la Section Badminton du CoSMoS, avec voix consultative, toute autre personne utile à l'examen des questions à traiter.

7.3. Renouvellement

Les membres du Bureau de la Section Badminton du CoSMoS sont désignés pour une olympiade. Les postes vacants avant l'expiration de cette durée, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du conseil exécutif de la FFBaD suivant et pour la durée de la période restant à courir pour les membres désignés par le conseil exécutif, ou lors de l'Assemblée Générale de la Section Badminton du CoSMoS suivante pour les membres élus par l'Assemblée Générale.

7.4. Attributions du Bureau

Le Bureau de la Section a pour mission :

- de veiller au respect de l'objet et des intérêts matériels et moraux de la Section ;
- d'envoyer les convocations aux réunions sur l'initiative du Président et d'en fixer l'ordre du jour ;
- de veiller à l'exécution des décisions prises lors de ces réunions ;
- de représenter, en toutes circonstances, la Section Badminton du CoSMoS, ou de donner à cet effet, à un ou plusieurs de ses membres un mandat qui ne peut être que spécial, de participer dans le cadre de la délégation définie par le CoSMoS aux études et négociations relatives à la CCNS dans le cadre de la Commission Mixte Paritaire (CMP), aux négociations de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation (CPNEF), et à toutes réunions organisées pour préparer ou engager des négociations dans un cadre paritaire;
- de participer à tous travaux et actions visés par l'article 2 du présent règlement.

Sous réserve de leur conformité aux Statuts, Règlement Intérieur et décisions du CoSMoS, toutes les décisions du Bureau de la Section Badminton du CoSMoS délibérant conformément au Règlement particulier s'imposent à tous les membres de la Section Badminton du CoSMoS.

7.5. Décisions du Bureau

Les délibérations des réunions de la Section Badminton du CoSMoS ne sont valables que si la moitié plus un des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de la Section Badminton du CoSMoS sont transmises au Bureau National du CoSMoS.

8. ASSEMBLEE GENERALE

8.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la Section Badminton du CoSMoS en situation régulière au regard notamment de leur cotisation vis-à-vis du CoSMoS, et de celle, le cas échéant, vis-à-vis de la Section, à la date de la convocation de ladite Assemblée Générale.

8.2. Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- désigner les membres du Bureau dont il doit être procédé à l'élection ;
- modifier le Règlement Particulier et prononcer la dissolution de la Section Badminton du CoSMoS;
- contrôler la gestion du Bureau ;
- voter le montant de la cotisation à la Section, s'il y a lieu.

8.3. Réunions

L'Assemblée Générale de la Section Badminton du CoSMoS se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Bureau.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque membre de la section dispose d'un nombre de voix correspondant aux effectifs équivalents temps plein au 1er janvier de l'année en cours ; le nombre de voix est arrondi au nombre entier supérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées excepté pour la modification du Règlement Particulier et la dissolution de la Section où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Quelle que soit la décision, chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les modifications du présent Règlement n'entrent en vigueur qu'après leur agrément par le conseil exécutif de la FFBaD et le Bureau National du CoSMoS.